



Département de Moselle
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch



COMMUNE DE SEREMANGE-ERZANGE

Plan Local d'Urbanisme

02 - RAPPORT DE PRESENTATION



Approbation du PLU par D.C.M du 10/12/2020

PREAMBULE	4
1. LE PLU DE SEREMANGE-ERZANGE	8
2. SITUATION DE SEREMANGE-ERZANGE	9
CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	10
1. LES LOIS.....	11
2. LES PRINCIPES DIRECTEURS ENONCES A L'ARTICLE L.101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME	12
2.1 L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable.....	12
2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.....	12
2.3 Le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances.....	13
2.4 Le respect de l'environnement	13
3. NORMES SUPRA COMMUNALES	14
3.1. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible.....	14
3.2. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)	15
3.3. Le SCoT: Schéma de Cohérence Territoriale	17
3.4. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)	19
3.5. Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux).....	21
3.6. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	22
3.7. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	24
3.8. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	24
4. AUTRES NORMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	26
4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	26
4.2. Les Plans Climats Air Energie Territorial (PCAET).....	28
4.3. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	29
4.4. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	29
5. SERVITUDES, CONTRAINTES ET RESEAUX.....	32
5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques	32
5.2. La prévention des risques	37

5.3. Les réseaux.....	51
5.4. Les nuisances sonores	56
5.5. Les voies bruyantes	56
5.6. Les prescriptions liées aux voies à grande circulation – L 111.1.4	57
5.7. La sécurité routière	57
5.8. Les déchets.....	59
5.9. L'aménagement numérique des territoires	59
6. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET PRESENTATION DE LA COMMUNE	60
6.1. Communauté d'agglomération de Val de Fensch.....	61
6.2. Les Syndicats	63
CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	64
1. HISTORIQUE	65
2. ENVIRONNEMENT	69
2.1. Climatologie	69
2.2. Analyse paysagère.....	70
2.3. Géologie.....	71
2.4. Topographie.....	73
2.5. Hydrologie.....	75
2.6. Les milieux naturels remarquables référencés	80
2.7. Le paysage naturel.....	85
2.8. La Trame Verte et Bleue	89
3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	94
3.1. Evolution démographique	94
3.2. Répartition de la population par sexe et par âge	95
3.3. Composition des ménages	95
3.4. Evolution du parc de logement	97
3.5. Education	98
3.6. Situation économique de la population	99
3.7. Diagnostic de l'appareil commercial du Val de Fensch	101
4. DEPLACEMENT ET CADRE DE VIE.....	103
4.1. Les liaisons routières	103
4.2. Déplacements et mobilité sur le territoire de l'agglomération Thionville Fensch : le PDU	106
4.3. Déplacements doux et accessibilité.....	107
4.4. Les transports	111
4.5. Espaces publics	113

4.6.	Inventaire de la capacité de stationnement.....	116
4.7.	Equipements et services à la personne	128
4.8.	Les associations.....	141
4.9.	Les énergies renouvelables	143
5.	ETAT INITIAL DU PAYSAGE URBAIN	146
5.1.	Evolution de la structure urbaine de la commune	146
5.2.	Typologies urbaines	153
5.3.	Etude comparative des densités de la commune	181
5.4.	Patrimoine	182
6.	ESTIMATIONS DES BESOINS	185
7.	DIAGNOSTIC FONCIER.....	190
7.1.	L'action foncière	190
7.2.	Etudes des parcelles libres d'urbanisation, logements vacants et bâti mutable	190
7.3.	Foncier communal disponible	195
7.4.	Développement de Serémange-Erzange et consommation foncière	196
8.	OBJECTIFS DU SCoT DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE ET DU PLH DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH.....	199
8.1.	Bilan des capacités existantes	200
CHAPITRE III – CHOIX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME. 205		
1.	ENJEUX COMMUNAUX EN MATIERE D'URBANISME	206
1.1.	Une démarche participative	206
1.2.	Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	206
2.	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ZONES	218
2.1.	Plan de Zonage	218
2.2.	Les différentes zones du PLU et leur justification	220
2.3.	Surfaces des zones du PLU.....	226
2.4.	Les prescriptions graphiques particulières.....	227
2.5.	La mise en œuvre du PLU	229
2.6.	Plan de Zonage – sans échelle.....	230
2.7.	Plan d'ensemble– sans échelle.....	231
CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 232		
1.	INCIDENCE DES DISPOSITIONS ET DES ORIENTATIONS DU PLU	233
1.1	Compatibilité avec les orientations du SCoT	233
1.2	Compatibilité avec les orientations du SDAGE.....	234

1.3	Compatibilité avec les orientations du SAGE Bassin ferrifère.....	236
1.2.	Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.....	238

PREAMBULE



Photographies issues du livre Serémange-Erzange, Hier et aujourd'hui, de Michel Printz



Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur
**la stratégie à adopter pour le
développement** de la commune à
court, moyen et long termes ...

Le plan local d'urbanisme, projet d'urbanisme durable et encadrement du droit des sols

- Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de Décembre 2000 (dite loi SRU) modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » de Juillet 2003 et complété par la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) de Mars 2014. La dernière loi en date d'une longue lignée de documents réglementaires définissant l'aménagement de la ville.

Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS), créé par la loi d'Orientation Foncière de 1967, celui-ci succédant lui-même aux Plans d'Urbanisme Directeurs eux-mêmes issus des Projets d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension des villes.

Le PLU comme le POS est un document d'urbanisme local, réalisé, depuis les lois de décentralisation, à l'initiative de la commune.

Comme le POS le PLU organise le développement et l'aménagement du territoire des communes.

C'est un des outils qui organise l'avenir de la ville, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes de la ville, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Qu'est ce qu'un PLU ?

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui remplace le POS (Plan d'occupation des sols).

Ce document :

- **énonce les orientations**, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- **planifie l'occupation des sols**, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- **réglemente les droits et devoirs** applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Général, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

Quel est son contenu ?

- Un rapport de présentation :

Il expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Elles prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.

- Un règlement et un plan de zonage :

Le règlement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...

- Des annexes :

Servitudes d'utilité publique, réseau d'assainissement et d'eau potable, ...

• Trois éléments essentiels pour l'élaboration du PLU :

- le renforcement de la **concertation**

Le renforcement de la concertation avec les habitants est un point capital de la construction du PLU. La concertation se fait maintenant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Elle commence dès la définition des orientations du projet d'urbanisme et dure toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est suivie, une fois que la Collectivité a arrêté son projet, par l'enquête publique qui permet à la population de faire des observations sur le document réglementaire.



- l'obligation pour la collectivité d'exposer son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, duquel découle la réglementation du droit des sols,

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), destiné à l'ensemble des citoyens, doit exposer clairement le projet d'urbanisme de la commune. C'est à partir de ce projet que seront définies les règles de construction et d'utilisation des sols.

Au travers du PADD, la commune définit :

- **ses choix de développement** (exemples : accueillir de nouvelles populations et créer des logements accessibles aux jeunes ménages, favoriser le développement de tel secteur, préserver un cadre naturel de qualité...).
- **Les orientations d'organisation et d'aménagement de l'espace** nécessaires à la mise en œuvre des choix de développement sur les différents secteurs du territoire.

Il doit répondre au développement durable et respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement.

Il posera donc les termes du développement :

- tant en terme **économique** (développement des activités économiques, créer des richesses, créer des emplois),
- que de **cohésion sociale** (la satisfaction des besoins de tous les habitants en logements, services et équipements, en déplacement, la mixité sociale...)
- et ce, dans le souci du **respect de l'environnement naturel** (économiser l'espace et optimiser son organisation, préserver les ressources comme les terres agricoles et l'eau potable, gérer les risques). Mais aussi de l'environnement au sens plus large d'un **cadre de vie de qualité**, s'appuyant sur le patrimoine bâti ou végétal, les tissus urbains existants, ...).

- les **Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) par quartiers ou secteurs**, nouvel outil d'encadrement des projets d'aménagement et de construction, complémentaires au règlement.

Pour mettre en œuvre le PADD, le PLU propose aussi un nouvel outil d'encadrement des opérations d'aménagement et des constructions, complémentaires au règlement : les « orientations d'aménagement », permettent à la commune, sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement, en définissant des principes d'aménagement de l'espace, spécifique à ces lieux.

La loi "Grenelle 2" renforce les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et ont un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu de PLH et de PDU.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ainsi, les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Pour l'élaboration du PLU, trois grandes notions ont été prises à l'unanimité par le conseil municipal :

1. Le PLU de Serémange-Erzange

La commune de Serémange-Erzange a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme le **22 octobre 2015**.

Raisons de l'évolution du document d'urbanisme de la commune : préoccupations urbaines nouvelles

Des préoccupations urbaines nouvelles

La volonté d'un développement durable du territoire, et en conséquence de la maîtrise de l'étalement urbain, oblige à une réflexion concrète qui doit lier des questions telles que :

- **la protection de l'environnement**, dans toutes ses dimensions : préservation des ressources, qualité des paysages, gestion des nuisances,...
- **la qualité des formes urbaines produites** avec en corollaire le souci de préserver les éléments témoins de l'identité communale,
- **les questions de déplacement et d'habitat**, qui interrogent le document d'urbanisme sur les potentialités de constructibilité, leur localisation, la diversité possible des types d'habitat dans les quartiers existant ou les zones d'extension,
- **l'accompagnement et le maintien du développement économique.**

1. **harmoniser l'ensemble des constructions sur le ban communal en concordance avec le SCOTAT**
2. **Gérer les réserves foncières**
3. **Permettre à l'avenir l'instruction des permis de construire par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch**

La commune de Serémange-Erzange est actuellement au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

2. Situation de Serémange-Erzange

La commune de Serémange-Erzange se situe en Moselle, entre les agglomérations de Metz et de Thionville. Située à proximité des axes routiers majeurs tels que l'A4, l'A30 et l'A31 (Nancy-Metz-Luxembourg et Strasbourg-Paris), elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (**CAVF**).

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch compte 10 communes pour un territoire de 8 600 hectares et regroupe une population de près de 70 700 habitants (2015).

La commune compte quant à elle 4 391 habitants (2015) pour un territoire de 3,75 km², soit une densité de 1 170 habitants par km².

Elle est limitrophe avec les communes de Florange, Fameck, Ranguieux et Hayange.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE SEREMANGE-ERZANGE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Moselle
Arrondissement	Arrondissement de Thionville
Canton	Hayange
Code INSEE	57647
Code Postal	57290
Superficie	3.75 km ²
Densité	1 154 hab./km ²

Coordonnées géographiques de Serémange-Erzange		
Système	Longitude	Latitude
WGS84	6° 05' 28" E	49° 19' 17" N,

CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

La réalisation d'un PLU est encadrée par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut se présenter sous plusieurs formes.

L'élaboration du PLU doit ainsi se référer aux :

- 1- Lois**
- 2- Principes directeurs énoncés aux articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme**
- 3- Normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible**
- 4- Normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte**
- 5- Autres dispositions législatives et réglementaires**
- 6- Contexte institutionnel**

1. Les lois

Depuis la loi SRU, les lois se succèdent de façon à préciser le contenu et la forme des PLU. Ainsi, seront prises en compte :

- Lois SRU et UH
- Lois Grenelle 1 et 2 (loi ENE)
- Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)
- Décret de modernisation
- Loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite « **loi Grenelle 1** » vise à lutter contre le changement climatique. Elle a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'environnement **tels que les accélérations de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de la moitié des pesticides.**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « **loi Grenelle 2** » accroît **la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.**

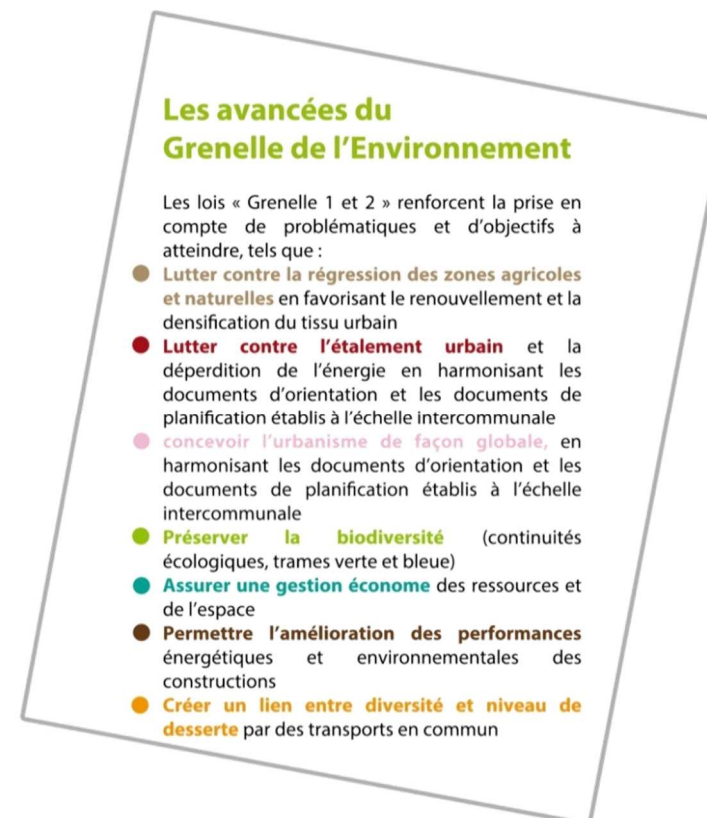
Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Le texte vise également à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements dans un seul document.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars, 2014, consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Cette loi entraîne ainsi des évolutions au sein du PLU :

- Le rapport de présentation intègre des précisions concernant le diagnostic environnemental, l'intégration d'une analyse de la densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement, et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace
- Le PADD intègre les politiques du paysage dans les orientations générales et la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace.
- Dans le règlement, suppression des COS, et suppression de la superficie minimale des terrains constructibles.



2. Les principes directeurs énoncés à l'article L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme

2.1 L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique: l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante.

Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes:

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. **Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs.** Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

La mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

2.3 Le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances

Le PLU est un levier important permettant de préserver la santé de chacun. Il doit identifier les risques et les nuisances de tous types présents sur le territoire et les intégrer dans les choix de développement.

2.4 Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU devra par ailleurs jouer un rôle actif dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les objectifs affichés sont notamment:

- **l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme.** Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.
- **la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone** qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre.
- **la préservation de la biodiversité** dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

3. Normes supra communales

3.1. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible.

- **conformité** : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point.
- **compatibilité** : en revanche, un document est compatible avec une norme ou un document de portée supérieure aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés (il contribue, même partiellement, à leur réalisation).

normes ou documents avec lesquels le PLU doit être compatible

article L111-1-1
du code de l'urbanisme

article 13 III
de la loi Grenelle 2

article L123-1-9
du code de l'urbanisme

article 68
de la loi ENL

article L123-1-10
du code de l'urbanisme

● Le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale)	SCOT-AT
● la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement)	Concernée
● Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	SDAGE bassin Rhin Meuse
● le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	SAGE Bassin Ferrifère.
● la Charte du Parc Naturel Régional	Non-concernée
● Les dispositions particulières aux zones de montagnes	Non concernée
● Le PDU (Plan de Déplacement Urbain)	Non Concernée
● Le PLH (Plan Local d'Habitat)	Concernée
● Le PDH (Plan Départemental de l'Habitat)	Concernée
● Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)	Non concernée

3.2. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

La Lorraine est concernée en partie par la DTA des bassins miniers nord lorrains (approuvée par décret en conseil d'État le 2 août 2005). Le PLU doit être conforme aux prescriptions de la DTA. Ces prescriptions sont obligatoirement prises en compte par le SCoT.

Approuvée par le décret n° 2005-918 du 2 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace fixant :

- les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- les objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels ;
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés par des désordres miniers ou susceptibles de l'être.

Elaborée en association avec les collectivités désignées par la loi, la DTA a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie dans le cadre de groupes de travail thématiques ou géographiques.

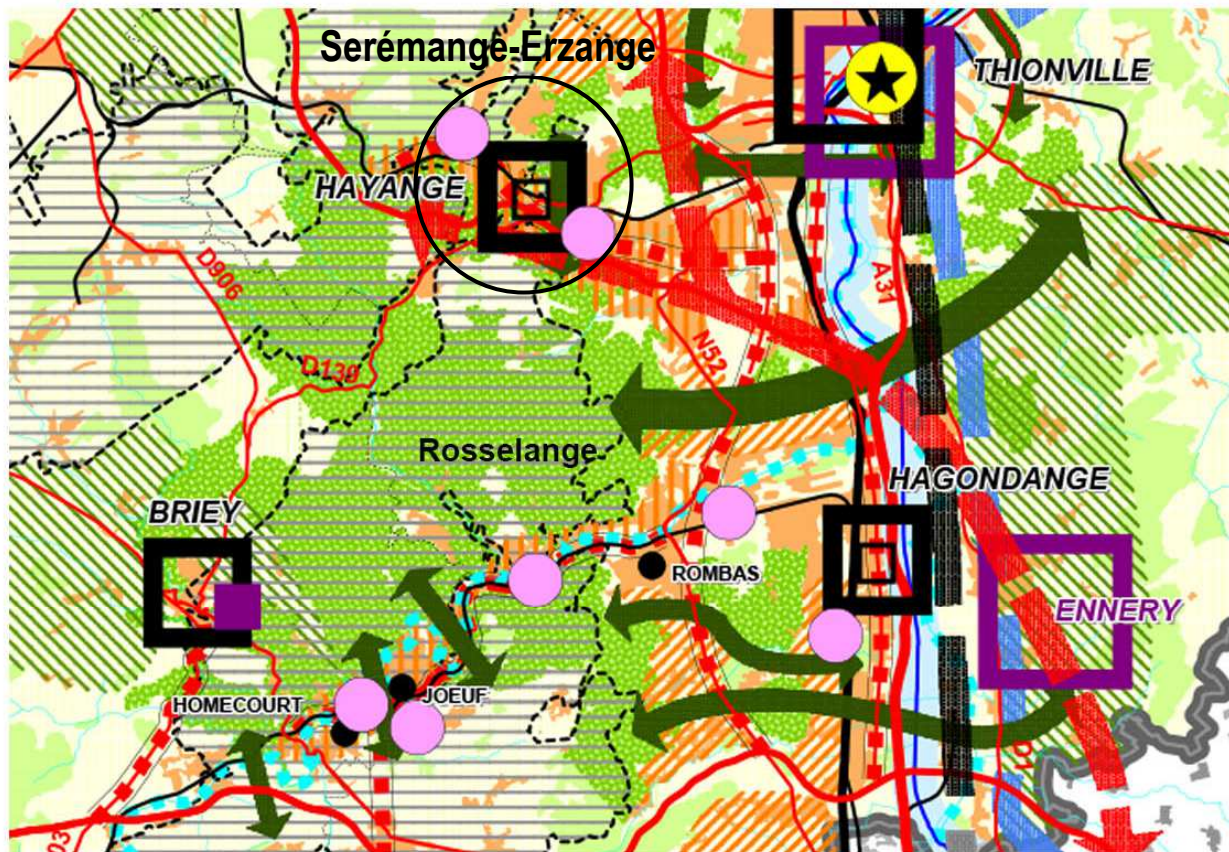
L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi « Grenelle 2 » qui nonobstant l'instruction des Directives Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

La DTA est consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-territoriale-d-amenagement-des-bassins-a16939.html>

Les DTA fixent également les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

7 grands axes définissent le contenu de la DTA des bassins miniers nord lorrain :

- définir rapidement une politique claire de constructibilité,
- permettre au sillon lorrain de jouer pleinement son rôle de corridor nord-sud multimodal de transit et d'échanges,
- s'appuyer sur le socle industriel ainsi que sur le développement de la logistique,
- encourager la diversification de l'activité économique,
- faciliter le bon fonctionnement des agglomérations transfrontalières,
- reconquérir un cadre de vie de qualité,
- identifier un réseau maillé d'espaces naturels, agricoles et paysagers à préserver ou à mettre en valeur.



OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Renforcement de l'armature urbaine :

-  Principaux pôles urbains à conforter
-  Centres urbains existants dont les fonctions sont à renforcer ou restructurer
-  Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

Développement économique et infrastructures :

-  Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
-  Pôle économique mixte à créer ou conforter
-  Principe de renforcement de l'axe autoroutier Nord-Sud
-  Principe de renforcement de la capacité ferroviaire Nord-Sud
-  Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud
-  Pôle intermodal de transport de voyageurs à valoriser

Reconquête du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation :

-  Secteurs attractifs péri-urbains à maîtriser et à organiser
-  Secteurs à enjeux : qualité résidentielle à restructurer ou à recomposer ; opérations de renouvellement urbain à envisager
-  Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver
-  Espaces dégradés et friches industrielles à réinsérer
-  Forêts constituant la trame verte
-  Coupures vertes à préserver ou à restaurer
-  Enjeux liés à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique

3.3. Le SCoT: Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification à portée réglementaire régit par le Code de l'Urbanisme. Il a été introduit par la loi SRU du 13 décembre 2000 et modifié par la loi urbanisme et habitat de juillet 2003.

Le SCoT est un outil d'urbanisme et de planification intercommunale au service des collectivités territoriales. Il fixe, pour les vingt-cinq années à venir, les grandes orientations d'aménagement d'un territoire en prenant en compte toutes ses composantes et en déterminant les objectifs des politiques d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de transport, d'implantations commerciales et de grands équipements.

Le SCoT définit l'organisation de l'espace de façon stratégique. Pour assurer sa mise en œuvre, un certain nombre de documents devront être compatibles : les PLU, les cartes communales, les PDU, les PLH ou les ZAC.

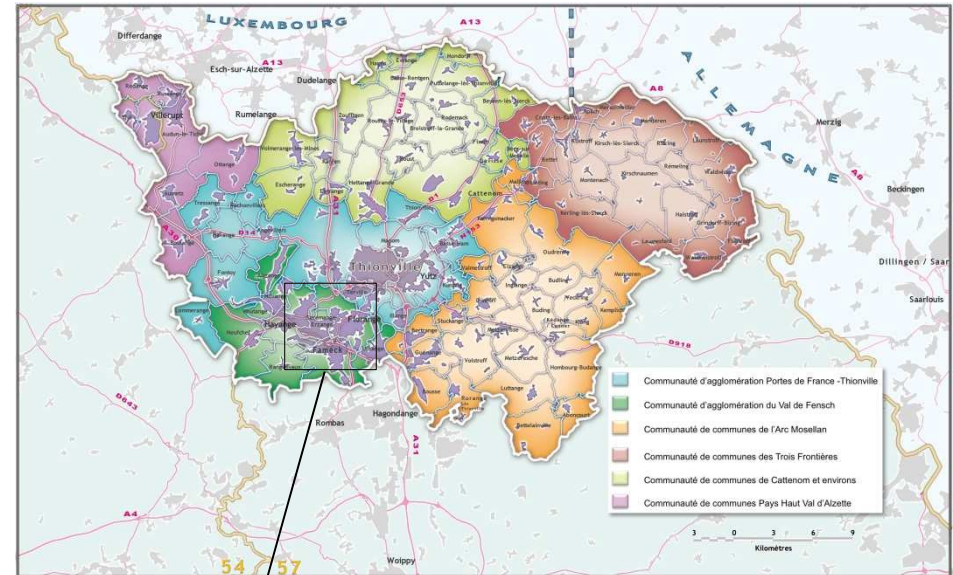
La commune est intégrée dans le périmètre du SCOT de l'agglomération thionvilloise fixé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2004. Le Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise, ou SCOT-AT, est la structure créée par arrêté inter préfectoral le 3 septembre 2009 qui pilote la mise en œuvre du SCOT. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra obtenir l'accord du Syndicat mixte précité.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Thionville a été approuvé le 27 février 2014. Les orientations devront donc être prises en compte dans le cadre du PLU.

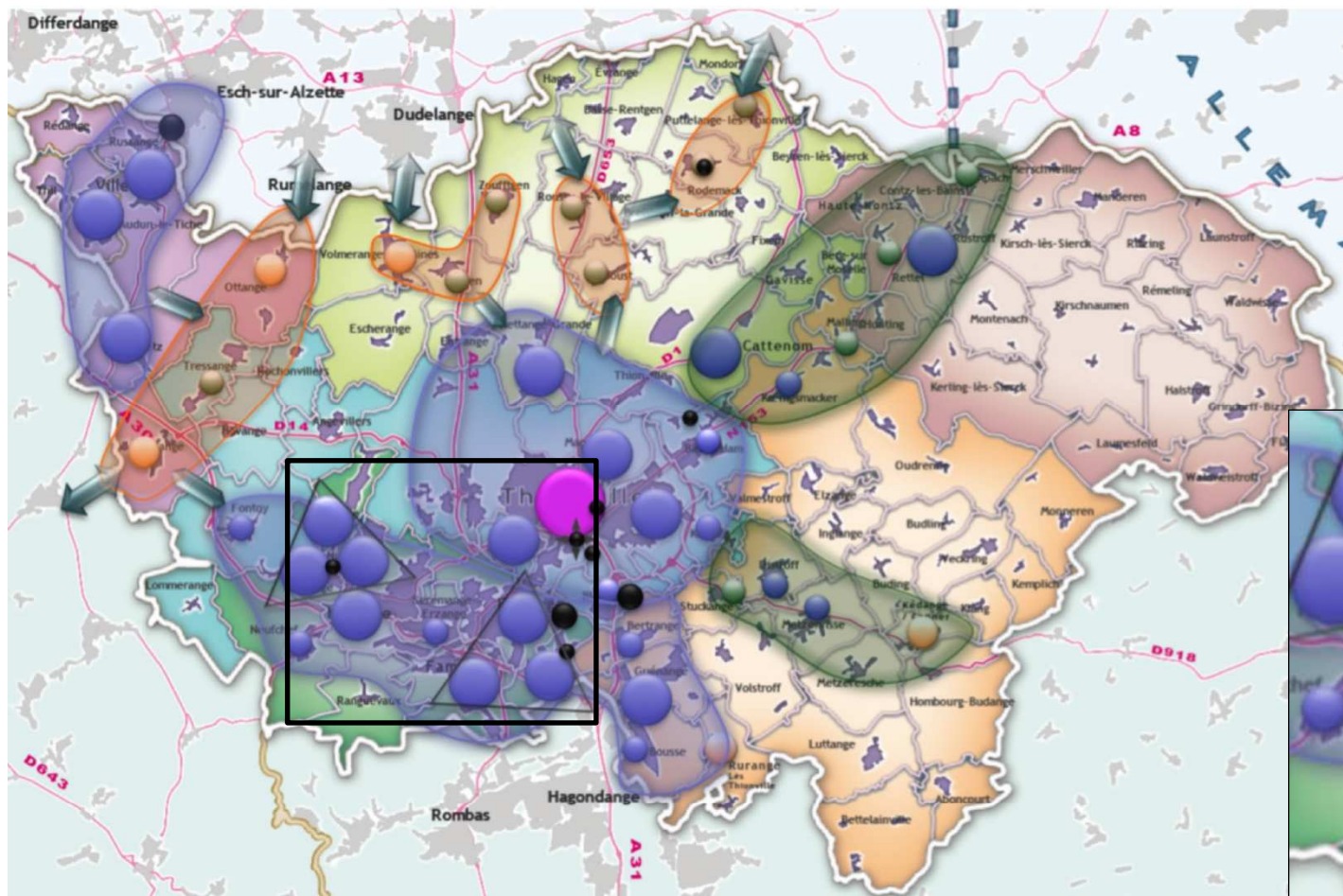
La commune de Serémange-Erzange est classée comme centralité relais dans l'armature urbaine du SCoT.

Elle est implantée dans une polarité définie comme majeure. L'objectif est d'organiser le fonctionnement interne des espaces agglomérés pour améliorer l'accessibilité locale et globale aux services et renforcer l'attractivité territoriale nécessaire pour développer des fonctions métropolitaines supérieures. Les polarités majeures constituent le pilier du développement pour le SCoTAT.

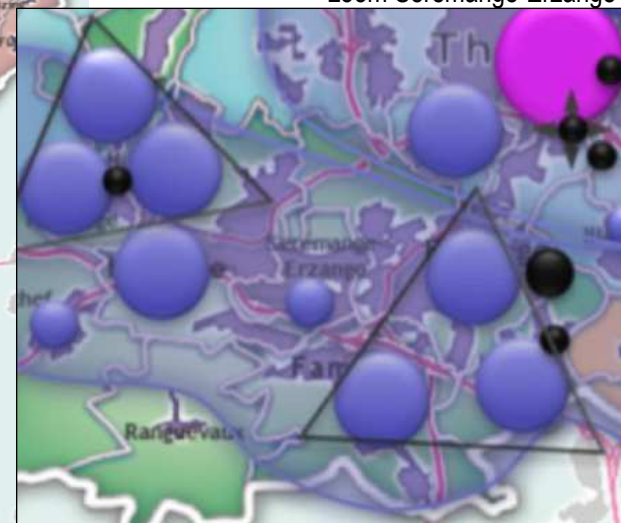
Carte du SCoTAT



Carte du SCoTAT – armature urbaine



Carte du SCoTAT – armature urbaine –
zoom Serémange-Erzange



Centralités du SCOT

Centralités principales

-  Thionville ville majeure de l'armature urbaine
-  Autres centralités principales
-  Proximité géographique et fonctionnelle de Algrange-Knutange-Nivlange et de Fameck-Uckange-Florange

Centralités du SCOT

-  Centralités relais
-  Centralités secondaires
-  Centralités de Proximité

Polarités du SCOT

-  Majeures / d'articulation
-  Moselle et Canner / Structuration à l'Est
-  Nord et Ouest Thionvillois / Equilibre

Grands Projets

-  Terra Lorraine, Europort, Ecocité-OIN, Gesec, Oxyane, Port Basse-Ham, 3ème Lieu, SMAC, Abattoir (non localisé), Evol'U4, Citadelle de Rodemack

3.4. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a créé 2 nouveaux outils de planification : **le SDAGE et le SAGE**.

- **Le SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- **Le SAGE** fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune est intégrée dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

Le SDAGE porte sur la période 2016/2021. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

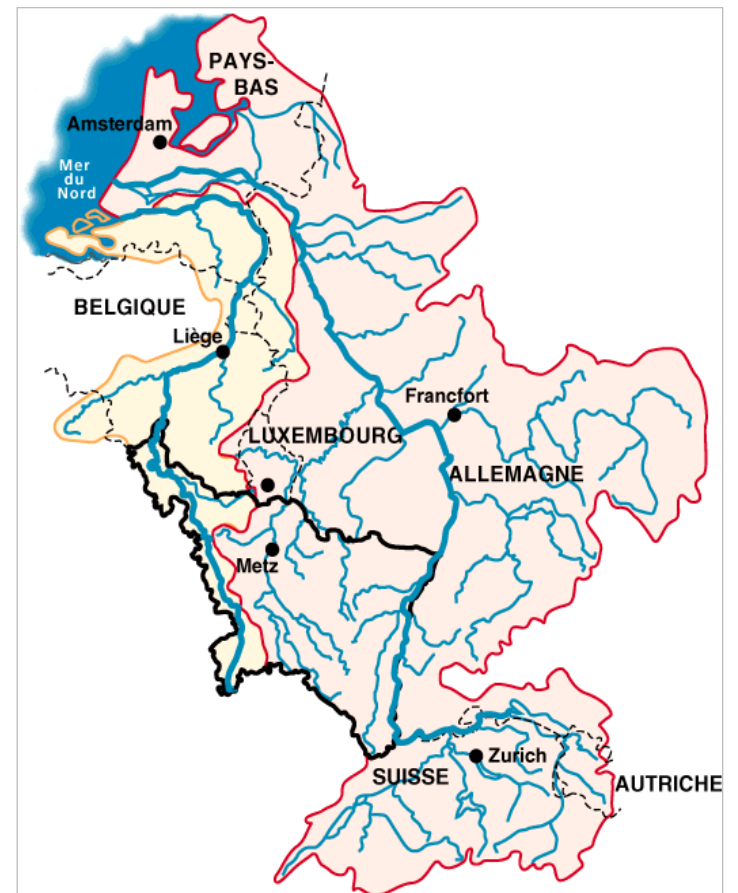
- **L'orientation T5A-02** impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.
- **L'orientation T5A-03** visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau et incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets. D'autre part, la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements (orientation T5A-03.3).
- **L'orientation T5B-01** : la préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau.
- **L'orientation T5B-02** : les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation.

La commune de Serémange-Erzange est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse.

Carte du SDAGE du bassin Rhin Meuse



Carte du bassin versant du Rhin et de la Meuse

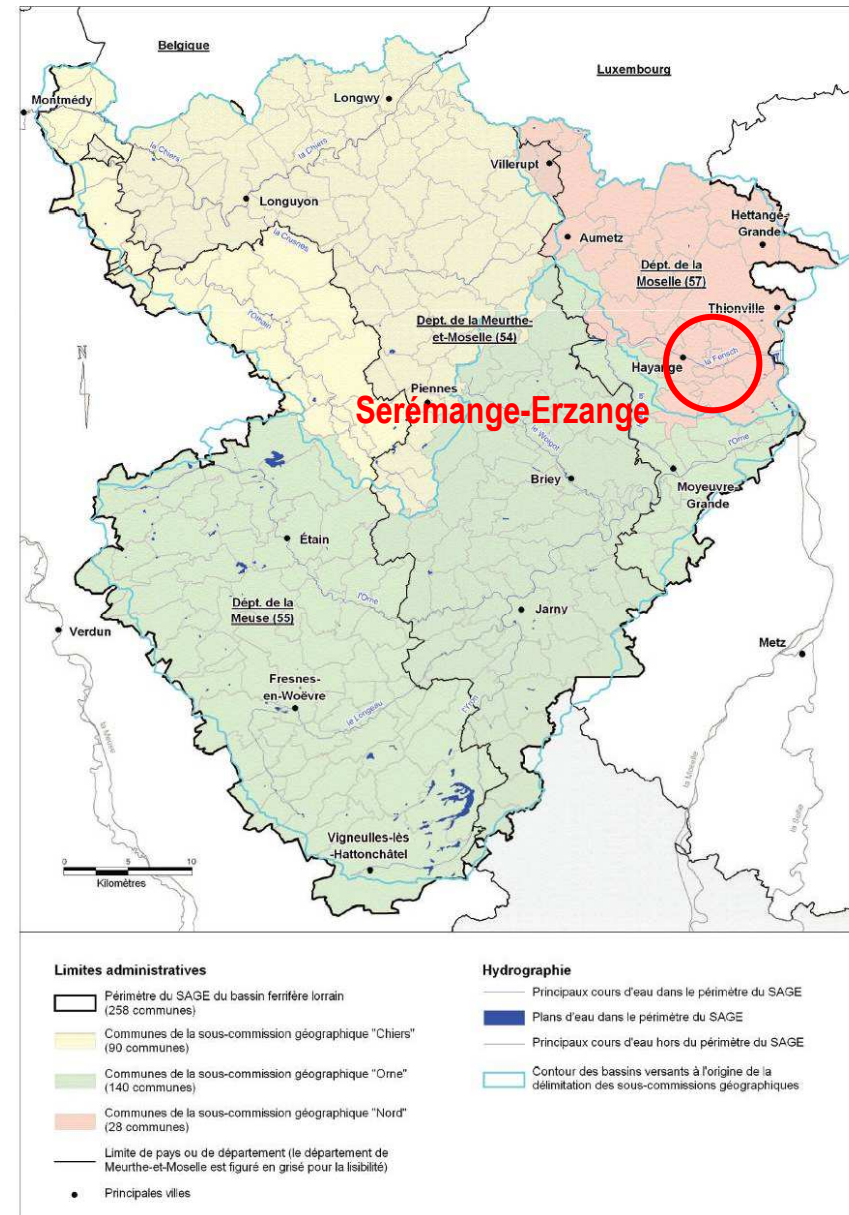


3.5. Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune de Serémange-Erzange est située dans le périmètre du SAGE bassin ferrifère dont le projet a été approuvé et arrêté le 27 mars 2015. Les documents d'urbanisme, et notamment les PLU, devront être compatible avec ce schéma. Le projet de SAGE du bassin ferrifère est disponible sur le site suivant : <http://www.lorraine.fr/sagebf>

Carte du SAGE Bassin Ferrifère



3.6. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive inondation adoptée par la Commission européenne en 2007 et traduite en français en 2010, fixe une méthode pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle comprend notamment l'élaboration puis l'approbation le 22 décembre 2015 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui définit des orientations et des mesures suivantes à mettre en place à l'échelle du district hydrographique Rhin-Meuse :

- 1. Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ...
- 2. Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ...

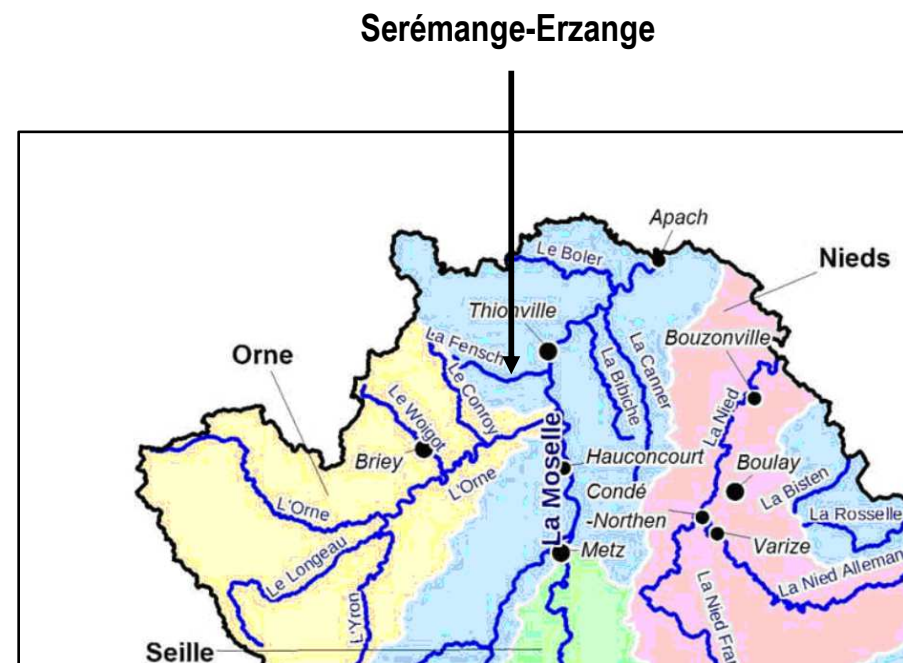
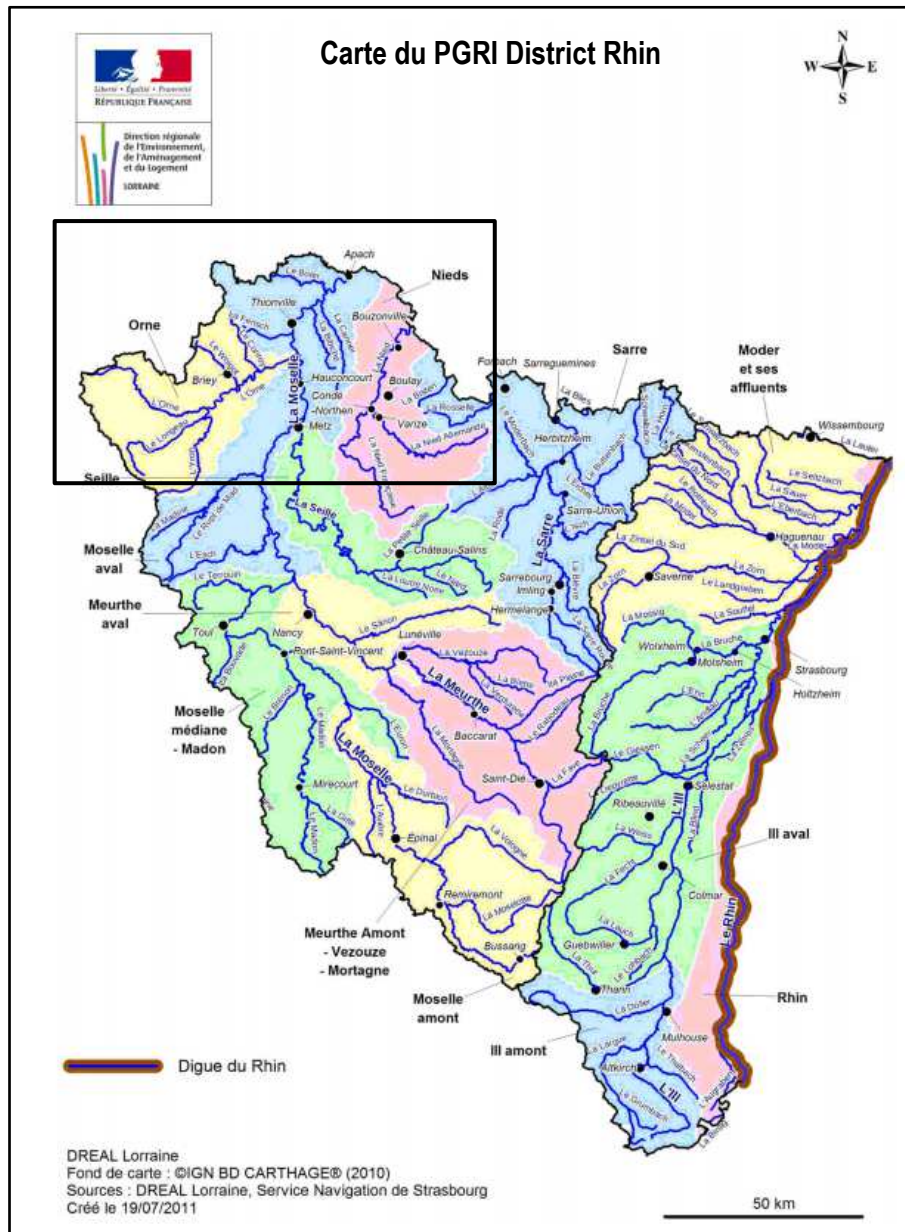
Le PGRI est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec les objectifs du PGRI et les axes 1 et 2 des mesures.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec toutes les dispositions du PGRI. Celui-ci est mis à jour tous les 6 ans.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021.

La commune de Serémange-Erzange est comprise dans le périmètre du PGRI Rhin-Meuse. Elle est soumise aux objectifs de gestion des inondations pour son district associé, le district du Rhin.



3.7. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Destinés à coordonner les politiques de mobilité, de stationnement et d'urbanisme au niveau des agglomérations de plus de 100 000 habitants, les Plans de Déplacements Urbains sont élaborés par les Autorités organisatrices de transports urbains. Leurs objectifs et orientations principales sont établis en vue notamment de réduire la part du trafic automobile et de promouvoir le développement des modes alternatifs à la voiture.

Dans son article L.1214-2, le code des transports identifie onze orientations qui doivent être abordées dans les Plans de Déplacements Urbains :

- **l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès**, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
- **le renforcement de la cohésion sociale et urbaine**, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées ;
- **l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements**, notamment en définissant un partage modal équilibré de la voirie pour chacune des catégories d'usagers et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton et un cycliste ;
- **la diminution du trafic automobile**,
- **le développement des transports collectifs** et des moyens de déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied,
- **l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération** afin de rendre plus efficace son usage,
- **l'organisation du stationnement** sur voirie et dans les parcs publics de stationnement ainsi que sur la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de ville ;
- **le transport et la livraison de marchandises** dans une perspective multimodale ;
- **l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques** à établir des plans de mobilité,
- la mise en place d'une **tarification** et d'une **billettique intégrées** pour l'ensemble des déplacements ;

- **la réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge** destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La commune est incluse dans le périmètre du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération Thionville/Fensch approuvé le 22 octobre 2014.

3.8. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a renforcé l'articulation juridique des documents d'urbanisme et des PLH. Désormais, les PLH s'insèrent dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, entre les schémas de cohérence territoriale et les PLU et cartes communales. Les PLH doivent être compatibles avec les SCOT (article L 122-1 du code de l'urbanisme) et s'imposent aux PLU qui ont l'obligation d'être compatibles avec leurs dispositions (articles L 123-1 du code de l'urbanisme).

La loi de Mobilisation et de Lutte contre l'Exclusion du 29 mars 2009 rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines. Le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat pour une durée de 6 ans. Il vise à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Un programme d'actions détaillé et territorialisé à l'échelon de la commune indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement.

Dans le cadre de l'obligation de mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du PLH approuvé, dans le délai de trois ans suivant l'adoption de ce dernier, ou d'un an pour permettre la récusation de programmes de logements prévus par le PLH et nécessitant une simple modification, le PLU doit favoriser explicitement la réalisation des objectifs du PLH 2019-2024.

Le PLH de la CAVF, en cours d'approbation, propose dans son document d'orientation 5 grandes orientations stratégiques :

- **Orientation 1** : poursuivre les efforts d'amélioration du parc de logements existants et de valorisation du cadre de vie
- **Orientation 2** : diversifier l'offre de logements afin de faciliter et d'organiser les parcours résidentiels
- **Orientation 3** : poursuivre un développement résidentiel maîtrisé et organisé pour préserver la ressource foncière
- **Orientation 4** : garantir l'accès et le maintien dans le logement pour tous
- **Orientation 5** : observer, évaluer et animer la politique locale de l'habitat.

4. Autres normes que le PLU doit prendre en compte

 **prise en compte** : le rapport de prise en compte doit s'inscrire dans une logique hiérarchique comme les rapports de compatibilité et de conformité et doit conduire à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés.

normes ou documents que le PLU doit prendre en compte

-  **Le SRCE** (Schéma Régional de Cohérence écologique)
-  **le PCET** (Plan Climat-Energie Territorial)
-  **Le PPA** (Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées)
-  **Le SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires)

4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire **d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner**. S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

Le projet de SRCE a été arrêté le 15 janvier 2015 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et il a été soumis pour avis aux collectivités et puis à enquête publique entre le 23 mai et le 30 juin 2015. La commission d'enquête a rendu le 30 juillet 2015 un avis favorable assorti de 5 recommandations. Le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Serémange-Erzange est concernée par des zones de forte perméabilité sur la partie Sud du ban communal ainsi que par le réservoir de biodiversité du cours d'eau de la Fensch.

Légende des dalles :

Eléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

— Réservoirs corridors

■ Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

▨ Milieux herbacés thermophiles

▨ Milieux alluviaux et humides

▨ Autres milieux herbacés

▨ Milieux forestiers

Perméabilités :

■ Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

— Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

● Via cours d'eau

● Via petites routes ou chemins

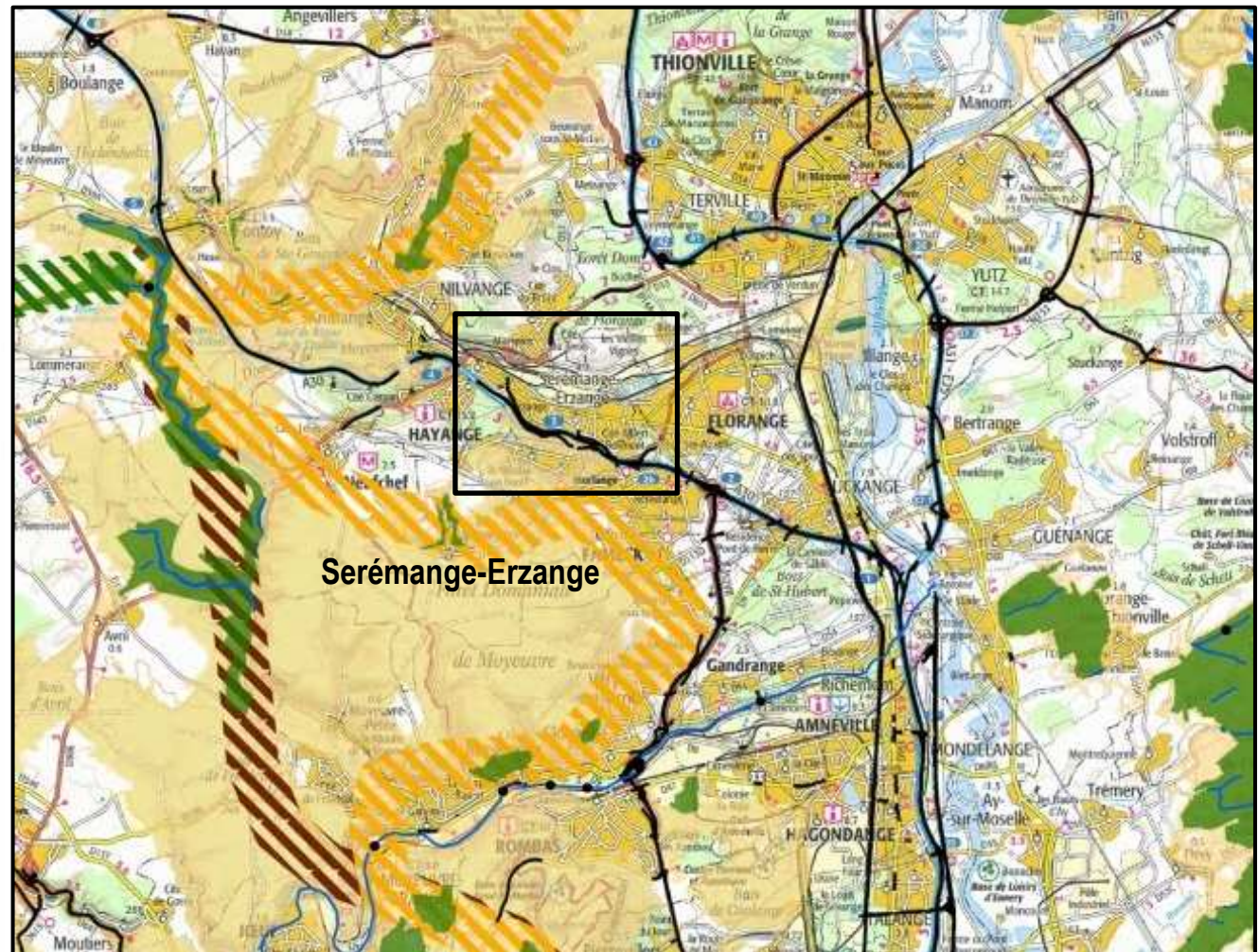
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

Périmètres et limites :

□ Limite régionale

□ Zone tampon - 10 Km

Extrait de l'atlas cartographique du SRCE - Cartographie des éléments de la TVB – source SRCE



Document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, le plan climat air énergie territorial (qui remplace le plan climat énergie territorial) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans. Il doit être élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2015 (élaboration avant le 31 décembre 2016)
- 20 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2017 (élaboration avant le 31 décembre 2018)

Le PCAET doit être constitué :

- d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique
- d'un plan d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'énergie issue de la récupération, la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou l'anticipation des impacts du changement climatique
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

La CAVF a lancé l'élaboration de son PCAET en 2017.

4.3. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan Prévention des Trois Vallées couvre 67 communes du sillon Mosellan, des vallées industrielles de la Fensch et de l'Orne. Il s'étend sur 527 km² et concerne environ 444 800 habitants.

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (articles L 222-4 à L 222-7 et R 222-13 à R 222-36).

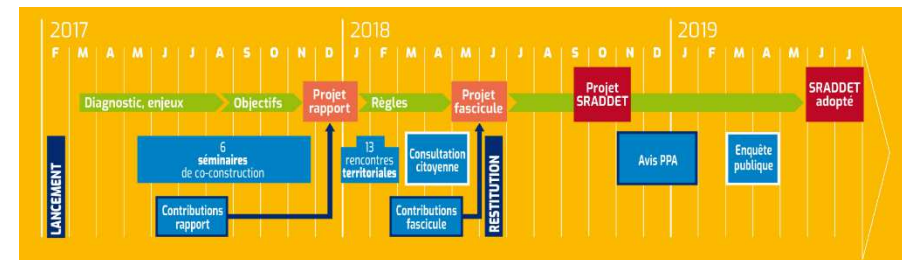
Le PPA des Trois Vallées a été approuvé le 06 mars 2008 et révisé le 14 août 2015.

La commune de Serémange-Erzange dispose du Plan Prévention Atmosphère des Trois Vallées Fensch-Orne-Moselle dont la révision a été approuvée par arrêté en date du 14 août 2015.

4.4. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (Sraddet).

Le SRADDET de la région Grand-Est est en cours d'élaboration et devrait être approuvé d'ici juillet 2019.



A Serémange-Erzange, le SRADDET définit les espaces de forêt en partie nord et les espaces urbanisés en partie Sud. La ville se situe à proximité de Thionville qui est un pôle territorial et de Hayange qui est une polarité en interaction avec des centres urbaines.

Le SRADDET se compose de 2 grand axe qui se déclinent sur 30 objectifs :

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE

- Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT

- Objectif 6 ■ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- Objectif 7 ■ Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- Objectif 8 ■ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- Objectif 9 ■ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
- Objectif 10 ■ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- Objectif 11 ■ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier

VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT

- Objectif 12 ■ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- Objectif 13 ■ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- Objectif 14 ■ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- Objectif 15 ■ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- Objectif 16 ■ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement

- Objectif 17 ■ Réduire, valoriser et traiter nos déchets

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

- Objectif 18 ■ Accélérer la révolution numérique pour tous
- Objectif 19 ■ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
- Objectif 20 ■ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale

SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES

- Objectif 21 ■ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- Objectif 22 ■ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
- Objectif 23 ■ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- Objectif 24 ■ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ

- Objectif 25 ■ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
- Objectif 26 ■ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
- Objectif 27 ■ Développer une économie locale ancrée dans les territoires
- Objectif 28 ■ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités

En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif

- Objectif 29 ■ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
- Objectif 30 ■ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

SRADDET Région Grand Est Carte d'objectifs 1/150 000ème

1/ OCCUPATION DU SOL

Espaces artificialisés	Vergers	Zones humides
Forêts	Surfaces en eau	Zones agricoles
Vignes	Zones herbacées	Cours d'eau

2/ GOMMER LES EFFETS FRONTIÈRE ET OUVRIR LE GRAND EST À 360°

Zones d'influence	Principes de liaisons à créer
	Principes de liaisons à renforcer

3/ CONNECTER LES TERRITOIRES EN MODERNISANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TOUTS MODS ET EN DÉVELOPPANT L'INTERMODALITÉ

Réseau routier	Réseau ferré	Infrastructures
Autoroute	Ligne à grande vitesse	Port (proportionnellement au trafic fret)
Chaussée double	Autre ligne	Aéroport (aéroport international / aéroport d'intérêt régional / aéroport d'intérêt local)
Chaussée unique	Grande gare	Plateforme multimodale de transport de marchandises (nombre de modes)
Itinéraire routier d'intérêt régional	Gare de connexions	
	Gare de proximité / Gare située hors région Grand Est	
Réseau fluvial		
Grand gabarit		
Gabarit Freycinet		

4/ CONSOLIDER L'ARMATURE URBAINE QUI STRUCTURE TOUTS LES TERRITOIRES

Centre urbain à fonctions métropolitaines	Polarité en interaction avec un ou des centres urbains
Pôle territorial	Autre polarité relais
	Espace urbain extrarégional majeur

5/ INTÉGRER LE PATRIMOINE NATUREL DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Zone Natura 2000	Corridors écologiques identifiés au sein des SRCE
Réserve de biosphère	Corridors écologiques d'intérêt régional
Réserve de biodiversité identifiée au sein des SRCE	Obstacles aux continuités écologiques
Parcs naturels régionaux	

6/ AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR EN LIEN AVEC LES ENJEUX DE SANTÉ PUBLIQUE

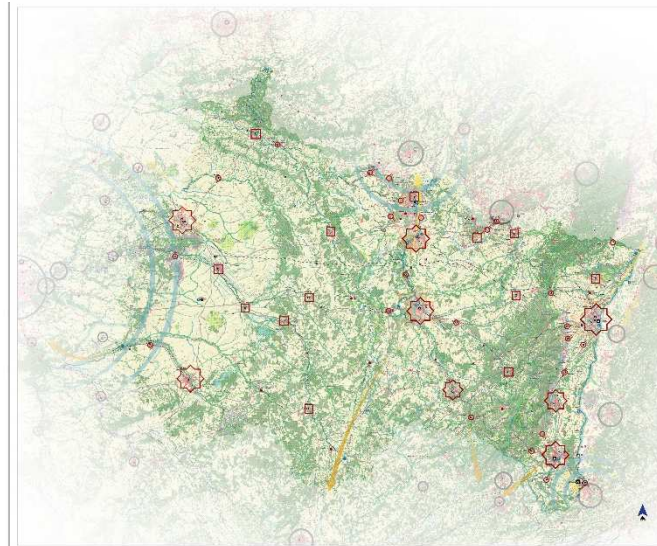
Périmètre de PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)

7 / AMÉLIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE EAU

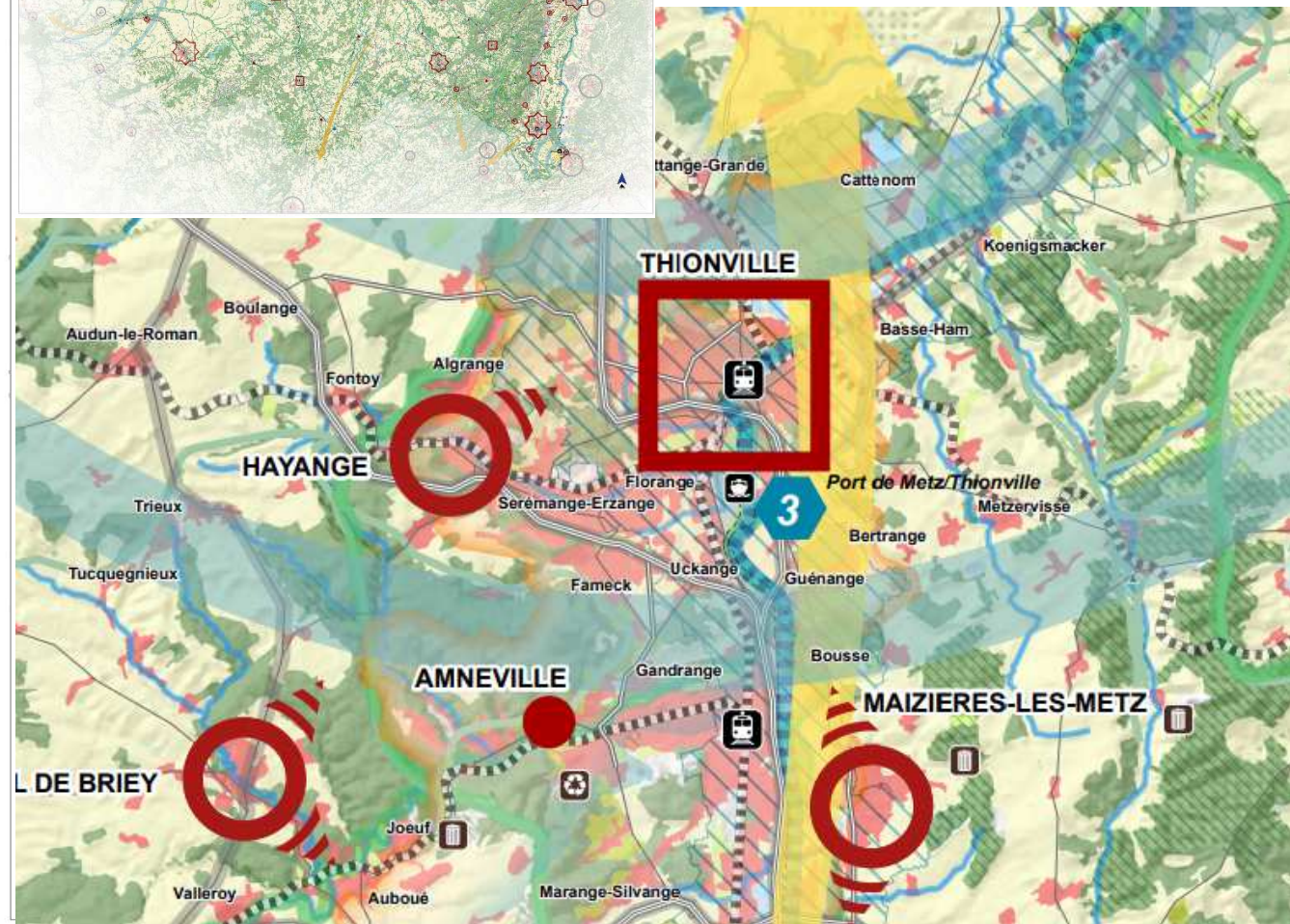
Territoire à risques importants d'inondations	Communes couvertes par au moins un schéma d'aménagement et de gestion des eaux
---	--

8 / PREVOIR LES CAPACITÉS DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS AU REGARD DES QUANTITÉS PRODUITES

Installation de stockage
Centre de tri
Installation de stockage des déchets non dangereux



SRADDET Région Grand Est et zoom sur Serémange-Erzange – source grandest.fr



5. Servitudes, contraintes et réseaux

5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

5.1.1. Liste des servitudes

SEREMANGE-ERZANGE

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

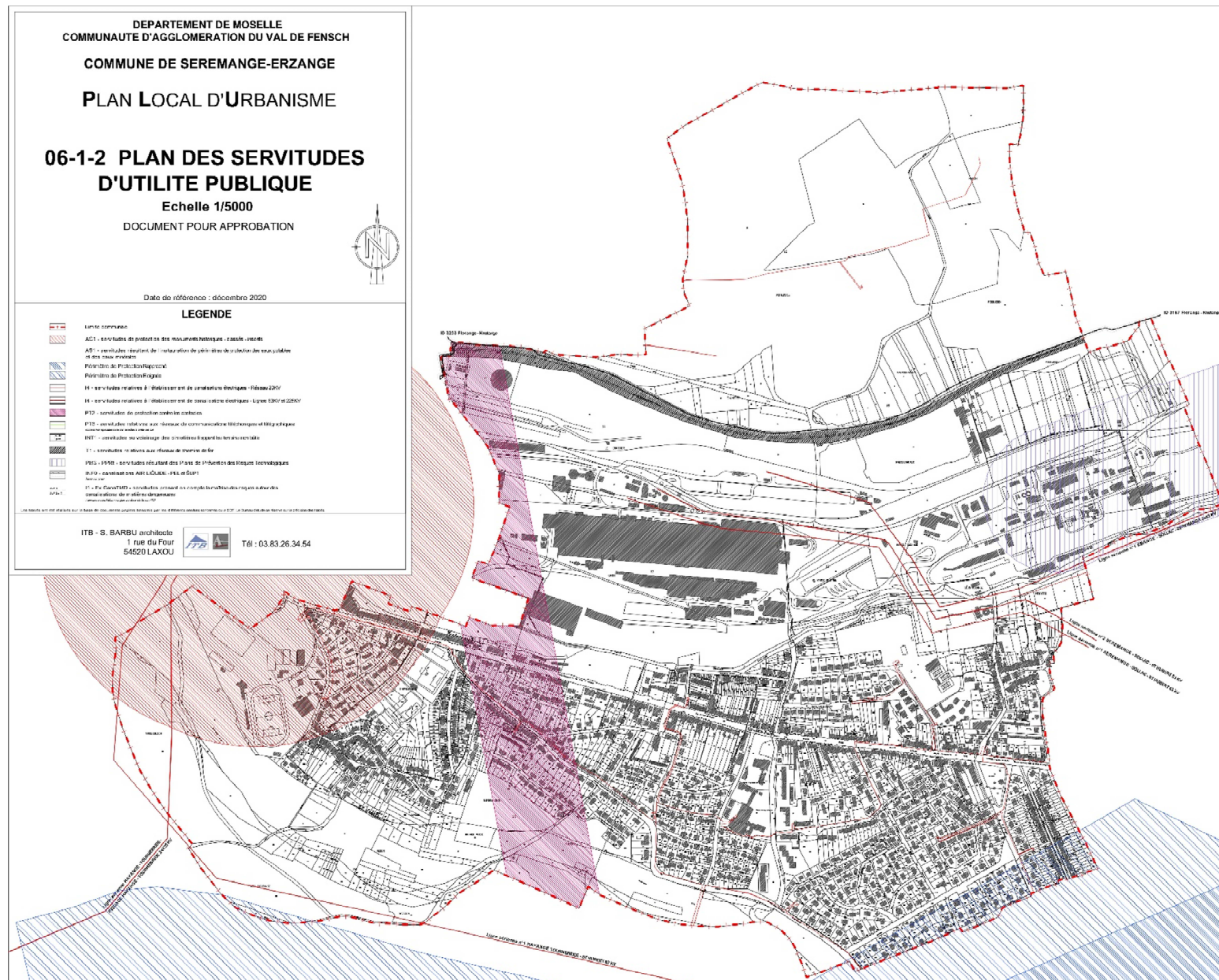
CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Certaines parties de l'ancien domaine de Wendel inscrites par arrêté préfectoral du 24.07.1987.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Périmètres de protection éloignée du puits Kunsol à Fameck, DUP par arrêté préfectoral n°98 AG/3-434 du 17 décembre 1998 modifié le 8 août 2007.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Plan d'alignement de la RD 952 approuvé le 07 novembre 1907.	Conseil Départemental de Moselle U.T.T. de THIONVILLE Espace Cormontaigne 1 avenue Gabriel Lippmann 57970 YUTZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	R.N. 52 plan d'alignement approuvé le 15.10.1907 du PR 5,00 au PR 6,10	DIR Est 10 et 13 Promenade des canaux BP 82120 54021 NANCY CEDEX

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I1 ex CanaTM D	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 15 juin 2015 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE LORRAINE.	D.R.E.A.L. Service Prévention des risques 2 rue Augustin Fresnel BP 95038 57071 METZ Cedex 03
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes aériennes à 1 circuit 63 KV: N°1 EBANGE-SOLLAC-SEREMANGE-SOLLAC. N°1 HAYANGE-TOURNEBRIDE-ST HUBERT. N°1 SEREMANGE-SOLLAC-ST HUBERT. N°2 SEREMANGE-SOLLAC-ST HUBERT.	RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF 26, rue de Verdun, B.P. 350; 57311 THIONVILLE CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne à 2 circuits 225 KV N°1 Hayange-Tournebride-piquage Hayange-Tournebride et 225 KV N°1 Hayange-Tournebride-piquage Hayange-Tournebride.	RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne à 2 circuits 63 KV N°1 EBANGE-SOLLAC-SEREMANGE-SOLLAC et 63 KV N°1 EBANGE-SOLLAC-SEREMANGE-SOLLAC.	RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
INF0	Canalisations AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 abrogé et remplacé par l'arrêté "multi-fluides" du 5 mars 2014 relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisations d'oxygène : ID 3187 Florange - Knutange, DN 200, enterrée et ID 3187 Florange - Knutange, DN 250. ID 3203 Florange - Knutange, DN 200 et DN 150, enterrées (en sommeil).	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est - Service Canalisations Route nationale 57270 RICHEMONT
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.		Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
PM3 (PPRT)	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques.	Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.	AP du 22.08.2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE, site de la cokerie, implanté sur les communes de SEREMANGE ERZANGE et FLORANGE.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Décret du 16.03.1982 L.H. METZ-THIONVILLE, tronçon SCY CHAZELLES-THIONVILLE BEUVANGE	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble TRN N° 471/02 Dérivation de FAMECK	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovi.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Double voie ferrée électrifiée de la ligne n°204000 dite de Mohon à Thionville.	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS CEDEX

5.1.2. Plan des servitudes



5.2. La prévention des risques

Les risques qui impactent la commune :

Risques, aléas et enjeux		Etat	Remarques
Risques naturels	inondation	oui	
	Territoire à risque important d'inondation (TRI)	non	
	Atlas des zones inondables	oui	débordement de la Fensch
	Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)	non	
	Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)	non	
	Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	oui	
	retrait-gonflement des argiles	oui	de nul à moyen
	séisme	oui	très faible - niveau 1
	mouvement de terrains	non	
	Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain (PPRNMT)	-	
	radon	oui	potentiel de catégorie 1
	cavités	oui	grotte de la Route Privée et grotte du Tournant
Risques technologiques	transport de matières dangereuses	oui	cananTMD exploitées par ArcelorMittal et Air Liquide
	mouvement de terrains miniers	non	
	Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)	-	
	installations industrielles	oui	
	SEVESO		installations de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, site de la cokerie classés pour la protection de l'environnement en « SEVESO seuil haut ».
	installations nucléaires	non	dans le périmètre des 20 km de la centrale nucléaire de Cattenom
	pollution des sols et ancien sites industriels		
	basias	oui	37 sites répertoriés
	basol	oui	cokerie ArcelorMittal A&L

5.2.1. Les catastrophes naturelles

La commune de Serémange-Erzange a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
57PREF19990630	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
57PREF20171324	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

5.2.2. Le risque « inondations »

La commune de Serémange-Erzange est couverte par l'Atlas des Zones Inondables de la Fensch.

En matière de prévention des risques, le zonage est réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante :

1. En zone naturelle : ces zones doivent être préservées de toute urbanisation. Aucun aménagement dans les zones inondables quel que soit l'aléa, sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs.
2. En zone urbanisée : on peut construire en zone inondable lorsque l'aléa est faible à moyen (hauteur d'eau variant de 0 à 1 m) avec les prescriptions d'usage (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc.). En secteur d'aléa fort et très fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m), aucun aménagement nouveau n'est possible.

Le principe est de préserver les zones inondables de tout aménagement nouveau, remblai, digue ou construction, de nature à réduire les zones d'expansion des crues et susceptible d'aggraver ainsi les conséquences pour les biens et activités situés à l'aval.

Afin de préserver au mieux les cours d'eau et les riverains du risque inondation,

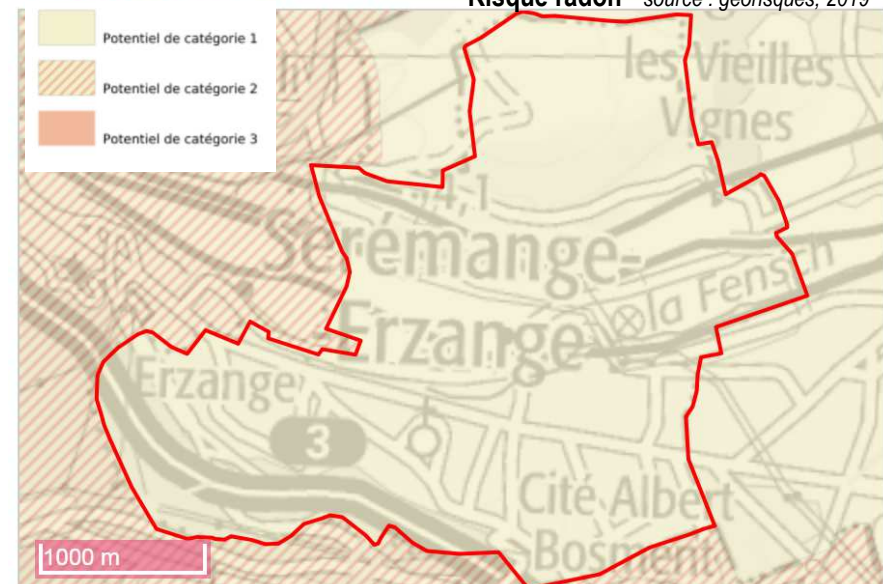
toutes constructions et aménagements devront, quand cela est possible, observer un recul de 10 mètres de large de part et d'autre des berges des cours d'eau et ce dans toutes les zones du plan local d'urbanisme concernées par un cours d'eau dès lors que des constructions et aménagements y sont autorisés. Par conséquent, l'ensemble des zones A et N sont également concernées.

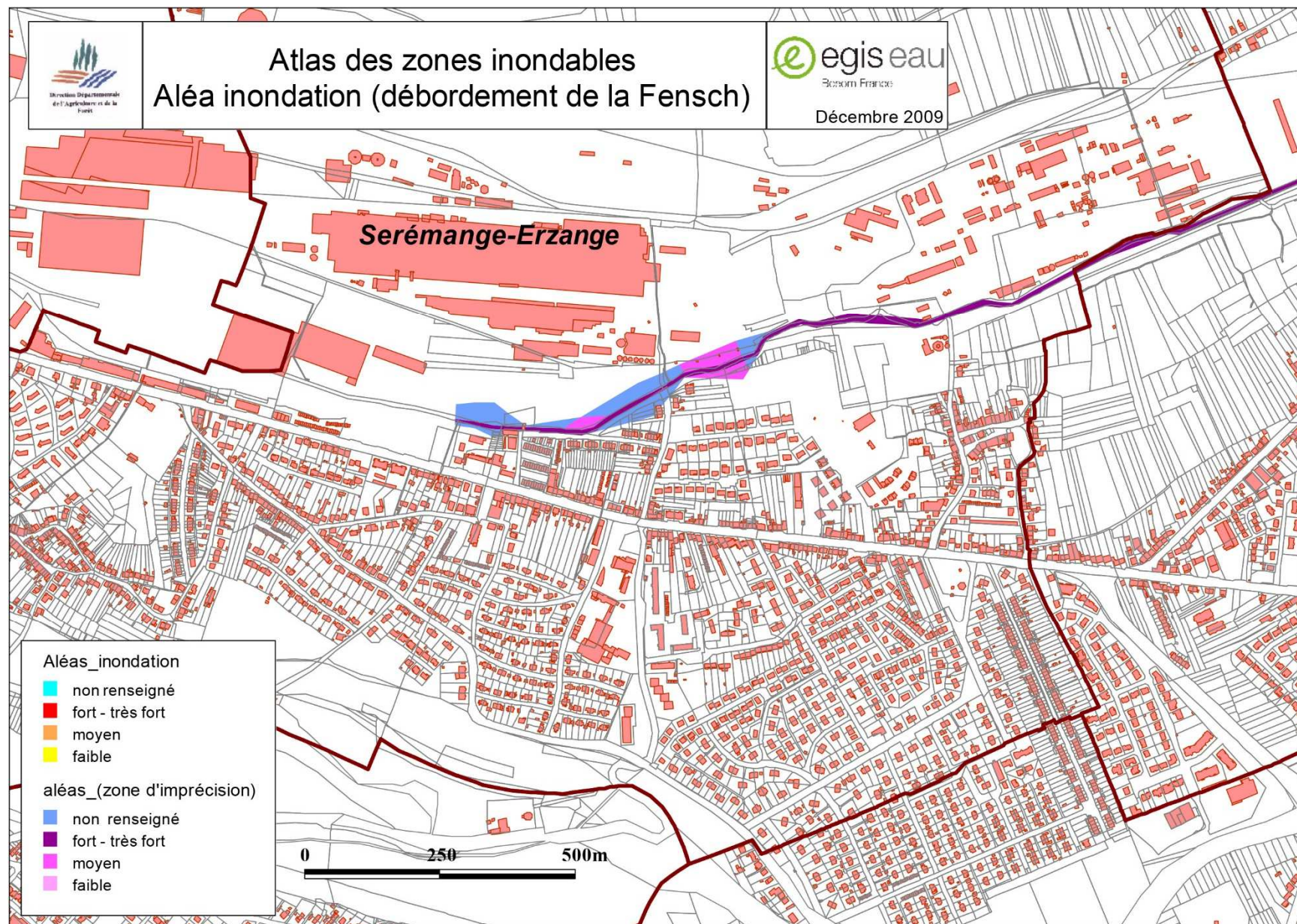
5.2.3. Le risque radon

Le potentiel radon de la commune est de catégorie 1.

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Risque radon - source : géorisques, 2019



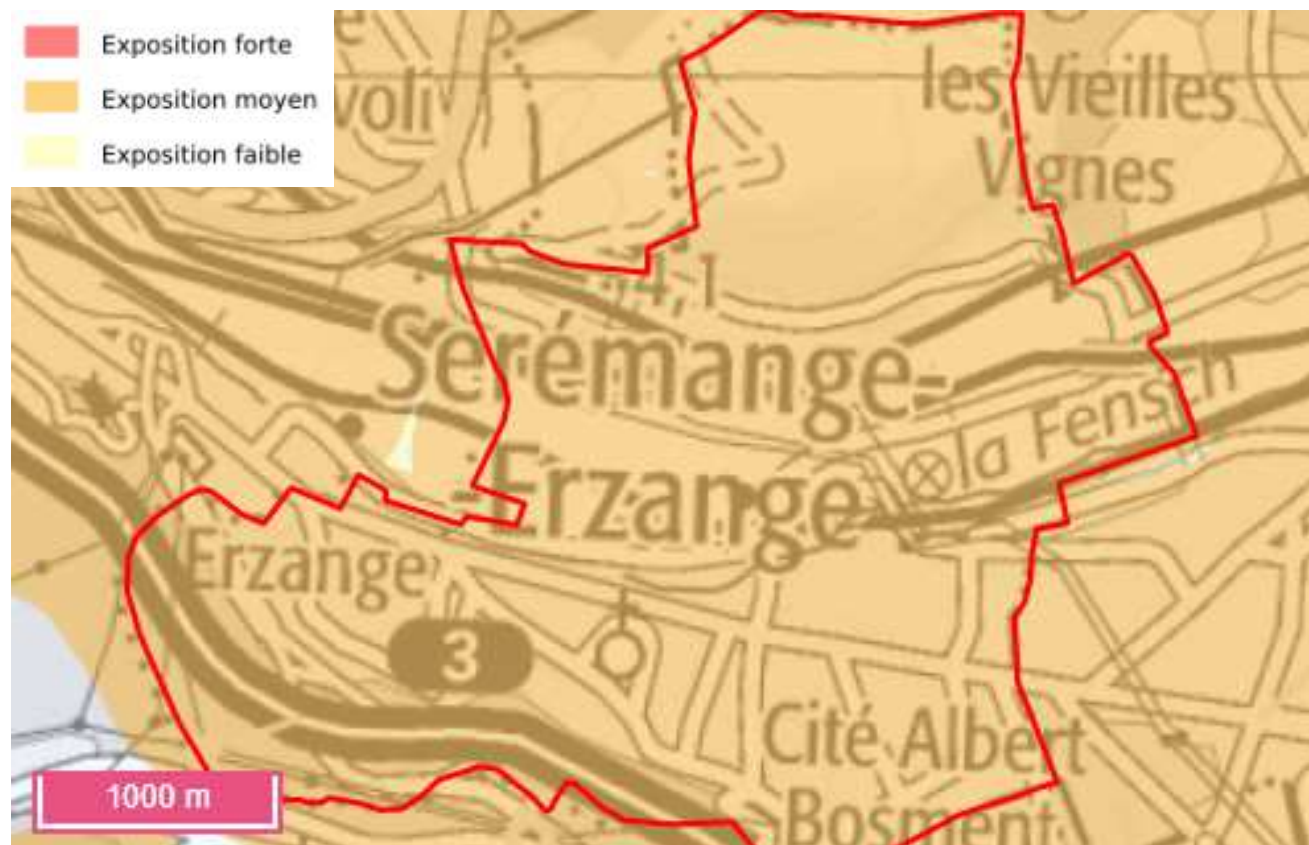


5.2.4. Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles de niveau moyen d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. Il existe des guides de recommandations téléchargeables sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#desc_phen.

Aléa retrait-gonflement des argiles - source : Géorisques, 2020



5.2.5. L'aléa sismique

Le décret n° 2010-1555 du 22 octobre 2010 (Article 0563-8-1 du Code de l'Environnement) a classé la commune en zone de sismicité très faible (zone de sismicité 1). (cf. décret pour le classement de la commune).

Les modalités de prise en compte de cette réglementation ont fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 avril 2011.

Les dispositions constructives applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.

5.2.6. Les risques technologiques

Le territoire communal est impacté par les installations de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, site de la cokerie classés pour la protection de l'environnement en « SEVESO seuil haut ».

Cette ICPE avait fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 30 septembre 2011, abrogé et remplacé par le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 22 août 2014 autour de ces installations.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
ARCELMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	57290	SEREMANGE ERZANGE	Autorisation	Seuil Haut
ARCELMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	57290	SEREMANGE ERZANGE	Inconnu	Seuil Haut
ARCELMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	57290	SEREMANGE ERZANGE	Autorisation	Non Seveso
SOPSID (CRASSIER MARSPICH)	57290	SEREMANGE ERZANGE	Autorisation	Non Seveso

5.2.7. Les canalisations de transport de matières dangereuses

Selon le porter à connaissance de l'Etat de février 2017, le territoire communal est traversé (ou impacté) par les canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par les sociétés ArcelorMittal Atlantique Lorraine et Air Liquide.

Pour les canalisations exploitées par la société ArcelorMittal Atlantique Lorraine, cette procédure a abouti par la prise d'un arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-188 du 15 juin 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par la société ArcelorMittal Atlantique Lorraine sur le territoire des communes de Thionville, Florange, Hayange, Serémange-Erzange, Uckange, Richemont et Gandrange.

Pour les canalisations exploitées par la société Air Liquide, le porter à connaissance du Préfet de la Moselle en date du 14 février 2011 reste en vigueur jusqu'à l'institution de servitudes d'utilité publiques.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissement recevant du public.

Il conviendra de consulter les exploitants de réseaux pour obtenir la localisation précise des canalisations ainsi que les zones d'effets des phénomènes dangereux produits par ces canalisations. Les prescriptions suivantes s'appliquent, en fonction des zones concernées :

1. Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine :
 - consulter la DREAL pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur ;

- informer le transporteur des projets d'urbanisme le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation.
- 2. Dans la zone des dangers graves (seuil des premiers effets létaux) pour la vie humaine :
 - Proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.
- 3. Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs) :
 - Proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de cent personnes.

Les distances indiquées par les gestionnaires de réseaux tiennent compte d'une mobilité normale des personnes et de l'absence d'obstacles (routes, rivières, ...) pouvant s'opposer à leur évacuation. Par conséquent, pour les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (crèche, hôpital, maison de retraite), ou difficilement évacuables (stade ou présence d'obstacles), il convient de se rapprocher du transporteur et des services de l'Etat pour examiner la faisabilité du projet.

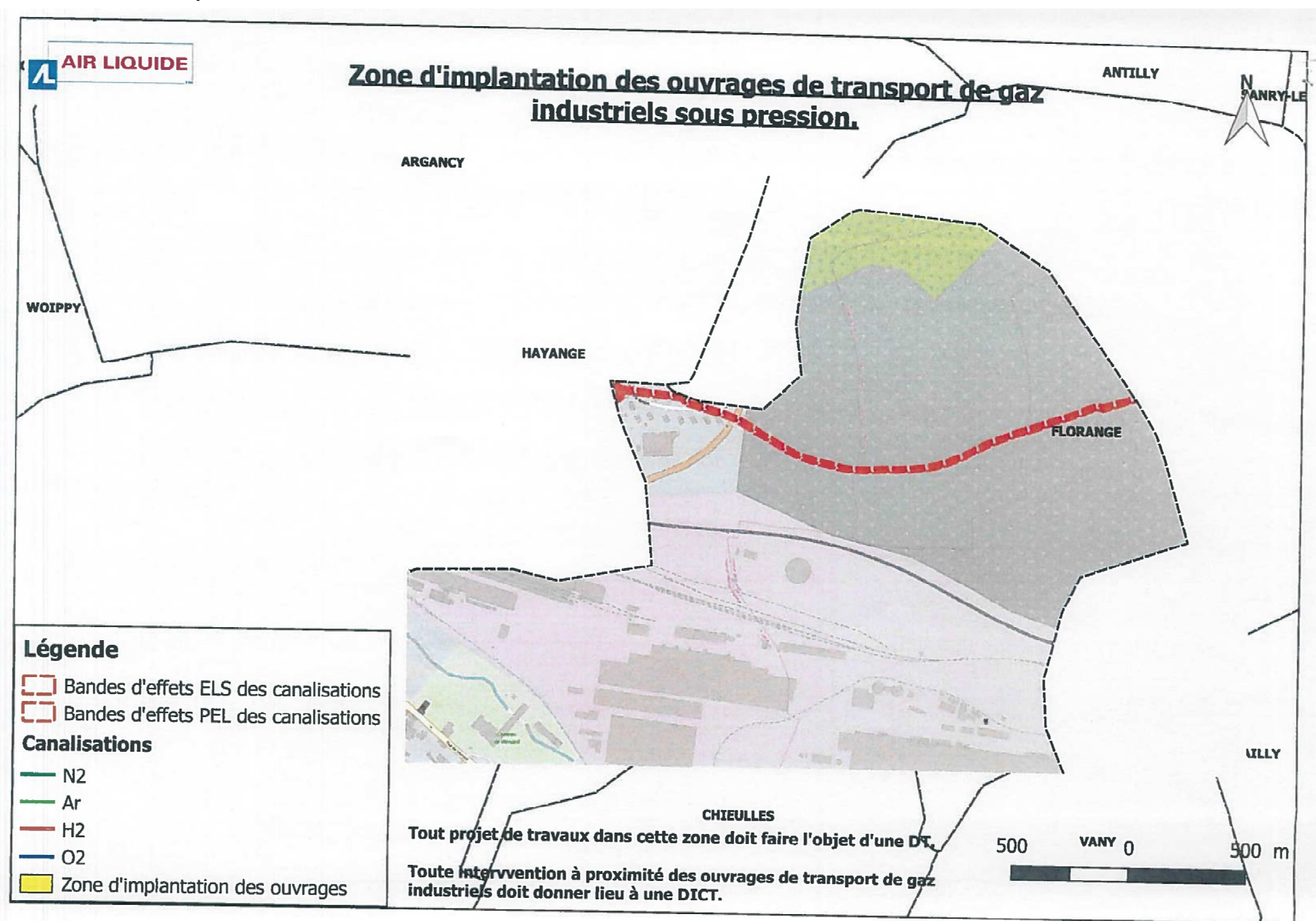
Le PLU devra respecter le porter à connaissance du Préfet de Moselle du 14 février 2011. En particulier, dans un souci d'aménagement et de développement durable du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces canalisations est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précipitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle à proximité d'une canalisation devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la/des canalisation(s) et des dangers qui en résultent.

Enfin, la circulaire du 14 août 2007 précise que les maires ont la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'adopter d'éventuelles positions plus restrictives dans le règlement de leurs plans locaux d'urbanisme.

Les articles L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 05 mars 2014, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

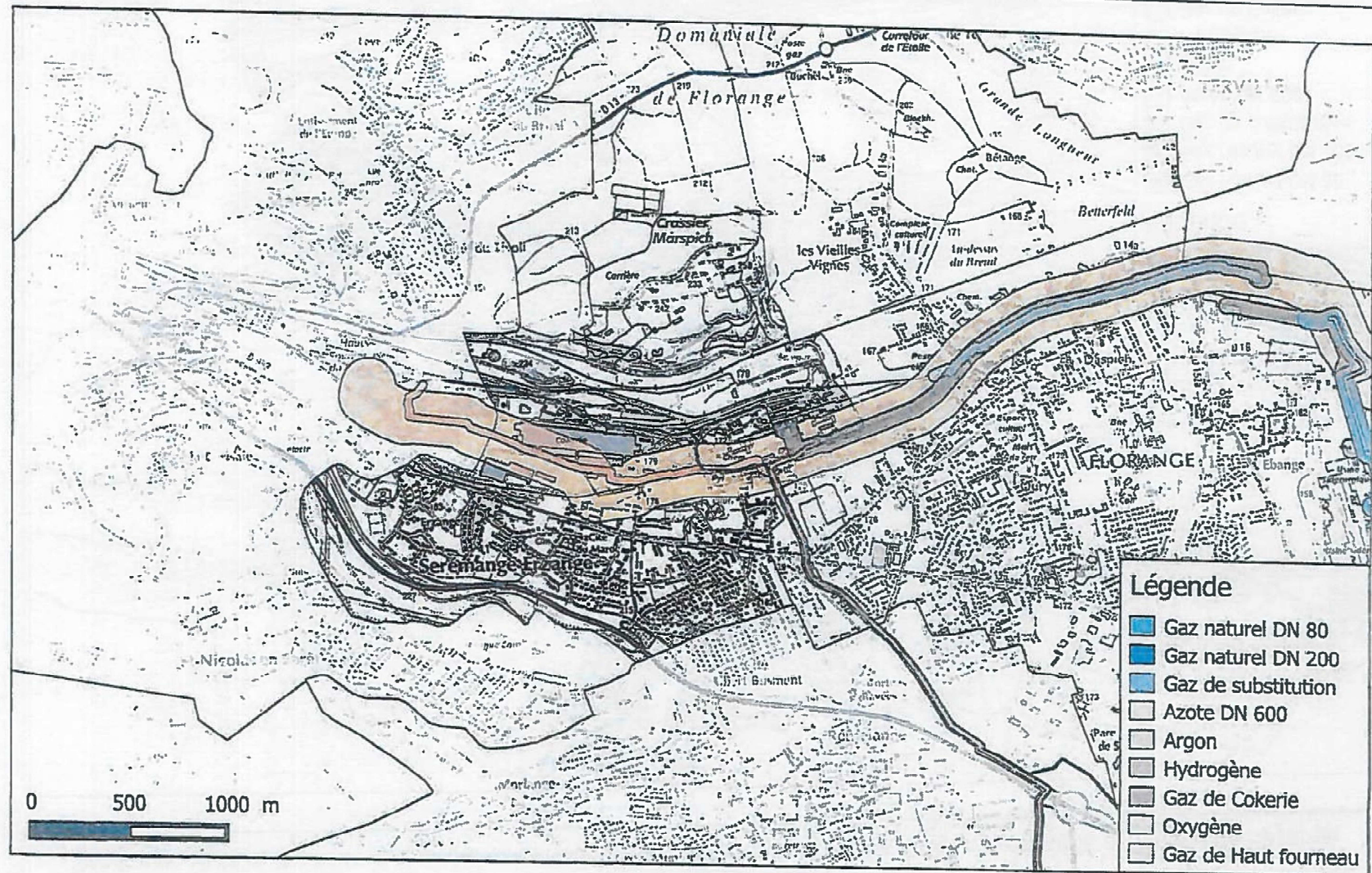
Canalisation Oxygène					
source : Air Liquide					
Effet de sur-oxygénation					
ID PIPE	Désignation du tronçon	DN	Type de pose	Distances de sécurité (en m)	
				PEL & SUP1 (37% d'O2)	ELS (42% d'O2)
ID3203	O2 FLORANGE - KNUTANGE (en sommeil)	200	Enterré	5	5
ID3203	O2 FLORANGE - KNUTANGE (en sommeil)	150	Enterré	5	5
ID3187	O2 FLORANGE - KNUTANGE	200	Enterré	5	5
ID3187	O2 FLORANGE - KNUTANGE	250	Enterré	5	5

Canalisations Air Liquide - source : PAC Moselle, 2017

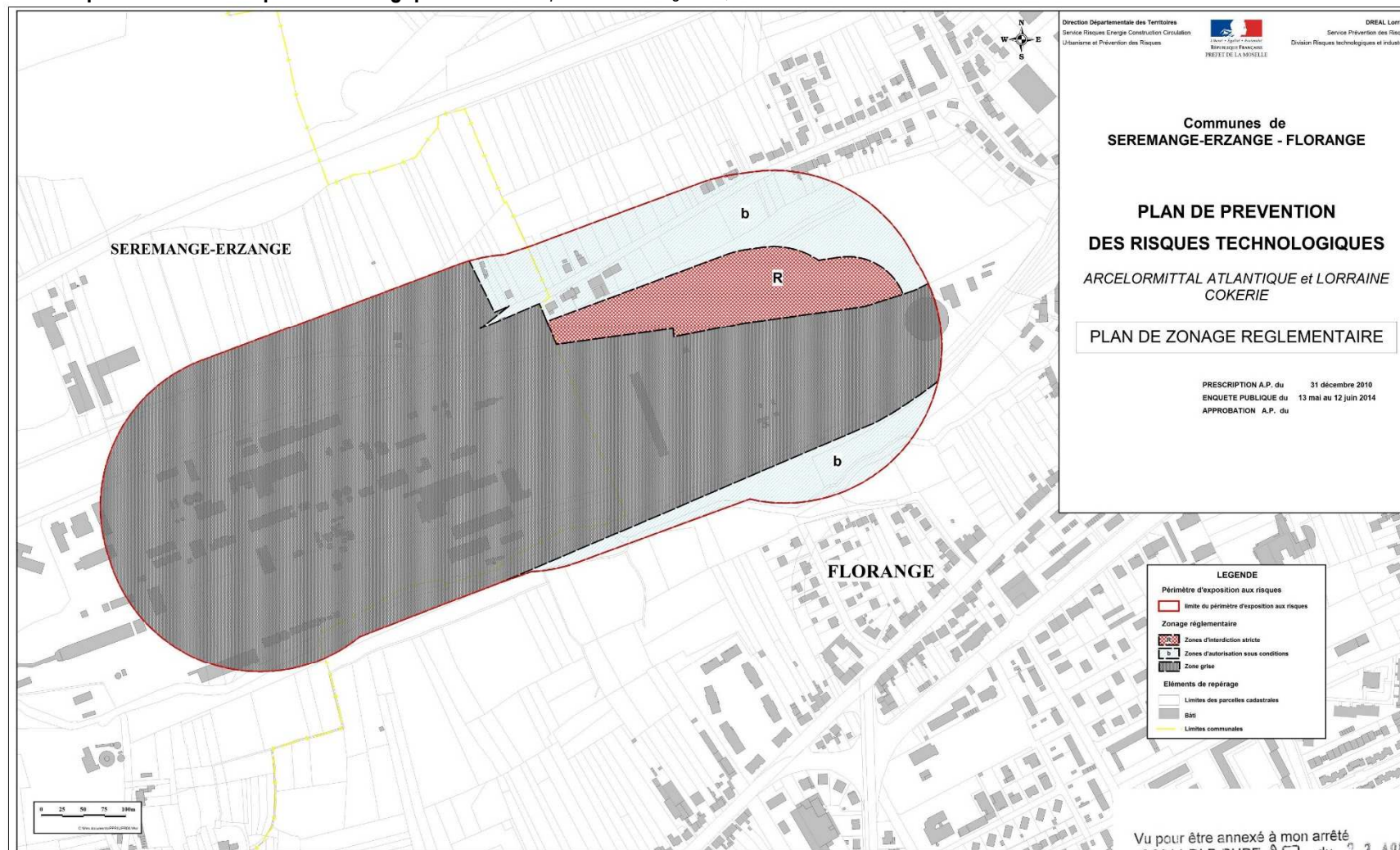


SUP canalisations de transport de matières dangereuses sur Serémange-Erzange

Servitudes d'Utilité Publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses sur la commune de Sérémange Erzange



Plan de prévention des risques technologiques - source : <http://www.moselle.gouv.fr/>, 2019



Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2014-DLP-BUPE-257 du 22 AOÛT 2014

Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

ALAIN CARTON

5.2.8. Sites pollués (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

A Serémange-Erzange, 37 sites ont été recensés :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
LOR5701091	ARCELOR, ex-SOLLAC	Dépôt de liquides inflammables	Usine de Fonderie	SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z	Activité terminée	Adresse
LOR5701571	LOUIS Gustave	Dépôt de liquides inflammables, distribution d'essence	101 Rue De Gaulle	SEREMANGE-ERZANGE	G47.30Z	Activité terminée	Centroide
LOR5705716	ARCELOR, ex-SOLLAC, ex-DE WENDEL François	Laminier	Enceinte de l'usine	SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z C24.3	En activité	Pas de géolocalisation
LOR5705920	DE WENDEL (STE)	Source radioactive	Rue Nationale	SEREMANGE-ERZANGE	C24.47Z		Centroide
LOR5706217	ZAFFAGNI	Garage automobile	207 Rue Nationale	SEREMANGE-ERZANGE	G45.21A	Activité terminée	Centroide
LOR5706218	Entreprise CARLONI	Garage automobile	36 Rue De Gaulle (du général)	SEREMANGE-ERZANGE	G45.40Z G45.21A	Activité terminée	Centroide
LOR5706219	CALNES Georges, ex WEBER Gabriel	Garage station-service	43 Rue De Gaulle (Charles)	SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z G47.30Z	Activité terminée	Centroide

LOR5706219	CALNES Georges, ex WEBER Gabriel	Garage station-service	43 Rue De Gaulle (Charles)	SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z G47.30Z	Activité terminée	Centroide
LOR5706220	FOYER DE FAMILLES RETRAITES	Dépôts de liquides inflammables	Route Saint Nicolas (de)	SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z	Activité terminée	Centroide
LOR5706221	KIEFFER Franz	Tuilerie et briqueterie	Rue Scheltienne	SEREMANGE-ERZANGE	C23.3	Activité terminée	Centroide
LOR5706222	SOCIETE TOTAL France	Station service (D.L.I) "Relais Total de la Fenderie"	Route nationale 52	SEREMANGE-ERZANGE	G47.30Z	Activité terminée	Centroide
LOR5706223	SOCIETE DE TRAVAUX ET DE SERVICES INDUSTRIELS (SOTRASI)	Dépôt de gaz, parc à ferraille	Enceinte de l'Usine Sollac	SEREMANGE-ERZANGE	C19.10Z V89.07Z V89.03Z E38.31Z	Ne sait pas	Adresse
LOR5706528	STE WENDEL-SIDELOR	Dépôt de gaz et dépôt d'acétylène	Usine d'agglomération du minerai	SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z V89.07Z	Activité terminée	Centroide
LOR5706533	STE C.E.D.E.M.	Ameublement ménager / Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	7 Rue Ponts (des)	SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z	Activité terminée	Centroide
LOR5708538	SOCIETE SOLLAC	Dépôt de gaz combustibles		SEREMANGE-ERZANGE	V89.07Z	Ne sait pas	Centroide
LOR5708539	SOLLAC	Parc à scories		SEREMANGE-ERZANGE	V89.04Z	Ne sait pas	Centroide
LOR5708540	ARCELOR, ex-SOLLAC	Atelier central électrique		SEREMANGE-ERZANGE	C25.22Z	En activité	Pas de géolocalisation
LOR5708541	SOLLAC	Installation de combustion		SEREMANGE-ERZANGE	D35.29	Activité terminée	Pas de géolocalisation
LOR5708542	SOLLAC	Dépôt de gaz		SEREMANGE-ERZANGE	V89.07Z		Pas de géolocalisation
LOR5708543	SOLLAC	Dépôt de gaz		SEREMANGE-ERZANGE	V89.07Z		Centroide
LOR5708544	STE DE WENDEL ET CIE	Usine d'agglomération de minerai		SEREMANGE-ERZANGE	C23.9		Pas de géolocalisation
LOR5708545	ARCELOR, ex-SOLLAC	Accumulateurs à chaux		SEREMANGE-ERZANGE	V89.01Z	En activité	Pas de géolocalisation
LOR5708546	ARCELOR, ex-STE LORRAINE DE LAMINAGE CONTINU - SOLLAC -	Dépôt de liquides inflammables		SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z	En activité	Pas de géolocalisation
LOR5708547	SOLLAC	Dépôt de gaz		SEREMANGE-ERZANGE	V89.07Z		Pas de géolocalisation

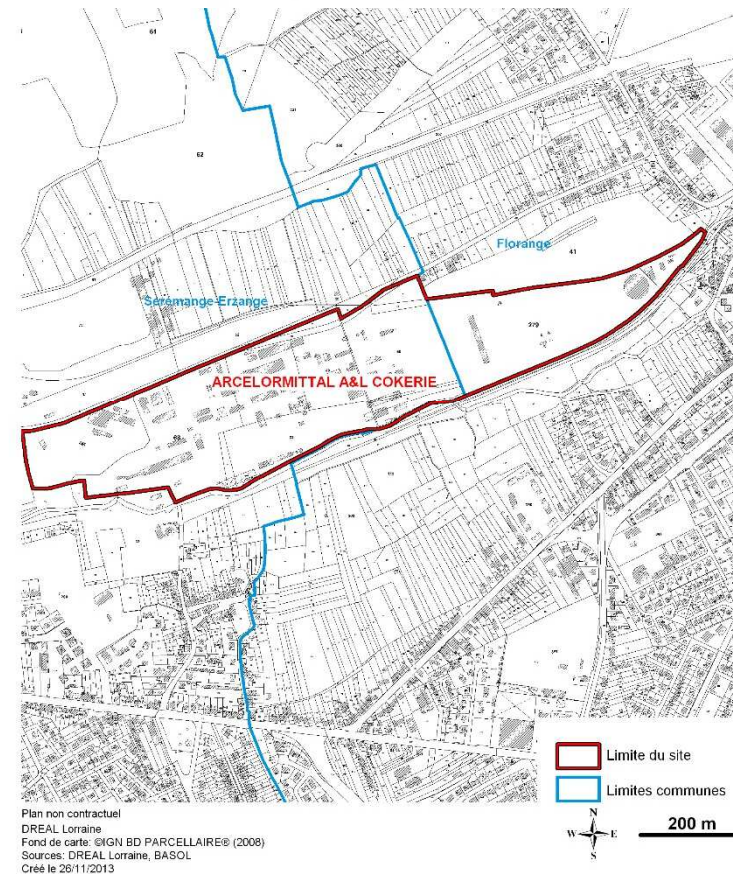
5.2.9. Sites pollués (BASOL)

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine exploite une cokerie sur le territoire des communes de Serémange-Erzange et Florange. L'exploitation de ce site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 20/05/2016, qui reprend et actualise l'ensemble des dispositions applicables sur ce site.

ArcelorMittal A&L Cokerie

Site BASOL n°057.00088

Commune de Sérémange-Erzange



LOR5708548	ARCELOR, ex-SOLLAC	Dépôt d'huile		SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
LOR5708549	ARCELOR, ex-SOLLAC	Dépôt d'acétylène dissous		SEREMANGE-ERZANGE	D35.2	Activité terminée	Pas de géolocalisation
LOR5708550	SOLLAC SA	Dépôt de gaz		SEREMANGE-ERZANGE	V89.07Z		Pas de géolocalisation
LOR5708551	ARCELOR, ex-SOLLAC	Dépôt de 25 bouteilles d'acétylène		SEREMANGE-ERZANGE	D35.2	Activité terminée	Pas de géolocalisation
LOR5708552	ARCELOR, ex-SOLLAC - ex SACLOR ex WENDEL SIDELOR	Crassier		SEREMANGE-ERZANGE	V89.04Z	En activité	Centroïde
LOR5708553	SOLLAC	Cokerie		SEREMANGE-ERZANGE	C19.10Z	En activité	Centroïde
LOR5708554		Crassier		SEREMANGE-ERZANGE	V89.04Z	En activité	Centroïde
LOR5708555	LES PETITS FILS DE FRANÇOIS DE WENDEL	Briqueterie		SEREMANGE-ERZANGE	C23.3		Pas de géolocalisation
LOR5708556	S.O.P.S.I.D. (STE D EXPLOITATION DES SOUS PRODUITS SIDERURGICIQUES)	Atelier de boutage des sous produits ferreux - dépôt de gaz combustible liquéfié	Crassier de Marspich	SEREMANGE-ERZANGE	E38.31Z V89.07Z	En activité	Centroïde
LOR5708557	LES PETITS FILS DE FRANÇOIS DE WENDEL ET CIE	Acierie dite "la fenderie"		SEREMANGE-ERZANGE	C24.1 C24.1 C24.3	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
LOR5708558	SOLLAC	Agglomération de minerais de fer		SEREMANGE-ERZANGE	B07.10Z	Ne sait pas	Centroïde
LOR5708559	SOLLAC	Lingotière, laminier - dépôt de liquides inflammables - aciérie	Usine de Sérémange	SEREMANGE-ERZANGE	V89.03Z C24.3 C24.52Z C24.3 C25.50A V89.01Z C19.10Z C24.5 V89.01Z V89.03Z C24.5 V89.07Z	En activité	Centroïde
LOR5708706	SOLLAC	Laminier, Train à chaud. Dépôt de liquides inflammables	Usine de Sérémange	SEREMANGE-ERZANGE	C24.3 V89.01Z V89.03Z	En activité	Centroïde
LOR5708707	SOLLAC	Utilisation d'une source radioactive	Usine de Sérémange	SEREMANGE-ERZANGE	C24.47Z	Ne sait pas	Centroïde

5.2.10. Risque nucléaire

Le code de la santé publique – article L1333-13 II°, ainsi que le code de la sécurité intérieure – article R741-40, imposent la mise en place :

- d'un **plan d'urgence interne** (PUI) élaboré par l'exploitant pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement.

L'article L741-6 du code de la sécurité intérieure fixe l'obligation de la mise en place :

- d'un **plan particulier d'intervention** (PPI) se rapportant aux mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement

Serémange-Erzange se situe dans le rayon de 20km autour de la centrale nucléaire de production d'électricité de Cattenom et est soumise à la réglementation en vigueur qui s'y rapporte.

5.2.11. Les risques liés aux cavités souterraines

Il existe 3 types de cavités naturelles référencés par le BRGM : les cavités de dissolution, les cavités de suffosion et les cavités volcaniques. Ces cavités peuvent entraîner un risque d'effondrement ou d'affaissement.

La commune de Serémange-Erzange est concernée par **deux cavités naturelles** désignée comme une zone d'aléa. Les cavités situées au Sud-Ouest (LORAW0003914) et (LORAW0040141) correspondent respectivement à la grotte de la Route Privée et à la grotte du Tournant. Ces cavités sont situées dans des espaces boisés privés.

Par ailleurs, la structure géologique calcaire du Bajocien sur laquelle le ban communal est implanté, accentue la probabilité d'apparition de cavités naturelles.

Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière - source : géorisques, 2018



Grotte du Tournant
Grotte de la Route Privée

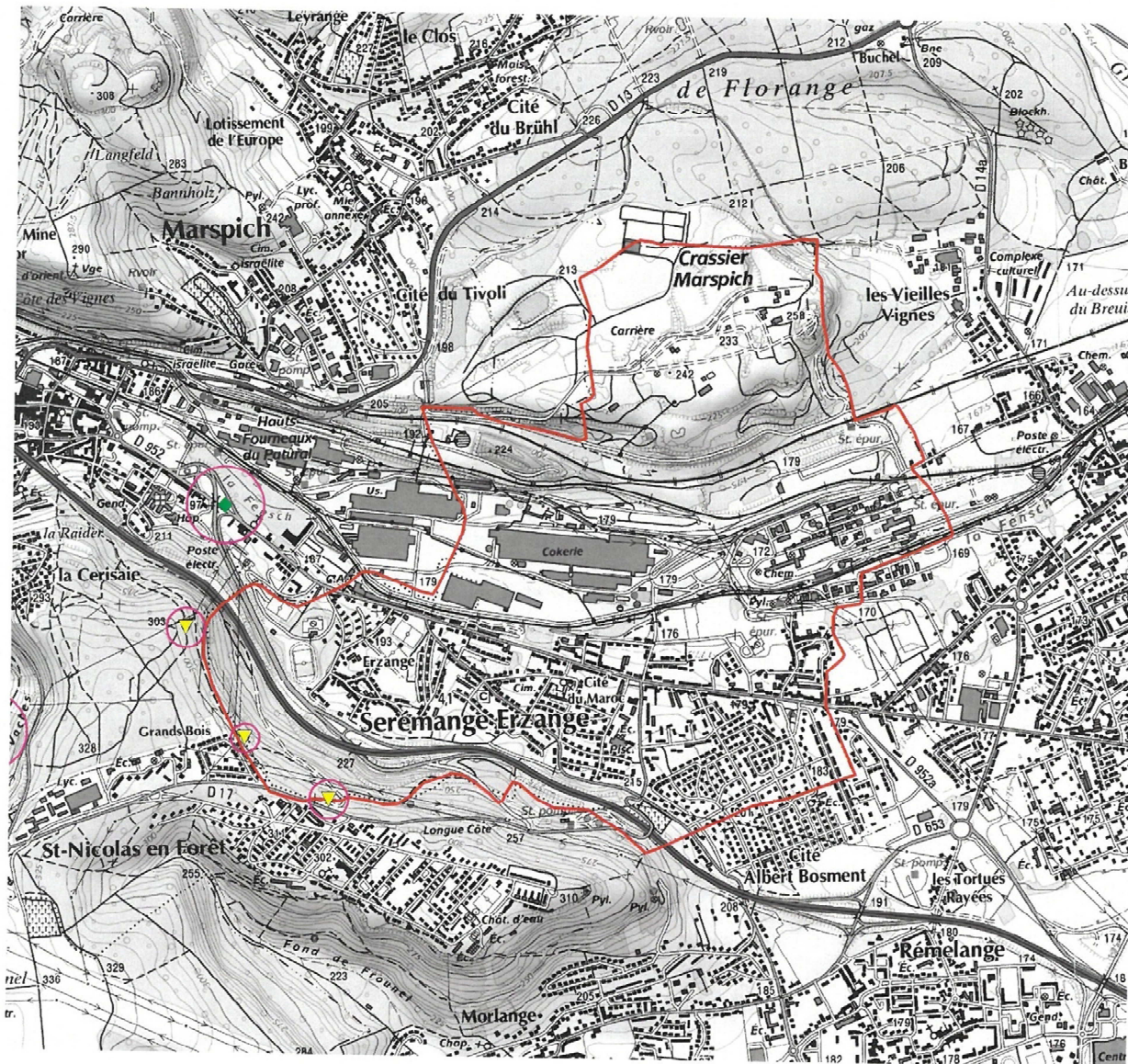
Cavités souterraines

Identifiant de la cavité :	LORAW0003914
Type de cavité :	naturelle
Nom de la cavité :	Grotte de la Route Privée
Département :	MOSELLE (57)
Nom de la commune (à la saisie) :	SEREMANGE-ERZANGE (57647)
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	923403, 6917505
Coordonnées X,Y ouvrage :	871773, 2486504
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	5m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Altitude ouvrage :	280
Date de validité :	07/04/2010
Source d'information :	

Cavités souterraines

Identifiant de la cavité :	LORAW0040141
Type de cavité :	naturelle
Nom de la cavité :	Grotte du Tournant
Département :	MOSELLE (57)
Nom de la commune (à la saisie) :	HAYANGE (57306)
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	923730, 6917271
Coordonnées X,Y ouvrage :	872102, 2486272
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	25m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Altitude ouvrage :	285
Date de validité :	01/04/2012
Commentaires :	Rebouché. Type : disparu
Source d'information :	

SEREMANGE-ERZANGE



Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Moselle

LÉGENDE

Source : BRGM

Cavités souterraines avérées février 2019

- ◆ Carrières
- ▼ Cavités naturelles
- Ouvrages civils
- ▲ Ouvrages militaires
- Caves
- Indeterminées
- Zone d'aléa

0 500 1000m



DDT 57/SRECC/UPR

5.3. Les réseaux

5.3.1. L'eau et l'assainissement

Conformément aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 152-3 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales, protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

5.3.2. Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Pour la commune de Serémange-Erzange, la compétence en matière d'assainissement est exercée en affermage par le Syndicat Intercommunal des Eaux de FLORANGE ET SEREMANGE-ERZANGE, regroupant les communes de Florange et Serémange-Erzange. Ces communes regroupent en 2013, 16 112 habitants dont 4332 serémangeois et erzangeois. Cette compétence sera transférée à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch le 1er Janvier 2020.

De plus, la commune est membre du syndicat intercommunal eau et assainissement de FONTOY – Vallée de la Fensch (SEAFF), qui exerce en régie le transport des eaux usées jusqu'à la station d'épuration de Maisons-Neuves à Florange et le traitement des eaux usées.

Actuellement, la charge maximale en entrée de la STEP de la Fensch à Florange est de 86 546 EH. L'ouvrage a une capacité constructeur de 6 000 kg de DBO5/j et une capacité réglementaire de 100 000 EH. Il reste donc une capacité de 13 454 habitants raccordables à la station d'épuration.

Le système de traitement est conforme, il a un fonctionnement correct.

L'assainissement et la gestion des eaux pluviales constituent des éléments importants qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du dit réseau (art. L1331-1 du code de la santé publique).

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L. 1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou le Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

- **Assainissement collectif**

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de Moselle.

Ce dossier est à établir par la(ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le (ou les) raccordement(s) du lotissement est (sont) prévu(s), et ceci en application de l'article R 214-18 (ou R 214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement du lotissement, et pour la station d'épuration : l'état existant, l'état futur, la possibilité de raccordement du lotissement selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents)
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant du lotissement jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées – et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dont le rejet est projeté.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration située à Florange et qui relève de la compétence du Syndicat des Eaux de Fontoy et de la vallée de la Fensch (SEAFF). L'ouvrage a une capacité de 6 000 kg de DBO5/j soit une capacité uniformisée de 100 000 équivalents habitants (EH).

Le système d'assainissement de la commune ne fonctionne pas de façon satisfaisante.

Actuellement, la compétence collecte est détenue par le syndicat intercommunal des eaux et assainissement Florange et Serémange-Erzange tandis que le réseau de transfert est de la compétence du SEAFF jusqu'à la station d'épuration.

L'agglomération d'assainissement dont fait partie la commune, est en non-conformité au regard de l'arrêté portant autorisation du système d'assainissement signé en date du 22 avril 1999. La non-conformité est liée au taux de collecte qui est très en deçà de 80%.

De ce fait, la commune doit s'assurer que l'ensemble des effluents générés sur son territoire est effectivement collecté afin qu'il soit transféré et traité par la station d'épuration située à Florange. L'accord de la Police de l'Eau pour tout nouveau raccordement sera conditionné par cette démonstration.

- **Assainissement non collectif**

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescription techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

5.3.3. Gestion des eaux pluviales

Toutes les opérations nouvelles créant des superficies imperméabilisées susceptibles de générer un accroissement des débits de ruissellement, devront prendre en compte et assurer la maîtrise de ces débits. Suivant le cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront imposées aux aménageurs.

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 21 juillet 2015, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire.

Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau sur lequel le raccordement du projet est prévu. Avant de raccorder les eaux pluviales il conviendra de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet.
- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.
- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité devra réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

5.3.4. L'alimentation en eau potable

Pour la commune de Serémange-Erzange les compétences au titre de l'eau potable sont également exercées en affermage par le Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de FLORANGE ET SEREMANGE-ERZANGE.

Les compétences du syndicat au titre de l'eau potable sont : la production, le transfert et la distribution.

Le délégataire de celui-ci est Veolia Eau Forbach qui en tant qu'exploitant du réseau de distribution s'engage à :

la gestion de la facturation

la gestion du réseau d'eau

la relève des compteurs

Pour les zones constructibles :

- lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation, et,
- en l'absence de réseau public, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc.) dans le cadre de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel «Prix, Qualité, Service» en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu. Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

5.3.5. Sécurité incendie

La commune, présente des risques courants classiques. Sa défense contre l'incendie repose sur 65 hydrants.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle a transmis sont relevé d'informations de la tournée de contrôle des points d'eau incendie concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Le relevé permet d'identifier 65 hydrants sur la commune de Serémange-Erzange dont :

- 4 sont indiqués comme indisponible/avec anomalies/non autorisé/problématique
 - o 67, rue du Point du Jour
 - o 34, 6 rue Haute (sans eau ou HS)
 - o 55, 9 rue le Grand Chemin (sans eau ou HS)
 - o 9, 15 rue Charles de Gaulle (débit insuffisant)
- 6 sont indiqués comme non conforme mais en service
 - o 52, 7 rue Jean Pierre Scheltienne, salle Rio
 - o 53, 1 rue de la Paix
 - o 54, 9A rue de la Liberté
 - o 17, 16 Avenue Gallienne
 - o 43, 41 rue Dejonc
 - o 45, rue de la Vigne, Maternelle Erzange

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés, et ne peuvent donc pas être classés en zone urbaine d'un PLU.

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie s'avère insuffisante ou non satisfaisante, il y aura lieu de prévoir la mise en place de moyens adéquats comme présentés ci -après :

- Prioritairement, par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (débit de 60 m³/h à 1 bar de pression dynamique). Dans ce cas, le risque à défendre doit être couvert par un poteau à moins de 150 mètres par voie carrossable;
- Dans le cas d'une incapacité technique ou financière démontrée, par l'implantation de réserves de 120 m³ d'un seul tenant, le cas échéant, réduit du double du débit horaire de la source de réalimentation (réserve dite réalimentée) lorsque les caractéristiques du réseau d'eau ne permettent pas l'implantation de poteaux d'incendie normalisés. Dans ce cas, la réserve doit être implantée à moins de 400 mètres du risque à défendre, par voie carrossable. Ce dispositif peut être complété, lorsqu'un réseau existe, par l'implantation de prises accessoires à moins de 150 mètres du risque à défendre (poteaux de 70 mm). Ces prises accessoires doivent être alimentées par des conduites assurant un débit minimal de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 présente les directives d'ensembles sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

24/10/2018
Voie publique

Résultats des tournées

Voie publique

SERER SEREMANGE ERZANGE

N°	Type	Etat	Description																			
000001	Mesures	réalisée le 09/05/2016	C.I.S. de HAYANGE																			
1 ligne 2 points 3 répétition Anomalies Non anomalies Non anomalies Sans anomalies Sans anomalies 20 anomalies Sans anomalies Sans anomalies Sans anomalies 40 anomalies Sans anomalies Sans anomalies																						
Hydrants																						
N°	Type	Adresse	Diam. d'att.	Diam. de sortie	Statique	Pres.	1 bar	2 bar	3 bar	4 bar	5 bar	Anomalies										Observations
1	PI	385 RUE CHARLES DE GAULLE, Face au stade	Inconnu	10100 2x65	160	149	5.0	✓	✓	✓	✓	Fuite(s) au racci (s) ou au camé de man	Mesures du SDIS en 2016									
2	PI	195 RUE CHARLES DE GAULLE, l'enderre	Inconnu	10100 2x65	179	165	4.8	✓	✓	✓	✓	A réprendre	Mesures du SDIS en 2016									
3	PI	159 RUE CHARLES DE GAULLE	Inconnu	10100 2x65	106	959	4.8	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS en 2016										
4	PI	123 RUE CHARLES DE GAULLE	Inconnu	10100 2x65	201	186	4.8	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS en 2016										
5	PI	101 RUE CHARLES DE GAULLE	Inconnu	10100 2x65	164	172	4.8	✓	✓	✓	✓	A réprendre	Mesures du SDIS en 2016									
6	PI	94 RUE CHARLES DE GAULLE	Inconnu	10100 2x65	105	91	4.7	✓	✓	✓	✓	A réprendre	Mesures du SDIS en 2016									
7	PI	56 RUE CHARLES DE GAULLE	Inconnu	10100 2x65	75	67	5.0	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS en 2016										
8	PI	23 RUE CHARLES DE GAULLE	Inconnu	10100 2x65	117	108	5.0	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS en 2016										
9	PI	15 RUE CHARLES DE GAULLE	Inconnu	10100 2x65	15	12	5.0	✓	✓	✓	✓	Debit à 1 bar d'un PI < 10 m3/h (Debit A 1 bar = 12m3 / h) Debit à 1 bar d'un PI < 15m3/h (Debit A 1 bar = 12m3 / h)	Mesures du SDIS en 2016									
10	PI	18 RUE CHARLES DE GAULLE	Inconnu	10100 2x65	60	60	5.2	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS en 2016										
11	PI	3 RUE CHARLES DE GAULLE	Inconnu	10100 2x65	80	72	5.2	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS en 2016										
61	PI	1 RUE JEAN MONNET	Inconnu	10100 2x65	224	195	5.4	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS en 2016										
62	PI	06 RUE JEAN MONNET	Inconnu	10100 2x65	195	194	6.0	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS en 2016										

N°	Type	Adresse	Date	Description								
000002	Mesures		réalisée le 09/05/2016	C.I.S. de HAYANGE								
Hydrants												
N°	Type	Adresse	Diam. d'alim.	Diam. de sortie	Débits m3/h	Pres.	Etat	g	Anomalies	Observations		
12	PI	10 AVENUE ALBERT BOSMONT, angle avenue Galliane	Inconn	1x100 2x65	106	95	5,0	✓	✓	✓	A reprendre	Mesures du SDE en 2016
13	PI	50 AVENUE ALBERT BOSMONT	Inconn	1x100 2x65	103	93	5,0	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
14	PI	47 AVENUE GALLIANNE	Inconn	1x100 2x65	113	90	5,0	✓	✓	✓	Pas de vidange	Mesures du SDE en 2016
22	PI	6 RUE LAVARINE	Inconn	1x100 2x65	173	100	4,8	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
23	PI	16 RUE VERLAINE	Inconn	1x100 2x65	190	173	5,0	✓	✓	✓	A reprendre	Mesures du SDE en 2016
26	PI	19 RUE DES ACACIAS	Inconn	1x100 2x65	95	72	3,0	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
27	PI	26 RUE DES ACACIAS	Inconn	1x100 2x65	100	88	3,5	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
28	PI	5 RUE DES ROSES	Inconn	1x100 2x65	96	85	4,5	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
29	PI	RUE DE SAINT NICOLAS EN FORET	Inconn	1x100 2x65	178	150	3,2	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
30	PI	RUE DE SAINT NICOLAS EN FORET, Face à la Place A. POIZE	Inconn	1x100 2x65	89	75	3,2	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
51	PI	RUE DE SUZANGE	Inconn	1x100 2x65	110	102	5,6	✓	✓	✓	Pas de vidange	Mesures du SDE en 2016
52	PI	7 RUE JEAN PIERRE SCHELTHIENNE, Saline Rue	Inconn	1x100 2x65	42	37	5,5	✓	✓	✓	Debit à l'air d'un PI < 50 m3/h (Debit à 1 bar = 27m3 / h)	Mesures du SDE en 2016
53	PI	1 RUE DE LA PAIX	Inconn	1x100 2x65	48	41	5,5	✓	✓	✓	Debit à l'air d'un PI < 50 m3/h (Debit à 1 bar = 41m3 / h)	Mesures du SDE en 2016
54	PI	3A RUE DE LA LIBERTE	Inconn	1x100 2x65	48	39	5,6	✓	✓	✓	Debit à l'air d'un PI < 50 m3/h (Debit à 1 bar = 39m3 / h)	Mesures du SDE en 2016
55	PI	9 RUE LE GRAND CHEMIN	Inconn	1x100 2x65	0	0	0,0	✓	✓	✓	Pas d'eau sans eau ou hors service (Debit à l'air d'un PI < 50 m3/h) (Debit à 1 bar = 0m3 / h) (Debit à 1 bar = 10m3/h)	Mesures du SDE en 2016
58	PI	24 RUE ODETTE	Inconn	1x100 2x65	123	91	4,8	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
59	PI	5 CLOS DE SUZANGE	Inconn	1x100 2x65	225	215	5,2	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
60	PI	4 RUE ROBERT SCHUMAN	Inconn	1x100 2x65	190	178	5,4	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016
66	PI	115 FAUBOURG DE SUZANGE	Inconn	1x100 2x65	202	180	5,7	✓	✓	✓		Mesures du SDE en 2016

SERER SEREMANGE ERZANGE

24/10/2018
Voie publique

Résultats des tournées

N°	Type	Etat	Description
00003	Mesures	réalisée le 10/05/2016	C.I.S. de HAYANGE

Hydants		Débits m3/h		Pros.	Statique	Pression	Température	Observations
N°	Type	Adresse	Diam. Ext.	Diam. Int.	Mau	A 1 bar	Statique	Observations
15	PI	36 AVENUE GALLIANNE	Inconnu	1x150 2x65	149	139	4,6	Mesures du SDS en 2016
16	PI	69 RUE MADELEINE	Inconnu	1x150 2x65	135	123	3,2	Plan de vidange
17	PI	16 AVENUE GALLIANNE	Inconnu	1x150 2x65	50	42	5,5	Débit à l'air d'un PI < 50 m3/h (Débit A 1 bar = 42m3 / h)
18	PI	4 AVENUE GALLIANNE	Inconnu	1x150 2x65	76	62	2,6	Fuite(s) au rac(s) ou au camé de man.
19	PI	7 RUE FLORENCE	Inconnu	1x150 2x65	143	130	3,5	Arpenteur
20	PI	28 RUE FRANCOIS	Inconnu	1x150 2x65	119	100	2,8	Fuite(s) au rac(s) ou au camé de man.
21	PI	2 RUE FRANCOIS	Inconnu	1x150 2x65	143	126	4,0	Fuite(s) au rac(s) ou au camé de man.
24	PI	60 RUE DE FAMECK	Inconnu	1x150 2x65	75	60	2,0	Mesures du SDS en 2016
25	PI	RUE DE FAMECK, Foyer des anciens	Inconnu	1x150 2x65	85	85	2,2	Fuite(s) au rac(s) ou au camé de man. Arpenteur
31	PI	2 RUE MARECHAL LYAUTEY	Inconnu	1x150 2x65	90	78	4,2	Mesures du SDS en 2016
32	PI	3 ter RUE MARECHAL LYAUTEY, Autre placine	Inconnu	1x150 2x65	103	89	3,8	Mesures du SDS en 2016
33	PI	11 RUE MARECHAL LYAUTEY	Inconnu	1x150 2x65	117	105	3,2	Arpenteur
34	PI	6 RUE HAUTE	Inconnu	1x150 2x65	0	0	0,0	Point d'eau sans eau ou hors service Objet de manœuvre cassé ou manquant Débit à l'air d'un PI < 50 m3/h (Débit A 1 bar = 0m3 / h) Débit A 1 bar d'un PI = 15m3/h (Débit A 1 bar = 0m3 / h)
35	PI	66 RUE DE FAMECK	Inconnu	1x150 2x65	72	60	3,5	Mesures du SDS en 2016
38	PI	RUE FRANCOIS MIRGULET	Inconnu	1x150 2x65	88	85	3,8	Mesures du SDS en 2016
37	PI	4 RUE DE L'EGLISE, Maison d'acteurs	Inconnu	1x150 2x65	125	112	4,2	Arpenteur
38	PI	26 RUE DE L'EGLISE	Inconnu	1x150 2x65	88	78	3,8	Plan de vidange Arpenteur
39	PI	66 RUE DE FAMECK	Inconnu	1x150 2x65	70	60	4,5	Mesures du SDS en 2016
40	PI	24 RUE LONGE COTE	Inconnu	1x150 2x65	85	69	4,0	Arpenteur
41	PI	24 RUE DE FAMECK	Inconnu	1x150 2x65	69	55	4,0	Bouchon(s) rac(s) cassé(s) ou manquant(s) Arpenteur
42	PI	7 RUE DE FAMECK	Inconnu	1x150 2x65	80	68	4,0	Bouchon(s) rac(s) cassé(s) ou manquant(s)
57	PI	IMPASSE DES PEUPLIERS, face au N° 7	Inconnu	1x150 2x65	70	68	3,5	Mesures du SDS en 2016
59	PI	6 RUE LEON CASTOR	Inconnu	1x150 2x65	88	85	3,5	Mesures du SDS en 2016

N°	Type		Etat	Description								
000004	Mesures		réalisée le 10/05/2016	C.I.S. de HAYANGE								
					☐ Plus d'un état ☒ Validé ☐ Non validé ☐ Anomalie ☐ Sans anomalie ☒ Sans mesure ☐ Mesure ☒ Sans problème ☐ Problème							
Hydrants			Débits m3/h		Press.	Anomalies		Sig	Anomalies	Observations		
N°	Type	Adresse	Diam. d'alim. mm	Diam. de sortie mm	Mati. A 1 bar Statique	Statique m3/h	Anomalie	Problème				
43	Pi	41 RUE DEJONC	Inconnu	1x100 2x65	90	39	4.8	✓	✗	✓	Débit à 1 bar d'un Pi < 50 m3/h (Débit A 1 bar = 13m3/h)	Mesures du SDS en 2016
44	Pi	18B RUE DU CARLOU	Inconnu	1x100 2x65	93	71	4.0	✓	✗	✓		Mesures du SDS en 2016
45	Pi	RUE DE LA VIGNE, Mairie/Echange	Inconnu	1x100 2x65	55	43	3.2	✓	✗	✓	Débit à 1 bar d'un Pi < 50 m3/h (Débit A 1 bar = 13m3/h)	Mesures du SDS en 2016
46	Pi	31 RUE DE LA VIGNE	Inconnu	1x100 2x65	66	56	3.2	✓	✓	✓		Mesures du SDS en 2016
47	Pi	RUE DES PRES	Inconnu	1x100 2x65	67	55	3.0	✓	✓	✓		Mesures du SDS en 2016
48	Pi	2B RUE SAINT MARTIN	Inconnu	1x100 2x65	65	53	3.0	✓	✓	✓		Mesures du SDS en 2016
49	Pi	RUE DU POINT DU JOUR	Inconnu	1x100 2x65	85	78	3.0	✓	✓	✓		Mesures du SDS en 2016
50	Pi	2 RUE DU PARC	Inconnu	1x100 2x65	105	93	4.2	✓	✓	✓		Mesures du SDS en 2016
96	Pi	13 RUE DES PRES	Inconnu	1x100 2x65	69	60	3.2	✓	✗	✓	A réprendre	Mesures du SDS en 2016
Reserves												
N°	Type	Adresse	Volum. m3	m3 / h Ré-alim.	Heure	Statique m3/h	Anomalie	Problème		Anomalies	Observations	
67	PAR	RUE DU POINT DU JOUR, Stade Guy de Wendel	125		Non remis en service	✗					Mesures du SDS en 2014 Archivé le 03/02/2018	

5.4. Les nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il est important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants:

- **éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales**, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- **prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes** (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...)
- **choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments** notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

Le plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un document réglementaire mais non opposable instauré par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il vise à éviter, prévenir et réduire, dans la mesure du possible, les effets nuisibles du bruit sur la santé humaine et l'environnement. Il intègre également la protection des zones dites « calmes » en définissant une méthode permettant de maîtriser l'évolution du bruit dans ces zones et en tenant compte des activités humaines pratiquées et prévues.

5.5. Les voies bruyantes

La loi n° 92.1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

Ces annexes doivent également comprendre la référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n°2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classe les infrastructures de transports terrestres routières nationales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n°2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières départementales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1
- 250m pour la catégorie 2
- 100m pour la catégorie 3
- 30m pour la catégorie 4
- 10m pour la catégorie 5

La commune de Serémange-Erzange est concernée par l'autoroute A30, la route départementale 952 ainsi que la ligne ferroviaire 204000 Hayange-Florange.

Voie	De à	Catégorie de classement	Largeur (m)
A30	A31 Richemont à Hayange Est (sortie 3)	1	300
A30	Hayange Est (sortie 3) à Meurthe-et Moselle	2	250
D952	D952A à D10	4	30
D952	D10 à D152D	3	100

Voie	Nom de la ligne de à	Catégorie de classement	Largeur (m)
204000	Hayange à Florange Bif	2	250

5.6. Les prescriptions liées aux voies à grande circulation – L 111.1.4

La commune de Serémange-Erzange est concernée par l'autoroute A30.

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

L'article L. 111-6. du Code de l'Urbanisme prévoit qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de **cent mètres** de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze** mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Les marges de recul correspondantes devront être inscrites sur les plans de zonage et mentionnées dans le règlement, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi

que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le Décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 fixe la liste du réseau national concerné.

Le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et fixe la liste des autres routes à grande circulation.

5.7. La sécurité routière

La commune est traversée par l'autoroute A30 qui présente un profil en travers à 2x2 voies et qui est limitée à 110 km/h Elle est également traversée par la RD 952, la RD10 et la RD17.

L'article L 110-3 du Code de la route: «Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation».

L'article L 152-1 du code de la voirie routière: «Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation».

L'article R418-6 du code de la route: «Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. »

Les enjeux des gestionnaires de réseaux sont d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic. Tout projet d'urbanisme doit donc impérativement être compatible avec le fonctionnement des infrastructures routières existantes, ou prévoir les modifications nécessaires à l'écoulement du trafic. Dans le cadre de la démarche d'élaboration ou de révision du PLU, les projets d'aménagement qui

pourraient émerger et qui seraient susceptibles de générer des flux routiers importants devront faire l'objet d'une étude de trafic permettant notamment de s'assurer du bon fonctionnement des échangeurs ou carrefours existants.

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

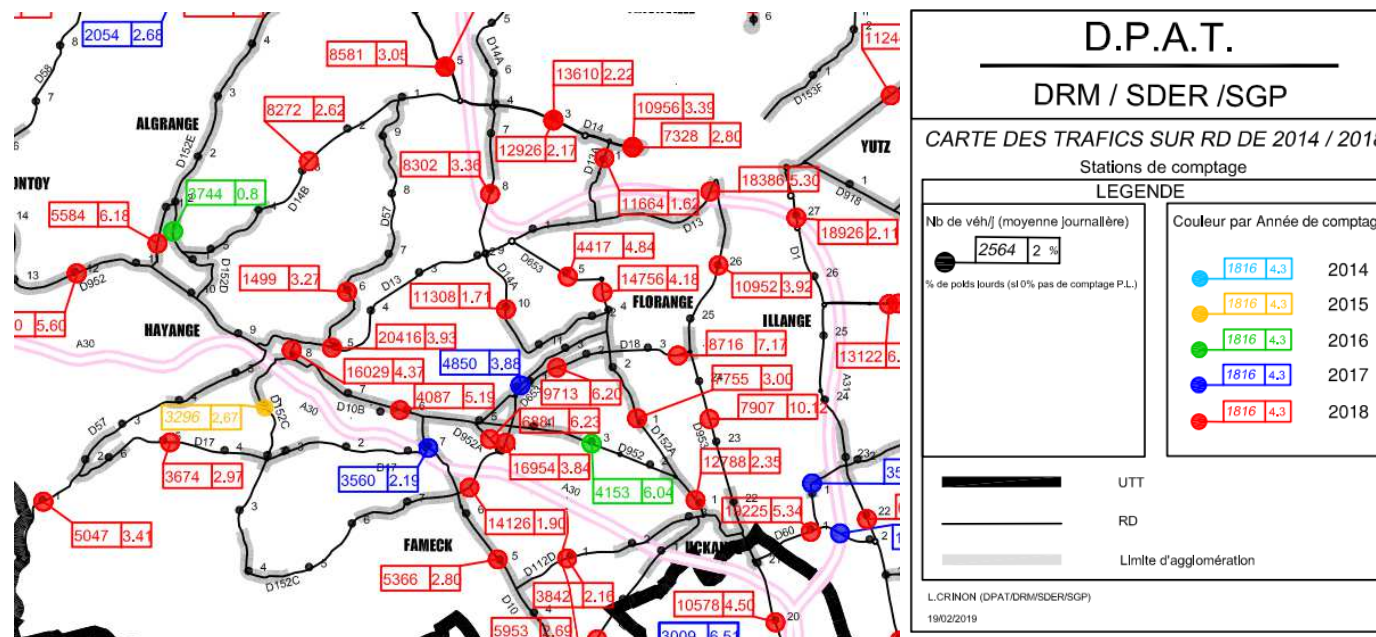
Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

La station de comptage située sur la RD952 a enregistré, en 2015, un trafic moyen journalier (TMJA) de 5 292 véhicules (2 sens confondus) dont 4.99% de poids lourds.

Comparé aux chiffres de 2018 recensant 4 087 véhicules dont 5.19% de poids lourds, on constate une diminution du trafic.

→ Données de comptages sur RD

RD	PR et Année de Comptage	Nombre de Véhicules/jour	% de PL	Observations
RD 10	PR 5 + 050 en 2015	5 430 véh/j	3,46 %	point de comptage hors du ban communal (sur FAMECK)
RD 10	PR 7 + 000 en 2013	3 422 véh/j	1,69 %	
RD 17	PR 5 + 000 en 2014	3 458 véh/j	3,61 %	point de comptage hors du ban communal (sur HAYANGE)
RD 952	PR 6 + 100 en 2015	5 292 véh/j	4,99 %	



5.8. Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets Bâtiments et Travaux Publics.

Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 septembre 2000. Son comité de suivi a voté sa mise en révision le 4 juin 2009. Le nouveau projet départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est en cours d'élaboration.

La politique de collecte et d'élimination des déchets est une compétence de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, qui assure sur la commune de Serémange-Erzange :

- Une collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des emballages recyclables
- La collecte du verre en borne d'apport volontaire. La Communauté d'Agglomération a également entrepris la mise en place des conteneurs enterrés pour la récolte du verre, des emballages et des ordures ménagères.
- La gestion de 3 déchetteries, situées à Florange, Hayange et Algrange.

5.9. L'aménagement numérique des territoires

Après l'introduction de l'ADSL, nous sommes passés d'une logique binaire (présence ou non de haut débit) à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix). Deux mouvements se développent : le déploiement de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné d'une part et l'accès haut débit sans fil omniprésent (réseaux radio 3G et 4G ; Wi-fi et WIMAX) d'autre part. Ils vont accentuer cette diversité de critères, et, par voie de conséquence, la diversité des situations territoriales.

Plus en plus, cette situation appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial. L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient des premières innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

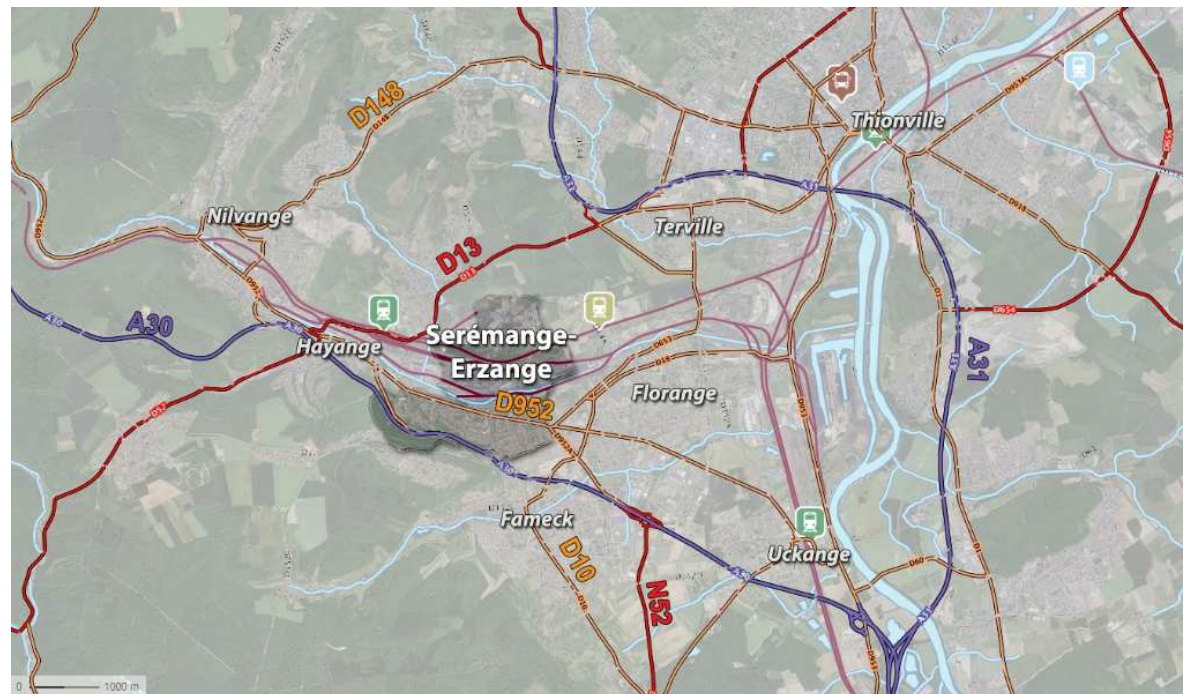
6. Contexte institutionnel et présentation de la commune

La commune de Serémange-Erzange fait partie de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE SEREMANGE-ERZANGE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Moselle
Arrondissement	Thionville
Canton	Hayange
Code INSEE	57647
Code Postal	57290
Superficie	3,75 km ²
Densité	1 154 hab./km ²

Localisation de Serémange-Erzange

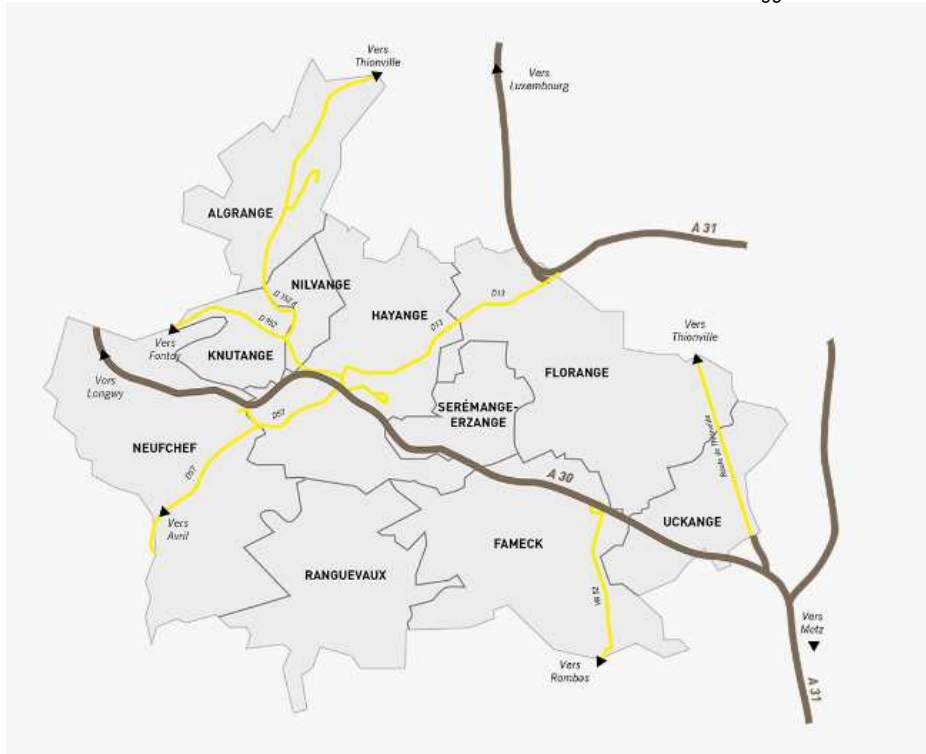
Si le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du territoire communal, son élaboration doit être conduite en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région et le Conseil Général, mais aussi avec divers organismes intercommunaux.



6.1. Communauté d'agglomération de Val de Fensch

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (C.A.V.F.) –

source : www.agglo-valdefensch.fr



En 1998, huit villes ont fait le choix de se mutualiser en Communauté de Communes du Val de Fensch. C'est en janvier 2000 que la Communauté de Communes s'est transformée en communauté d'agglomération suite à la loi Chevènement de 1999. Elle est ainsi parmi les quinze premières communautés d'agglomération en France et la première en Lorraine.

Continuité géographique, les dix villes d'Algrange, Fameck, Florange, Hayange, Knutange, Neufchef, Nilvange, Ranguevaux, **Serémange-Erzange** et Uckange forment depuis une entité propre sur le territoire mosellan.

Les compétences de la Communauté d'Agglomération :

➤ Compétences obligatoires

- Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités communautaires.
- Aides aux entreprises.
- Promotion du tourisme dans le Val de Fensch.

- Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières pour des opérations à finalité intercommunale.
- Schéma directeur et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité.

- Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Mise en place d'études foncières et de toutes autres études nécessaires à l'amélioration de l'équilibre social de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- **Politique de la ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'action définis dans le contrat de ville.

- **Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Réalisation et gestion de déchetteries à vocation intercommunale.
- Collecte et traitement des déchets ménagers.

➤ **Compétences optionnelles**

- **Voiries**

- Création, aménagement, entretien et gestion des voiries d'intérêt communautaires :
 - Voies et parcs de stationnement compris dans les périmètres des ZAC et sites gérés par la CAVF.
 - Parcs de stationnement communautaires liés au développement du covoiturage.
- Projet "Cœur de villes, cœur de Fensch" :
 - Requalification de la RD952 de Uckange à Knutange.
 - Requalification de la RD152e de Knutange à Algrange.
 - Opérations ponctuelles à Nilvange, Ranguevaux, Neufchef et Fameck.

- **Actions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

- Protection, aménagement et mise en valeur des cours d'eau situés dans le périmètre de la communauté.
- Mise en œuvre de toutes les actions nécessaires à la lutte contre le bruit et la pollution de l'air.

- **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Équipements sportifs : piscines de Florange, Serémange-Erzange et Hayange – terrain de rugby sur le site Sainte-Neige.
- Équipements culturels : Le Gueulard Plus à Nilvange – le Parc du haut-fourneau U4 à Uckange.
- Soutien aux athlètes et équipes sportives de haut-niveau ainsi qu'aux organisateurs de compétition sportive événementielle dans le cadre du Label sport du Val de Fensch.

- **Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes**

➤ **Compétences facultatives**

- **Conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique**

- **Petite enfance**

- Coordination et mise en réseau des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du territoire communautaire et du Relais.

- Création et/ou gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) communautaires. Soutien financier et technique des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), en lieu et place des communes.
- Création et animation d'un observatoire communautaire de l'Accueil de la « Petite enfance » pour la définition d'un schéma directeur communautaire.
- Gestion et animation du lieu d'information, d'animation et d'échanges pour développer la qualité de l'accueil individuel de l'enfant : Relais Assistants Maternels communautaire « La Luciole ».

- **Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche**

- **Aménagement numérique**

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est compétente pour :

- La conclusion avec tout opérateur privé d'une ou plusieurs conventions de déploiement d'un nouveau réseau d'initiative privée de communications électroniques à très haut débit, et d'en suivre l'exécution.
- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un nouveau réseau ouvert de communications électroniques d'initiative publique dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT ; La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ; La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.
- L'exploitation de réseaux de télédistribution existant diffusant des services de radio et de télévision dans les communes non dotées d'un service de communications électroniques à très haut débit.
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques et de réseaux de télédistribution.

- **Santé**

- Mise en place d'un observatoire territorial associant tous les partenaires concernés.
- Aide à l'installation et maintien des professionnels de santé sur le territoire.
- Construction de nouveaux bâtiments décidés dans le cadre d'un schéma communautaire de santé élaboré en lien avec les partenaires concernés, notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- Intégration de la santé dans toutes les politiques publiques.
- Soutien à la mise en réseau et à l'échange de pratiques entre les acteurs.

- **Contribution au budget du Service départemental d'incendie et de secours**

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion de l'habitat, la CAVF a approuvé, le 9 février 2012, le deuxième **Programme Local de l'Habitat (PLH)**, qui précise les actions à mettre en œuvre pour développer et améliorer l'offre de logement en fonction des besoins.

6.2. Les Syndicats

- **Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'Algrange-Nilvange (SIVOM)** pour les services de télédistribution
- **Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement (SIEA)** de Florange et de Serémange-Erzange
- **Syndicat scolaire école maternelle Bosment** de Serémange-Erzange et de Fameck
- **Syndicat Intercommunal de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE)** du Pays des Trois Frontières
- **Syndicat Eaux et Assainissement de Fontoy (SEAFF)** – vallée de la Fensch
- **SIVU Fourrière du Joli-Bois**

Chapitre II – DIAGNOSTIC COMMUNAL



1. Historique

L'histoire de Serémange-Erzange du XVIII^e S. à nos jours



Chronologie

- 1931** : fusion des 2 hameaux de Serémange et d'Erzange
- 1912** : début des travaux de construction de la cité du Maroc
- 1930** : premières maisons de la cité Bosment
- 1949** : début des travaux de l'usine SOLLAC (Société Lorraine de Laminage Continu). L'usine fonctionnera dès 1953
- De 1951 à 1970** : Destruction du hameau de Suzange pour créer le laminoir, l'usine d'agglomération, le laboratoire central et la cokerie
Extension d'Erzange par 20 maisons au profil similaire et des terrains de sport.
Extension de la cité Bosment par une cinquantaine de maisons.
- De 1971 à 1990** : Diminution de la population et du nombre de logements
Extension de la cité Bosment et rue de Fameck
Construction du centre-socio culturel, de la piscine et du Gymnase
- De 1991 à 2000** : extensions en opération d'ensemble (clos de Suzange)
- De 2001 à aujourd'hui** : Extensions en opérations et au coup par coup

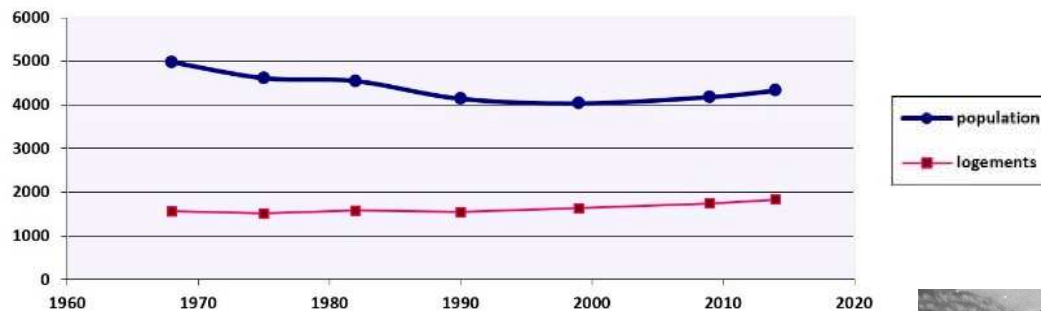
Toponymie

Serémange : Schremingen pendant l'annexion allemande
848 : Simereng, Simerange et Simerengas
1686 : Sckramange et Skrémange
XVIII^e siècle : Scheremange et Schrémange
1790 : Seremange
XIX^e siècle : Schrémange
Francique lorrain : Schréméngen et Schremeng

Erzange : **875** : Erisinga et Eresengis
962 : Herisinges
973 : Erisengis
1686 : Erskange
1793 : Erzange
Francique lorrain : Ierséngen

Suzange : **875** : Susengis
962 : Suzinges
1221 : Susanges
1686 : Zusange
Francique lorrain : Siséngen

Extraits du livre « Serémange-Erzange » de Michel Printz, 2004



C'est en 1790 que furent créées les communes de Serémange et d'Erzange. Jusqu'alors ces deux localités dépendaient respectivement de Florange et de Hayange. **La fusion des deux communes se fera le 1^{er} janvier 1931.** Le hameau de Suzange situé au Nord **disparaîtra définitivement en octobre 1963** à la suite de la mise en place des installations SOLLAC.

C'est le nom de Serémange (Sismeringa) qui de toutes les localités apparaît pour la première fois dans un document et ce en 848. Serémange n'entrera dans l'histoire qu'à partir du XIX^{ème} siècle, sa vocation de l'époque est essentiellement agricole et artisanale. On y signale notamment une culture de chanvre relativement importante qui remonte vraisemblablement au Moyen-Age. Le village verra également l'implantation de **nombreuses tuileries et d'une briquerie** qui restera en exploitation jusque dans les années 70.

La briquerie était l'une des plus populaires de nos anciennes fabriques locales ; propriété de Wendel depuis sa création, elle était située au bord de la Fensch qui la faisait manœuvrer autrefois. On pense que dès 1840 devait se trouver là un bocard qui avait pour but de laver et de broyer le minerai extrait de la mine du bois de Florange. La briquerie fut sans doute créée à la suite de l'abandon de la tuilerie de Suzange. En 1953, on y comptait 76 personnes et sa production en mars de cette même année était de 230 000 briques de laitier.

Carte d'Etat-Major (1820-1866)

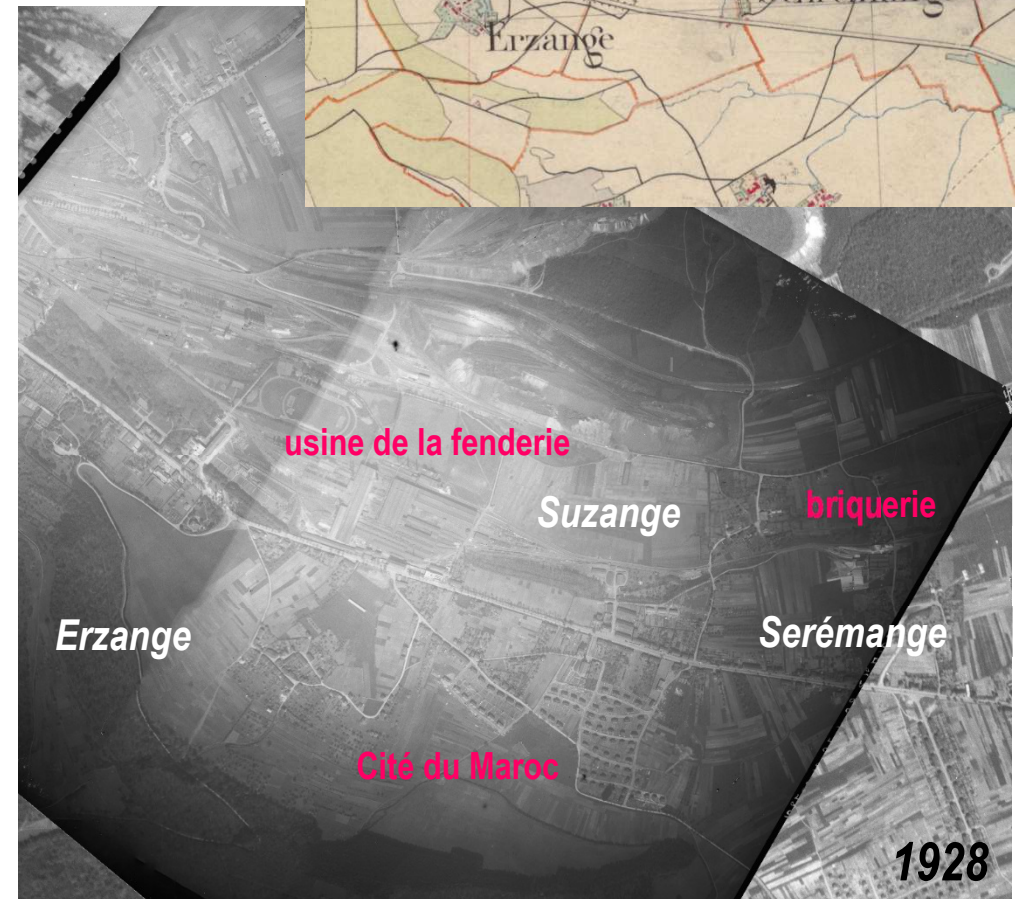
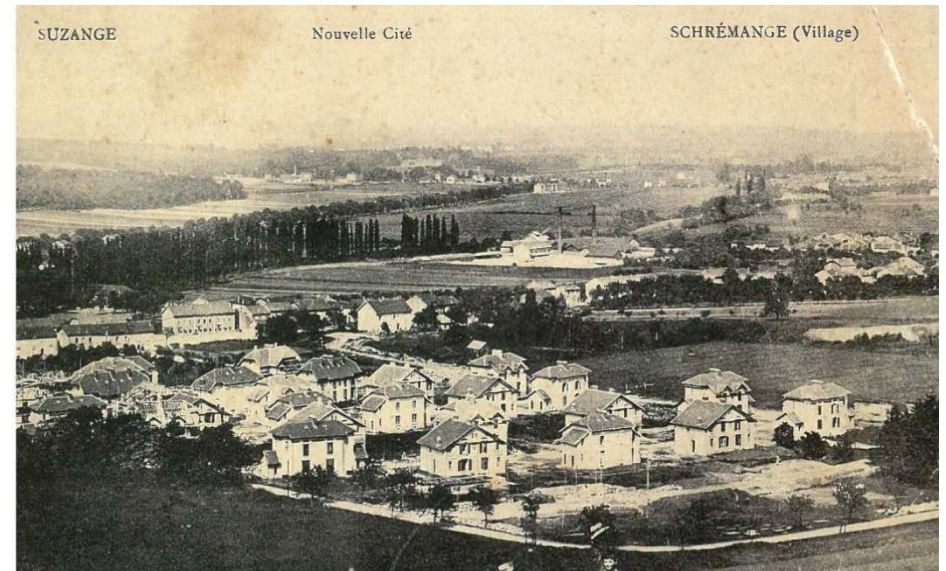


Photo des années 50

Au centre le village de Suzange et construction de l'usine SOLLAC au 1^{er} plan



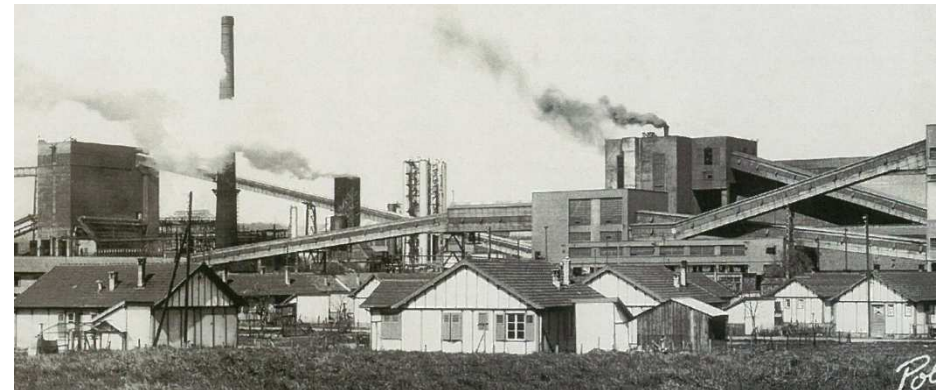
1920, une partie de la cité est construite, la rue Haute n'existe pas encore. On distingue au 2nd plan la briquerie et sur la gauche, l'allée des peupliers qui bordaient les rives de la Fensch ; au fond le fameux chemin noir qui menait vers Florange.



Vue sur la Fenderie en 1941



Usine SOLLAC et sa cité provisoire, installée sur les territoires de Florange et Serémange. Habitée principalement par des ouvriers immigrés, cet ensemble fut détruit vers 1965.



C'est le développement de l'industrie à Hayange qui va être à l'origine de l'accroissement de la population de Serémange-Erzange. En effet, l'afflux de main d'œuvre venant travailler dans les usines va nécessiter la construction de logements là où il y avait de la place. C'est ainsi que le village va peu à peu prendre l'apparence d'une cité ouvrière et bourgeoise et présenter une diversité assez étonnante au niveau des types d'habitats.

Les habitations ouvrières du faubourg de Suzange furent construites en 1896 pour abriter les immigrés de Stiring-Wendel, celles de la cité de Albert-Bosment furent achevées en 1930, quant aux habitations de la **rue de la Fensch et de la rue Dejonc, elles furent réalisées de 1928 à 1929.**

La cité du Maroc réservée aux employés et aux cadres des usines de Wendel fut construite de **1913 à 1942.**

La construction de SOLLAC dont la première pierre fut posée le 23 décembre 1949 allait donner à Serémange une notoriété quasi-mondiale.

L'anonyme petit village des bords de Fensch allait prendre place parmi les grands noms des usines métallurgiques d'avant-garde. En 1954, plus de 2000 ouvriers seront à l'œuvre dans les seules usines de Serémange.

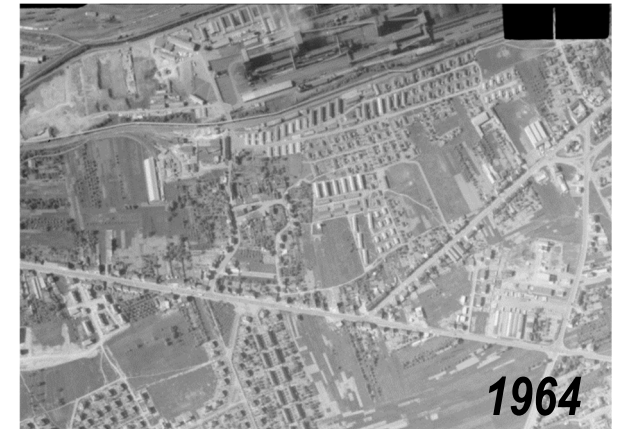
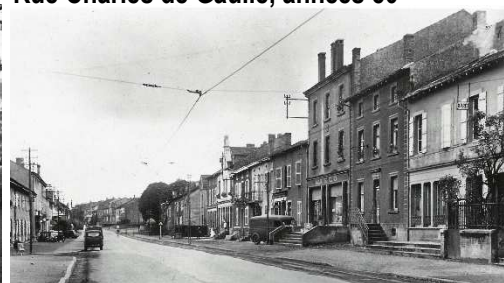
Depuis les années soixante, Serémange a vu sa structure géographique se modifier sensiblement, bornée au Sud par l'autoroute et au Nord par les installations SOLLAC, la commune tente d'enrayer sa baisse démographique par la construction de nouvelles cités.

Dotée d'équipements culturels, administratifs et sportifs de grande qualité, la ville envisage avec optimisme et sérénité les futurs enjeux de sa croissance.

La cité du Maroc, fin des années 50



Rue Charles de Gaulle, années 50



2. Environnement

2.1. Climatologie

Le climat est déterminé par la conjugaison de plusieurs facteurs : les précipitations, leur nombre de jours, leur période, la température, les vents ou encore la durée d'ensoleillement. L'ensemble du département de la Moselle est sous l'influence du climat dit « lorrain » qui est un climat océanique tempéré à tendance continentale. Celui-ci se caractérise par un affaiblissement de l'influence des masses d'air atlantique et une influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air d'origine tropicale venu du Sud. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique, ainsi qu'à un allongement de la saison froide.

On différencie ainsi deux saisons contrastées et bien marquées :

- Une saison froide et peu ensoleillée d'octobre à mars
- Une saison chaude d'avril à septembre

• Les températures

L'amplitude thermique est assez élevée et correspond au caractère continental de la situation de Serémange-Erzange. La température annuelle minimale moyenne observée à la station de Metz était de 6.4 °C, tandis que la température annuelle maximale observée était de 15°C environ.

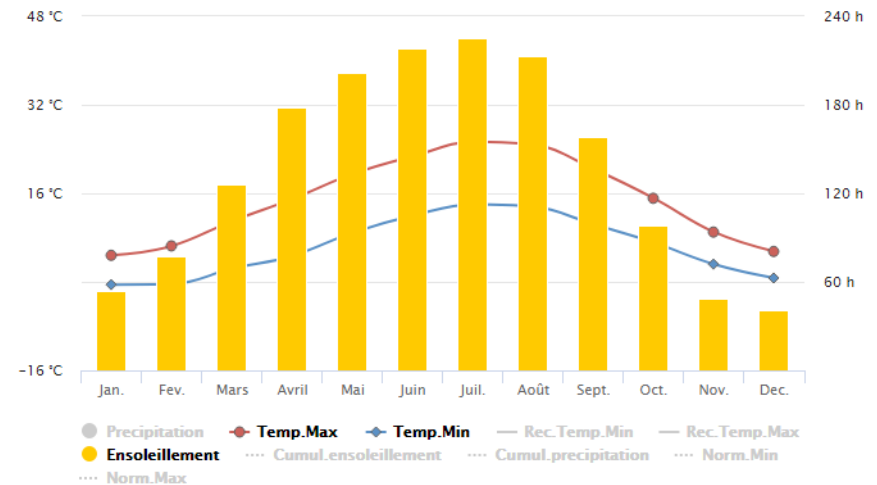
• Les précipitations

Les précipitations sont relativement abondantes et bien réparties au cours de l'année. On peut mesurer environ 123 jours de pluie au cours de l'année à la station de Metz et des précipitations moyennes annuelles de 757 mm/an.

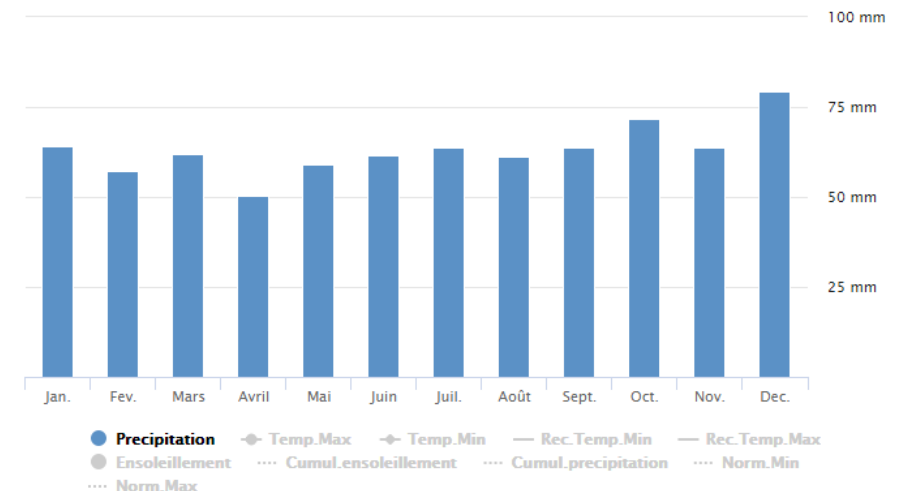
• Les vents et l'ensoleillement

Les vents dominants sont de secteurs Est en hiver et Ouest en été. Les vents frais ou froids sont principalement de secteur Nord-Est, les vents chauds ou tièdes de secteur Sud, et les vents humides de secteur Sud-Ouest. L'ensoleillement moyen annuel est de 1640 heure/an.

Graphique des températures et du temps d'ensoleillement annuelle sur la station de Metz



Graphique des précipitations sur la station de Metz



Source : <http://www.meteofrance.com/>

2.2. Analyse paysagère

Située dans le Nord-Est de la France et plus particulièrement à l'Est du Bassin Parisien, le territoire communal se caractérise par deux unités géomorphologiques majeures :

- **La côte de Moselle à l'Ouest**
- **Les zones urbaines et industrielles**

La côte de Moselle

Ce secteur de côte et de buttes-témoins est composé de versants boisés et bas de pentes ponctués de haies. Il constitue la limite ouest de la vallée de la Moselle ; au sud de Metz, cette unité paysagère. Le paysage est très fermé lorsque l'on se trouve dans un boisement, mais les perspectives vers le Plateau Lorrain sont très grandes depuis les coteaux. Le relief est très marqué : le dénivelé varie de 150 à 200m. La côte de Moselle est orientée nord-sud et entaillée par des vallées perpendiculaires. Elle constitue un talus entre le plateau du Pays-Haut à l'ouest, et la vallée de la Moselle à l'est. Les volumes sont arrondis en partie nord, et au droit de Metz (buttes). Les lignes de force sont essentiellement horizontales et courbes. Les bois de feuillus couvrent l'ensemble des parties hautes des côtes. Ils laissent place à des prêtres et vergers, à mi-pente. Les masses boisées s'imposent dans le paysage avec force.

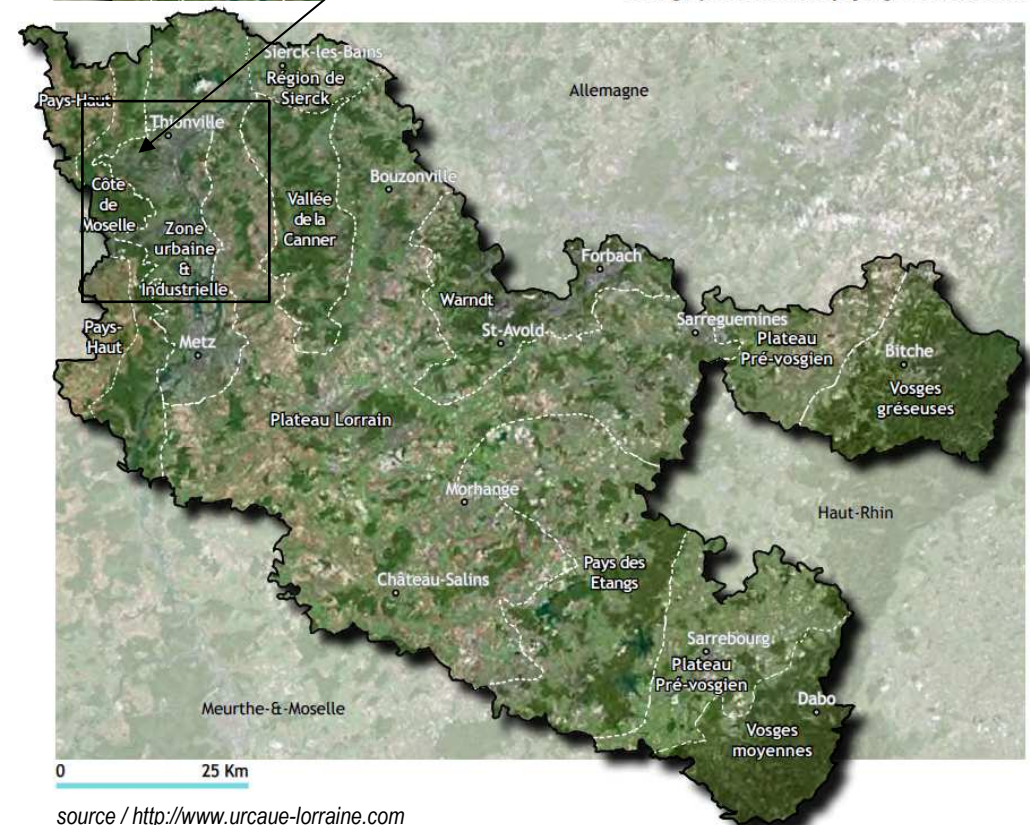
Les zones urbaines et industrielles

Cette unité paysagère se divise en deux parties. L'une correspond à la conurbation Metz-Thionville et inclut la vallée de la Moselle, les vallées de la Fensch et de l'Orne. L'autre à l'extrême nordouest, s'inscrit en limite du Luxembourg. La structure de ce paysage est essentiellement linéaire, fixée par la Moselle, le canal et les infrastructures routières. L'unité paysagère est également marquée par les côtes de Moselle, qui imposent leurs masses boisées en arrière-plan.



Serémange-Erzange

Cartographie des unités paysagères de Moselle



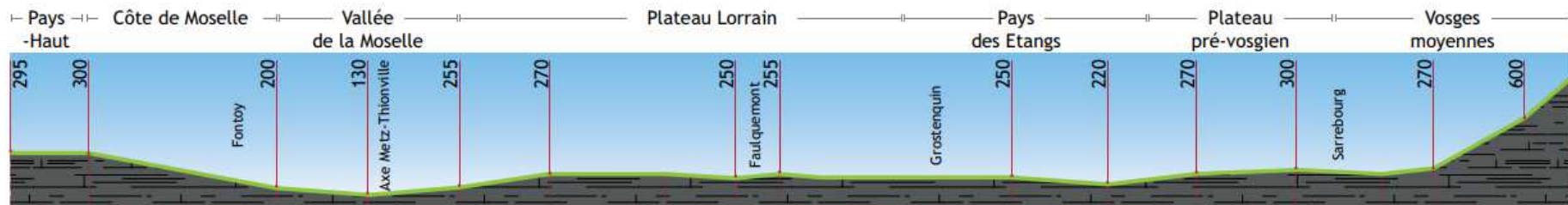
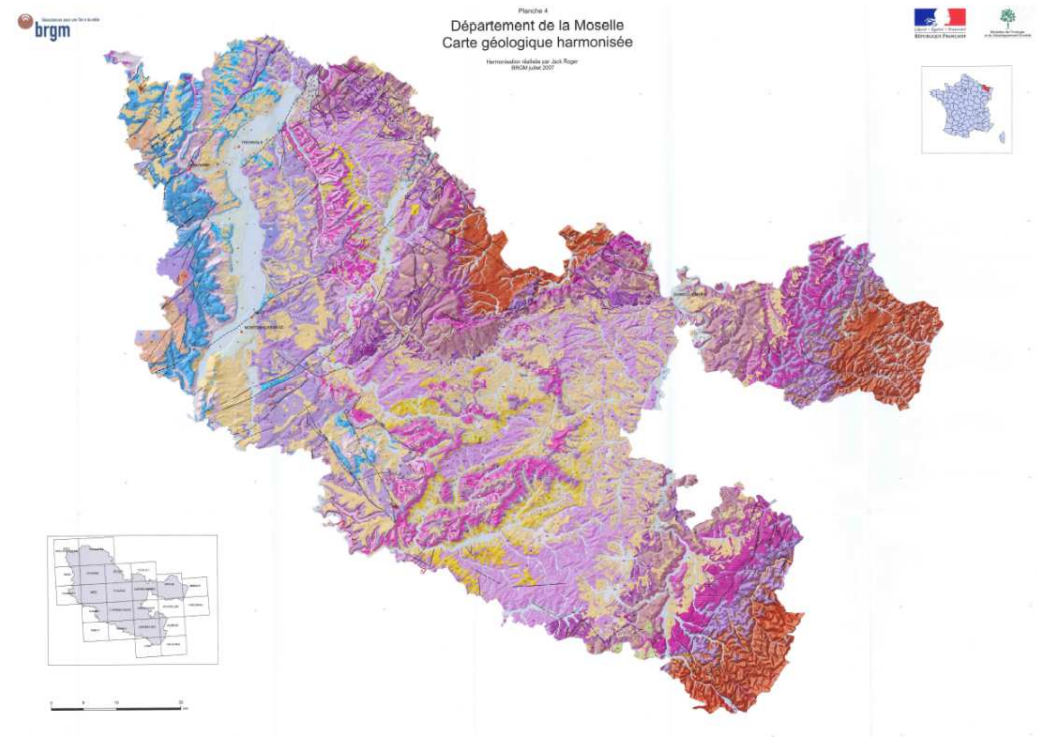
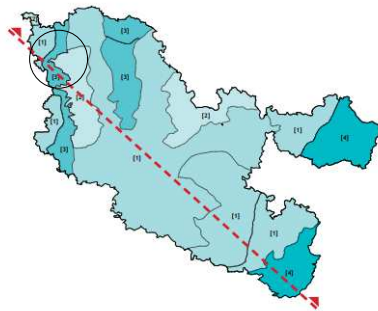
2.3. Géologie

La commune de Serémange-Erzange se situe à l'Est du Bassin parisien. Le relief de côte présent dans cette partie de la France, s'est façonné en fonction des couches sédimentaires déposées durant les différentes ères géologiques. Sous l'effet de la subsistance créant des soulèvements marginaux, des mouvements tectoniques et de l'érosion, le relief de côte s'est peu à peu dessiné. Ainsi, les couches tendres formées par des sols marneux ou argileux, se sont retrouvées davantage érodées que les couches dures constituées de calcaires ou encore de grès.

Aujourd'hui, le Bassin parisien est un des bassins sédimentaires les plus étudiés au monde. Le relief de côtes se distingue par une succession de 3 formes de relief :

- un revers de côte calcaire ou gréseux,
- un front de côte présentant une dénivellation
- une dépression orthoclinale argilo-marneuse.

Serémange-Erzange



Coupe schématique du relief de la Moselle (axe Nord-Ouest/Sud-Est)

source / <http://www.urcaue-lorraine.com>

Carte géologique par vecteurs harmonisés de Serémange-Erzange –

sources : Géorisques, DGFIP, ITB, 2019

Le relief de côte se caractérise par une succession de roches dures sur des roches tendres. Ainsi on constate :

- Des calcaires du Bajocien sur le revers de côte sur le ban communal de Hayange constituent la couche dure de la côte de Moselle
- Sur le haut du front de côte, on observe une alternance de marnes micacées (marnes de Charennnes), calcaires sableux d'Ottange, calcaires à entroques (« calcaires de Haut-Pont ») du Bajocien inférieur ; alternance de couches dures et tendres.
- Sur la majeure partie du front de côte se situe la couche tendre composée d'argiles bitumineuses (« Schistes cartons »), marnes à septaria, argiles sableuses (« Grès supraliasiques ») du Toarcien indifférencié.

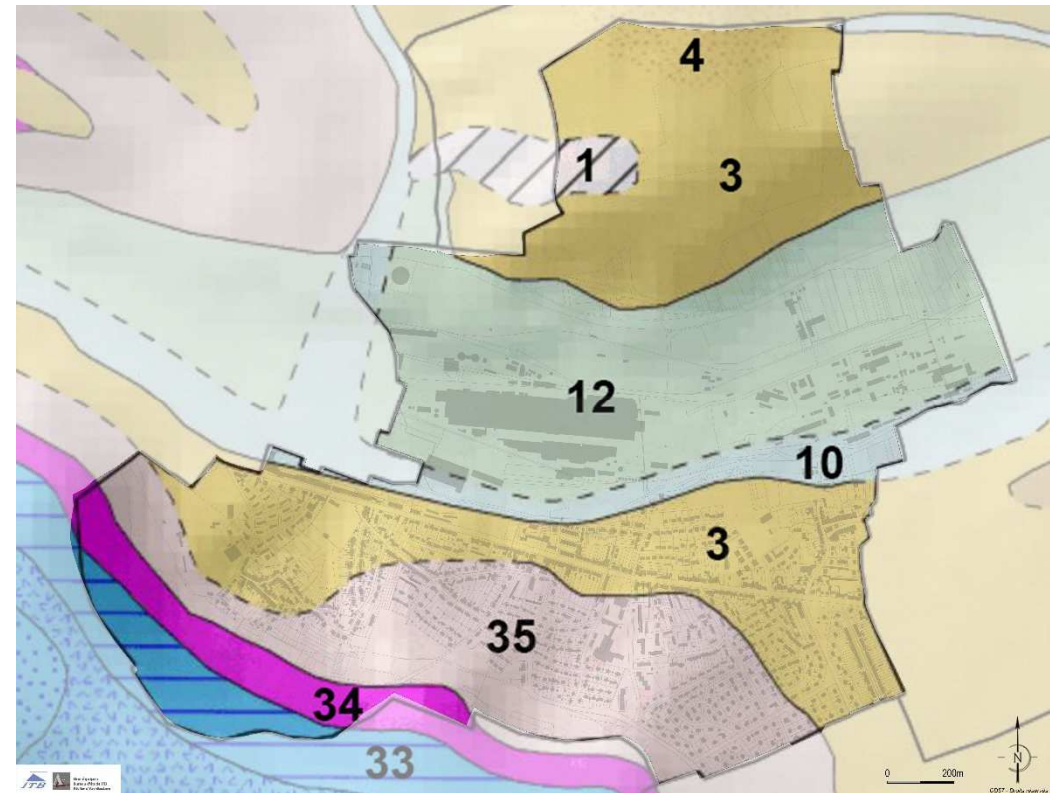
La couche caractéristique de la sidérurgie en Lorraine est présente sur la commune. Il s'agit de la formation ferrifère oolithique appelée « Minette de Lorraine » datant du Toarcien supérieur-Aalénien.

- Le fond de vallée est lui caractérisé par les alluvions anciennes des moyennes terrasses sur lesquelles l'urbanisation de la ville de Serémange-Erzange s'est développée.

La partie de l'usine est implantée sur les alluvions anciennes des basses terrasses signifiant une érosion plus prononcée des sols.

Des alluvions fluviales récentes à actuelles sont présentes au niveau du cours d'eau de la Fensch, toujours présent sur la commune.

- Le crassier de l'usine est lui implanté sur les limons des plateaux dont la partie plus au Nord est plus riche en granules ferrugineuses. La partie à l'Ouest est constituée de remblais, déblais de mines et crassiers.



- 1 - Remblais, déblais de mines, crassiers
- 3 - Limon des plateaux : couvertures limono-argileuses, limons d'altération sur formations argilo-silteuses
- 4 - Limon des plateaux riche en granules ferrugineux
- 10 - Alluvions fluviales récentes à actuelles
- 12 - Alluvions anciennes des basses terrasses (5-8m)
- 13 - Alluvions anciennes des moyennes terrasses (15-20m)
- 33 - Marnes micacées (Marnes de Charennnes), Calcaires sableux d'Ottange, calcaires à entroques ("Calcaires de Haut-Pont") (Bajocien inférieur)
- 34 - Formation ferrifère oolithique ("Minette de Lorraine") (Toarcien supérieur-Aalénien)
- 35 - Argiles bitumineuses ("Schistes cartons"), marnes à septaria, argiles sableuses ("Grès supraliasiques") (Toarcien indifférencié)

2.4. Topographie

Située sur la côte de Moselle, la commune Serémange Erzange présente un relief moyen de 235 mètres. Le dénivelé maximal perçu sur le ban communal est de 130 mètres avec 300 mètres au point le plus haut, au Sud-Ouest en limite avec Saint-Nicolas-en-Forêt et 170 mètres au point le plus bas, sur le site d'ArcelorMittal.

Le plateau est érodé par la Fensch, une rivière cataclinale, affluent de la Moselle, qui s'écoule d'Ouest en Est. Sa vallée relativement plane, a permis l'implantation de l'usine métallurgique dans le fond de vallée, sur la rive gauche.

Le relief de côte n'est pas entaillé au Nord par les petits ruisseaux anacлинаux de Marspich et du Mezin.

L'urbanisation s'est développée sur la partie basse du front de côte du versant Sud, en conurbation avec les villes de Florange à l'Est et de Hayange à l'Ouest.

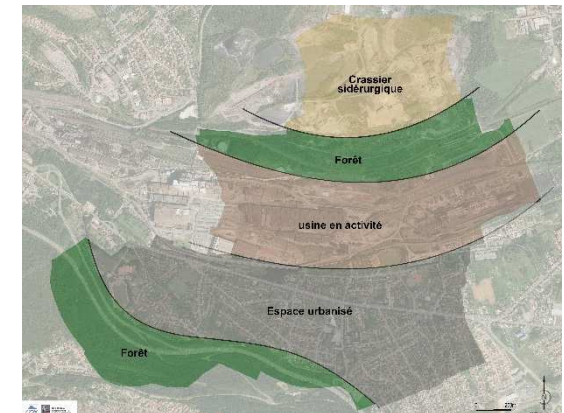
La sidérurgie, encore active dans le fond de vallée, impacte le Nord de la commune par les résidus polluants formant le crassier de Marspich.

Un corridor, constitué de feuillus, créé un espace de transition entre le crassier et l'usine. Il accompagne la voie ferrée d'Est en Ouest.

Le territoire fortement urbanisé, ne présente pas d'espace agricole cultivé.

Les infrastructures routières telles que l'autoroute A30, la D952 et les différentes voies ferrées (ArcelorMittal et SNCF) structurent la communes sur un axe Ouest-Est.

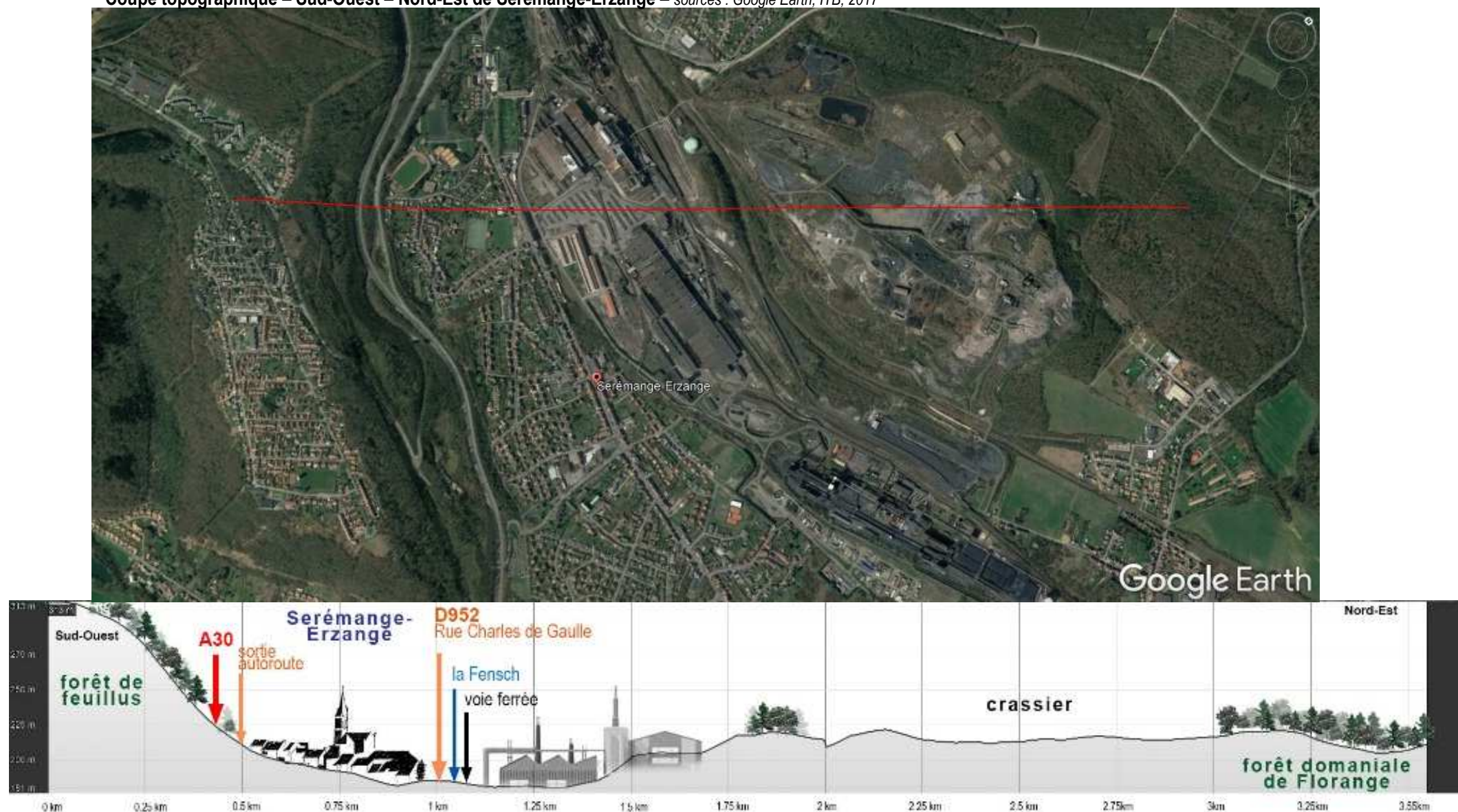
**Carte des grands ensemble
de Serémange-Erzange–**
sources : DGFIP, ITB, 2017



Carte topographique de Serémange-Erzange– sources : DGFIP, ITB, 2017



Coupe topographique – Sud-Ouest – Nord-Est de Serémange-Erzange – sources : Google Earth, ITB, 2017



2.5. Hydrologie

2.5.1. Les données sur les rivières

• Les cours d'eau

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une **servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien** (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations),

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, **l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains**. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recape de végétation rivulaire et le fauchage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tout écoulement superficiel busé et couvert pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Légende :
Etat/Potentiel écologique

	Très bon
	Bon
	Moyen
	Médiocre
	Mauvais
	Non déterminé / Inconnu

L'état écologique de la Fensch à Florange est défini ci-dessous comme médiocre. Le cours d'eau est pollué par des métaux lourds. Les objectifs pour 2027 sont un bon potentiel écologique ainsi qu'un bon état chimique.

Etat écologique de la Fensch à Florange – source : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

Paramètres	Année(s)										Etat écologique 2015-2017	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2015-2017	Classes d'état
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)												Biologie
Diatomées (IBD 2007)	4.3	7.4	8	6.1	9.6		9.5		11	11.3	11.2	
Poissons (IPR)												
Macrophytes (IBMR)												
Température (P90, °C)	18.6	18.5	18.3	21.1	17.8	18	19	18.5	17.4	19	18.5	
pH (min)	8	7.9	7.7	7.85	7.8	7.7	7.8	7.85	7.9	7.8	7.85	Température
pH (max)	8.2	8.05	8	8.1	8.05	8.15	8.7	8.05	8	8.4	8.1	
Conductivité (P90, µS/cm)	2548	2410	2247	2323	2040	2000	1834	1802	1796	1763	1802	Acidification
Chlorures P90 (mg Cl/L)	203	221	250	310	190	180			185	173	173	
Sulfates P90 (mg SO4/L)	1070	901	900	780	730	660			495	429	472	
O ₂ dissous (P10, mg O ₂ /l)	6.9	6.4	4.7	5	6.4	5.9	6.4	6.3	7.4	7	6.92	Bilan de l'oxygène
Tx Sat. O ₂ (P10, %)	69	71	52	56	70	55	64	66	73	75	70	
DBO5 (P90, mg O ₂ /l)	5	7	6	8.4	4.7	5.9	5	5	6	6	6	
Carb. Org. (P90, mg C/l)	5	5	4.9	5.1	4.5	3.8	4.9	3.3	3.7	5.3	4.7	
Phosphates (P90, mg PO ₄ ³⁻ /l)	0.46	0.37	0.56	0.38	0.53	0.65	1.3	0.56	0.36	0.6	0.58	Nutriments
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.34	0.28	0.37	0.35	0.43	0.33	0.52	0.27	0.2	0.46	0.28	
Ammonium (P90, mg NH ₄ ⁺ /l)	3.01	0.92	2.01	0.9	0.95	1.5	1.02	0.84	0.96	0.79	0.9	
Nitrites (P90, mg NO ₂ ⁻ /l)	0.96	0.61	0.65	0.87	0.58	0.64	1.9	0.75	0.8	0.58	0.8	
Nitrates (P90, mg NO ₃ ⁻ /l)	9.1	8.7	7.1	6.1	7.1	7.4	9.1	7	8.6	9.5	9.3	
Chlortoluron (moy, µg/L)	<0.1	<0.02	0.025	0.0088	0.0067	<0.02	0.027	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	Polluants spécifiques
Oxadiazon (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	0.02	<0.02	0.0224	0.0228	0.0068	0.0133	0.0143	
Thiabendazole (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	
2,4 D (moy, µg/L)	0.0042	0.0073	0.0047	<0.005	0.0173	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.0297	<0.02	
2,4 MCPA (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.005	0.0063	<0.02	<0.02	0.031	<0.02	<0.02	<0.02	
Arsenic dissous (moy, µg/L)	1.29					1.78	1.7	1.5	1.48		1.49	
Chrome dissous (moy, µg/L)	<1					0.39	0.52	<0.5	<0.5		<0.5	
Cuivre dissous (moy, µg/L)	1.09					0.74	0.69	0.69	0.81		0.73	
Zinc dissous (moy, µg/L)	21.9					10.6	6.1	5.3	2.49		4.2	
Métazachlore (moy, µg/L)	<0.1	<0.02	<0.005	<0.005	<0.02	0.0244	0.005	<0.005	0.0083		0.0056	
Aminotriazole (moy, µg/L)	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.02	0.211	<0.02	0.0232		0.081	
Nicosulfuron (moy, µg/L)	<0.1	<0.02	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	
AMPA (moy, µg/L)	0.78	0.89	0.53	0.81	0.78	0.39	1.13	0.77	1.04	1.12	0.98	
Glyphosate (moy, µg/L)	<0.1	<0.1	<0.1	0.057	0.073	0.069	0.039	0.135	0.048	0.172	0.119	
Diflufenicanil (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	0.012	0.0114	0.0081	0.013	0.0108	
Tebuconazole (moy, µg/L)	<0.25	<0.05	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	
Bentazone (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	Polluants spécifiques non pertinents pour le bassin Rhin-Meuse
Cyprodinil (moy, µg/L)	<0.25	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	
Imidaclopride (moy, µg/L)	<0.25	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	0.007	<0.02	
Iprodione (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0.0128	0.0138	0.0097	
Azoxystrobin (moy, µg/L)	<0.1	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	
Toluène (moy, µg/L)	<1	<1				<0.5						
Phosphate de tributyle (moy, µg/L)	<0.5	<0.5	<0.5	<0.1	<0.1	0.229	<0.005	0.0288	0.0059	0.007	0.0139	
Biphényle (moy, µg/L)	0.43	0.081	<0.05	<0.01	2.82	<0.01	0.72	39	5.7	0.176	16.5	
Boscalid (moy, µg/L)									<0.02	<0.02	<0.02	
Métaldéhyde (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02			<0.02	<0.02	<0.02	
Chlorprophame (moy, µg/L)	<0.5	<0.1	<0.1	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	
Xylène (moy, µg/L)	<2	<2										
Linuron (moy, µg/L)	<0.1	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	
Chlordecone (moy, µg/L)												
Pendiméthaline (moy, µg/L)	<0.25	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	0.0051	<0.005	<0.005	<0.005	

L'état écologique est calculé selon les critères de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Pour les métaux, la moyenne a été calculée sans retrancher le fond géochimique et la fraction biodisponible du cuivre et du zinc n'a pas pu être évaluée. La totalité de la fraction dissoute a été prise en compte pour le calcul de la moyenne du cuivre, du zinc, de l'arsenic et du chrome. Le diagnostic d'état pour ces quatre paramètres est probablement plus pénalisant qu'il ne l'est en réalité.

• Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Qualité des eaux souterraines

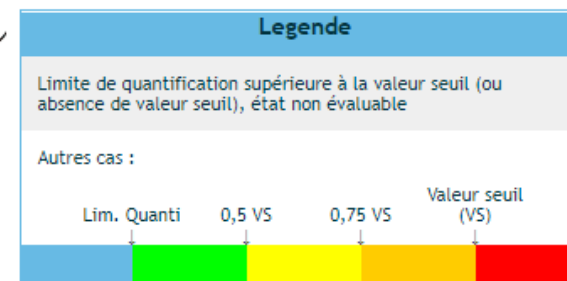
Les données ci-après proviennent de la station « alluvions de la Moselle à Uckange ». Le tableau montre des valeurs de nitrates au dessus du seuil sur la période de 2014 à 2017. Toutefois, on constate que la quantité de nitrate tend à diminuer.

Moyennes annuelles par paramètre	Valeur seuil	Année(s)										
		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2013-2017
Nitrates (mg(NO ₃)/L)	50	-	-	-	12.4	-	-	44	44	42	40	-
	0.5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Moyennes annuelles par paramètre	Valeur seuil	Année(s)										
		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2013-2017
Sulfates (mg(SO ₄)/L)	250	-	-	-	26.2	-	-	-	72	66	66	-
Chlorures (mg(Cl)/L)	200	-	-	-	8.8	-	-	-	28.2	27.7	28.5	-
Ammonium (mg(NH ₄)/L)	0.5	-	-	-	0.069	-	-	-	<0.03	<0.03	<0.03	-
Cadmium (µg(Cd)/L)	5	-	-	-	<0.08	-	-	-	-	-	-	-
Plomb (µg(Pb)/L)	10	-	-	-	<0.4	-	-	-	-	-	-	-
Arsenic (µg(As)/L)	10	-	-	-	<1	-	-	-	-	-	-	-

Moyenne des valeurs observées sur la période. Pour les mesures inférieures à la limite de quantification, en accord avec les textes réglementaires, la valeur prise en compte pour le calcul est égale à LQ/2

Les valeurs en italique indiquent le seuil de quantification lorsque aucune analyse n'a été quantifiée sur la période



2.5.2. Le réseau hydrographique

Serémange-Erzange possède un réseau hydrographique peu développé. Le cours d'eau principal, qui s'écoule d'Ouest en Est, correspond à la Fensch, qui crée une rupture naturelle entre l'usine et la ville de Serémange-Erzange. Une partie du cours d'eau de la Fensch est canalisée, il s'agit de la partie en aval, à l'ouest du ban communal.

Une végétation ripisylve s'y développe sur les berges accentuant la rupture entre les différentes entités du paysage. Cette végétation se compose habituellement de saules et de peupliers, des essences hygrophiles qui permettent de stabiliser les berges, de réduire leur dégradation et de ralentir le courant pendant les périodes de hautes eaux. Des poissons avaient été relâchés dans la Fensch lors de la renaturation des berges mais ils ont aujourd'hui disparus. Aujourd'hui, les berges sont entretenues par une association de Fameck.

Sur la partie Nord, les ruisseaux de Marspich et de Mésin s'écoulent en direction Nord-Sud vers la Fensch. Deux cours d'eau canalisés s'écoulent sur la partie Sud en direction de la Fensch.

Aucun problème de ruissellement n'est constaté sur la commune. Seul des soucis de remonté d'eau sont perçus rue Scheltienne. Il est alors constaté que dès lors que le niveau de la Fensch augmente, des problèmes de réseaux apparaissent.



Photographies de la Fensch à Serémange-Erzange – source : ITB, 2016



Carte du réseau hydrographique – sources : ITB, DGFIP, 2019



Données hydrologiques de synthèse (1984 - 2018) de la Fensch à Knutange – source : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Ecoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 35 ans

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	1.660 #	1.850 #	1.710 #	1.590 #	1.210 #	0.946 #	0.651 #	0.529 #	0.415 #	0.417 #	0.569 #	1.030 #	1.040
Qsp (l/s/km2)	57.9 #	64.7 #	59.9 #	55.5 #	42.4 #	33.1 #	22.8 #	18.5 #	14.5 #	14.6 #	19.9 #	35.8 #	36.5
Lame d'eau (mm)	155 #	162 #	160 #	143 #	113 #	85 #	60 #	49 #	37 #	39 #	51 #	95 #	1155

Qsp : débit spécifiques

Codes de validité d'une année-station :

+ : au moins une valeur d'une station antérieure à été utilisée
P : le code de validité de l'année-station est provisoire
: le code de validité de l'année-station est validé douteux
? : le code de validité de l'année-station est invalidé
(espace) : le code de validité de l'année-station est validé bon

Codes de validité d'une donnée, d'un calcul :

! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
: valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine

La Fensch est une rivière de l'Est de la France, qui s'écoule dans le département de la Moselle. Sa source est localisée sur la commune de Fontoy à l'Ouest du département. Elle devient un affluent de la Moselle au niveau d'Illange après avoir traversé les communes de Knutange, Nilvange, Hayange, Serémange-Erzange et Florange. Elle coule globalement de l'Ouest vers l'Est.

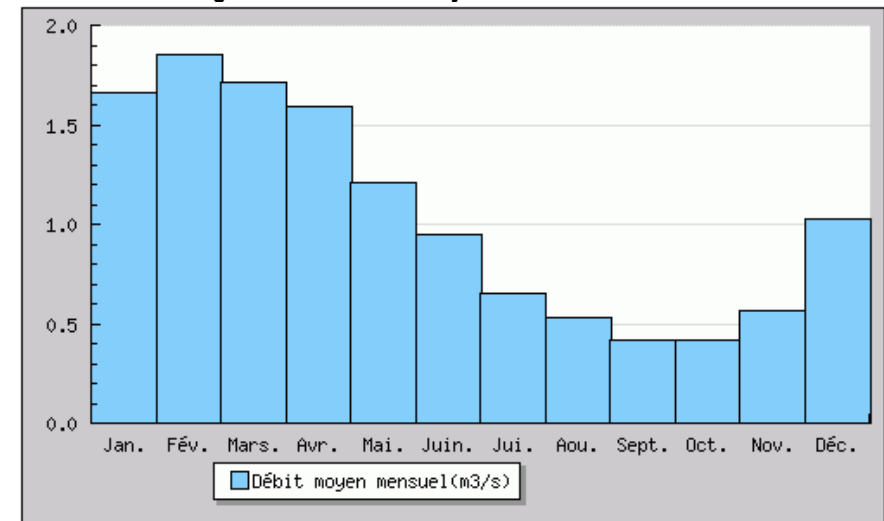
A l'origine (comme indique la carte de Cassini) les eaux de la partie inférieure de son cours, grossies de celles du ruisseau de Veymerange, se déversaient dans les douves ceinturant la ville de Thionville avant de rejoindre la Moselle. Après le démantèlement de la place et pour alimenter en eau les nouvelles installations sidérurgiques aménagées un peu au sud de cette localité, le lit de la Fensch a été dévié dans son parcours actuel.

Son bassin versant s'étend sur 28.6 km². La station hydrométrique de Knutange, située en amont de Serémange-Erzange, nous indique les données relatives à la Fensch.

Selon l'interprétation des données hydrologiques, avec un module de 1.040m3/s, la Fensch est **un petit cours d'eau**. Son débit spécifique est de 36,5 l/s/km², ce qui la classe en **cours d'eau très abondant**. Elle est alimentée par des précipitations assez élevées et reçoit d'importantes quantités d'eau d'exhaures provenant des mines de la région, contribuant à l'augmentation du débit.

Le régime de la Fensch est un régime pluvial océanique simple avec des hautes eaux en hiver (décembre à avril), comme l'atteste l'histogramme. La nature des sols marneux sur le front de côte ne favorise pas l'infiltration mais amplifie le ruissellement. De plus, une forte urbanisation des sols pourrait accentuer le phénomène de ruissellement et par conséquent le phénomène d'inondation.

Histogramme des débits moyens mensuels de la Fensch



L'Atlas des Zones Inondables réalisé par Egis eau en décembre 2009, classe une partie de la Fensch à Serémange-Erzange en risque moyen de débordement du cours d'eau. Quelques surfaces sont représentées comme non renseignées. Les secteurs à risque moyen impactent quelques habitation mais concernent essentiellement des secteurs naturels.

2.6. Les milieux naturels remarquables référencés

2.6.1. Les espaces naturels protégés ou référencés

Enjeux environnementaux			
Gestion contractuelle	NATURA 2000 - directive habitat	non	
	NATURA 2000 - directive oiseaux	non	
	Gîtes à chauves souris	non	
	Parcs Naturels Régionaux	non	
Engagements internationaux	Réserves de biosphère	non	
	RAMSAR	non	
Inventaires patrimoniaux	ZNIEFF de type 1	non	
	ZNIEFF de type 2	non	
	ZICO	non	
	Espaces Naturels Sensibles	non	
Zones Humides	Zones Humides Remarquables du SDAGE	non	
	Zones Humides Ordinaires du SDAGE		
	Zones Humides SAGE Bassin Ferrifère	oui	périmètre des zones d'impacts cumulés significatifs ZH-045 ZH-077
Sites et paysages	Sites inscrits	non	
	Sites classés	non	
	Paysages remarquables	non	
Energie	Eolien		
	Schéma Régional Eolien	non	
	ZDE autorisées	non	
	Enjeu avifaune, chiroptères, éolien		
	couloir de migration des grues	oui	couloir grue
	enjeu oiseau	oui	moyen à fort
	enjeu chiroptère	oui	moyen

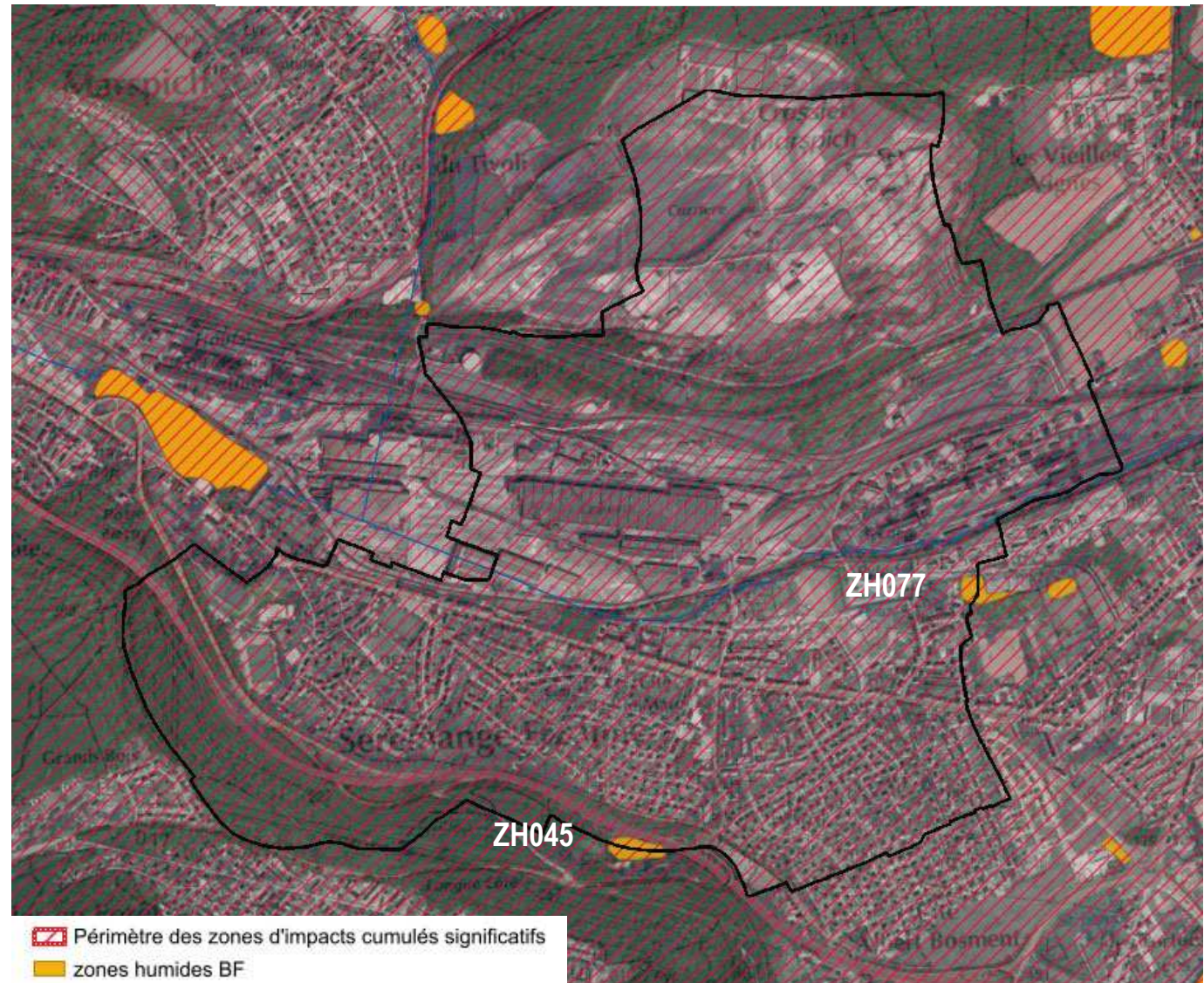
2.6.2. Les Zones Humides du SAGE Bassin Ferrifère

Deux Zones Humides du Bassin Ferrifère sont présentes sur la commune de Serémange-Erzange. Elles jouxtent respectivement les limites communales avec Hayange et Florange.

Il s'agit des zones humides :

- **ZH-045** : composée par une population de Sureau hièble monosphérique
- **ZH-077** : constituée d'une saulais, d'une phragmitaie et d'une prairie humide eutrophe

Carte des Zones Humides du Bassin Ferrifère à Serémange-Erzange – sources : DREAL, 2017



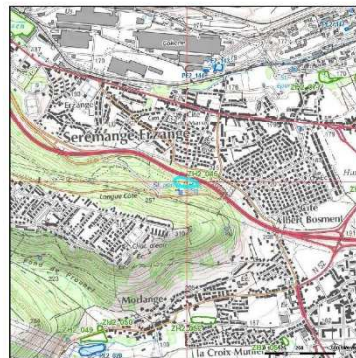
ZH2_045

Planche 35

Zone humide potentielle
caractérisée sur le terrain



Pas de photographie disponible



Secteur : Orne aval

Renseignements généraux

Code de la zone humide : 057Ascon0045 Date de prospection : 31/08/2010
Localisation administrative : Sérémange-Erzange, Hayange
Coordonnées GPS X : 6.090510918 Y : 49.3152930293
Bassin versant de surface : A852 La Fensch du ruisseau (d'Algrange) au Kribsbach
Bassin versant souterrain : 507a Grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine Nord

Inventaire des zones humides - SAGE du Bassin Fensch

Asconit Consultants - Mai 2012

Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale de la zone humide

Description générale et paysagère : Zone humide composée par une population de Sureau hièble monospécifique, humide la

Altitude : 227 m Superficie : 7950 m² Longueur : 167 m

Typologie(s) SDAGE : Zones humides ponctuelles

Typologie SAGE : Lande humide

Typologie(s) CORINE Biotope : 44.31 Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires)
44.32 Bois de Frênes et d'Aulne des rivières à débit rapide

Hydrologie et hydraulique

Régime de submersion : Jamais submergé /

Entrée(s) d'eau : ruissellement diffus Sortie(s) d'eau : nappe
précipitations ruissellement diffus
nappe

Type de connexion : la zone humide n'est pas connectée à un flux d'eau superficielle

Connexion possible à la nappe : Grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine Nord

Fonction(s) hydraulique(s) et hydrologique(s) potentielle(s) : Fonctions d'épuration
Recharge des nappes
Rôle naturel de protection contre l'érosion

Patrimoine naturel

Inventaire(s) : Pas d'inventaire patrimonial

Habitat (Directive Habitat) : 0 Pas d'habitat au titre de la Directive Habitat

Présence d'habitats déterminants des ZNIEFF : Oui - Note 2

Appréciation de la continuité écologique : Continuité écologique moyenne, les milieux ne sont pas directement liés mais la faible distance peut engendrer un transfert d'espèces

Fonction(s) biologique(s) : Habitat pour les populations animales et végétales
Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces
Connexions biologiques

Activités et usages

Activité(s) : pas d'activité marquante Valeur(s) socio-économique(s) : pas de valeur socio-économique

Facteur(s) d'influence : Pas de facteurs d'influence

Contexte institutionnel, réglementaire, contractuel

Mesures de protection des espaces : Inconnues

Mesures de protection des milieux aquatiques : Plan de prévention du risque inondation

Instruments contractuels et financiers : Inconnus

Evaluation

Fonctions et valeurs majeures : Rétention de l'eau, peuplement monospécifique.

Diagnostic fonctionnel hydraulique : Fonctionnement observé proche de l'"équilibre naturel"

Menaces potentielles ou avérées : Pas de menaces.

Orientation d'action

Pas d'action préconisée.

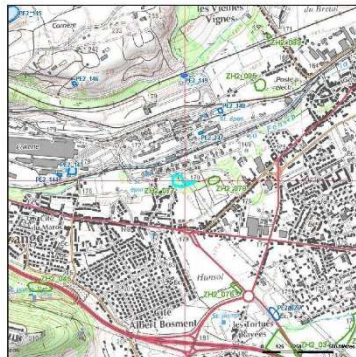
Inventaire des zones humides - SAGE du Bassin Fensch

Asconit Consultants - Mai 2012

ZH2_077

Planche 41

Zone humide effective
caractérisée sur le terrain



Secteur : Orne aval

Renseignements généraux

Code de la zone humide : 057Asconit0077 Date de prospection : 02/09/2010
Localisation administrative : Serémange-Erzange, Florange
Coordonnées GPS X : 6.104585761 Y : 49.3216430352
Bassin versant de surface : A852 La Fensch du ruisseau (d'Algrange) au Kribsbach
Bassin versant souterrain : 507a Grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine Nord

Inventaire des zones humides - SAGE du Bassin Ferrifère

Asconit Consultants - Mai 2012

Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale de la zone humide

Description générale et paysagère : Zone humide constituée d'une saulaie, d'une phragmitaie et d'une prairie humide eutrophe.

Altitude : 172 m Superficie : 6267 m² Longueur : 165 m

Typologie(s) SDAGE : Marais et landes humides de plaines et plateaux

Typologie SAGE : Roselière, Cariçaie

Typologie(s) CORINE Biotope : 53.11 Phragmitaies
37.2 PRAIRIES HUMIDES EUTROPHES
44.1 FORMATIONS RIVERAINES DE SAULES

Hydrologie et hydraulique

Régime de submersion : Jamais submergé /
Entrée(s) d'eau : ruissellement diffus précipitations nappe Sortie(s) d'eau : nappe ruissellement diffus

Type de connexion : la zone humide n'est pas connectée à un flux d'eau superficielle

Connexion possible à la nappe : Grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine Nord

Fonction(s) hydraulique(s) et hydrologique(s) potentielle(s) : Fonctions d'épuration
Recharge des nappes
Rôle naturel de protection contre l'érosion

Patrimoine naturel

Inventaire(s) : Pas d'inventaire patrimonial

Habitat (Directive Habitat) : 0 Pas d'habitat au titre de la Directive Habitat

Présence d'habitats déterminants des ZNIEFF : Oui - Note 3

Appréciation de la continuité écologique : La zone est totalement déconnectée de tout autre milieu naturel, il n'y a pas de continuité écologique

Fonction(s) biologique(s) : Habitat pour les populations animales et végétales
Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces

Activités et usages

Activité(s) : pas d'activité marquante Valeur(s) socio-économique(s) : intérêt paysager
intérêt pour les loisirs / valeurs récréatives

Facteur(s) d'influence : nuisances liées à la sur-fréquentation, au piétinement
sport et loisir de plein air
habitats humains, zone urbanisée

Contexte institutionnel, réglementaire, contractuel

Mesures de protection des espaces : Inconnues

Mesures de protection des milieux aquatiques : Plan de prévention du risque inondation

Instruments contractuels et financiers : Inconnus

Evaluation

Fonctions et valeurs majeures : Epuration et rétention des eaux.

Diagnostic fonctionnel hydraulique : Fonctionnement observé "sensiblement dégradé ne remettant pas en cause les équilibres naturels"

Menaces potentielles ou avérées : Urbanisation.

Orientation d'action

Pas d'action préconisée.

Inventaire des zones humides - SAGE du Bassin Ferrifère

Asconit Consultants - Mai 2012

2.6.3. L'Evaluation Environnementale

La nécessité de réalisation d'une Evaluation Environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

«La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. »

Le PLU est soumis à Evaluation Environnementale lors de sa révision si ce dernier comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (article R121-16).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) après étude au cas par cas, a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serémange-Erzange. Ci-apres extrait de la décision.



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Serémange-Erzange (57)**

n°MRAe 2019DKGE217

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Serémange-Erzange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serémange-Erzange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serémange-Erzange n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est

page 5 sur 6

2.7. Le paysage naturel

Le paysage communal est marqué par 4 grandes entités paysagères :

- **les espaces boisés** sur le versant droit de la Fensch ainsi qu'entre le crassier et l'usine,
- **le crassier** sur la partie Nord, constituant un sol pollué entouré de forêt,
- **les espaces de prairies et pâturages** représentés par 3 parcelles agricoles au Nord-Est du ban communal,
- **les espaces de vergers et jardins** en zone urbanisée.

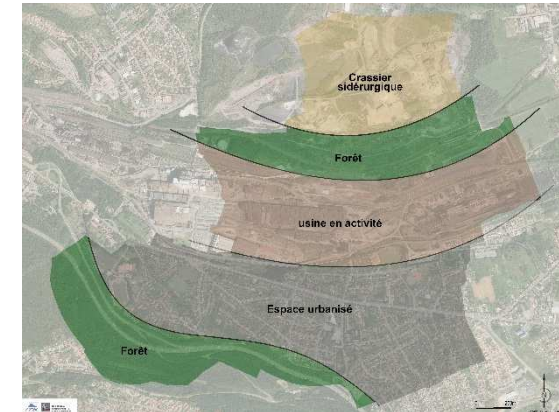
A ces quatre grandes entités constituant le paysage naturel de la commune, s'ajoutent des éléments tels que des alignements d'arbres et de la ripisylve, qui viennent structurer le paysage.

PAYSAGE NATUREL

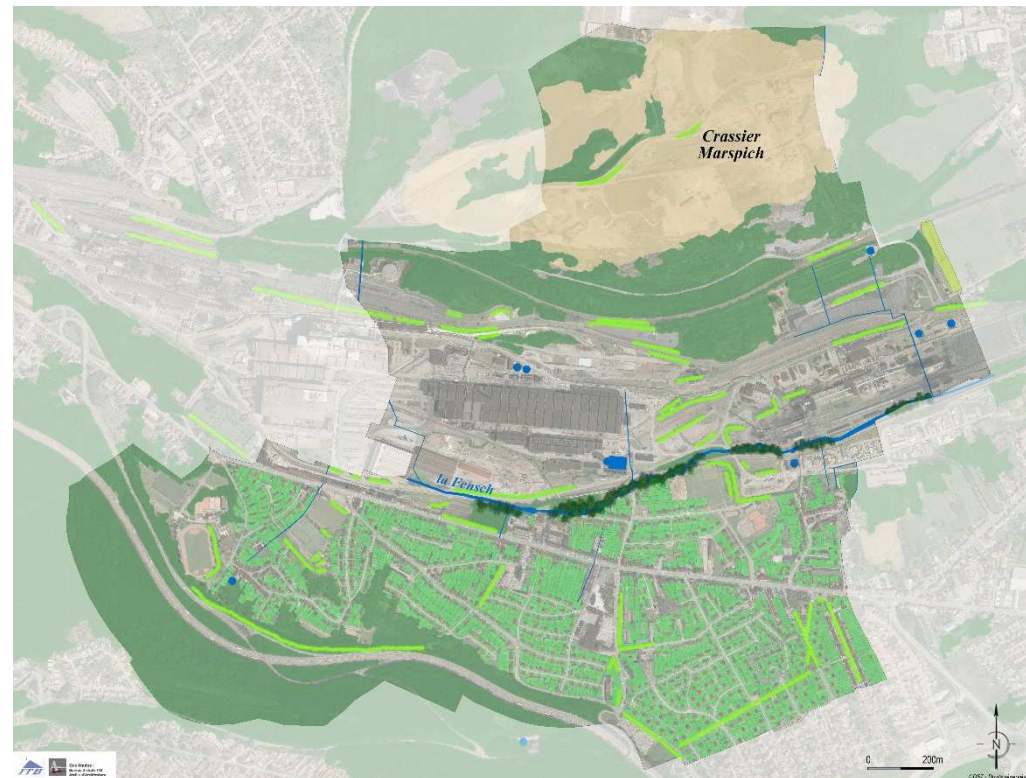
-  Crassier, sol pollué
-  Forêt
-  Jardins, potagers
-  Prairies
-  Haies



Carte des grands ensemble de Serémange-Erzange–
sources : DGFIP, ITB, 2017



Carte des espaces naturels – Sources : Géoportail, DGFIP, ITB, 2019



2.7.1. Les espaces boisés

Tous les espaces boisés de la commune relèvent du domaine privé. Ils représentent une surface d'environ 48 ha soit environ 13 % du ban communal.

Deux grands ensembles de boisements sont présents sur la commune de Serémange-Erzange.

Le boisement situé au Sud de la commune participe à la continuité forestière avec Hayange. Cette forêt fermée à mélange de feuillus est implantée sur le versant droit de la vallée de la Fensch ; il surplombe la ville de Serémange-Erzange et permet de limiter les nuisances liées à l'infrastructure autoroutière A30 qui le traverse.

Le boisement au Nord du ban communal est implanté sur le site ArcelorMittal. Il permet de créer une rupture naturelle entre le crassier et l'usine, tout en accompagnant l'infrastructure ferroviaire SNCF. Il se compose en majeure partie de forêts fermées à mélange de feuillus ainsi que de forêts ouvertes de feuillus purs.

L'activité industrielle d'Arcelor Mittal présente sur le ban communal, impose à la fois **un plan de sécurisation** mais également la mise en place **d'une politique visant à améliorer la biodiversité sur le site**.

Quelques parcelles de landes sont observées à proximité du crassier ainsi que quelques petits boisements de feuillus purs en îlots dans la partie urbanisée.

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres ...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

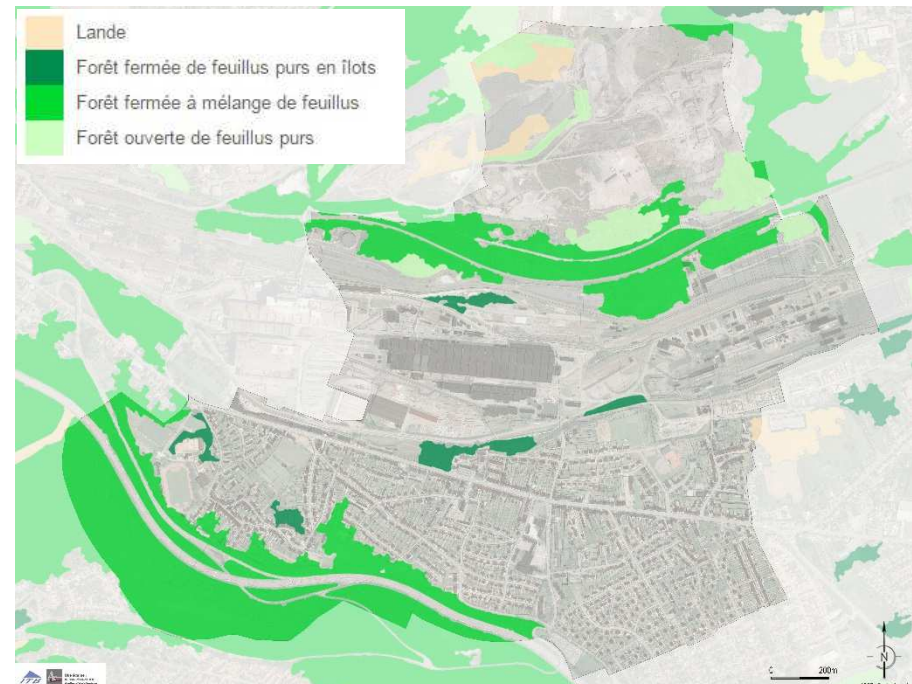
Vue sur les boisements sur le site ArcelorMittal



Vue sur les coteaux boisés



Carte des typologies des forêts — Sources : Géoportail, DGFIP, ITB, 2019



2.7.2. Le crassier

Le crassier est un élément indissociable de l'activité sidérurgique. Il s'agit d'un amoncellement de déchets et scories issus de la métallurgie.

A Serémange-Erzange, le crassier de Marspich est un site partagé avec la commune de Hayange.

Bien que la carte des grands ensembles paysagers de la commune indique le crassier sur toute la partie nord, tout cet espace n'est pas significativement pollué.

En effet, sur le secteur réside de la faune. Des espèces telles que les sangliers, les chevreuils et les renards sont présents sur le crassier et sur le site de l'usine. Un contrat est également passé entre ArcelorMittal et un apiculteur dont la récolte a lieu tous les ans.

Les eaux de pluie du ruisseau de Mézin situé au Nord-Est du ban communal sont récupérées et traitées dans la station d'épuration d'ArcelorMittal.

Les eaux de ruissellement du crassier sont traitées dans la station d'épuration avant d'être reversées dans la Fensch.

Vue sur crassier Marspich depuis la route de Neufchef – source : ITB, 2016



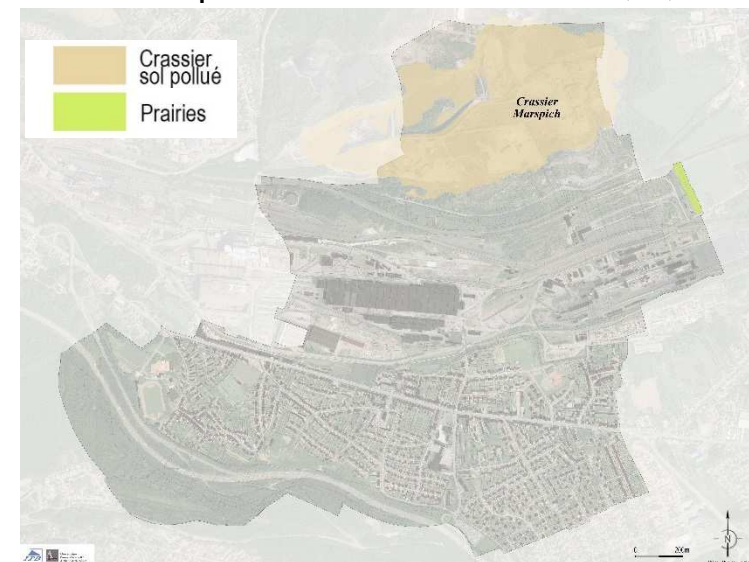
2.7.3. Les espaces agricoles

Sur le territoire communal, seules 3 parcelles de prairies sont identifiées à l'Est. Aucun exploitant n'a son siège sur la commune et n'exploite des parcelles agricoles.

Vue aérienne du crassier Marspich – source : Google, 2019



Carte des prairies et du crassier – sources : DGFIP, ITB, 2019



2.7.4. Les espaces de jardins et de potagers

La ville de Serémange-Erzange s'est considérablement développée grâce à la révolution industrielle et l'essor de la sidérurgie. C'est au XIXème siècle que se développe le modèle des cités ouvrières, des maisons construites en nombre à proximité de l'usine, bénéficiant d'un jardin. Afin de retenir la population travaillant à l'usine, plusieurs cités ouvrières sont construites à Serémange-Erzange, offrant des espaces de verdure dédiés aux jardins et potagers.

Dans le paysage actuel, ces écrins de végétation offrent une qualité de vie aux habitants et forment des espaces tampons entre l'urbanisation, les espaces publics ou les infrastructures de transport.

Potager – source : ITB, 2017



Jardins des maisons de la cité du Maroc – source : streetview



Vue oblique des cités Bosment et Ast – source : carte france.fr



Carte des jardins et potagers – sources : DGFIP, ITB, 2018



Jardins aux arrières des cités avenue Albert Bosment – source : streetview



2.8. La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) **est un ensemble de continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques**. La TVB comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares,...), qui forment un ensemble indissociable.

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux habitats et aux milieux naturels de fonctionner, et aux espèces animales et végétales de circuler et d'assurer leur cycle de vie.

La TVB a en effet cette particularité de s'intéresser **aussi bien à la biodiversité dite « remarquable »** (milieux naturels exceptionnels, espèces rares,...) **qu'à la biodiversité dite « ordinaire »** : celle qui nous entoure au quotidien, au fond des jardins, aux bords des routes et des chemins, dans les parcs urbains,... Il s'agit donc pour les communes de maintenir la TVB de leur territoire. Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être identifiées et conservées. Ainsi dans le cadre de la trame bleue, les abords des cours d'eau doivent rester à l'état naturel. Pour cela, toutes constructions et aménagements devront observer un recul de 10 mètres de part et d'autres des berges d'un ou plusieurs cours d'eau.

2.8.1. La TVB à l'échelle du SCoTAT

Le SCoT-AT définit deux types de pôles de biodiversité :

- **Les pôles de biodiversité majeure :**

Ils sont composés en grande partie par des milieux forestiers, ils comprennent également des milieux spécifiques tels que des zones humides, des pelouses calcicoles, des anciennes friches recolonisées,... ou encore des habitats variés en réseau dans certaines vallées préservées (prairies, haies, bois, zones humides).

Ils correspondent par ailleurs à des espaces inventoriés (ZNIEFF de type I*) ou classé (site Natura 2000, réserve naturelle).

L'objectif du SCoT pour ces zones est de préserver leur intégrité spatiale et physique. Des modifications de ces milieux doivent être justifiées par des objectifs d'intérêt public qui prévalent sur les enjeux écologiques (sécurité, salubrité et santé publique, ...).

- **Les pôles de biodiversité annexes :**

Ces espaces regroupent des milieux forestiers et leurs abords, ainsi que des prairies parfois bocagères, ponctuellement d'autres types de milieux (landes, pelouses sèches,...) ou des habitats variés en réseau (prairies, haies, bois, zones humides,...). Il s'agit d'espaces situés en dehors des pôles de biodiversité majeurs définis précédemment.

L'objectif du SCoT pour ces zones est de maîtriser et d'intégrer l'urbanisation afin d'assurer une perméabilité environnementale globale garante du fonctionnement de ces pôles de biodiversité. Cet objectif passe par la préservation du caractère naturel et agricole dominant du site et par la maîtrise de l'urbanisation :

- En empêchant tout risque de mitage ou de bâti diffus
- En contenant l'urbanisation linéaire pour permettre de préserver des continuités écologiques entre massifs forestier
- en contribuant à donner une forme plus compacte et/ou qualitative à la lisière urbaine existante

La trame verte et bleue du SCOTAT définit la présence de forêts au Nord du crassier de Marspich ainsi que des espaces boisés au Sud du ban communal, au Sud du grand axe urbain que constitue l'autoroute A30.

Les enjeux du SCoTAT concernant les continuités écologiques et les pôles de biodiversité - Source : D00



-  Coupure urbaine issue de la DTA
-  Coupure urbaine SCOT : valorisation paysagère des transitions entre espaces urbains
-  Grands axes urbains
-  Entrées de ville

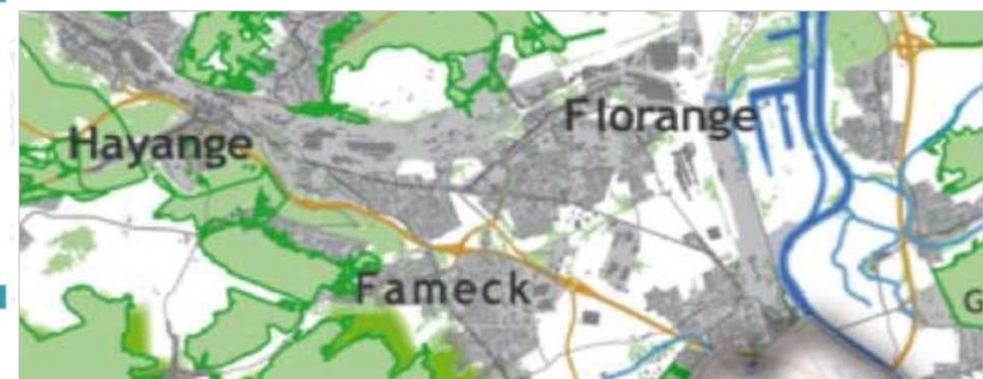
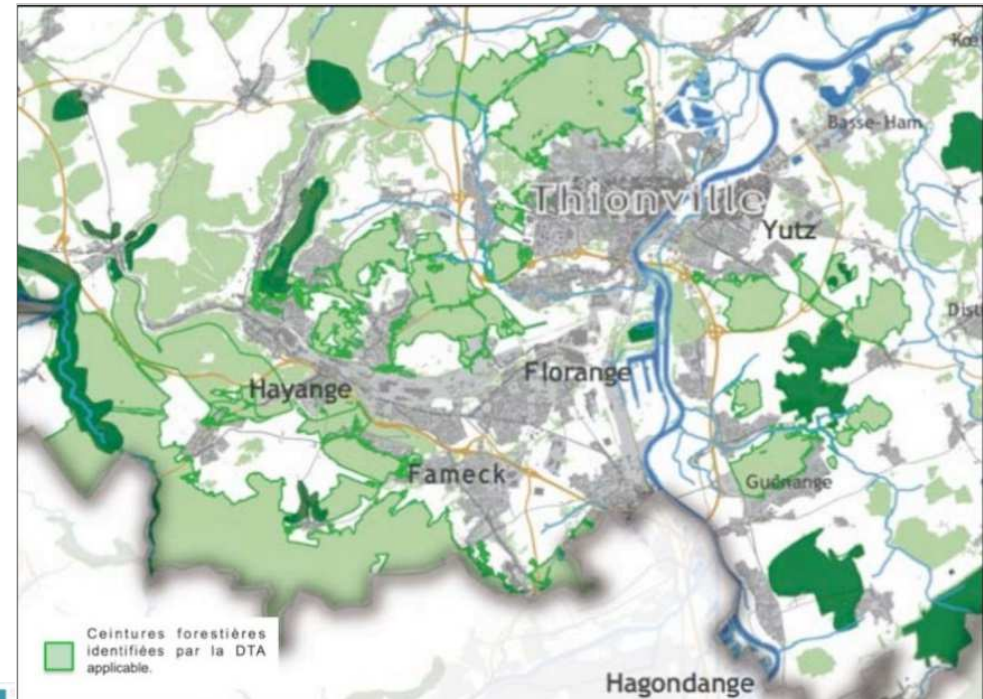
Pôles de biodiversité

-  Pôles de biodiversité annexes
-  Pôles de biodiversité majeurs
-  Ceintures forestières identifiées par la DTA applicable.

A titre d'information

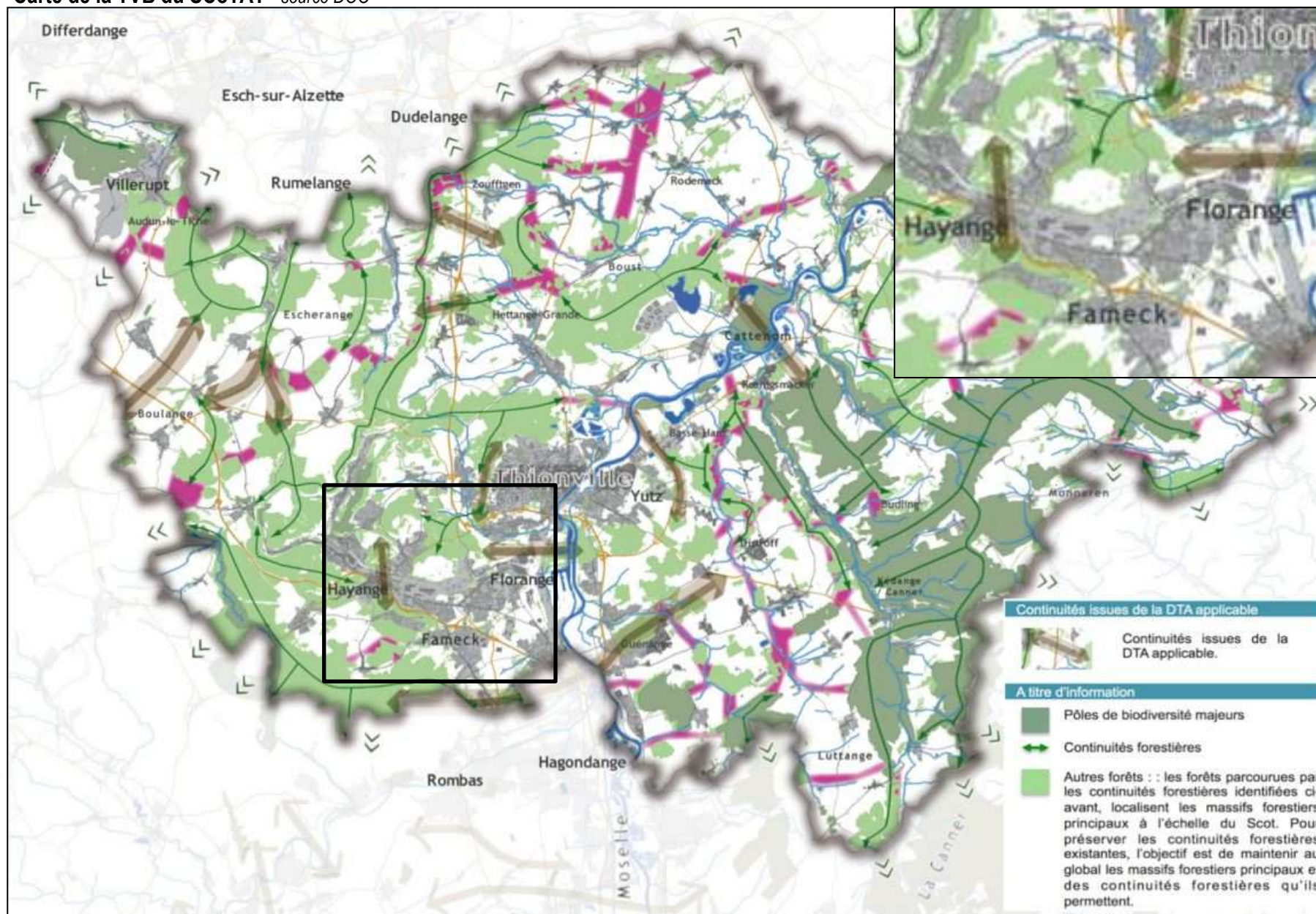
-  Autres forêts

La trame forestière du SCoTAT - source D00



Les pôles de biodiversité du SCoT-AT - source D00

Carte de la TVB du SCoTAT - source DOO



2.8.2. La trame verte et bleue à l'échelle communale

A l'échelle communale, la trame bleue est constituée du réservoir de biodiversité aquatique de la rivière de la Fensch et des petits cours d'eau tels que les ruisseaux de Mésin et de Marspich.

Bien que ces cours d'eau soient essentiellement en milieux urbanisés et industriels, ils permettent à la faune terrestre de venir s'abreuver. La végétation ripisylve qui s'est développée sur les berges joue un rôle de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Il s'agit d'un lieu d'alimentation, d'abris et d'espace de reproduction et sert également de repère pour la faune.

Malgré la pollution du milieu aquatique par la présence de l'usine sidérurgique, et la disparition des poissons réintroduits dans le cours d'eau suite à la renaturation des berges, la Fensch et les cours d'eau de Serémange-Erzange restent des réservoirs de biodiversité où vivent et se reproduisent des espèces.

Des objectifs d'amélioration du potentiel écologique et de l'état chimique de la Fensch sont prévus pour 2017. Toutefois, une amélioration du milieu est déjà constatée.

Les deux zones humides du SAGE du bassin ferrifère participent également au développement de la biodiversité sur Serémange-Erzange. Elles sont définies comme des habitats pour les populations animales et végétales et comme zones particulières d'alimentation et de reproduction.

La trame verte est composée des différentes forêts privées que l'on retrouve sur le versant au Sud du ban communal ainsi que sur la partie de l'usine. Ces forêts constituent des réservoirs de biodiversité pour la faune et pour la flore.

La nature en ville qui peut se retrouver sous différentes typologies : parcs, squares, espaces verts d'accompagnement des voies, des espaces publics, des habitations, des commerces ou activités, espaces verts des stades et des centres de sports, cimetières, campings, jardins familiaux, jardins partagés, espaces naturels aménagés, arbres d'alignement à l'unité sur la voirie publique renforce la biodiversité dans les milieux urbains de Serémange-Erzange.

A l'échelle d'une ville, la faune urbaine (oiseaux, insectes, rongeurs ...) peut s'avérer être riche et participe à la régulation des écosystèmes des villes. De nombreuses

espèces sont des prédateurs de ravageurs. Ainsi, certains oiseaux aident à contrôler les populations d'insectes et de rongeurs.

Bien que très urbanisée, la commune de Serémange-Erzange accueille de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. Au Nord, les espèces telles que des sangliers, des chevreuils et des renards se déplacent sur le crassier de Marspich en accédant par Florange. Le site du crassier est grillagé mais laisse passer la petite faune.

L'autoroute A30 créée une rupture dans la trame verte et bleue. Toutefois, peu d'espèces sont aperçues dans le secteur.

Carte de la TVB – sources : DGFIP, ITB, 2018



3. Diagnostic socio-économique

Selon les données de l'INSEE

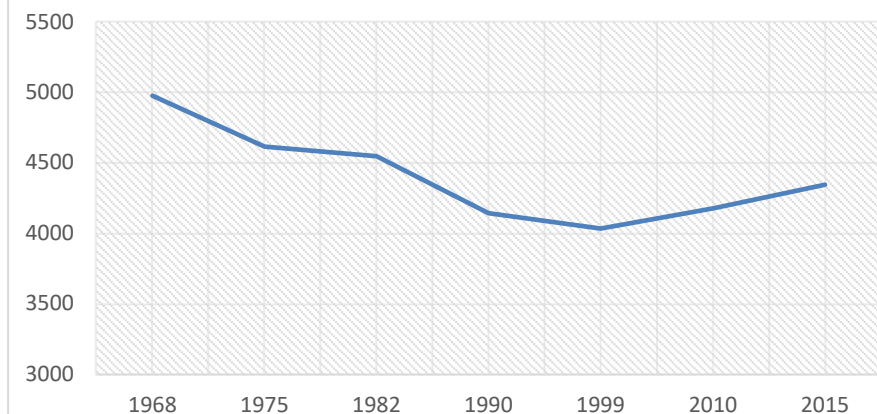
3.1. Evolution démographique

La démographie de la commune de Serémange-Erzange a connu une importante diminution de sa population entre 1968 et 1999, passant de 4976 habitants à 4035 soit une perte de population de presque 19% qui est à mettre en corrélation avec la crise de la sidérurgie dans le Bassin Lorrain qui a débuté dans les années 60.

Depuis 1999 une augmentation constante de la démographie avec une évolution positive de 7,6% est à constater grâce aux efforts fournis par la commune pour retrouver son équilibre économique et démographique et à la modernisation des usines ArcelorMittal.

En 2015, Serémange-Erzange possède une population de 4 343 habitants avec une densité de population de **1158.1 hab/km²**.

Evolution de la population de Sérémange-Erzange entre 1968 et 2015



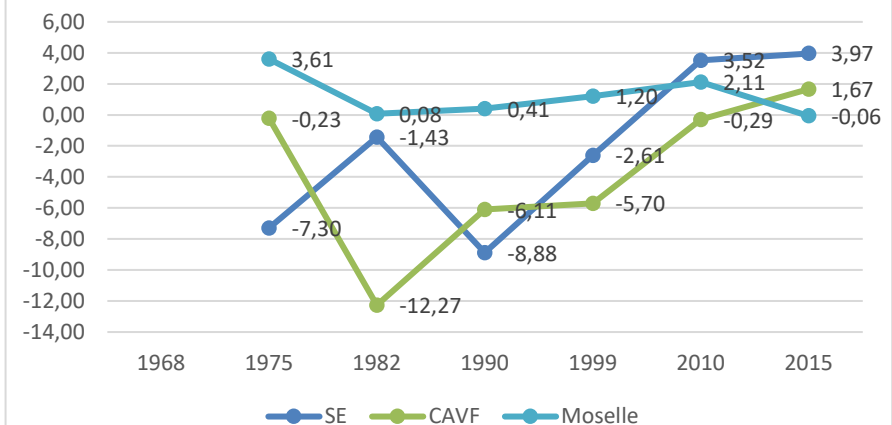
On constate que le secteur industriel a eu un impact fort sur la CAVF avec une chute importante de population jusqu'en 1982.

Cet impact se remarque également à l'échelle de la commune de Serémange-Erzange qui pourtant présente toujours son activité industrielle et où la population atteint son plus faible chiffre dans les années 90.

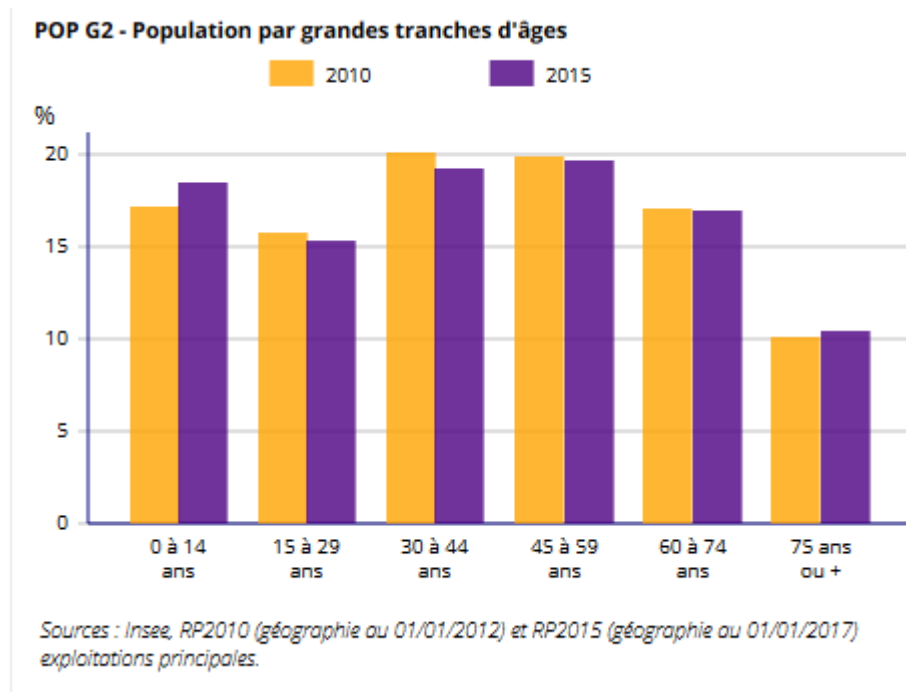
La diminution de population se remarque également sur le département de la Moselle, mais son étalement géographique reflète un plus faible impact sur la population.

Toutefois, l'évolution globale montre une augmentation de population dans la vallée de la Fensch et sur Serémange-Erzange tandis qu'au niveau du département une diminution s'observe.

Comparatif des évolutions de la population



3.2. Répartition de la population par sexe et par âge



En 2015, la population de la commune est relativement homogène, avec une part plus importante des 0-14 ans et des 75 ans ou plus par rapport à 2010. Les tranches d'âges de 15 à 59 ont légèrement diminué durant la même période. La population de Serémange-Erzange est relativement équilibrée à dominante jeune les moins de 30 ans représentent 34% de la population totale.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	4 976	4 613	4 547	4 143	4 035	4 177	4 343
Densité moyenne (hab/km²)	1 326,9	1 230,1	1 212,5	1 104,8	1 076,0	1 113,9	1 158,1

La répartition de la population par âge à Serémange-Erzange est relativement similaire à celle de la CAVF et du département de la Moselle. On notera la part un peu moins importante des 15-29 ans sur Serémange-Erzange par rapport aux autres territoires ainsi qu'une part plus élevée des 60 et plus.

Tableau comparatif des grandes tranches d'âges sur les territoires de Serémange-Erzange, la CAVF et le département – source INSEE

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 et +
SE	17.2	15.7	20.1	19.9	17.1	10.1
CAVF	18.2	17.1	19.5	19.7	14.7	10.8
Moselle	17.3	18.7	20.2	21.8	13.8	8.1
moyenne	17.6	17.2	19.9	20.5	15.2	9.7

3.3. Composition des ménages

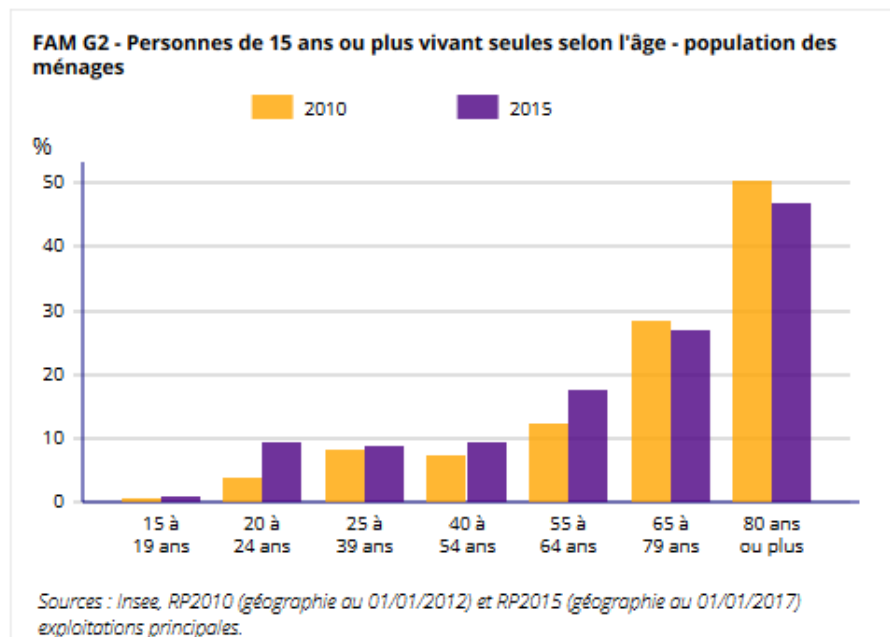
FAM T1 - Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
Ensemble	1 849	100,0	1 749	100,0	4 320	4 203
Ménages d'une personne	579	31,3	497	28,4	579	497
Hommes seuls	247	13,4	170	9,7	247	170
Femmes seules	331	17,9	327	18,7	331	327
Autres ménages sans famille	59	3,2	32	1,8	129	80
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	1 211	65,5	1 220	69,8	3 612	3 627
Un couple sans enfant	513	27,8	534	30,5	1 077	1 108
Un couple avec enfant(s)	554	30,0	570	32,6	2 140	2 192
Une famille monoparentale	144	7,8	116	6,6	396	327

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations complémentaires.

La part des personnes vivant seules est élevée et concerne principalement les plus de 80 ans avec un taux excédant les 46%, mais ne représentant que 31,3% de la population de la commune.

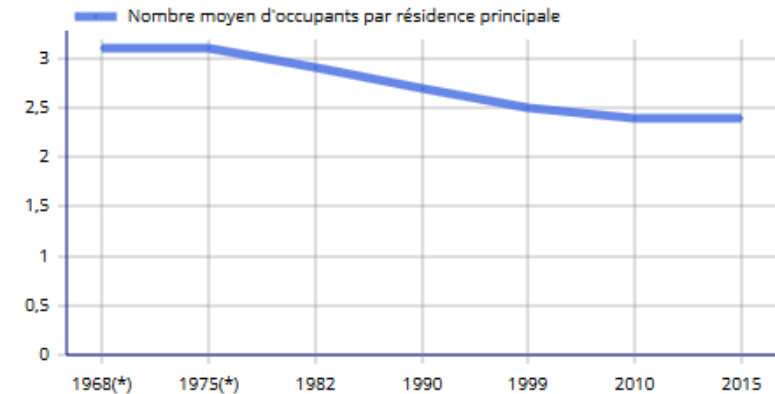
Ces personnes vivant seules n'ont pas la même demande en offre de logements que des couples avec enfants, notamment chez les personnes retraitées. Ces personnes sont tournées vers des logements de petites tailles et favorisent du locatif à de l'acquisition.



En 2015, 65,5% des ménages Serémangeois et Erzangeois vivaient en famille. A la même date, la CAVF et le département de la Moselle en comptaient 65,4%. Il existe un équilibre aux différentes échelles.

Parmi ces ménages qui vivent en famille, un peu plus de la moitié ont des enfants. Ce constat est le même pour la CAVF et le département.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Sur la période de 1968 à 2015, la taille des ménages a diminué de 0.7 personne par logement passant de 3,1 à 2,4 en 2015. Toutefois, **une certaine stabilité est perçue sur la commune de Serémange-Erzange puisque la taille des ménages s'est stabilisée depuis 2010 à 2,4 personnes par logement. Sur la période 1999-2015, la taille des ménages a seulement diminué de 0.1.**

A titre comparatif, la taille des ménages est passée de 2,4 à 2,3 sur la CAVF sur la période de 2010-2015 et a perdu 0.3 entre 1999 et 2015.

Cette évolution est semblable à celle de du département où la taille des ménages est restée à 2,3 entre 2010 et 2015 et a perdu 0,3 entre 1999 et 2015.

Cette évolution résulte de la décohabitation qui combine **trois phénomènes** :

- à partir de 65 ans, moins de cohabitation avec ses descendants et plus de personnes ayant connu le divorce,
- aux âges intermédiaires, une augmentation des divorces ou une baisse des modes de vie en couple,
- chez les jeunes, un allongement de la période suivant le départ du foyer parental et précédant la mise en ménage

3.4. Evolution du parc de logement

Le nombre de logements présent à Serémange-Erzange a connu une augmentation relative de 6% entre 2010 et 2015, contre 5% sur le département.

Le dynamisme immobilier de ces territoires s'explique par l'attractivité de la région luxembourgeoise. Cette position de proximité profite à la commune de Serémange-Erzange qui est devenue ces dernières années un point d'ancrage pour les travailleurs transfrontaliers. L'arrivée de ces nouveaux habitants entraînent un accroissement de l'économie local (services de proximité, commerces, artisans et petites entreprises de services) et par conséquent de l'emploi et de la population.

De 1990 à 2015, il y a eu en moyenne 14 logements supplémentaires par an sur Serémange-Erzange. Ces dernières années, quelques opérations d'ensemble sont venues compléter l'offre de logements sur le marché.

Catégories et types de logements sur Serémange-Erzange – source INSEE

	2015	%	2010	%
Ensemble	1 989	100,0	1 873	100,0
Résidences principales	1 848	92,9	1 748	93,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	0,2	1	0,1
Logements vacants	138	6,9	124	6,6
Maisons	1 327	66,7	1 331	71,1
Appartements	656	33,0	495	26,4

Catégories et types de logements sur la Moselle – source INSEE

	2015	%	2010	%
Ensemble	506 609	100,0	483 173	100,0
Résidences principales	451 833	89,2	438 852	90,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	9 923	2,0	8 084	1,7
Logements vacants	44 853	8,9	36 237	7,5

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	1 621	1 596	1 651	1 617	1 697	1 873	1 989
Résidences principales	1 563	1 509	1 578	1 546	1 636	1 748	1 848
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	6	3	4	4	1	3
Logements vacants	53	81	70	67	57	124	138

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

3.4.1. Taille et types de logements

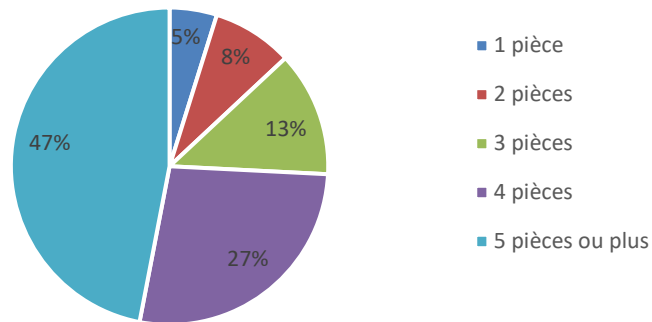
En 2015, presque la moitié des logements implantés à Serémange-Erzange était des logements de 5 pièces et plus et ¼ était des logements de 4 pièces et plus. Ce constat est également partagé par la CAVF et le département de la Moselle.

Lors de cette même année, **le nombre moyen de pièces par résidence principale à Serémange-Erzange est de 4,4** ; il est identique sur le département et de 4,2 sur la CAVF.

Sur les 1989 logements composant le parc immobilier de la commune, 67% était des maisons et 33% des appartements soit respectivement 1327 et 656 logements.

3.4.3. Evolution du rythme de la construction

Résidences principales selon le nombre de pièces à Serémange-Erzange en 2015



3.4.2. Logements vacants

Le nombre de logements vacants est un indice de l'état des constructions. En effet, quelques maisons anciennes ou vétustes ne trouvent pas d'occupant, mais pourrait faire l'objet de rénovations. **Ce chiffre a augmenté entre 2010 et 2015 passant de 124 à 138, soit un taux en 2015 de 6,9%.**

Cette part de logements vacants est à mettre en corrélation avec la vétusté des maisons des cités ouvrières mais également avec les logements anciens que l'on retrouve dans les centres historiques. De plus, ces logements ne sont pas toujours adaptés au marché et manque de stationnement pour les ménages actuels qui possèdent en moyenne 2 véhicules.

Attention, la vacance référencée par l'INSEE ne correspond pas toujours à la réalité sur le terrain (elle peut prendre ne compte de nouveaux logements construits qui ne sont pas encore habités ou des logements en turn-over).

Il faut noter que le marché locatif est relativement bien développé à Serémange-Erzange avec 35% des résidences principales louées en 2015.

LOG T5 - Résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	1 839	100,0
<i>Avant 1919</i>	233	12,7
<i>De 1919 à 1945</i>	405	22,0
<i>De 1946 à 1970</i>	618	33,6
<i>De 1971 à 1990</i>	298	16,2
<i>De 1991 à 2005</i>	135	7,3
<i>De 2006 à 2012</i>	150	8,2

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Un tiers des résidences principales de Serémange-Erzange ont été construites entre 1946 et 1970 (ce qui correspond à la période industrielle) et 84% d'entre elles ont été construites avant 1990.

Le parc immobilier de Serémange-Erzange est donc relativement ancien. Toutefois, ce parc tend à se renouveler puisque 15% des résidences principales datent de 1991 à 2012.

Serémange-Erzange compte aujourd'hui de nouvelles opérations d'ensemble que l'INSEE ne prend pas en compte (cf. projet sous Longe Côte).

3.5. Education

En 2015, les taux de scolarisation à Serémange-Erzange correspondaient sensiblement à ceux de la CAVF et du Département. Seuls en moyenne, 40% des 18-24 ans sont scolarisés et poursuivent leurs études après le lycée. Cette part diminue légèrement sur Serémange-Erzange passant de 43.1% en 2010 à 40.8%

en 2015 contre aux taux de scolarisation sur la Moselle qui sont en augmentation passant alors de 43.6% à 45.2% de 2010 à 2015.

Le nombre de diplômé (baccalauréat, enseignement supérieur) de la population non scolarisé est en augmentation tandis que le nombre de non diplômé (aucun diplôme, BEPC, brevet des collèges, DNB) est en diminution. Par conséquent, on peut considérer que la population de Serémange-Erzange est de plus en plus qualifiée. Néanmoins, **elle compte une part plus importante de personnes non diplômées que la population du département. Elle compte également moins de diplômés de l'enseignement supérieur.**

3.6. Situation économique de la population

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2015	2010
Ensemble	2 626	2 587
Actifs en %	74,5	71,4
Actifs ayant un emploi en %	63,2	62,7
Chômeurs en %	11,3	8,7
Inactifs en %	25,5	28,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,6	8,6
Retraités ou préretraités en %	7,9	10,5
Autres inactifs en %	8,9	9,5

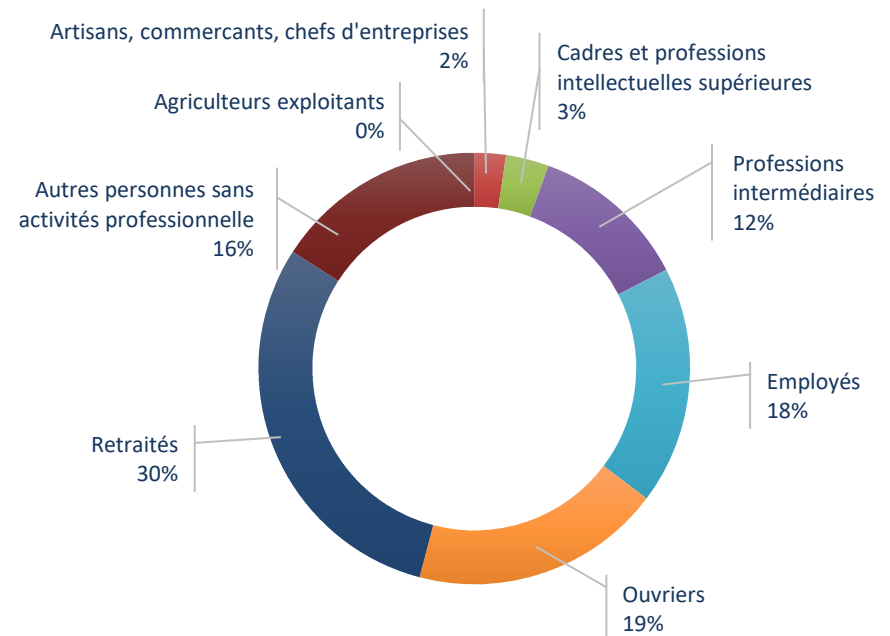
Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

En 2015, près de 75% de la population était considérée comme active et 25% comme inactive. La population active de Serémange-Erzange se compose de 63% d'actifs ayant un emploi tandis que 11% était au chômage. A titre de comparaison :

- La population active de la CAVF se compose de 59% d'actifs ayant un emploi et 12% de chômeurs
- La population active du département de la Moselle se compose de 62% d'actifs ayant un emploi et 10% de chômeurs

On constate que la population de Serémange-Erzange est plus active que sur les territoires de la CAVF et du département et que le taux de chômeur est relativement similaire.

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle en 2015



Cinq catégories socio-professionnelles dominent la population de Serémange-Erzange. Il s'agit par ordre d'importance des retraités à 30%, des ouvriers et des employés à 19 et 18%, suivi des personnes sans activités professionnelles à hauteur de 16% et des professions intermédiaires à 12%. La catégorie des artisans, commerçants, chefs d'entreprises et la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures représentent respectivement 2% et 3% de la population de 15 ans ou plus.

Enfin, il n'y a pas d'agriculteurs exploitants sur la commune.

3.6.1. Déplacements domicile-travail

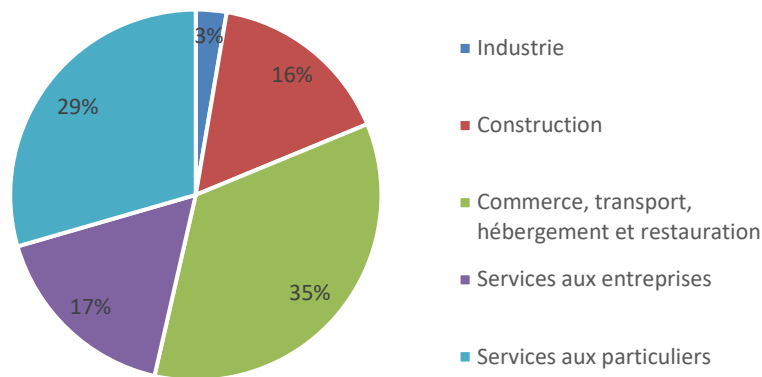
Serémange-Erzange comptait 1680 actifs ayant un emploi en 2015. 12% de ces actifs résidaient dans la commune et 88% travaillaient dans une autre commune que leur commune de résidence.

Cette part d'actif travaillant dans la commune de résidence est à mettre en corrélation avec l'activité sidérurgique présente à Serémange-Erzange. En effet la catégorie socio-professionnelle la plus représentée est l'industrie avec 292 ouvriers. Celle-ci tend à diminuer ces dernières années, passant de 43.2% en 2010 à 40,5% en 2015.

Sur les 1478 actifs de 15 ans ayant un emploi et qui résident dans la commune, on peut donc envisager qu'une grande part des travailleurs concerne des travailleurs transfrontaliers.

3.6.2. Situation économique des entreprises

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2016



En 2016, la commune comptabilisait 112 entreprises. En marge de l'industrie sidérurgique de la vallée de la Fensch, Serémange-Erzange a développé des activités en lien avec sa fonction résidentielle. Ainsi, le premier secteur d'activités de la commune est le secteur des commerces, transports, hébergements et restauration. Le deuxième secteur d'activité est celui des services à la personne avec 33% des entreprises. Les secteurs de la construction et des services aux entreprises arrivent en troisième et quatrième position avec respectivement 18% et 19% des entreprises. Enfin, l'industrie est un secteur assez marginalisé puisqu'il ne représente que 3% des entreprises de Serémange-Erzange.

3.6.3. Evolution de l'emploi et des entreprises

La création d'entreprise est en augmentation depuis 2016 après avoir subi une baisse depuis 2013. On notera qu'en 2013, 78% des entreprises créées à Serémange-Erzange étaient des entreprises individuelles. **Les autoentrepreneurs semblent prendre une part non négligeable des actifs ayant un emploi sur la commune.**

Entre 2010 et 2015, le nombre d'emplois à Serémange-Erzange est passé de 1100 à 721, soit 30% de diminution et 329 emplois en moins.

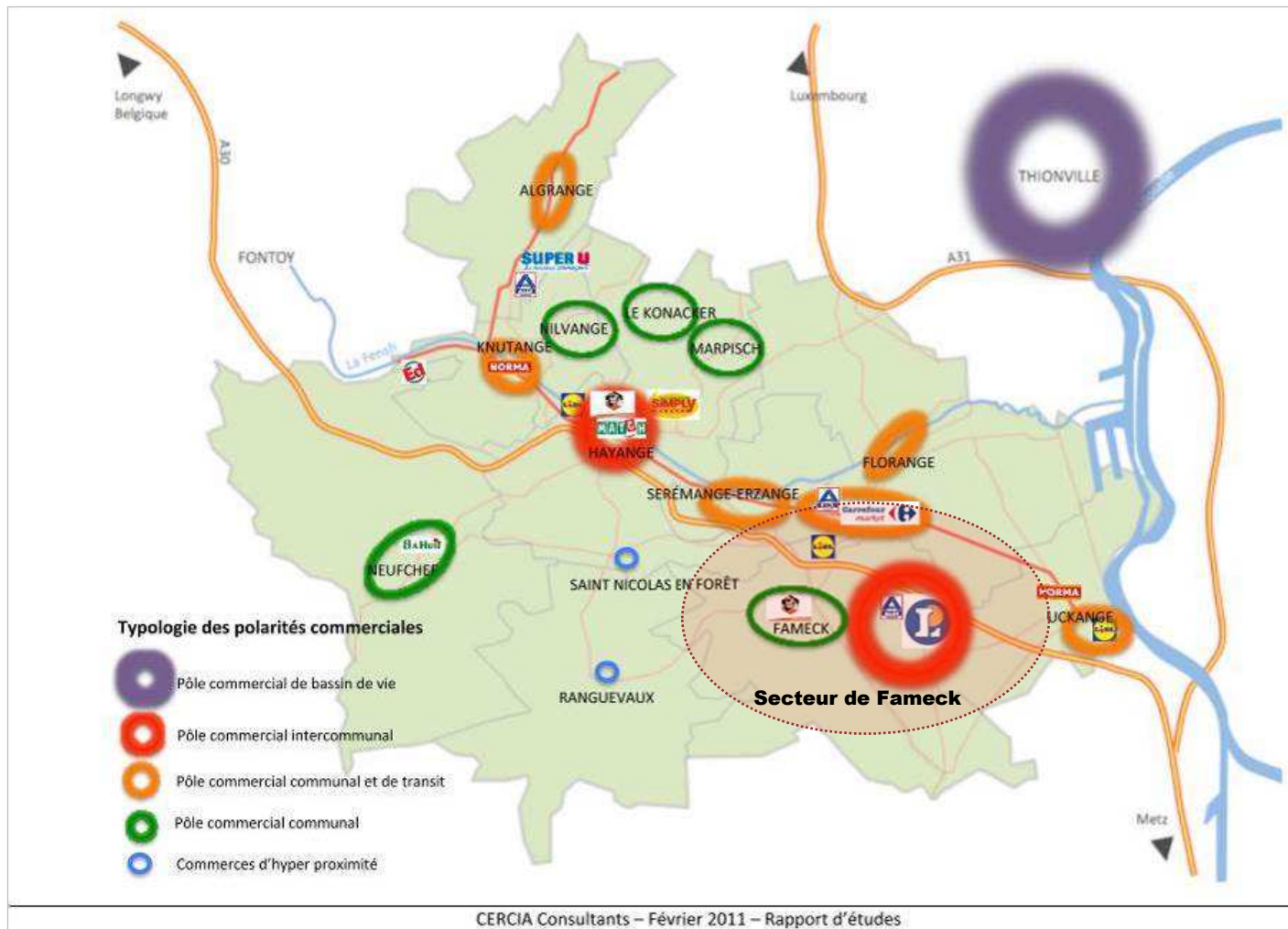
La plus forte diminution concerne le secteur de l'industrie où le nombre d'emplois a diminué de près de 60% passant de 441 à 177 employés.

Les secteurs de commerces, transports, services divers ainsi que le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action social ont également diminué en nombre d'employés passant respectivement de 28% et 23%.

On note que le secteur de la construction n'a pas évolué tandis que le secteur agricole comptait 5 employés.

3.7. Diagnostic de l'appareil commercial du Val de Fensch

Diagnostic de l'appareil commercial du Val de Fensch et perspectives d'évolution - source : Rapport d'études, février 2011



Le Val de Fensch fait partie intégrante du bassin de consommation du commerce de l'agglomération de Thionville. De nombreuses enseignes nationales ne voient donc pas d'intérêt fort à installer une franchise ou une succursale au cœur du Val de Fensch lorsqu'elles sont déjà présentes à proximité, notamment dans le centre-ville de Thionville ou dans sa périphérie.

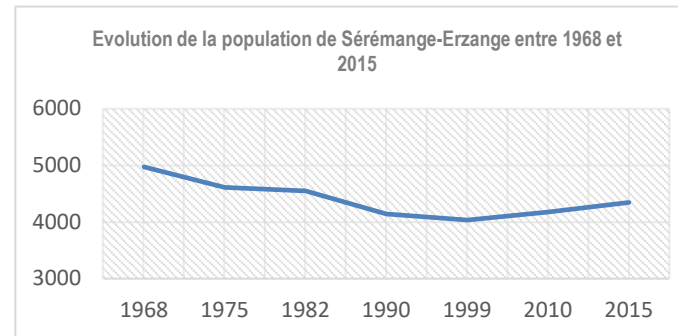
Malgré ce contexte concurrentiel fort, la CAVF développe actuellement un parc commercial sur la zone de la Feltière à proximité de l'hypermarché Leclerc de Fameck. Ce projet vise à limiter l'évasion commerciale en-dehors du Val de Fensch en proposant une offre en enseignes nationales au sein d'un retail park.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération, Serémange-Erzange apparaît comme un pôle commercial communal de transit.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

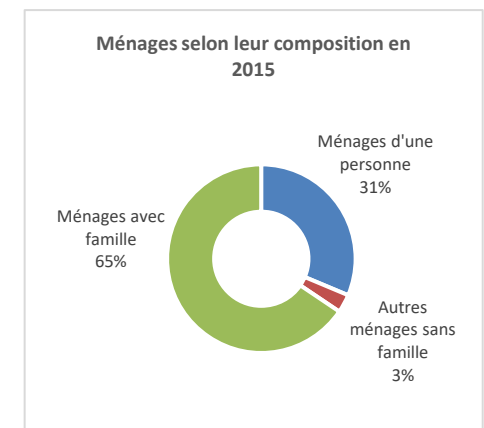
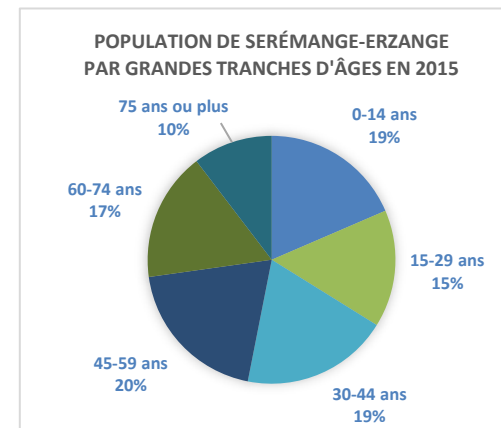
La population

- La population est en augmentation malgré une forte diminution jusqu'en 1999 liée à la dynamique sidérurgique
- La population de Sérémange-Erzange est une population équilibrée où chaque tranche d'âge est relativement bien représentée
- Près d'un tiers de la population vit seule



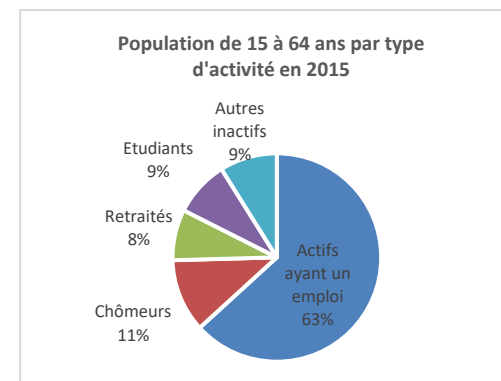
Le logement

- 65% des habitants sont propriétaires
- La moitié des logements ont plus de 5 pièces
- 84% des logements datent d'avant 1990
- 138 logements vacants ont été répertoriés en 2015 par l'INSEE
- En moyenne, ce sont 14 logements supplémentaires par an (de 2010 à 2015)



L'économie

- La population de Sérémange-Erzange se compose principalement d'employés, d'ouvriers, ou de professions intermédiaires. 30% de la population totale est retraitée.
- L'emploi est en diminution alors que le taux de chômage augmente
- 12% des actifs ont un emploi et résident dans la commune de Sérémange-Erzange.
- L'activité agricole n'est pas représentée sur le territoire



4. Déplacement et cadre de vie

4.1. Les liaisons routières

Serémange-Erzange au sein du sillon lorrain



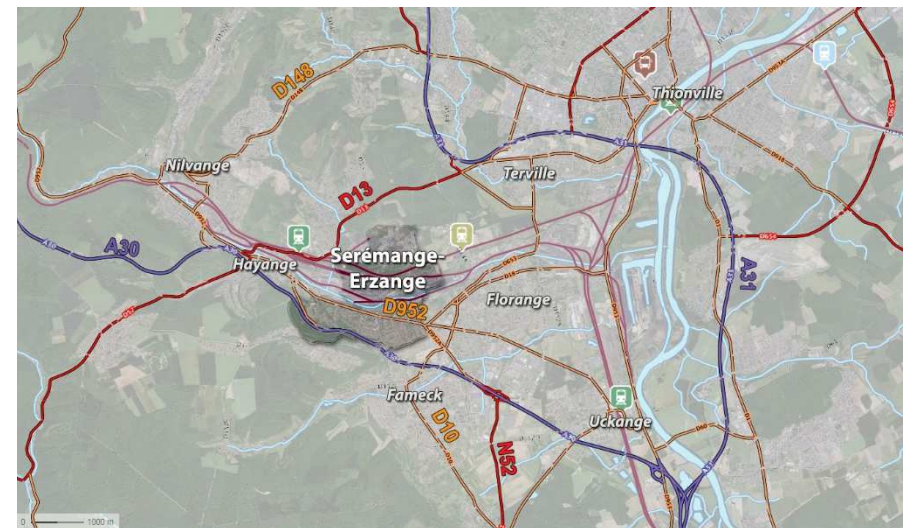
Serémange-Erzange se situe à proximité du sillon lorrain, un espace multimodal (carrefour autoroutier, routes, voies ferrées, Moselle) avec de grandes liaisons nationales et internationales.

Trois axes majeurs structurent le territoire :

- l'axe Est-Ouest, A4, Strasbourg-Paris
- l'axe Nord-Sud, le sillon lorrain où s'écoule la Moselle. L'autoroute A31 s'y est développée et permet de relier la ville de Serémange-Erzange aux grandes agglomérations telles que Metz et Thionville, ainsi que le Luxembourg en moins d'une heure.
- l'axe Nord-Ouest – Sud-Est, A30, permettant de relier l'A31 à hauteur de Richemont à Longwy en 30 minutes. Passant sur la commune, il est directement accessible et permet une desserte efficace de Serémange-Erzange.

Tableau des distances/ temps depuis Rosselange			
	Thionville	Metz	Luxembourg (gare)
Serémange-Erzange	10 Km/ 21 min	30 Km/ 24 min	37 Km/ 31min

Infrastructures routières reliant Serémange-Erzange aux grands axes



Le réseau ferroviaire présent dans la vallée de la Moselle, s'est également développé dans les vallées industrielles dont la vallée de la Fensch. Ce réseau est beaucoup moins structuré et utilisé aujourd'hui. Toutefois, la ligne ferroviaire Hayange-Thionville qui passe au Nord du ban communal de Serémange-Erzange, est toujours en service mais ne dessert pas la commune. Les gares les plus proches sont celles de Hayange et de Uckange.

Le site ArcelorMittal comporte également un réseau ferré qui reste privé.

Le territoire de Serémange-Erzange est traversé **par la RD952** qui relie la commune à Uckange à l'Est et Aumetz au Nord-Ouest.

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch a lancé un vaste programme de rénovation qualitative de la RD952/152E, axe structurant pour la vallée : **le projet "Cœur de villes, Cœur de Fensch" (CVCF)**. Inscrit au projet communautaire 2014-2020 de la CAVF, il concerne les communes de Uckange, Florange, Serémange-Erzange, Hayange, Nilvange, Knutange et Algrange. Le 24 mars 2016, le conseil de communauté a toutefois fait le choix d'élargir géographiquement ce programme ambitieux, puisque 3 communes en étaient jusqu'ici exclues (Fameck, Ranguieux et Neufchef) et qu'une autre, Nilvange, n'était que très marginalement concernée. Dans ces quatre communes, des voiries, pour l'essentiel au cœur des villes, ont ainsi été reconnues d'intérêt communautaire.

La requalification de cette artère longue de 18 kilomètres (RD 952 + 152e) permettra de faire de la traverse d'agglomération une véritable « Avenue de la Fensch ». La RD952/152E bénéficiera d'une identité et d'une unité de conception (mobiliers et matériaux urbains...), de sorte de donner à l'agglomération un cachet et une image plus positive, plus attractive.

À Serémange-Erzange, le premier tronçon de travaux a concerné la rue Charles de Gaulle (depuis le parc Bosment jusqu'au carrefour avec la rue St Nicolas en Forêt et la rue de Suzange). Ces travaux ont porté sur un linéaire de 550 mètres et ont consisté à :

- Enfouir l'ensemble des réseaux secs.
- Mettre en place un nouvel éclairage public.
- Réduire la largeur de la voie circulée à 6,00 m (2 x 3,00 m).
- Créer des bandes cyclables.

- Poser de nouvelles bordures et caniveaux.
- Modifier 2 carrefours en aménageant des plateaux avec différenciation visuelle (résine teintée) au niveau des intersections avec la rue des Roses et la rue Jean Monnet.
- Mettre en œuvre des enrobés neufs sur trottoirs et chaussée.
- Aménager les abords avec du mobilier urbain et des espaces verts.

Compte tenu de la topographie du site, l'habitat s'est développé au pied du talus, sur un axe Est-Ouest, le long de la rue Charles de Gaulle. De nombreuses routes secondaires structurent le ban communal créant des percées, d'axes Nord-Sud, venant desservir les cités ouvrières qui structurent l'urbanisation.

Rue Saint-Nicolas-en-forêt



Rue De Gaulle avant travaux



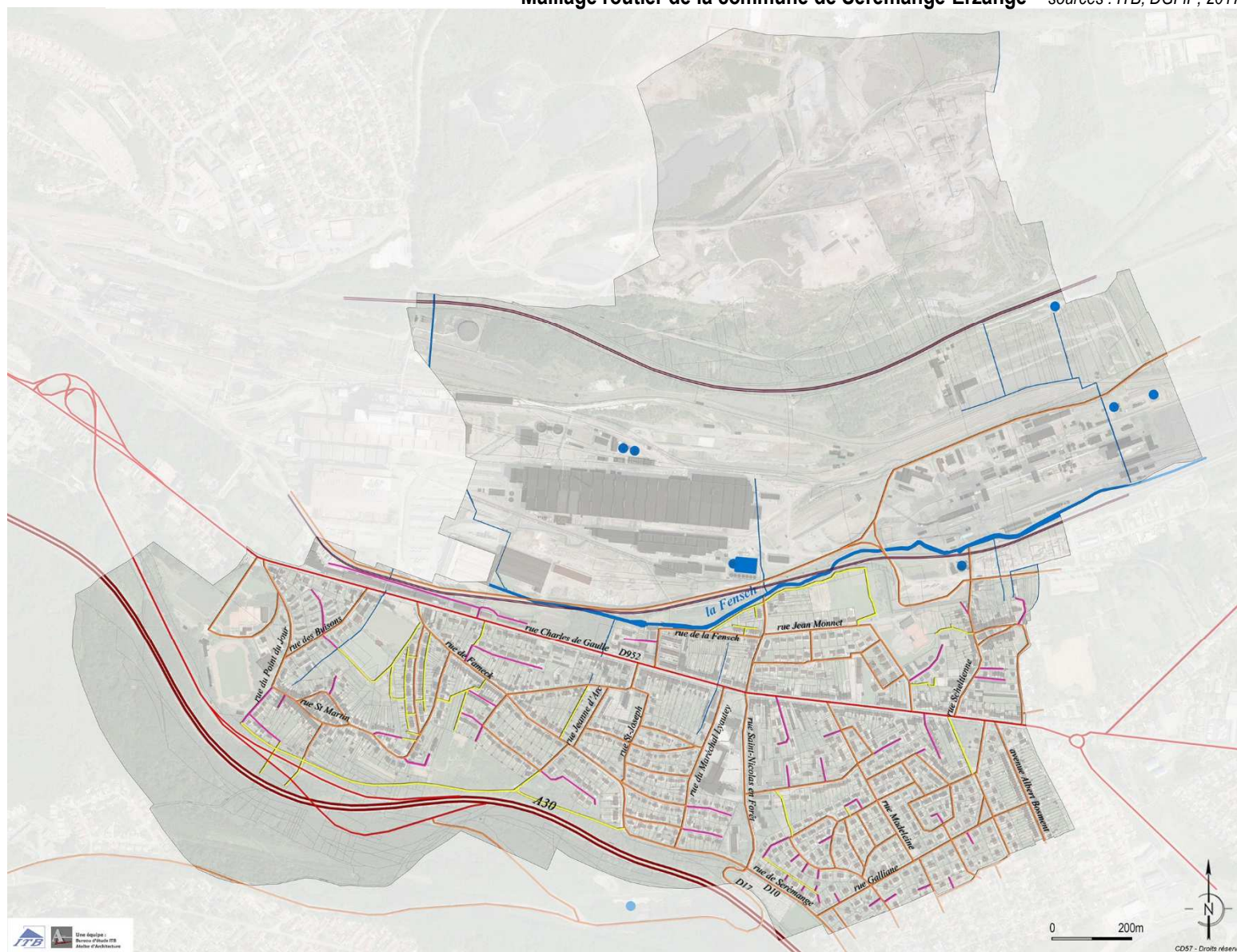
Quelques impasses viennent desservir des cités ouvrières ou quelques constructions récentes comme on le retrouve rue Léon Castor ou encore au Clos Jean Monnet. La Rue Jean Monnet a été réduite en impasse pour des raisons de sécurité.

Notamment pour des raisons d'accès des secours ou pour le passage des camions pour la collecte des ordures ménagères ainsi que leur giration, il est recommandé d'éviter de réaliser des voiries en impasse.

A Serémange-Erzange, les voiries en impasse pour les véhicules sont parfois bouclées par un parcours piétonnier.

Globalement, la desserte de Serémange-Erzange est relativement fluide. Il persiste toutefois des problématiques liées aux impasses et au passage des camions de collecte des déchets ménagers.

Maillage routier de la commune de Serémange-Erzange – sources : ITB, DGFIP, 2017



4.2. Déplacements et mobilité sur le territoire de l'agglomération Thionville Fensch : le PDU

Le Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération Thionville Fensch, approuvé le 22 octobre 2014, expose les objectifs et organise le déplacement sur le territoire. Dans ce document, Serémange-Erzange est comprise dans le secteur qui génère entre 50000 et 100000 déplacements par jour dont 66% sont internes à la zone. La majeure partie des déplacements externes sont orientés sur Thionville et sur Metz.

Quelques éléments du diagnostic issus du PDU :

- D'une hausse du travail transfrontalier (6% par an depuis 2008)
- L'A31, un axe magistral congestionné voire saturé
- D'offre ferroviaire concentrée sur le sillon lorrain, orientée en priorité vers Metz et le Luxembourg.
- La desserte des communes aux alentours des pôles d'échanges est orientée vers ceux-ci (exemple de Fameck où la desserte est assurée vers Florange et Hayange)

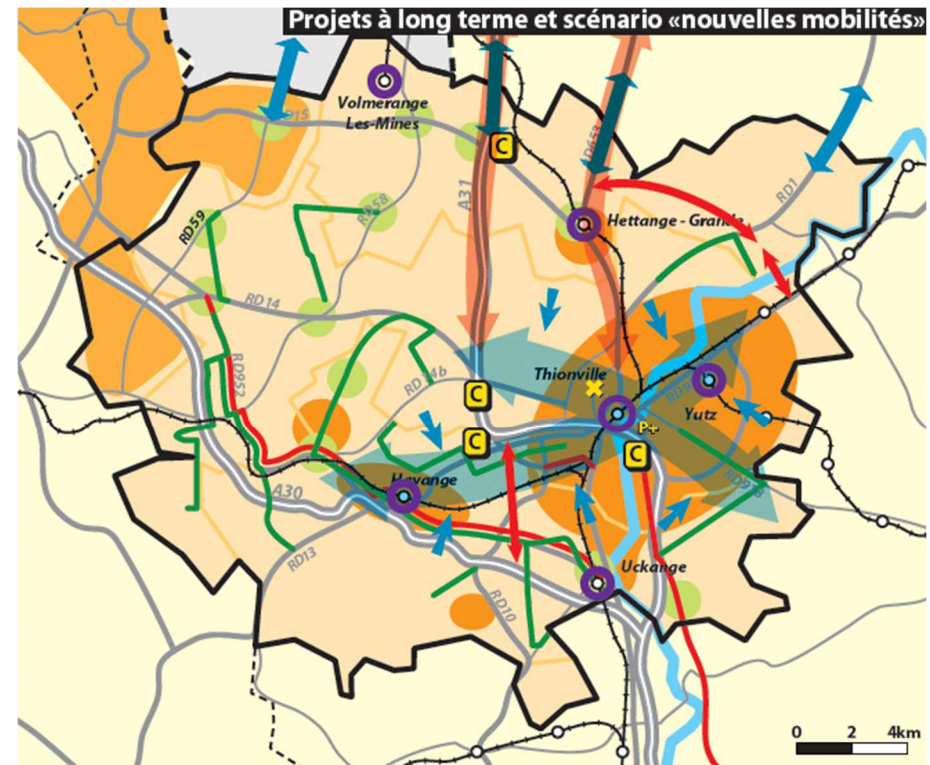
Le secteur de Serémange-Erzange et Hayange est identifié dans le scénario « nouvelles mobilités » comme principaux secteurs de projets urbains et économiques. Les objectifs sur la commune portent notamment sur des opérations de voirie (**requalification de la RD952**) et création d'itinéraires cyclables, à ce jour réalisés sur Serémange-Erzange. Une restructuration du réseau Citéline est également affichée avec un renforcement des mesures d'intermodalités sur la commune limitrophe de Hayange.

Le niveau d'atteinte des objectifs du PDU dans le scénario retenu est élevé : il permet d'atteindre quasiment la totalité des objectifs définis. Le degré d'atteinte des objectifs est particulièrement fort dans les domaines des transports collectifs, de la sécurité routière, du covoiturage et du management de la mobilité.



Aménagement de la RD952 –
source : Street View

Synthèse cartographique du scénario



- orange principaux secteurs de projets urbains et économiques
- vert aménagement des traversées de centre-bourgs
- vert accélération de la création d'itinéraires cyclables
- bleu renforcement des lignes routières transfrontalières
- bleu mise en place d'un transport en commun en site propre
- bleu restructuration du réseau **Citéline**
- rouge opérations de voirie : prolongement de la RD653, mise à 2x2 voies de la RD1, requalification de la RD952
- rouge contournement Ouest de Thionville, contournement d'Hettange-Grande et nouveau point de franchissement de la Moselle
- rouge troisième voie pour les transports en commun et le covoiturage
- jaune suppression du stationnement sur la Place Malraux
- jaune réorganisation de l'offre en stationnement à l'échelle de l'agglomération
- jaune covoiturage : aménagement des aires spontanées, démarche «**Moselle Nouvelles Mobilités**»
- pourpre renforcement des mesures d'intermodalité : **SimpliCim**, optimisation des horaires **Citéline / Métrolor**, aménagement de pôles d'échange, avec des emplacements de stationnement et des services pour les vélos

A l'extérieur du PTU :
Nouvelle voie sur le réseau de Chemins de Fer Luxembourgeois
Contournement d'Audun-le-Tiche

4.3. Déplacements doux et accessibilité

- **Les distances-temps**

Pour 1000m parcourus :

- A pied à 4km/h = 15 minutes
- En vélo de 15 à 20 km/h = 3 à 4 minutes
- En voiture à 50 km/h = 2 min (avec temps de stationnement)

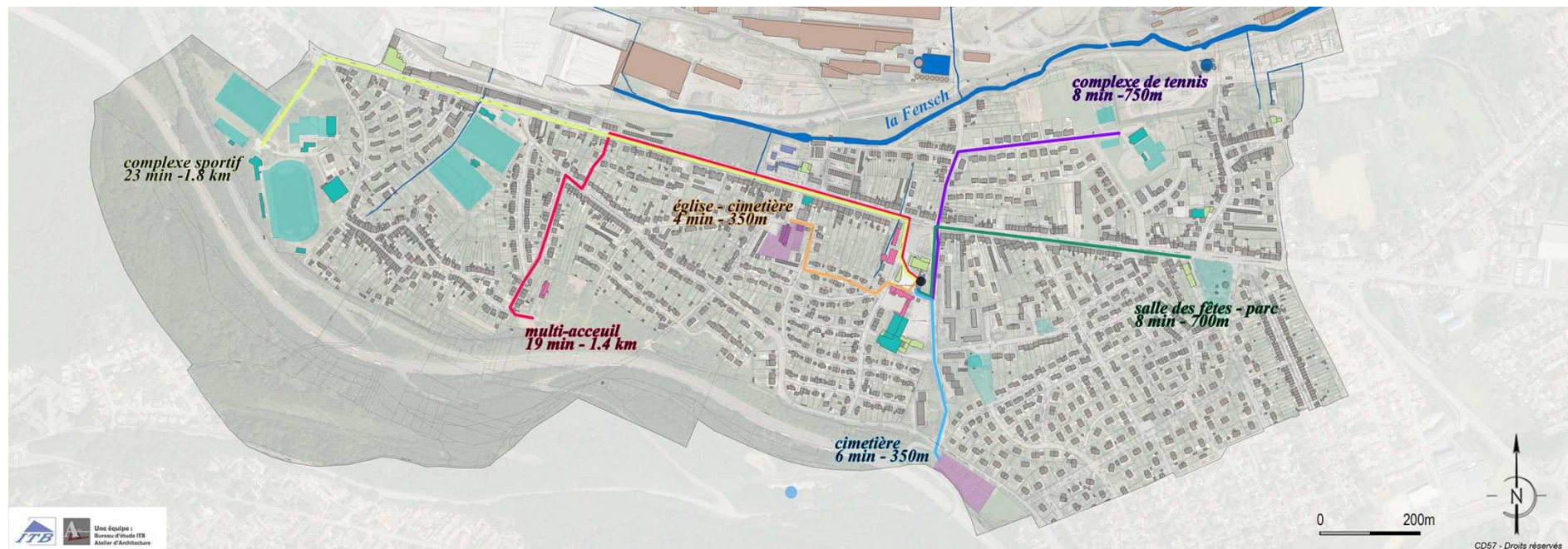
Les véhicules motorisés sont les principaux modes de déplacements au sein de la commune, pour des trajets souvent inférieurs à 1 km.

Serémange-Erzange est une ville de fond de vallée où l'urbanisation s'étend d'Est en Ouest sur environ 2 km, en conurbation avec Hayange et Florange. Les déplacements depuis la mairie vers les équipements se font en moins de 25 minutes.

Il faudra donc compter 23 minutes pour atteindre le complexe sportif depuis la mairie ou encore 19 minutes pour rejoindre le multi-accueil.

L'urbanisation qui s'étend sur le coteau génère des distances-temps pouvant être contraignantes pour les piétons souhaitant profiter des équipements et installations publiques et de loisirs. En effet, outre le cimetière, les équipements et services sont principalement situés sur l'avenue Charles de Gaulle ou répartis sur la commune, pouvant provoquer des difficultés de déplacements pour les personnes à mobilité réduite liées à la pente ou lors d'intempéries (chutes de neiges, verglas ...).

Distance-temps sur Serémange-Erzange – sources : DGFIP, ITB, 2017

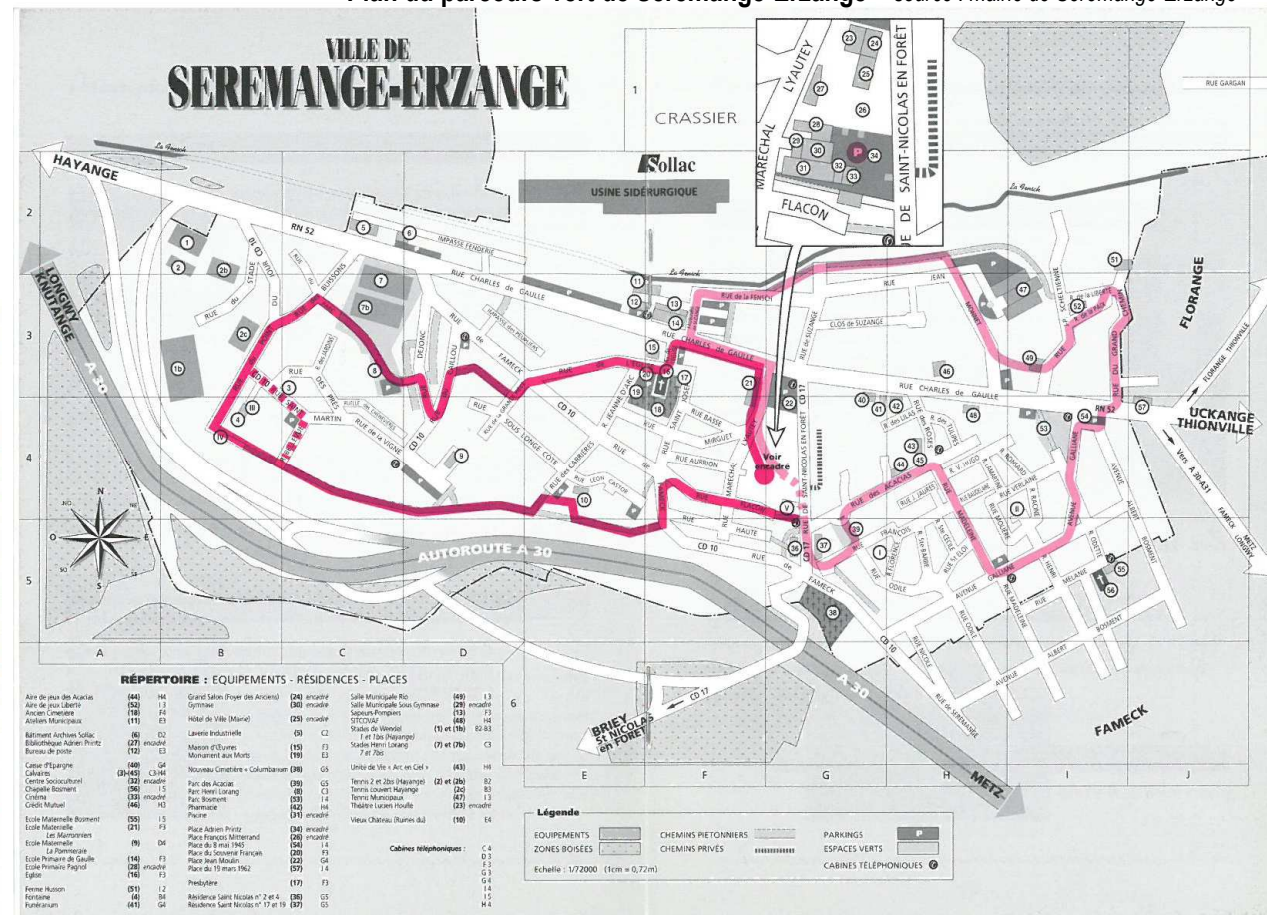
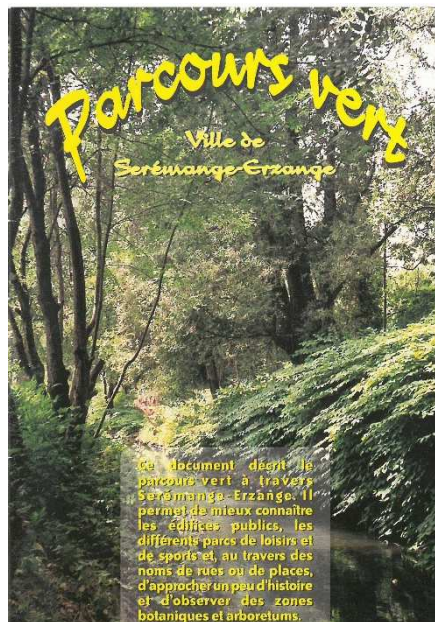


- Les déplacements doux

La commune de Serémange-Erzange a mis en place un **parcours vert** permettant d'appréhender la commune sous différents angles : son histoire, ses équipements, ses flore. « Ce document décrit le parcours vert à travers Serémange-Erzange. Il permet de mieux connaître les édifices publics, les différents parcs de loisirs et de sports et, au travers des noms de rues ou de places, d'approcher un peu d'histoire et d'observer des zones botaniques et arboretums. »

Sur Serémange-Erzange, les parcours en mode doux sont en partie accompagnés de végétation agrémentant le cadre paysager et apportant une qualité de vie.

Plan du parcours vert de Serémange-Erzange – source : mairie de Serémange-Erzange



• Les pistes cyclables

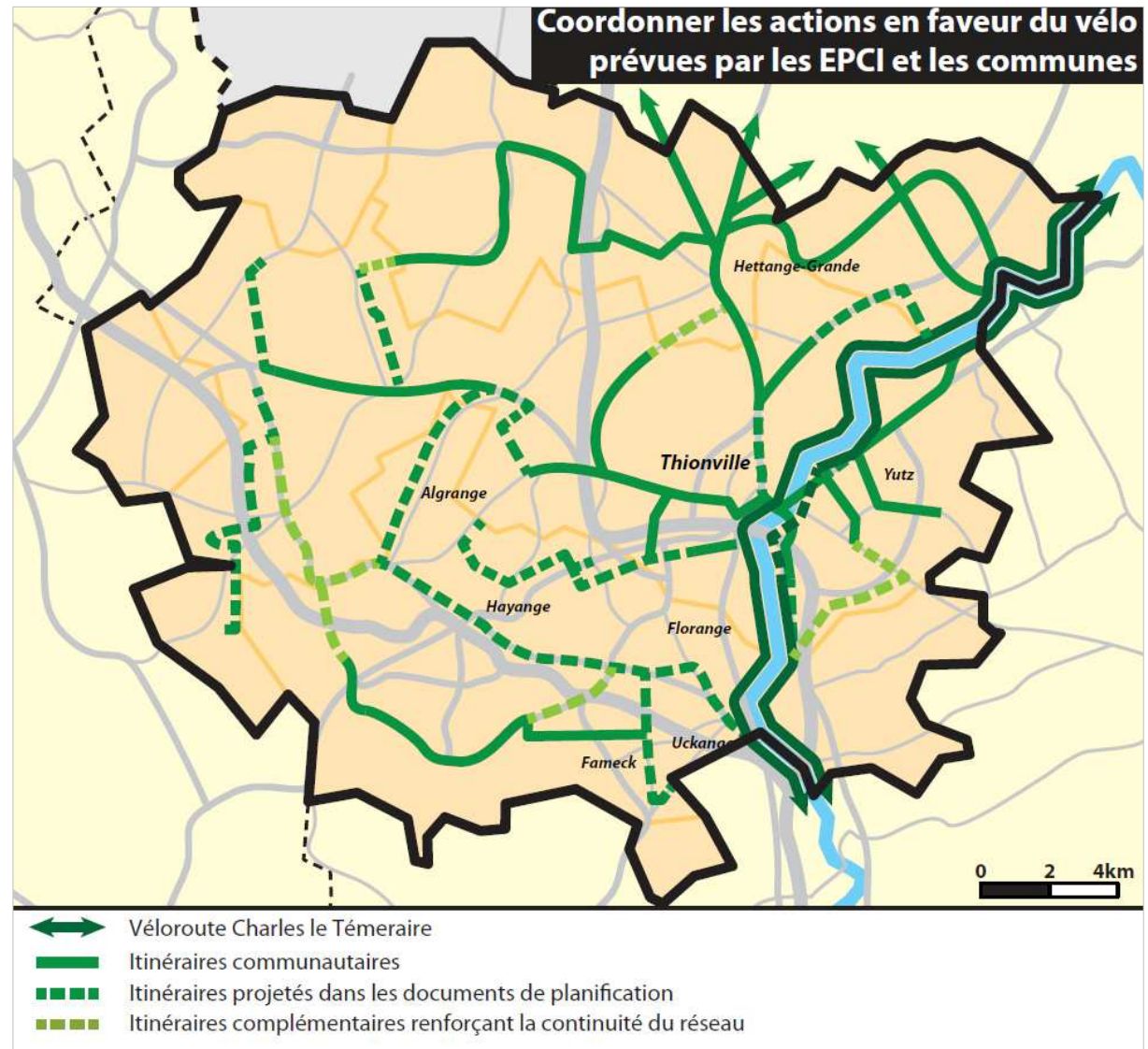
Le projet « cœur de villes, cœur de Fensch » de la communauté d'agglomération a permis la création d'une bande cyclable sur la ville de Serémange-Erzange, le long de la rue Charles de Gaulle.

Le réseau de bandes cyclables sur la commune vient s'inscrire à plus large échelle dans le développement des déplacements doux sur le territoire, comme présenté dans le Plan de Déplacement Urbain.

Nouvelle bande cyclable le long de la RD952 –
source : Street View



Le réseau cyclable à l'échelle de la communauté d'agglomération - source : CAVF



EQUIPEMENTS

- Equipements culturels
- Equipements publics
- Equipements culturels et tissu associatif
- Equipements sportifs et de loisirs
- Education - petite enfance
- Activités, services, commerces, entreprises
- Industriels (ARCELOMITTAL)

STATIONNEMENT

- P Aires de stationnement
- Emplacements matérialisés
- Piste cyclable
- Parcours vert 1
- Parcours vert 2

Carte de synthèse des déplacements doux au sein des équipements, activités, services et commerces— sources : DGFIP, ITB, 2017



4.4. Les transports

La commune de Serémange-Erzange est relativement bien desservie par un réseau de bus comptant plusieurs lignes :

Le réseau TIM :

- Ligne Metz-Longwy

Le réseau Citéline :

- Ligne 1 – Fontoy – Thionville
- Ligne 2 – Algrange - Thionville
- Ligne 56 – Uckange - Hayange
- CITELO – Erzange
- Ligne 323 – Florange gare – Esch-sur-Alzette gare

Trans'PMR à la demande pour les personnes à mobilité réduite

Le réseau de transport de la commune comporte trois lignes de dessertes collèges/lycées :

- G16 Serémange Ponts – Hayange Collège Hurlevant
- G 19 – Serémange – St-Nicolas – Hayange collège Hurlevant
- H81 – Serémange – ETS Thionville

Le projet « Cœur de villes, cœurs de Fensch » a prévu dans la réfection de la rue Charles de Gaulle, deux nouveaux arrêts de bus en lien avec le projet de BHNS.

- **Le covoiturage**

Pendant un certain temps, du covoiturage s'observait sur le parking de la salle des fêtes

Aucun site de covoiturage n'existe sur la commune par manque de place. Les sites à proximité sont situés sur Fameck et au Bois de l'Etoile sur Florange.

Arrêt de bus ligne 56, Acacias– sources : ITB, 2017



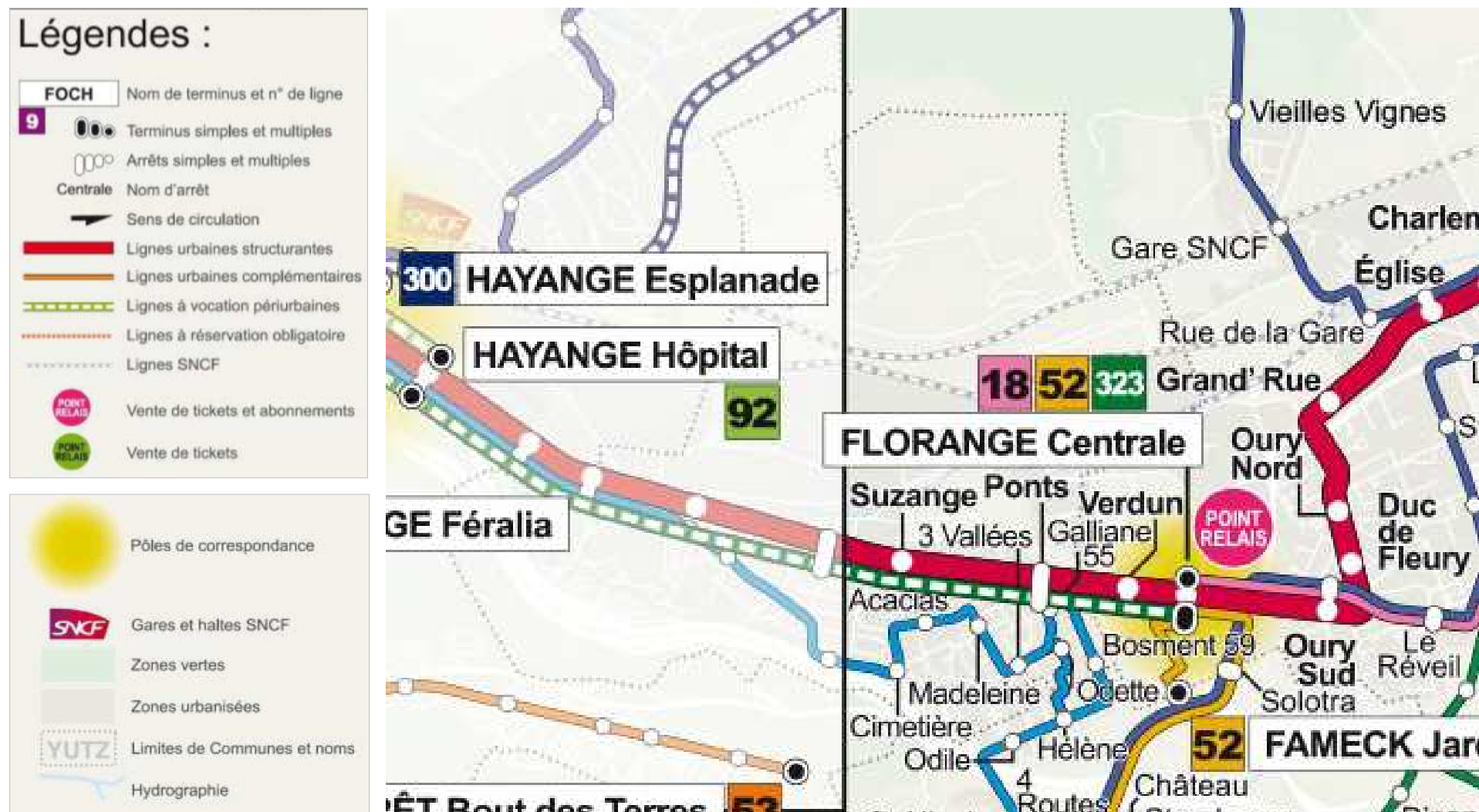
Arrêt rue Charles de Gaulle, Acacias– sources : ITB, 2017



Arrêt rue Charles de Gaulle, Acacias– sources : ITB, 2017



Transport en commun Citéline sur Serémange-Erzange – source : Citéline.fr



4.5. Espaces publics

Carte des espaces publics de Serémange-Erzange – sources : DGFIP, ITB, 2017



Les espaces publics peuvent se voir sous différents angles :

- **Les places**
- **Les rues**
- **Les aires de stationnements**
- **Les espaces plantés, ou de jeux**

Ces lieux peuvent parfois correspondre à plusieurs caractéristiques, comme un espace planté joint à des stationnements, ou comme la place du marché qui accueille à la fois un parking et le marché hebdomadaire, comme on peut le retrouver à Serémange-Erzange avec la place Jean Moulin qui accueille un marché le mercredi matin.

Ce sont donc des espaces multiples qui évoluent dans le temps et dans l'appropriation qui en est faite.

Au-delà des rues qui structurent la commune, Serémange-Erzange compte de nombreux espaces publics relativement bien répartis sur le ban communal avec une concentration plus importante au niveau de la mairie.

On peut comprendre cette répartition par les usages possibles de ces lieux et la présence d'espaces d'activités et de commerces. Néanmoins, une bonne répartition des parcs ou des aires de jeux est préférable et installe une cohésion dans l'homogénéité du tissu urbain.

Dans l'aménagement urbain de Serémange-Erzange se distinguent cinq places :

- **Place du 8 mai 1945**
- **Place du Souvenir Français**
- **Place Adrien Printz**
- **Place François Mitterrand**
- **Place Jean Moulin**

La commune compte également trois parcs qui participent à la nature en ville :

- **Le parc Bosment**
- **Le parc Henri Lorang**
- **Le parc des Acacias**

A ces espaces de promenades viennent s'ajouter les espaces et aires de jeux pour enfants que l'on distingue notamment rue des Acacias et rue Jean Monnet.

Place François Mitterrand – source : ITB, 2016



Place Adrien Printz – source : ITB, 2016



Au loin, Place Jean Moulin – source : ITB, 2016



Parc des Acacias – source : ITB, 2017



Place Bosment – source : ITB, 2017



Aire de Jeux, rue Jean Monnet – source : ITB, 2017



Aire de Jeux, rue des Acacias – source : ITB, 2017



4.6. Inventaire de la capacité de stationnement

4.6.1. Les véhicules motorisés

L'article L151-4 du Code de l'urbanisme énonce que le rapport de présentation doit établir « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Il s'agit de stationnements clairement identifiés, c'est-à-dire sur lesquels un marquage ou un emplacement visible est attribué au stationnement de véhicules motorisés et accessible à tous. Ainsi, les places de stationnement privée (garages, allées...), ou les lieux de stationnement non identifiés (comme les placettes de retournement, les doubles trottoirs, etc.) ne sont pas comptabilisés dans cet inventaire. En revanche, ces éléments participent à la réduction de l'occupation des stationnements accessibles au public.

L'inventaire des capacités de stationnement réalisé par la commune de Serémange-Erzange a révélé que la commune possédait 568 places de stationnement réparties sur le ban communal (*date inconnue*).

L'objectif de réaliser un inventaire dans l'élaboration du document d'urbanisme est tout d'abord de contribuer à limiter la consommation foncière.

En se basant sur les données communales, l'étude a été complétée.

Il en ressort que la commune possède environ 1431 places de stationnement groupé et en linéaire ainsi qu'environ 141 places dédiées aux commerces. Nous pouvons retenir que la capacité globale de stationnement des véhicules motorisés est développée, même si des disparités existent dans la répartition de ces emplacements.

Les secteurs plus anciens comme Serémange, Erzange ou encore les secteurs de cités ouvrières, dépourvus initialement de stationnement, sont ceux qui peuvent aujourd'hui évoquer ces problématiques. Les secteurs plus récents comme l'opération d'ensemble rue Jean Monnet intègre déjà des emplacements lors de la création de logement.

De manière générale, la commune devra veiller dans le cadre de ces futurs projets d'extension urbaine à ne pas isoler les sites de stationnement afin que ceux-ci puissent être mutualisés avec d'autres quartiers.

4.6.2. Les véhicules électriques, hybrides et les vélos

Le décret n°2016-968 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs, et arrêté en application des articles R. 111-14-2 à R111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation, fixe comme obligation :

- La mise à disposition de locaux à vélos et de places dédiées aux voitures électriques dans les collectifs de plus de 2 logements
- Les parkings atteignant 40 places devront consacrer 10% des stationnements aux véhicules électriques (installation de bornes de recharge)

La commune ne dispose pas à ce jour de borne électrique.

Concernant les emplacements de stationnement vélos, de nombreux dispositifs sont mis en place sur beaucoup de sites (terrains de tennis ...). Toutefois le règlement pourra prévoir un certain nombre d'emplacements nouveaux pour toute création de logements.

VOIRIES : RELEVÉ DE LA LONGUEUR (TROTTOIR ET SURFACE)

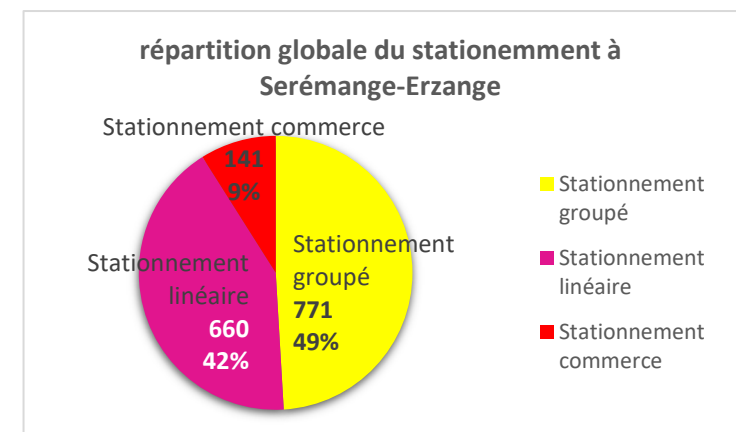
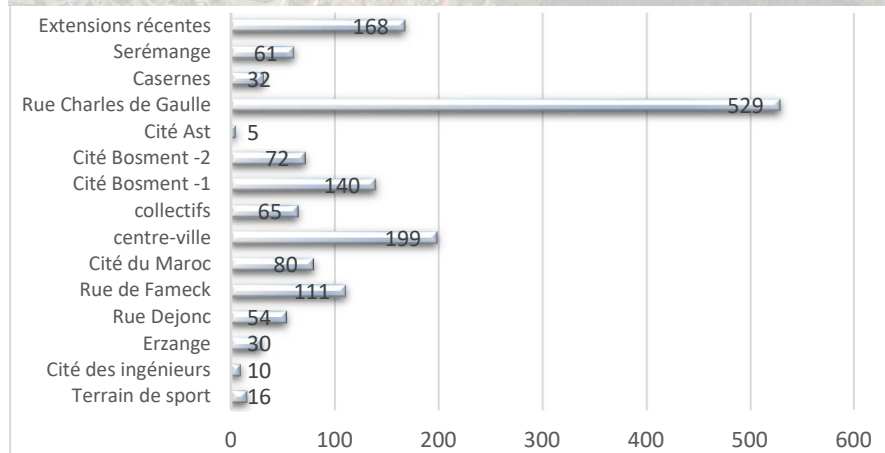
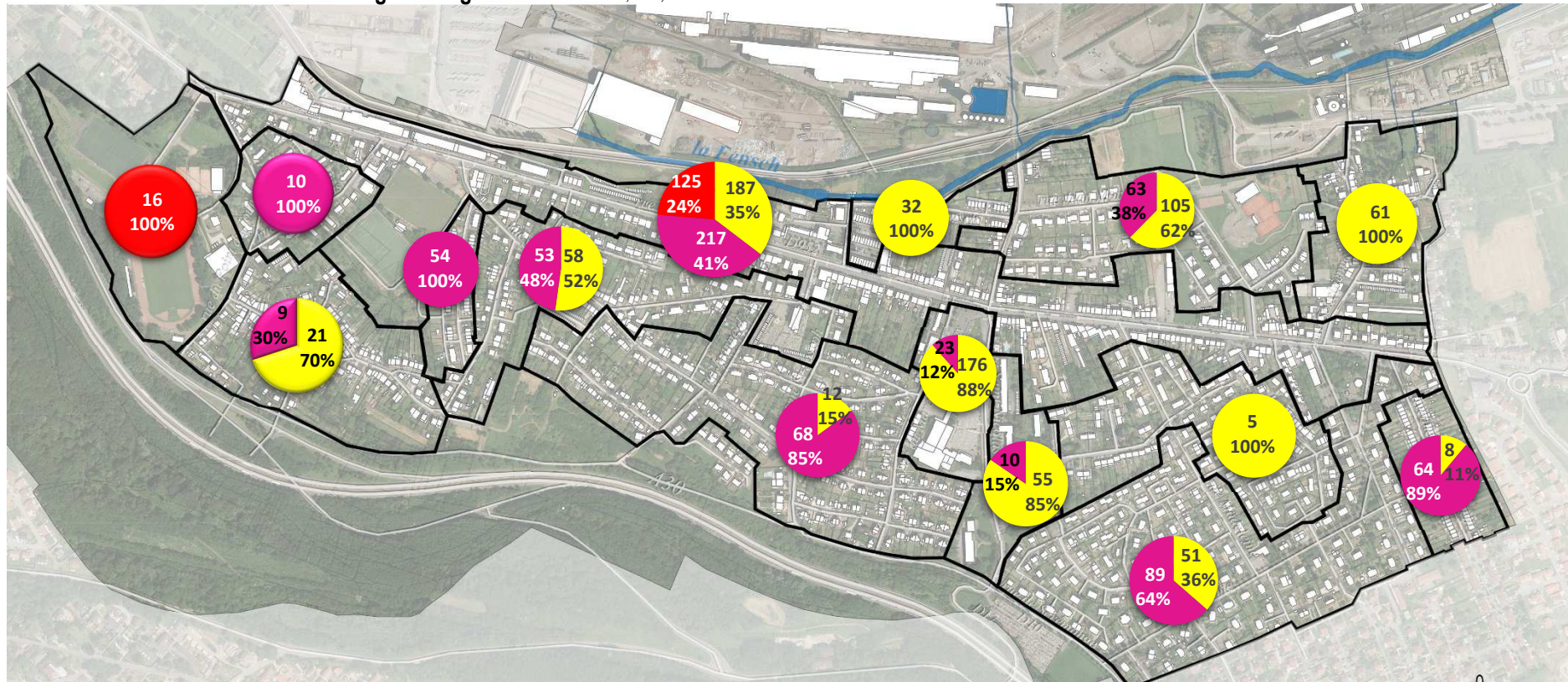
	Longueur	Largeur	Largeur trottoir	Surface de la chaussée	Surface du trottoir	Type de bordures	Nombre avoir	Nombre lampe	Nombre d'arbre	Nombre stationnement
Ateliers Municipaux								5		8
Avenue Bosment	327	3.45	2.8	1128.15	1831.2	AC1	15	7	42	0
Avenue de l'église	54	8	5.2 9.5	432	280.8 513	AC1 CC1	4	3	19	16
Clos de Suzange	155	5.55		860.25	0	AC1	4	8	6	0
Impasse Chateaubriand	77	5.1	1.2	392.7	184.8	AC1	3	2		0
Impasse de la Fenderie	370	5.3	1	1961	740	T2	5	0	0	5
Impasse de la Fontaine	40	4.1	0.6	164	48	T2	1	1	0	0
Impasse des Chênevières	64	4.2	1.75	268.8	224	AC1	2	2	0	0
Impasse des Peupliers	244	4.75	0.75	1159	366	AC1 et T2	6	7	3	6
Impasse du Point du Jour				0	0			2		
Impasse de la piscine	70	17				AC1 et T2	3	2		17
Impasse Parc Bosment	36	4.35	4.1	156.6	295.2	AC1	2	12	11	8
Parking Parc Henri Lorang	64	11		704	0		3	6	12	41
Parking école marronniers										17
Parking Maison Association										31
Parking Multi accueil										15
Parking salle des fêtes										45
Parking salle des Sports du Rio	21.5	16		344	0			3		20
Parking Tennis	135	15		2025	0		6	16		56
Place Adrien Printz				0	0			10	4	89
Place du 19 mars 1962	41.8	16.6		693.88	0		2	3	6	29
Place du 8 Mai										15
Place du Souvenir Français	39	24	4	936	312		0	5	7	34
Place François Mitterrand	77	40	6	3080	924		1	18	12	0
L'arc acacias									10	17
Place Jean Moulin/ théâtre	46.6	20.5		955.3	0		2	7	12	38
Rio	70	4.5		315	0			1	3	21
Rue Aubrion	163	4.9	1	798.7	326	AC1	6	3	0	0
Rue Basse	62	4.95	1	306.9	124	AC1	2	3	0	0
Rue Baudclair	100	7.7	1.3	770	260	T2	3	3		0
Rue Bellevue	99	5.1	1.2	504.9	237.6	CC1	3	2	0	0
Rue de Fameck	1380	6.8	2.5	9384	6900		30	38	19	43
Rue de Gaulle	2104	10	2m côté droit et 2m côté gauche :	2114	11120		63	54	36	196
Rue Dejonge	277	6.2	1.45	1717.4	803.3	AC1	8	6	0	54
Rue de l'Eglise (Jeanne d'Arc / Eglise)	225	6	1.8	1350	810	AC1	14	10	0	22
Rue de La Fensch	256	4.55	1.3	1164.8	665.6	AC1 – CC1	6	5	14	8
Rue de la Fensch (Ruisseau)				0	0			2	10	
Rue de la Grande pièce	89	4.7	1	418.3	178	AC1	2	3	0	4
Rue de la Grande pièce (garages)				0	0			4		
Rue de La Liberté	120	5	1.4	600	336	AC1	6	3		0
Rue de la Paix	125	6	2	750	500	AC1	7	2	5	20
Rue de la Vigne	143	4.45	0.9	636.35	257.4	AC1	7	6	0	0
Rue de Suzange	235	5.8	1.7	1363	799	T2	13	7		0
Rue des Acacias / ruelles	60 65 370	10 10 5.7	1.9	600 650 2109	228 247 1406	AC1	9 11 10	15	6	19
Rue des Buissons	260	4.6	0.9	1196	468	T2	14	7	0	2
Rue du Cailloux / creche	290	5.3	1.35	1537	783	AC1	7	11	0	7
Rue des Carrières	93	5.5	1.4	511.5	260.4	CC1	6	4	0	10
Rue des Jardins	50	4		200	0	CC1	1	2	0	0

Rue des lilas	47	5.1	0.9	239.7	84.6	AC1 et T2		1	0	0
Rue des Prés	178	3.4	0.6	605.2	213.6	AC1	9	5	0	0
Rue des roses	180	6	1.9	1080	684	T2	2	4	0	0
Rue des Tulipes	110	5	0.9	550	198	T2	2	3	0	0
Rue du Grand Chemin	264	4.5	1.2	1188	633.6	T2	13	9		0
Rue du Parc	181	4.6	1.34	832.6	485.08	T2	9	4	6	8
Rue du Point du jour	460	5.4	1.5	2484	1380	T2	24	12	0	26
Rue du Stade	133	4		532	0			4	17	0
Faubourg de Suzange	100	5.7	2.5	570	500	AC1 – CC1	6	7	15	24
Rue Flacon	274	6.7	1.35	1835.8	739.8	AC1	11	6	0	0
Rue Flacon (entre Fameck et la rue Lyautey)	160	6.6	1.3	1056	416	AC1	5		0	0
Rue Florence	105	4.7	2	493.5	420	T2	4	3	15	0
Rue François	360	4.7	2.3	1692	1656	T2	14	12	10	15
Rue Galliane	788	5.3	4.1	4176.4	6461.6		21	18	145	54
Rue Gargan				0	0			1		
Rue Haute	250	4.6	1.1	1150	550	AC1	8	5	0	0
Rue Henry	90	4.7	1.4	423	252	T2	1	2	19	0
Rue Jean Burger	40	4		160	0		1	1		2
Rue Jean Jaurès	60	4.7		282	0	AC1	1	2		0
Rue Jean Monnet	512	6.1	2.35	3123.2	2406.4	AC1 et T2	29	24		16
Rue Jeanne d'Arc	175	4.7	0.9	822.5	315	AC1	4	4	39	12
Rue Lamartine	100	5.7	0.7	570	140	AC1	4	2	0	0
Rue Léon Castor	181	4.7	1.35	850.7	488.7	AC1	3	8	0	9
Rue Longe Côte	259	5.1	0.85	1320.9	440.3	AC1	5	6	0	0
Rue Lyautey (pagnol / fameck)	252	6.8	1.3	1713.6	655.2	AC1		10		10
Rue Lyautey (Pagnol / de Gaulle)	160	6.8	1.3	1088	416	AC1	4		4	9
Rue Madeleine	270	5.55	1.1	1498.5	594	AC1	6	6	23	10
Rue Madeleine (Superette a Fameck)	104	6	1.3	624	270.4	T2	3	3	23	8
Rue Melanie	139	4		556	0		7	8	0	0
Rue Mirguet	289	4.75	1	1372.75	578	AC1	4	6	0	0
Rue Molière	112	4.7	1.2	526.4	268.8	AC1	2	4		0
Rue Nicole	60	4.7	3.5	282	420	T2		3	26	0
Rue Odette	100	4.7	3.8	470	760	T2	3	4	51	21
Rue Odile (François à Fameck)	341	4.7	3.5	1602.7	2387	T2	7	6	71	16
Rue Racine	102	5.1	1.2	520.2	244.8	AC1	3	4		0
Rue Robert Schumann	159	4.85		771.15	0	AC1 et T2	3	18		17
Rue Ronsard	106	5.75	0.75	609.5	159	AC1	6	3		0
Rue Scheltienne	360	9.5	3.2	3420	2304	AC1 + T2	15	10	3	0
Rue St Eloi	140	3.3	1.55	462	434	CC1	2	4		0
Rue St Joseph	230	4.7	1.1	1081	506	AC1	5	7	0	0
Rue St Martin	215	3.95	0.4	849.25	172	AC1	16	5	0	4
Rue St Nicolas en Forêt	440	8	2.8	3520	2464		21	14	23	39
rue st cécile	120	2.5		300	0		2	3		0
Rue Ste Barbe	120	2.5		300	0		2	3		0
Rue Verlaïne	178	5.75	0.7	1023.5	249.2	AC1	5	5		0
Rue Victor Hugo	167	5.75	0.7	960.25	233.8	AC1 – CC1	9	5		0
Voirie Stade Henri Lorang	253	3		759	0			10		
TOTAL	21 134.90	621.55		110 620.08	77 646.78		712.00	594.00	898.00	568.00

Carte du stationnement de Serémange-Erzange – sources : DGFIP, ITB, 2019



Etude du stationnement de Serémange-Erzange – sources : DGFIP, ITB, 2019



Secteur terrain de sport : 16 places



secteur terrain de sport



- Stationnement groupé
- Stationnement linéaire
- Stationnement commerce

Parking tennis club Hayange _ **16 places**

Secteur cité des ingénieurs : 10 places



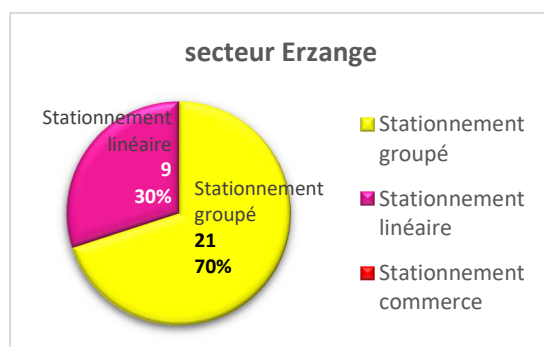
cité des ingénieurs



- Stationnement groupé
- Stationnement linéaire
- Stationnement commerce

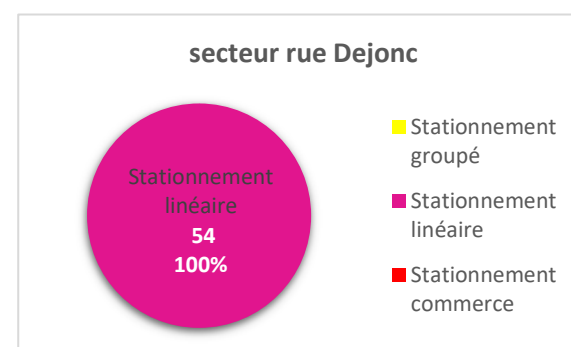
Rue du Parc _ **8 places**
Rue des Buissons _ **2 places**

Secteur Erzange : 30 places



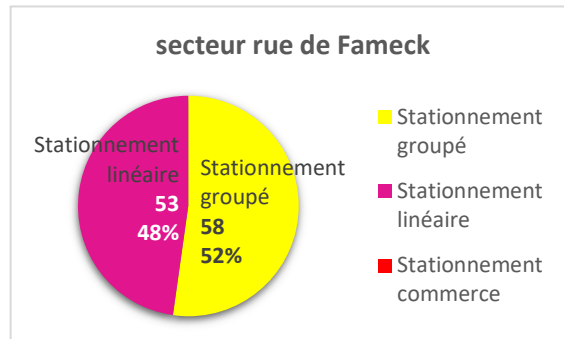
Rue du Point du Jour _ **26 places**
Rue Saint Martin _ **4 places**

Secteur rue Dejonc : 54 places



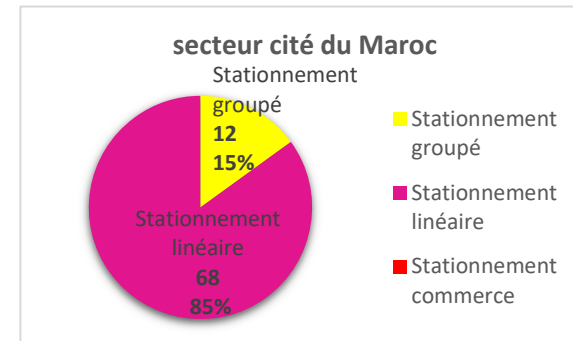
Rue Dejonc _ **54 places**

Secteur rue de Fameck : 111 places



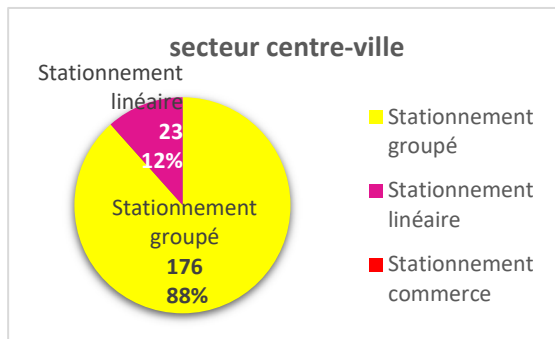
Rue du Caillou _ **17 places**
 Parking de la crèche la pommeraie _ **18 places**
 Rue de Fameck _ **14 places**
 Rue de l'Eglise _ **22 places**
 Impasse des Peupliers _ **6 places**
 Parking de l'Eglise Saint Joseph (place du souvenir Français) _ **34 places**

Secteur cité du Maroc : 80 places



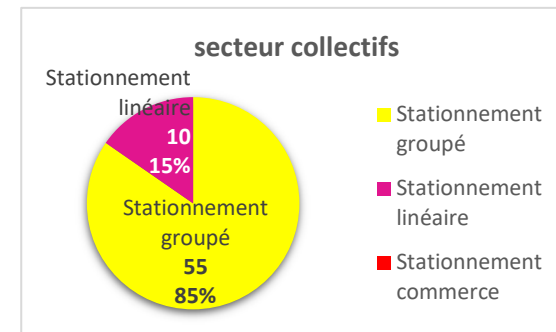
Rue de Fameck _ **33 places**
 Rue Jeanne d'Arc _ **24 places**
 Rue des Carrières _ **10 places**
 Rue Lyautey _ **13 places**
 Rue Basse _ **0 place**
 Rue François Mirguet _ **0 place**
 Rue Sous Longue Cote _ **0 place**
 Rue Aubrion _ **0 place**
 Rue Flacon _ **0 place**
 Rue Haute _ **0 place**

Secteur centre-ville : 199 places



Rue Lyautey _ **6 places**
 Parking école Marronniers _ **17 places**
 Parking place Jean Moulin (Théâtre) _ **38 places**
 Rue St-Nicolas-en-Forêt _ **32 places**
 Parking place Adrien Printz (piscine) _ **89 places**
 Impasse de la Piscine _ **17 places**

Secteur collectifs : 30 places

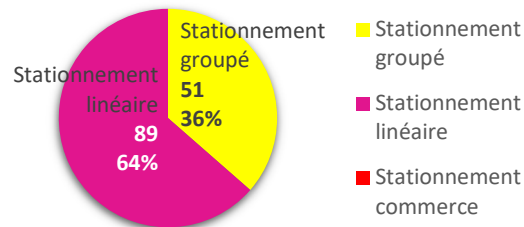


Rue des Acacias _ **32 places**
 Rue Saint-Nicolas-en-Forêt _ **22 places**
 Parking Association _ **11 places**

Secteur cité Bosment - 1 : 140 places



secteur cité Bosment - 1

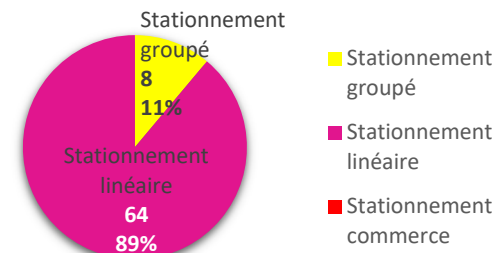


Rue François _ **15 places**
 Rue Odile _ **16 places**
 Rue Madeleine _ **18 places**
 Rue Florence _ **4 places**
 Rue Henri _ **7 places**
 Rue Odette _ **21 places**
 Avenue Galliane _ **44 places**
 Parking place du 8 mai _ **15 places**
 Rue Nicole _ **0 place**
 Rue Jean-Burger _ **0 place**
 Rue Ste Barbe _ **0 place**
 Rue St Eloi _ **0 place**
 Rue Ste Cécile _ **0 place**

Secteur cité Bosment - 2 : 72 places



secteur cité Bosment - 2



Avenue Albert Bosment _ **72 places**

Secteur cité Ast : 5 places



secteur cité Ast

Stationnement
groupé
5
100%

- Stationnement groupé
- Stationnement linéaire
- Stationnement commerce

Rue Verlaine _ **5 places**
Rue des Roses _ **0 place**
Rue des Lilas _ **0 place**
Rue Victor Hugo _ **0 place**
Rue Baudelaire _ **0 place**
Rue Lamartine _ **0 place**
Rue Ronsard _ **0 place**
Rue Racine _ **0 place**
Rue Molière _ **0 place**

Secteur des casernes : 32 places



secteurs des casernes

Stationnement
groupé
32
100%

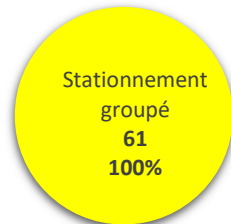
- Stationnement groupé
- Stationnement linéaire
- Stationnement commerce

Faubourg de Suzange _ **24 places**
Rue de la Fensch _ **8 places**

Secteur Serémange : 61 places



secteur Serémange



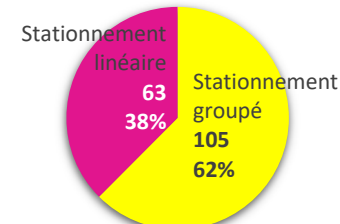
- Stationnement groupé
- Stationnement linéaire
- Stationnement commerce

Rue Jean-Pierre Scheltienne _ **0 place**
Rue de la Paix _ **20 places**
Rio _ **21 places**
Parking salle des sports de Rio _ **20 places**

Secteur extensions récentes : 168 places



secteur extensions récentes



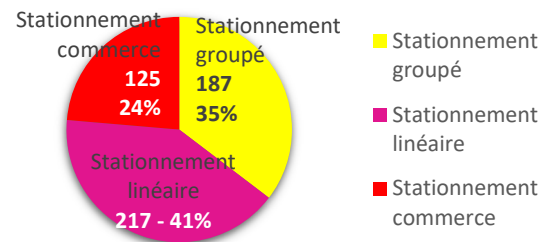
- Stationnement groupé
- Stationnement linéaire
- Stationnement commerce

Rue de Suzange _ **0 place**
Clos de Suzange _ **0 place**
Rue Jean-Monnet _ **32 places**
Rue Robert Schumann _ **32 places**
Parking de la Résidence Jean Monnet _ **16 places**
Parking du tennis _ **88 places**

Secteur rue Charles de Gaulle : 529 places



secteur rue Charles de Gaulle



Rue Charles de Gaulle _ **217 places**

Impasse de la Fenderie _ **5 places**

Rue Jean Monnet _ **18 places**

Avenue de l'Eglise _ **16 places**

Parking club de foot _ **41 places**

Parking Espace de Gaulle _ **33 places**

Parking Salle des fêtes _ **45 places**

Place du 19 mars 1962 _ **29 places**

Parking commerces et services (la Poste, Garage DB auto, clinique vétérinaire, maison médicale, Sylvie coiffure, pharmacie) _ **43 places**

Parking du supermarché Colruyt _ **82 places**

4.7. Equipements et services à la personne

Carte des équipements, activités, services et commerces de Serémange-Erzange – sources : ITB, DGFIP, 2018

-  Equipements culturels
-  Equipements publics
-  Equipements culturels et tissu associatif
-  Equipements sportifs et de loisirs
-  Education - petite enfance
-  Activités, services, commerces, entreprises
-  industriels (ARCELORMITTAL)



4.7.1. Les équipements publics

	n° sur la carte	nom de l'équipement	lieu
publics	1	la Poste	rue Charles de Gaulle
	2	ateliers municipaux	rue Charles de Gaulle
	3	caserne de pompiers	rue Charles de Gaulle
	4	mairie	centre-ville

La Poste – source : Street view



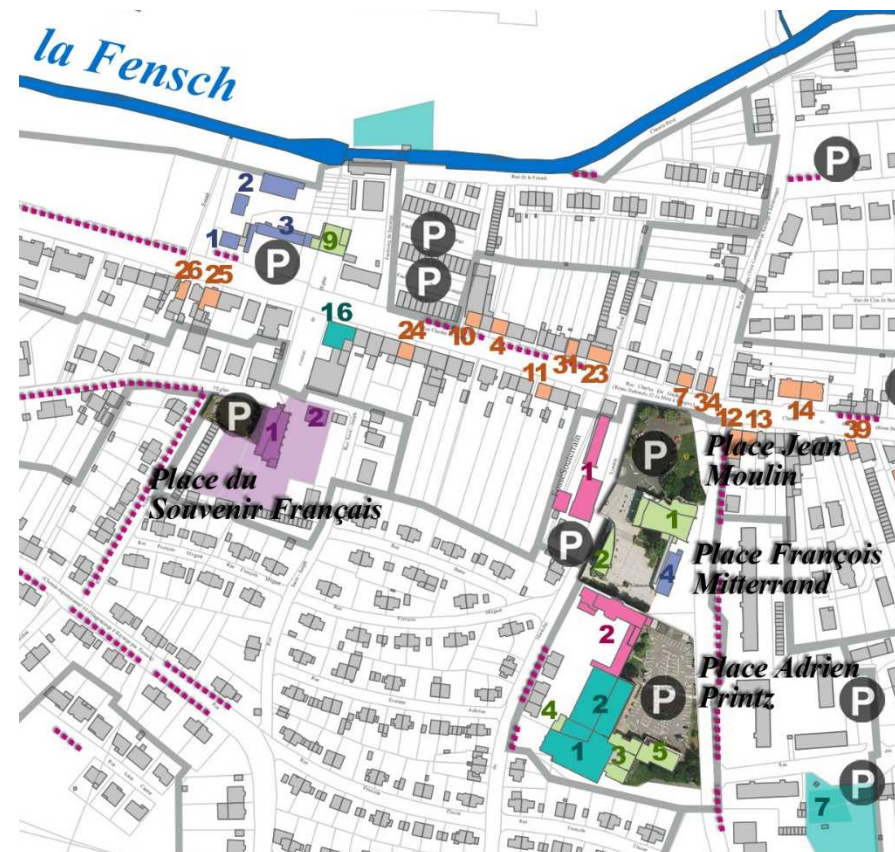
Serémange-Erzange dispose de 4 équipements répartis en 2 secteurs.

La Poste, les ateliers municipaux regroupant 47 agents et la caserne des pompiers sont implantés rue Charles de Gaulle. La Poste dispose de stationnement et les ateliers et caserne de place nécessaire.

La mairie est située en centre-ville, sur la place François Mitterrand, où se concentre bon nombre d'équipements. Elle est accessible aux PMR et de nombreux stationnements sont à disposition à proximité.

Carte des équipements publics

– sources : ITB, DGFiP, 2018



Caserne des pompiers

– source : Street view



Les ateliers municipaux – source : Street view



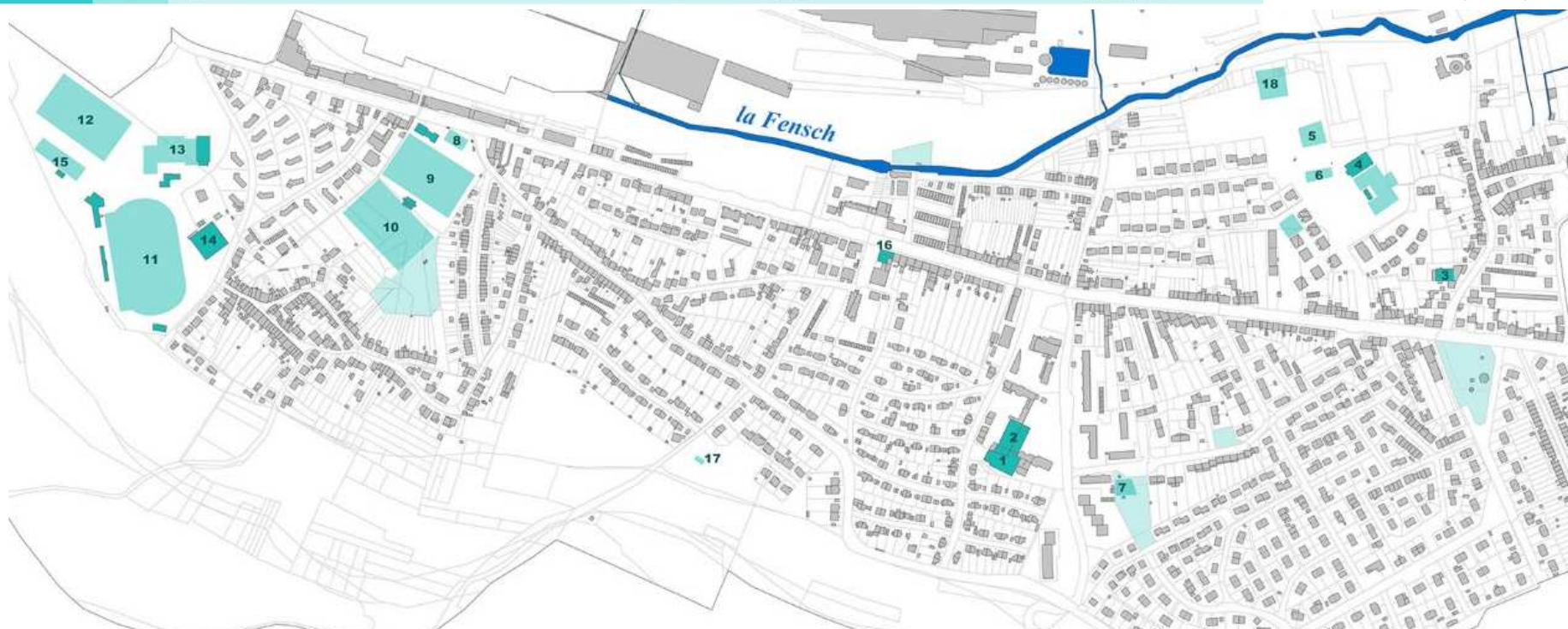
Maire de Serémange-Erzange – source : ITB, 2016



4.7.2. Les équipements sportifs et de loisirs

	n° sur la carte	nom de l'équipement	nombre d'équipement identique	type d'équipement	lieu
sportifs et loisirs	1	piscine (CAVF)	1	2 bassins de natation de 25m et 12.5m	centre-ville
	2	gymnase municipal	1	salle multisports (scolaire et entraînements de clubs)	centre-ville
	3	salle des arts martiaux	1	salle de combat - Dojo - ring de boxe - musculation	rue Jean-Pierre Scheltienne
	4	complexe de tennis	3	courts extérieurs en terre battue	ZAC Jean Monnet
	4		1	court couvert	ZAC Jean Monnet
	5	city stade Jean Monnet et skate park	1	un city stade et un skate park	ZAC Jean Monnet
	6	boulodrome	1	terrain de pétanque	ZAC Jean Monnet
	7	boulodrome	1	terrain de pétanque	parc des Acacias
	8	complexe sportif (tribunes-vestiaires)	1	city stade	Stade Henry Lorang
	9		1	terrain d'honneur en gazon naturel	Stade Henry Lorang
	10		1	terrain d'entraînement gazon synthétique	Stade Henry Lorang
	11	complexe du "Point du Jour" appartenant à la commune de Hayange	1	terrain d'honneur Guy de Wendel	Complexe du "Point du Jour"
	12		1	terrain d'entraînement Guy de Wendel	Complexe du "Point du Jour"
	13		1	court couvert synthétique	Complexe du "Point du Jour"
	13		1	court extérieur terre battue avec gradins	Complexe du "Point du Jour"
	13		2	courts couverts terre battue	Complexe du "Point du Jour"
	13		4	courts extérieurs terre battue	Complexe du "Point du Jour"
	11		1	piste du stade Guy de Wendel	Complexe du "Point du Jour"
	14		1	salle mutisports	Complexe du "Point du Jour"
	15		1	pas de tir à l'arc	Complexe du "Point du Jour"
	16	Body Best	1	salle de fitness - cours collectif - musculation	rue Charles de Gaulle
	17	boulodrome	1	terrain de pétanque	rue Castor
	18	terrain de foot	1	terrain de foot	ZAC Jean Monnet

Carte des équipements sportifs
– sources : ITB, DGFiP, 2018



Au niveau des équipements sportifs, la commune de Serémange-Erzange dispose d'une offre très complète.

Les équipements sportifs sur la commune sont composés de :

- **Une piscine** avec des bassins de 25 et 12,5 mètres, gérée par la CAVF
- **Un gymnase** scolaire profitant aux entraînements de clubs
- **Une salle d'arts martiaux** équipée d'un dojo, un ring de boxe et une salle de musculation
- **Un complexe de tennis** comprenant un court couvert, 3 terrains extérieurs et des vestiaires)
- **Un complexe de foot Henry Lorang** composé d'un terrain d'honneur en gazon naturel, un terrain d'entraînement en gazon synthétique équipé d'éclairage, des tribunes ainsi qu'un vestiaire.

D'un point de vue récréatif, les équipements de la commune se composent :

- **De trois parcs équipés d'aires de jeux**
- **Trois terrains de pétanque**
- **Deux city stade**
- **Une piste de rollers**
- **Un parcours vert**

Le complexe du point du Jour situé sur la commune appartient à la commune de Hayange.

Complexe du Point du Jour – source : Street View



Terrains de tennis complexe du Point du Jour – source : Street View



Complexe de foot Henry Lorang – source : Street View



Parc des Acacias – source : ITB, 2017



Piscine et gymnase place Adrien Printz – source : ITB, 2017



Skate park et Citystade Jean Monnet – source : ITB, 2017



Complexe de tennis – source : ITB, 2017

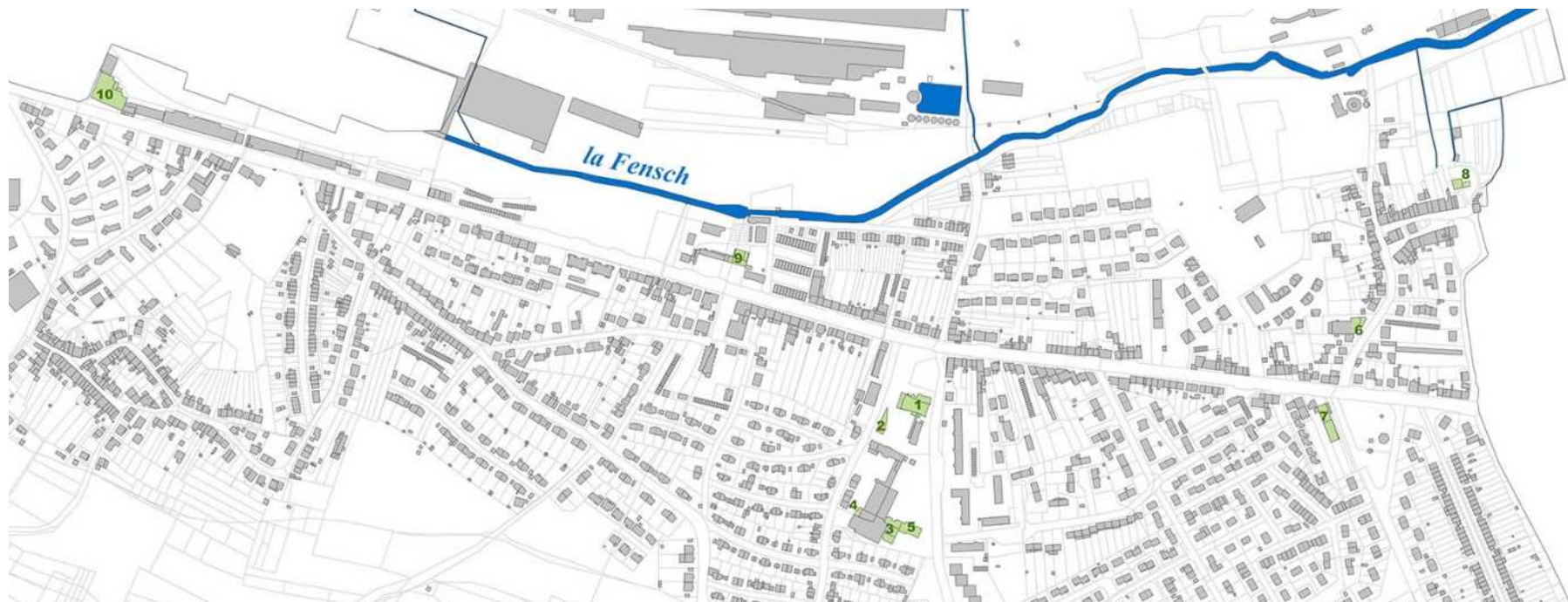


4.7.3. Les équipements culturels

	n° sur la carte	nom de l'équipement	lieu
culturels et tissu associatif	1	théâtre Lucien Houlle	centre-ville
	2	bibliothèque Adrien Printz	centre-ville
	3	centre socio culturel	centre-ville
	4	salle sous le gymnase	rue Lyautey
	5	cinéma	centre-ville
	6	salle du Rio	7 rue Scheltienne
	7	salle des fêtes	9 rue Charles de Gaulle
	8	salle Imagine (salle des ados)	rue de la Liberté
	9	maison des associations	rue Charles de Gaulle
	10	Associations des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI)	impasse Fenderie

Carte des équipements culturels

– sources : ITB, DGFIP, 2018



La commune est très bien dotée d'équipements culturels répartis essentiellement en centre-ville et sur Serémange. Ces équipements sont composés de :

- **Un théâtre** de 410 places géré par le centre socio-culturel
- **Un cinéma** de 190 places géré par le centre socio-culturel
- **Une bibliothèque**
- **Trois salles des fêtes** : **salle du Rio**, **salle des fêtes** (anciennement un magasin super U) et **salle sous le gymnase**, de 300, 120 et 60 places, équipées de cuisine et gérées par la mairie. Les salles des fêtes enregistrent un bon taux de location. Un léger creux est constaté pendant le mois d'août.

D'un point de vue social, la commune compte :

- **Un centre socio-culturel**
- **Une maison des associations**
- **Un foyer des anciens**
- **Une association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI)**
- **une salle des ados** : la salle Imagine

Les constructions du gymnase et du centre socio-culturel datent des années 1972 à 1973.

Le théâtre Lucien Houllé nous renvoie à l'ancien maire de Serémange-Erzange nommé en 1979, qui a géré la ville pendant 26 ans. L'édifice fut inauguré en 1960. Le cinéma quant à lui fut construit en 1987.

Théâtre Lucien Houllé – source : ITB, 2017



Salle Imagine – source : ITB, 2017



Salle du Rio – source : ITB, 2017



Bibliothèque – source : ITB, 2017



Salle des fêtes – source : ITB, 2017



Centre socio-culturel et salle sous le gymnase – source : ITB, 2017



4.7.4. Les équipements culturels

	n° sur la carte	nom de l'équipement	lieu
culturels	1	église Saint-Joseph	rue Saint-Joseph
	2	presbytère	rue Saint-Joseph

Malgré ces deux bourgs initiaux, la commune de Serémange-Erzange ne dispose que d'une seule église, l'église Saint-Joseph.

Le 12 mai 1862 furent retrouvés les premiers écrits concernant la construction d'une église pour les deux paroisses de Schrémange et d'Erzange. Le 26 décembre 1874, fête de la Saint-Etienne, premier martyr et patron du diocèse, a lieu la bénédiction tant attendue du sanctuaire paroissial. Le 28 juin 1875, avec la bénédiction des fonts baptismaux et d'un cimetière, les fondements d'une vie paroissiale autonome furent posés.

Le nouveau cimetière de la commune se situe sur le coteau, à proximité de la cité Bosment.

Eglise Saint-Joseph – source : ITB, 2017



Carte des équipements culturels

– sources : ITB, DGFIP, 2018



Multi-accueil La Pommeraie – source : ITB, 2017



Ecole primaire Marcel Pagnol – source : ITB, 2017



Ecole maternelle les Marronniers – source : ITB, 2017



Carte des écoles et multi-accueil – sources : ITB, DGFIP, 2018



4.7.5. Education et petite enfance

	n° sur la carte	nom de l'équipement	lieu
éducation et petite enfance	1	école maternelle les Marronniers	centre-ville
	2	école primaire Marcel Pagnol	centre-ville
	3	multi-accueil la Pommeraie	rue de la Vigne

Au niveau de l'éducation et de la petite enfance, la commune dispose de trois écoles dont deux situées en centre-ville proches de nombreux équipements :

- **L'école primaire comptant 12 classes**
- **Deux écoles maternelles : Marcel Pagnol (ancienne école des garçons) et Bosment, dont une en intercommunalité avec Fameck**

Concernant la scolarisation en lycée, les élèves se rendent au lycée de Fameck ou aux lycées techniques de Hayange et de Thionville.

Le centre socio-culturel situé sur la place Adrien Printz, gère le périscolaire ainsi que la cantine.

Un multi-accueil est implanté sur le ban communal d'une capacité de 25 places ; elle est gérée par la CAVF.

Serémange-Erzange compte également **quelques nourrices** installées dans la commune.

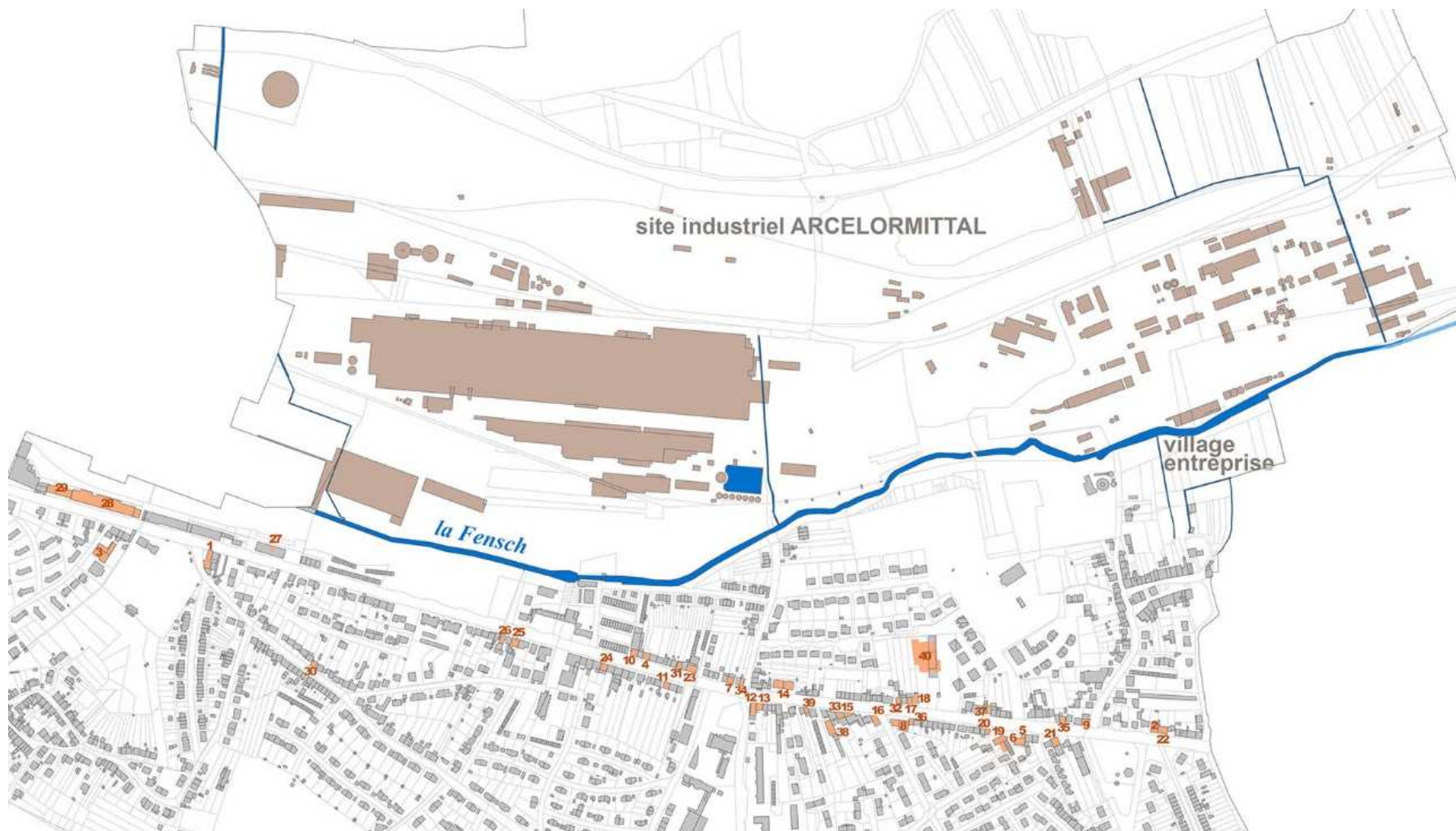
Globalement, concernant la scolarisation, la commune est stable. Une classe de maternelle s'est réouverte en 2014 (Marronniers) et aucune ouverture ou fermeture de classe n'est notée sur les dernières années. Toutefois, le périscolaire mériterait d'être agrandi.

Ecole maternelle Bosment – source : Street View



4.7.6. Les activités, services et commerces

Carte des activités, services et commerces – sources : ITB, DGFIP, 2018



n° sur la carte	nom de l'équipement	type d'équipement	lieu
activités, artisanat, services	1 Kebab - la petite Turquie	restauration	201 rue Charles de Gaulle
	alo' coif eurl	coiffeur - hors salon	5 Clos de Suzange
	Auximetal	traitement de matières métalliques recyclables	La Vallée Arcelor
	Beny'a pizza	restauration - camion	172 rue Charles de Gaulle
	BM Bucco-Ceram	siège social ? fabrication de prothèses dentaires	1 rue du Stade
	2 les fleurs d'Emilie	fleuriste	12 rue Charles de Gaulle
	Cieluch Gregory	siège social ? pose de carrelage	25 rue des Cailloux
	Dapm l'Energie	siège social ? installation de chauffage individuel	27 rue Jean Pierre Scheltienne
	38 Dell'Coupe Béton	démolition	61 rue Charles de Gaulle
	3 garage DB auto	carrosserie - réparation automobile - entretien courant	207 rue Charles de Gaulle
	4 pizzéria - I Cugini	restauration	134 rue Charles de Gaulle
	maçonnerie	siège social ? maçonnerie	39 rue des Acacias
	5 Au Moulin à café	torréfaction de café	19 rue Charles de Gaulle
	6 Garage Bellion	garage automobile	19 A rue Charles de Gaulle
	M.C.S	siège social ? installation de chauffage individuel	71 avenue Albert Bosment
	taxis	siège social ? taxis	64 rue Odile
	M&S Bâtiment	siège social ? travaux de couverture par éléments	66 rue Charles de Gaulle
	Ordonez Rosaria	siège social ? activité de nettoyage	9 Clos de Suzange
	Pauly Martial	siège social ? travaux d'installation d'eau et de gaz	27 rue Jean Pierre Scheltienne
	7 le temps qui passe	café-restaurant	108 rue Charles de Gaulle
	Pereira Delfim De Jesus	siège social ? travaux de maçonnerie	108 rue Charles de Gaulle
	Revilis	démolition	village entreprise la vallée
	Rodrigues Damien	siège social ? travaux de peinture extérieure	50 A rue Charles de Gaulle
	Sahki Nordine	siège social ? travaux d'installation d'eau et de gaz	102 rue Charles de Gaulle
	SAS Themel Prévention	siège social ? activité de surveillance et installation de systèmes d'alarme	37 rue Saint-Martin
	SE des Sous-produits sidérurgiques SOPSID	recupération de matériaux non métalliques recyclables	Crassier de Marspich
	8 Motrio SAS	réparation automobile - mécanique	43 rue Charles de Gaulle
	Soirfeck Stephane	siège social ? travaux de revêtement des sols et des murs	9 rue de Suzange
	Torlotting Valentin	siège social ? prestations de petit bricolage	27 rue François Mirguet
	ZEM électricité	siège social ? installation électrique	2 c rue Scheltienne
	9 boulangerie Simon	boulangerie	20 rue Charles de Gaulle
	10 Le Happy	bar - restaurant	138 rue Charles de Gaulle
	11 I.D Coiff	coiffeur	93 rue Charles de Gaulle
	12 Roc-éclerc	pompes funèbres et marbrerie	83 rue Charles de Gaulle
	13 boulangerie pâtisserie Thiery	boulangerie - pâtisserie	81 rue Charles de Gaulle
	14 clinique vétérinaire des Poilus	vétérinaire	96 rue Charles de Gaulle
	15 pharmacie	pharmacie	49 rue Charles de Gaulle
	16 Sylvie coiffure	coiffeur	45 rue Charles de Gaulle

activités, artisanat, services	14	clinique vétérinaire des Poilus	vétérinaire	96 rue Charles de Gaulle
	15	pharmacie	pharmacie	49 rue Charles de Gaulle
	16	Sylvie coiffure	coiffeur	45 rue Charles de Gaulle
	17	SARL Cerulli Marc	chauffage - sanitaire - dépannage - chaudière	60 rue Charles de Gaulle
	18	Intro Voyages	agence de voyage	58 rue Charles de Gaulle
	19	maison médicale	cabinet d'infirmières 2 orthophonistes 3 kinésithérapeutes 2 médecins	maison médicale 19 bis Rue Charles de Gaulle
	20	Fensch Antique	antiquités	21 rue Charles de Gaulle
	21	studio Fagot-Thil	photographe	11-13 rue Charles de Gaulle
	22	Albadoro	coiffeur	10 rue Charles de Gaulle
	23	Crédit Mutuel	banque	118 rue Charles de Gaulle
	24	tabac Django	tabac presse	111 rue Charles de Gaulle
	25	café de la Poste	bar - café	127 rue Charles de Gaulle
	26	Roli's	sérigraphie sur textile	131 rue Charles de Gaulle
	27	so'beauty	onglerie	170 rue Charles de Gaulle
	28	blanchisserie	blanchisserie	3 X impasse Fenderie
	29	C.A.T "le Vert Coteau"	atelier Bois	impasse de la Fenderie
		café Le Laminoir	café	43 rue Charles de Gaulle
	30	assistant informatique	informaticien	37 rue de Fameck
	31	SES toiture	toitures	122 rue Charles de Gaulle
		Fensch bâtiment	bâtiment	36 rue de Fameck
		ETIM	entretien travaux industriels maintenance	Portier la Vallée Village entreprise
		CFR	consultant formation adulte continue	Portier la Vallée Village entreprise
		DSD	mécanique industrielle et chaudronnerie	Portier la Vallée Village entreprise
		C.A.T "la Vallée" Blanchisserie	blanchisserie	178 rue Charles de Gaulle
	32	docteur Gérard RIMLINGER	médecin	64 rue Charles de Gaulle
	33	M. GUILLEMIN	dentiste	57 rue Charles de Gaulle
	33	M. MASSON	dentiste	57 rue Charles de Gaulle
	33	M. WAGNER	dentiste	57 rue Charles de Gaulle
	33	M. Alan LE-GAC	infirmier	57 rue Charles de Gaulle
	34	Mme Françoise INTROVIGNE	cabinet de réflexologie	104 rue Charles de Gaulle
	35	M. SCHILLI Claude	infirmier	26 rue Charles de Gaulle
	36	institut du beauté	institut de beauté	17 rue Charles de Gaulle
	37	Prestige coiffure	salon de coiffure - esthétique	46 rue Charles de Gaulle
	39	institut de massage	masseur	65 rue Charles de Gaulle
	40	colruyt	supermarché	56 rue Charles de Gaulle

Usine ArcelorMittal – source : ITB, 2017

L'état des lieux des activités a été réalisé en septembre 2017. Cette catégorie variant relativement vite, le diagnostic prend le parti de faire part de l'état à cet instant T. Toutefois, le supermarché Colruyt, surface commerciale importante pour Serémange-Erzange, a été réintégré à la liste.

Selon la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 47 entreprises qui exercent dans le domaine de l'artisanat sont recensées sur la commune. Concernant les activités, services et commerces, la commune de Serémange-Erzange est relativement bien dotée, notamment dans la rue du général de Gaulle, où les principaux commerces et activités y sont recensés. Parmi les commerces et services de proximité sont recensés des boulangeries, des coiffeurs, une pharmacie, un tabac, des cafés, ou encore un vétérinaire. La commune a complété son offre de commerce alimentaire en voyant s'implanter en 2019 le supermarché Colruyt sur l'ancien site SEMA.

L'activité sidérurgique est représentée par l'usine ArcelorMittal sur la partie Nord du ban communal. En juin 2019, ArcelorMittal informe de la cessation d'activité des installations de l'écierie et de la coulée continue, et des hauts fourneaux sur les bans communaux de Hayange et Serémange-Erzange. un aménagement futur du site tendant vers une mixité d'usage pourrait être envisagé dans la mesure où les conditions sanitaires liées à l'activité industrielle passée soient considérées et traitées en parfaite adéquation.

Arcelor possède également un village entreprise au Nord de Serémange.

Ainsi, Serémange-Erzange assure un bon niveau de services, commerces et activité. Il est recommandé de maintenir la mixité dans les zones d'habitat.

Commerces rue Charles de Gaulle – source : ITB, 2017



Boulangerie – source : ITB, 2017



Maison médicale – source : ITB, 2017



Garage – source : ITB, 2017



Marché hebdomadaire sur la place Jean Moulin –
source : ITB, 2017



Boulangerie – source : ITB, 2017



4.8. Les associations

NOM ASSOCIATION	PRESIDENT /REFERENT	ADRESSE	CONTACT	SITE INTERNET/PAGE FACEBOOK
50 ans et plus	Mme FELLER Raymonde	44, rue Charles de Gaulle 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
A C A SE	M WILMES François	1, Impasse de la Piscine 57290 SEREMANGE-ERZANGE	acase.association@gmail.com	https://www.facebook.com/acaseassociation/com
Académie des Arts Martiaux (kick boxing)	M BORSELLINO Vincent	10, rue de la Douane 54590 HUSSIGNY GODBRANG	joelle.janot@gmail.com	
Amicale Alsace-Lorraine	M PARDONCHE Christian	79, avenue Bosment 57290 FAMECK		
Amicale des Préretraités et retraités du VDF	Mme CHWILKOWSKI Monique	50, rue Madeleine 57290 SEREMANGE-ERZANGE	monique.chwilkowski@orange.fr	
Amicale des Sapeurs Pompiers				
Amicale du Personnel	M HIEULLE Roger	2, rue de la Vigne 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
APE	Mme CLEMENTZ Catherine	57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Aquariophilie	M MADEIRA José	162 rue Charles de Gaulle 57290 SEREMANGE-ERZANGE	06-63-90-95-31	
Art amilcar cabral	Mme LOPEZ OLIVEIRA	60 avenue Bosment 57290 SEREMANGE-ERZANGE	andreazadaracho@icloud.com	
Art Pictural	M DIELI Salvatore	40, rue Charlemagne 57190 FLORANGE	03.82.58.76.29	
Arts et Loisirs	M KLIS Bernard	88, rue de Fameck 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Auto Miniatures	M CHIRY Christian	26, Grand Rue 57190 FLORANGE		
Basket	Mme CHRISTIANY Catherine	6, rue Pierre Mendès France 57240 KONACKER/NILVANGE		
Basket	Mme KLAINE Adèle	43, rue Eugène Bauret 57240 NILVANGE		
Casas (plongée)	M DIETRICH Franck	8, rue Mozart 57180 TERVILLE		
Case (athlétisme)	M DESMOULINS Jean-Pierre	32, route de Longwy 57190 FLORANGE		
Centre Socioculturel - directrice	Mme RACH Isabelle	Place Adrien Printz 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Centre socioculturel - Président	M TIBERI Jean-Marie	Place Adrien Printz 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Cercle des Peintres	Mme TOURET Monique	9, rue de l'Eglise 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Chorale l'Eau Vive	M STAWARZ Michel	27, Grand Rue 57270 RICHEMONT		
Chorale Ste Cécile	M URBANI René	38, rue François 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
CLCV	M LABATE Jean-François	2A, rue St Joseph 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Conférence St Vincent de Paul	M CORBION Claudine	7, rue du Parc 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Conseil de Fabrique	M CHAPELLON Gérard	Rue de Fameck 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Cultura Brasil	M DE CARVALHO LIMA Ricardo	20, rue des Acacias 57290 SEREMANGE-ERZANGE	ri_caju@msn.com	https://www.facebook.com/culturabrazilasso/
CVR	M MICHEL Louis	121, rue St Roch 57290 FAMECK		

Donneurs de Sang	Mme SCHMITT Geneviève	193, Grand'Rue 57190 FLORANGE		
EDENCARP	M HERBER Jean-Claude	5, rue des Acacias 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
EPS 45	M OSTER Alain	17, rue Charles de Gaulle 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
FNACA	M GOUTH Hubert	3, rue des Chanvriers 57190 FLORANGE		
FNDIRP	M DEMMER Julien	124, rue de la République 57240 KNUTANGE		
Handball	M HENRY Thierry	11, rue St Nicolas 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Judo	M LUCAS David	30, Boulevard du Jura 57700 ST NICOLAS EN FORET		
Judo	Mme ADAM Monique	14, Boulevard des Vosges 57700 ST NICOLAS EN FORET		
Karaté	M SERRIDJ Anthony	7, rue Charles Baudelaire 57290 FAMECK	aserridj@gmail.com	https://fr-fr.facebook.com/karaté-club-Sérémange-194121500637166/
Le Savoir...Fer	M CORBION Jacques	7, rue du Parc 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Les Amis d'Adrien Printz	M PRINTZ Michel	1, rue de la Paix 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Les Aventuriers du Dragon Blanc	M BASTIEN Xavier	3 T rue Lyautey 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Les Uns Les Unes	M ROESER Patrick	60, rue de Fameck 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Médaillés Militaires	M WEBERT Robert	27, Impasse des Hêtres 57290 FAMECK		
Qualité de vie Serémange-Erzange	M POJER Emile	25, rue des Acacias 57290 SEREMANGE-ERZANGE	pojer.emile@orange.fr	
Rencontre Amicale	M LEGRON Michel	123, rue de Fameck 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
RSSe (Football)	M CISTERNINO Félice	51, Boucle Millénaire 57190 FLORANGE		
Sapeurs Pompiers	Adjudant-chef MICHEL Didier	9, rue Lyautey 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Souvenir Français	M CHWILKOWSKI Jean	50, rue Madeleine 57290 SEREMANGE-ERZANGE	j.chwilkowski@orange.fr	
Tennis Club	M RAFASCHIERI Marc	21, rue Flacon 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Twirling	M PASTORE Antoine	17, rue Mirguet 57290 SEREMANGE-ERZANGE	pastore.antoine@orange.fr	
UNC	M STEICHEN Thierry	6, Cité de la Gare 57190 FLORANGE	serge.castellani@laposte.net	ud57.unprg.free.fr
UNPRG	M CASTELLANI Serge	12, rue Victor Hugo 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
Vétérans Foot	M LOPES-ROCA Fernand	21, rue de Verdun 57190 FLORANGE		
Vie Libre	M RATZEL Marcel	14, rue de l'Église 57290 SEREMANGE-ERZANGE		
(CNS) Natation VdF				

4.9. Les énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

L'élaboration ou la révision d'un PLU est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer de telles énergies.

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) de Lorraine a été annulé par arrêt du 14 janvier 2016 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy mais peut utilement être examiné pour contribuer aux réflexions sur la question des énergies renouvelables et identifier les enjeux.

4.9.1. L'énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire nécessite une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. Il semble utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et

environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet. Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur : les enjeux agronomiques et alimentaires, les enjeux environnementaux et paysagers et les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

4.9.2. L'énergie éolienne

Parmi les sources d'énergie renouvelable, l'éolien est l'une des techniques les plus prometteuses (avec le solaire photovoltaïque). Son développement est indispensable si la France souhaite respecter les objectifs fixés au niveau de l'Union Européenne. On estime que la France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande-Bretagne.

Les parcs éoliens terrestres sont soumis à autorisation au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace l'autorisation ICPE notamment pour les éoliennes terrestres.

L'autorisation environnementale unique tient également lieu et se substitue à :

- L'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales,
- L'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement,
- La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage,
- L'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- L'agrément pour le traitement des déchets,
- L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité,
- L'approbation des ouvrages électriques privés empruntant le domaine public,
- L'autorisation de défrichement,
- L'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne.

Si le SRCAE n'a pas identifié de site emblématique, la qualité générale des paysages et les enjeux qui en découlent nécessitent qu'une attention particulière

soit portée à la question des territoires potentiels pour l'accueil éventuel d'aérogénérateurs.

4.9.3. La méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles notamment dans le cadre du diagnostic agricole) produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune. La méthanisation a été reconnue par le Grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

4.9.4. La géothermie

La géothermie est l'exploitation de la chaleur stockée dans le sous-sol. Cette ressource peut permettre de développer à la fois de l'électricité ou de la chaleur. Les procédures relatives à l'octroi des droits de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques (ou « titres miniers ») et à leur gestion sont décrits dans le décret 2006-648 et le décret 78-498.

Parmi les différents types de gîtes géothermiques, on distingue :

- les gîtes géothermiques à haute température (plus de 150°C) : ces gîtes sont essentiellement exploités pour produire de l'électricité. Les procédures d'obtention d'un titre minier sont identiques à celles des autres mines et décrites par le décret n°2006-648 (permis exclusif de recherches, concession). Les projets de décisions sont soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.
- les gîtes géothermiques à basse température (moins de 150°C) : ces gîtes peuvent être exploités pour produire de l'électricité (entre 90 et 150°C) et de la chaleur (moins de 90°C). Le décret n°78-498 décrit les procédures spécifiques à ce type de géothermie (autorisation de recherche et permis d'exploitation).

les gîtes géothermiques de minime importance moins de 100 mètres de profondeur et moins de 200 thermies par heure – 230 kW – par référence à une température de 20°C) : la procédure est encadrée par le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015, modifiant le décret n°78- 498

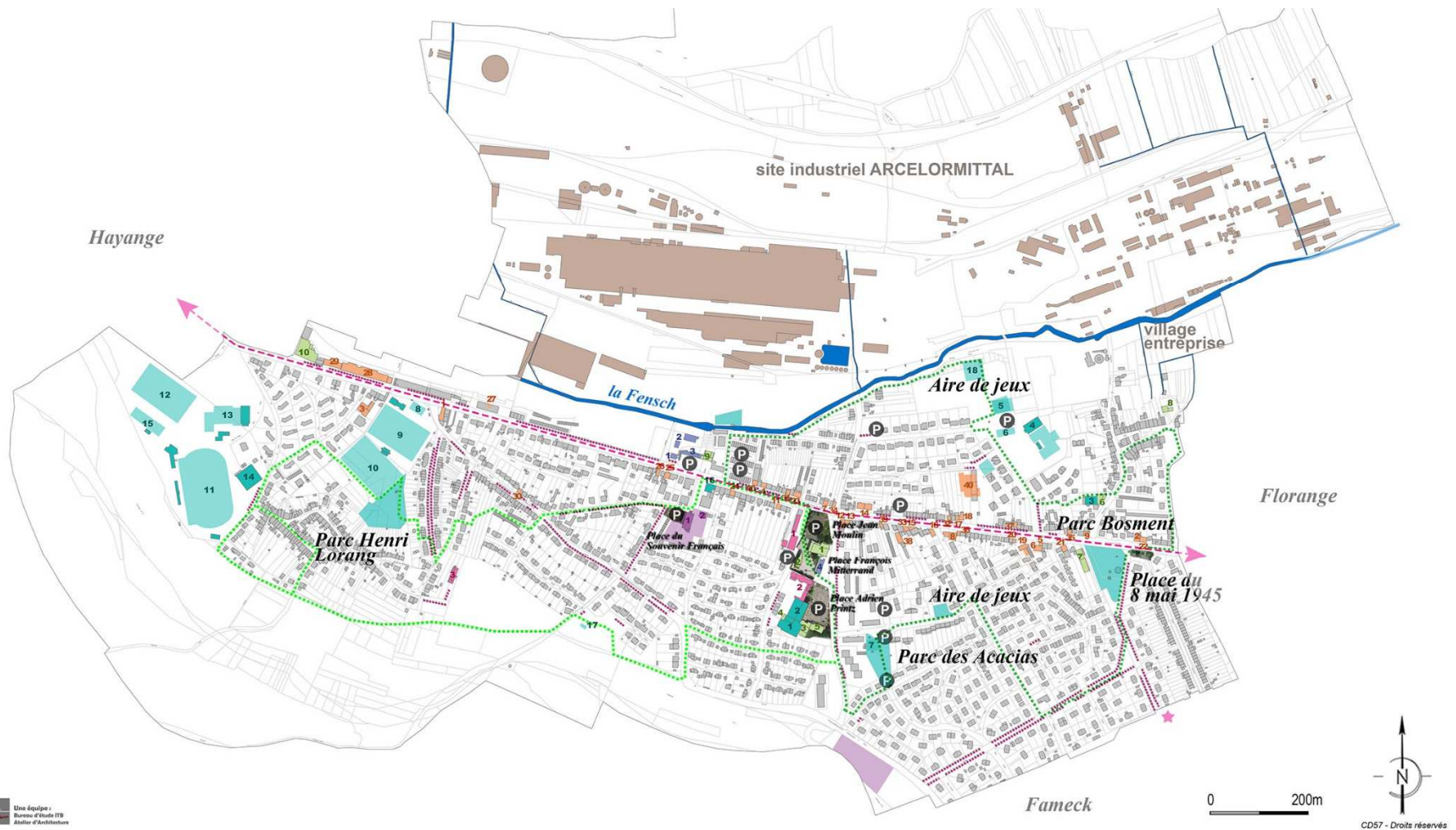
4.9.5. La biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur. Le PLU pourra par ailleurs se référer au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) qui définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure à 36kVA. Élaboré par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, ce schéma détermine à partir des objectifs de développement des énergies renouvelables électriques retenus dans le SRCAE, les ouvrages électriques à créer ou à renforcer ainsi que les capacités réservées pour l'accueil des énergies renouvelables sur les ouvrages du réseau. L'article L111-6-2 du code de l'urbanisme vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable

SYNTHESE DES DEPLACEMENTS ET DU CADRE DE VIE

Serémange-Erzange dispose d'un très bon niveau d'équipements, d'activités et de services à maintenir. Cependant, certains de ces équipements ne sont pas aux normes d'accessibilité aux thermiques.

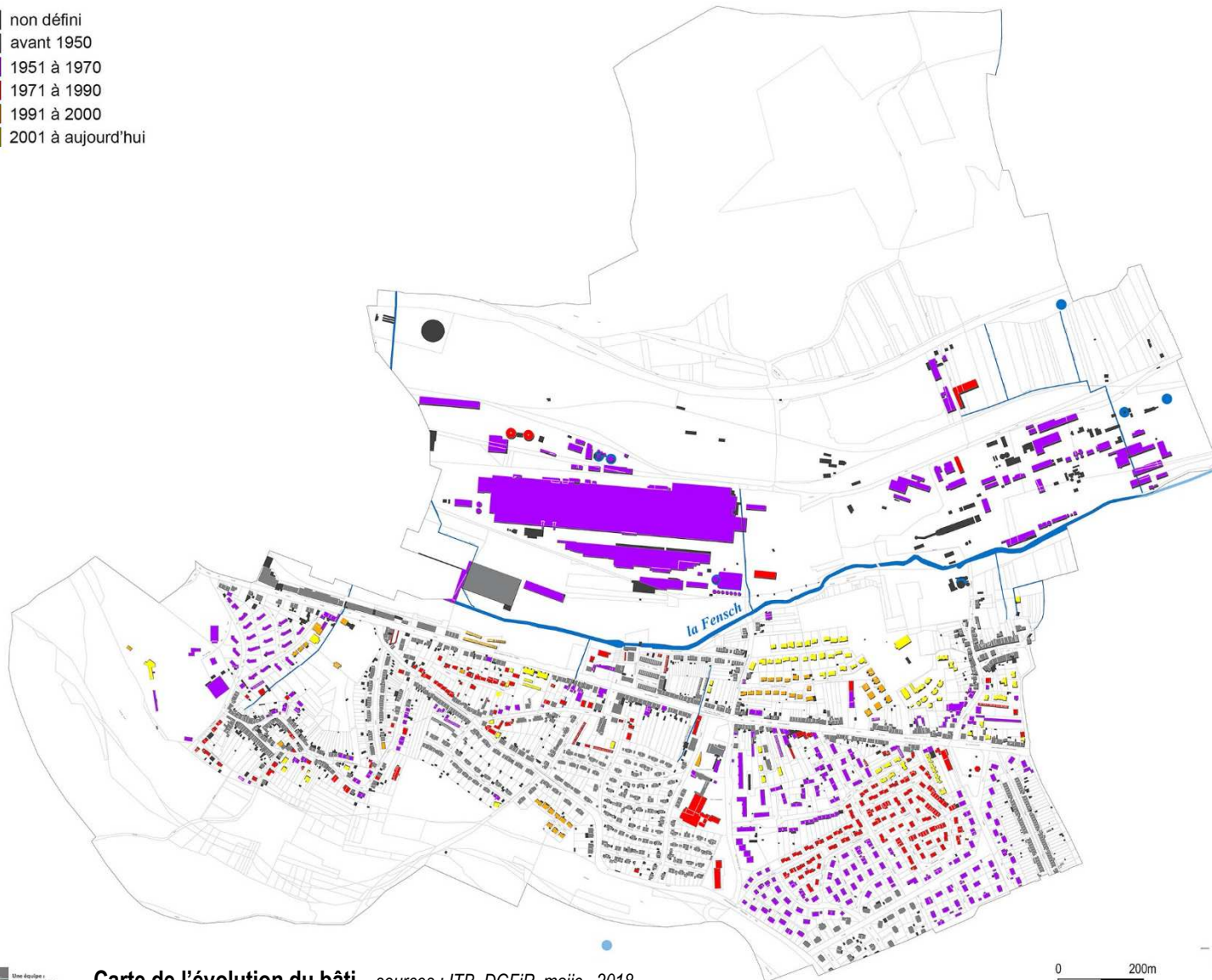
Carte de synthèse– sources : ITB, DGFiP, 2018



5. Etat initial du paysage urbain

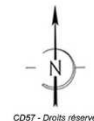
5.1. Evolution de la structure urbaine de la commune

- non défini
- avant 1950
- 1951 à 1970
- 1971 à 1990
- 1991 à 2000
- 2001 à aujourd'hui



Carte de l'évolution du bâti – sources : ITB, DGFIP, maic., 2018

0 200m

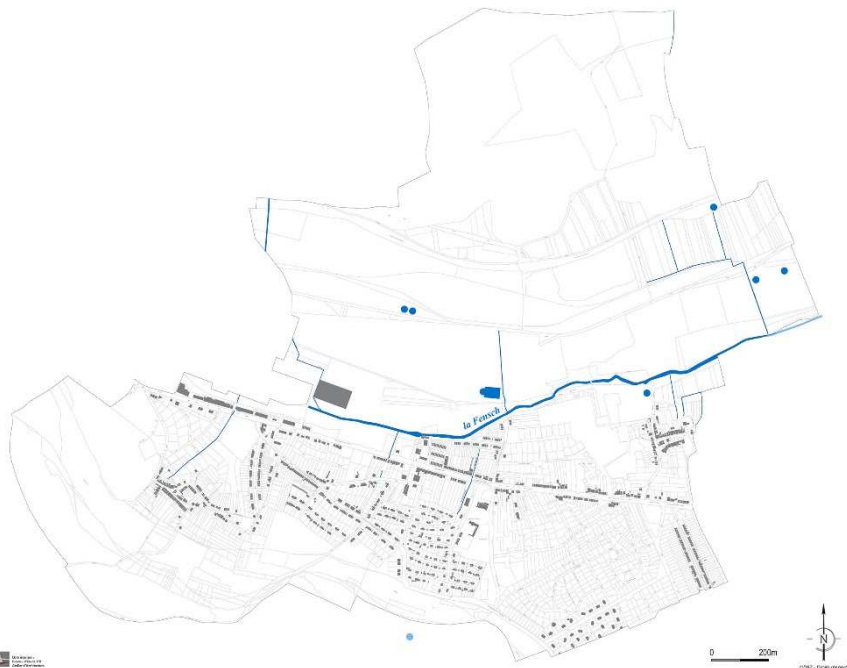


5.1.1. Avant 1950

Les premières constructions présentes sur le ban communal sont celles des **hameaux de Serémange et de Erzange** ainsi que les constructions édifiées le long de la rue Charles de Gaulle. Il existe en ce temps les constructions **du hameau de Suzange** qui furent détruites afin de créer le laminoir, l'usine d'agglomération, le laboratoire ainsi que la cokerie.

L'habitat est dense, groupé et aligné sur le domaine public.
Généralement les bâtiments sont de type R+1 (1 étage) avec des greniers et caves ainsi que les faîtages parallèles à la voirie.

Dès 1912, les travaux de la cité du Maroc ont débuté et en 1930, ce fut les premières maisons de la cité Bosment.



Bâti mitoyen en alignement sur le domaine public à Erzange – source : ITB, 2017



Bâti mitoyen en alignement sur le domaine public à Serémange – source : ITB, 2017



Bâti mitoyen en alignement sur le domaine public rue de Gaulle – source : ITB, 2017



Les casernes – source : ITB, 2017



Bâti mitoyen rue Dejonc – source : Street View



Suzange – source : livre *Serémange-Erzange* de Michel Printz



Erzange – source : livre *Serémange-Erzange* de Michel Printz



Serémange – source : livre *Serémange-Erzange* de Michel Printz



5.1.2. De 1951 à 1970

L'évolution du bâti a continué par **la construction de l'usine** dès 1949 impliquant la destruction du hameau de Suzange.

L'extension d'Erzange s'est faite par la construction de 20 maisons au profil similaire : **la cité des ingénieurs**, ainsi que l'implantation de terrains de sport, tandis qu'à l'Est de la commune, **la cité Bosment** continuait de s'étendre. Le secteur du centre-ville ainsi que **la rue des Acacias** se sont urbanisés par des collectifs ainsi que des pavillons mitoyens.

La ville s'est vue complétée de quelques constructions au coup par coup, réparties sur le l'ensemble du territoire urbain.

Maison de la cité des ingénieurs – source : ITB, 2017



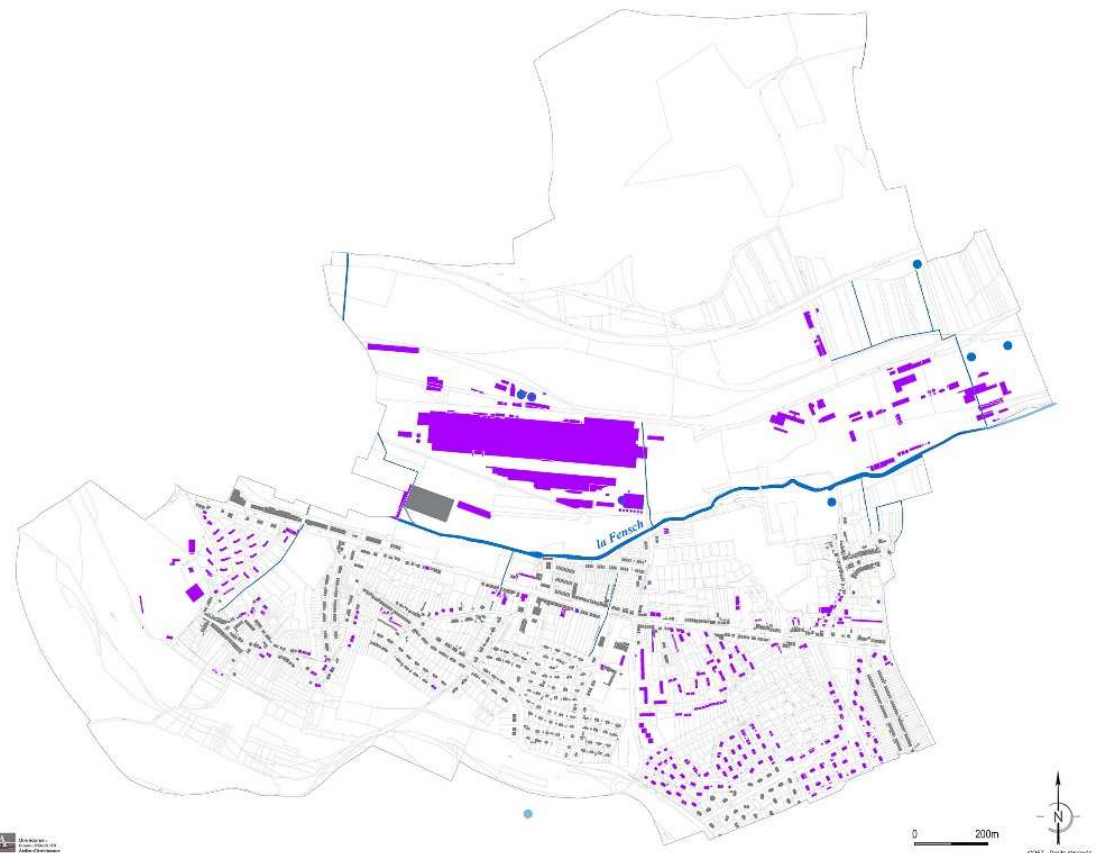
Maisons rue des Acacias – source : ITB, 2017



Maisons rue des Acacias – source : ITB, 2017



Collectifs rues Saint-Nicolas-en-Forêt et des Acacias – source : ITB, 2017



5.1.3. De 1971 à 1990

Sur la période de 1971 à 1990, les principales extensions de la commune concernent **la cité Ast** au Sud-Est du ban communal ainsi que la construction de nombreux équipements : **le centre socio-culturel, la piscine et le gymnase** situé en centre-ville, **l'actuelle salle des fêtes** rue du Charles de Gaulle (anciennement un super U).

S'est également construit le **foyer AMLI**, les **pavillons impasse des peupliers**, des **constructions mitoyennes** rue de Fameck ainsi que **quelques constructions au coup par coup**.

Centre socio-culturel, gymnase et piscine – source : ITB, 2017



Maisons mitoyennes rue de Fameck – source : Street View



Foyer AMLI – source : Street View



Cité Ast – source : ITB, 2017



5.1.4. De 1991 à 2000

Durant la période 1991 à 2000, des opérations d'ensemble se sont érigées, à savoir, **le Clos de Suzange, les logements collectifs rue Robert Schumann et les pavillons individuels rue Léon Castor.**

La bibliothèque a été implantée sur la place François Mitterrand et quelques constructions au coup par coup selon les opportunités sont venues s'ajouter au bâti de la ville.

Collectifs rue Schumann – source : Livre Serémange-Erzange de Michel Printz



Clos de Suzange – source : livre Serémange-Erzange de Michel Printz



Pavillons individuels rue Léon Castor – source : Street View



5.1.5. De 2001 à aujourd'hui

Sur les 18 dernières années, la commune s'est vue complétée du **Clos Jean Monnet, des pavillons rue Jean Monnet, du complexe de tennis et de constructions édifiées au coup par coup.**

La commune dispose désormais de peu de possibilité de s'étendre, l'urbanisation s'étant largement développée entre l'usine et l'autoroute.

Toutefois quelques opérations sont en cours ou prévues actuellement.

Il s'agit du projet Longe Côte, qui est en cours, ainsi que du projet LogiEst près du centre-ville. Il existe également un potentiel sur la friche EPFL rue du Grand Chemin et du projet d'un particulier à proximité de Saint-Nicolas-en-Forêt.

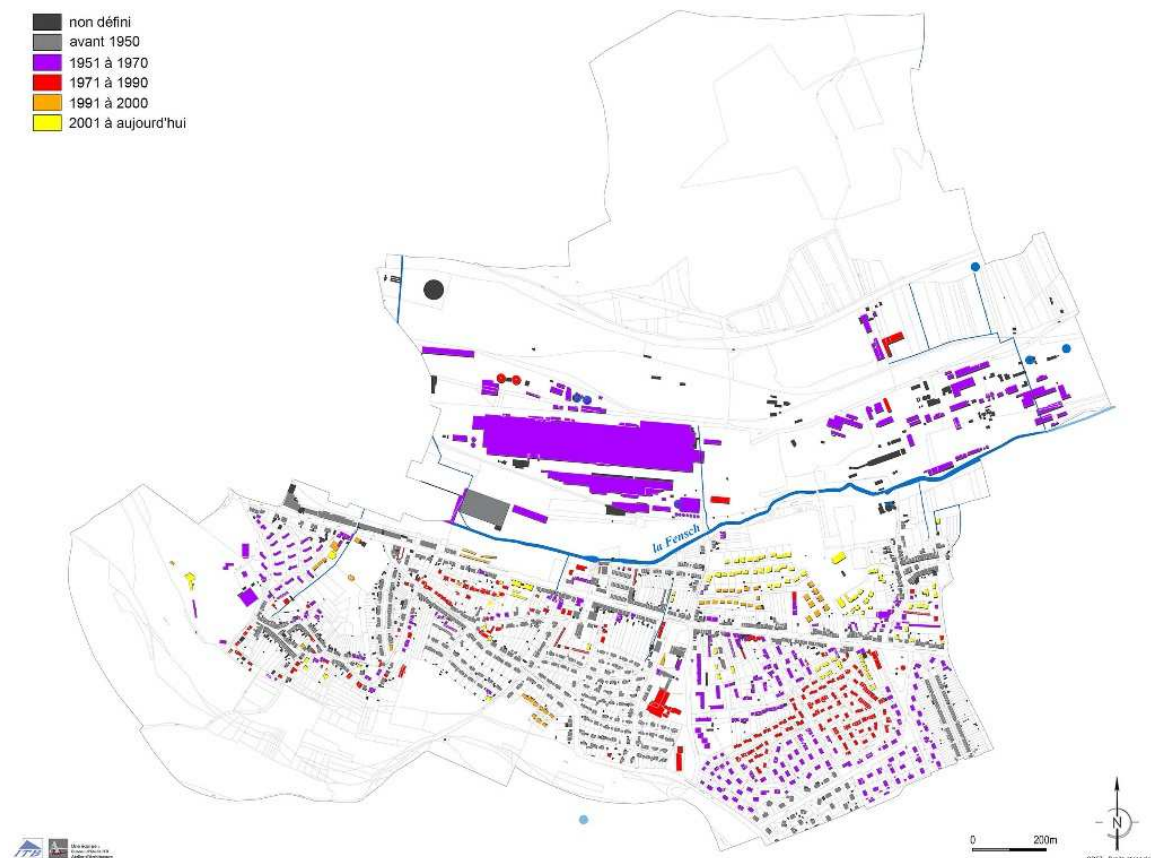
Pavillons individuels, opération d'ensemble, rue Jean Monnet – source : ITB, 2017



Clos Jean Monnet – source : ITB, 2017



Collectifs, rue Charles de Gaulle – source : ITB, 2017

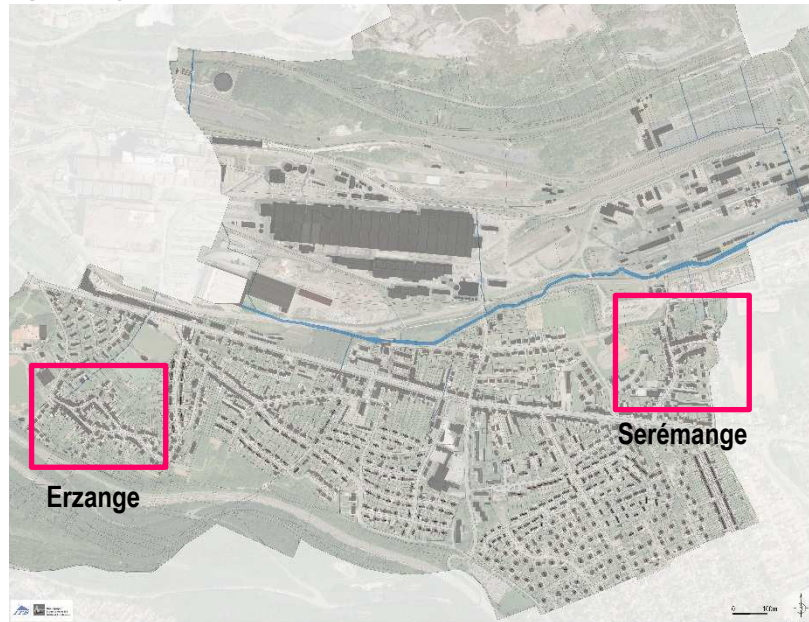


5.2. Typologies urbaines

Typologie bâti

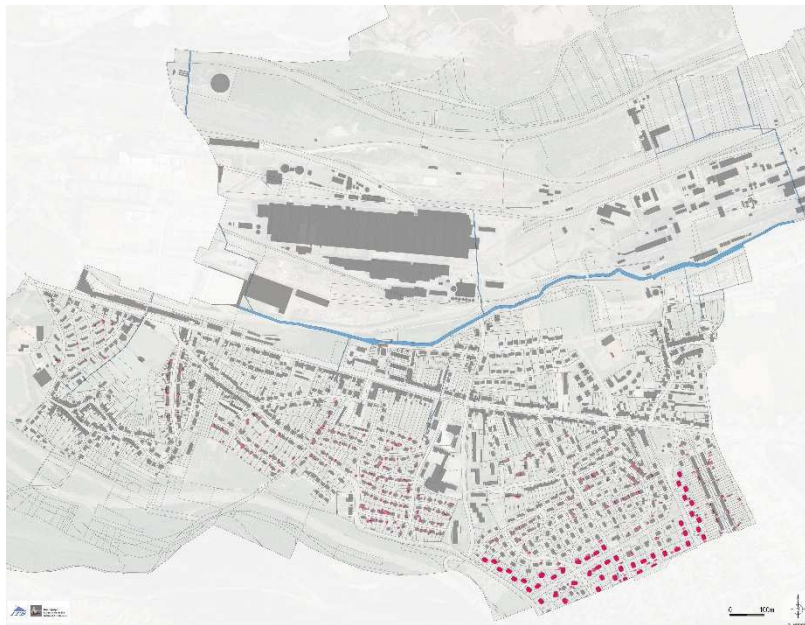


Typologie bâti centres anciens



Caractéristiques	
Hauteur des constructions	R+1 Cave + R+1 R+1 + combles Cave + R+1 + combles
Alignement par rapport à la voie	Alignement sur le domaine public
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture deux pans
Bâtiment principal / annexes	Bâti continu en mitoyenneté Garages intégrés au bâti ou en annexes
clôtures	Sans clôtures

Typologie bâti A

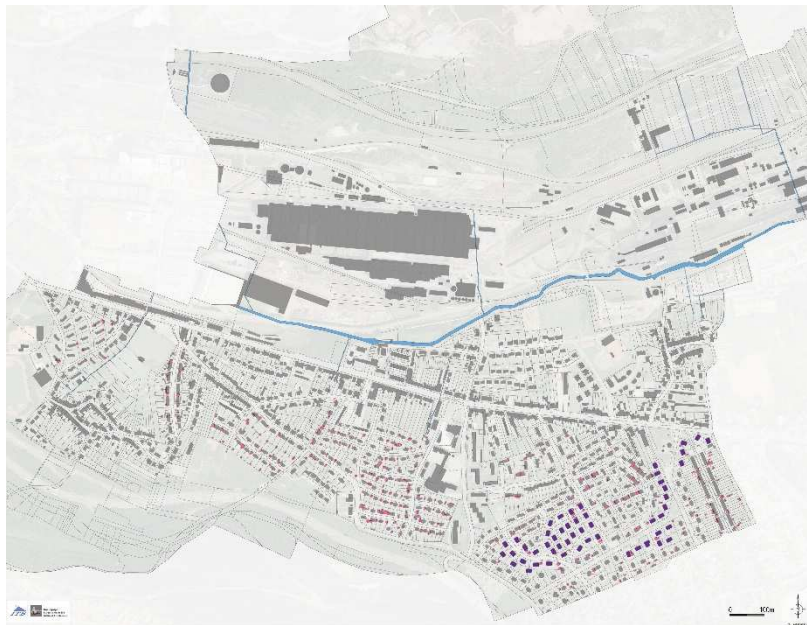


Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1
Alignement par rapport à la voie	En quinconce ou en recul de 7 à 10 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Perpendiculaire à la voirie – toiture multi pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée principale latérale Léger décroché de façade Annexes et garages
clôtures	D'origines blanches en bois ; ajourées Diverses

Typologie bâti A – alignement en quinconce

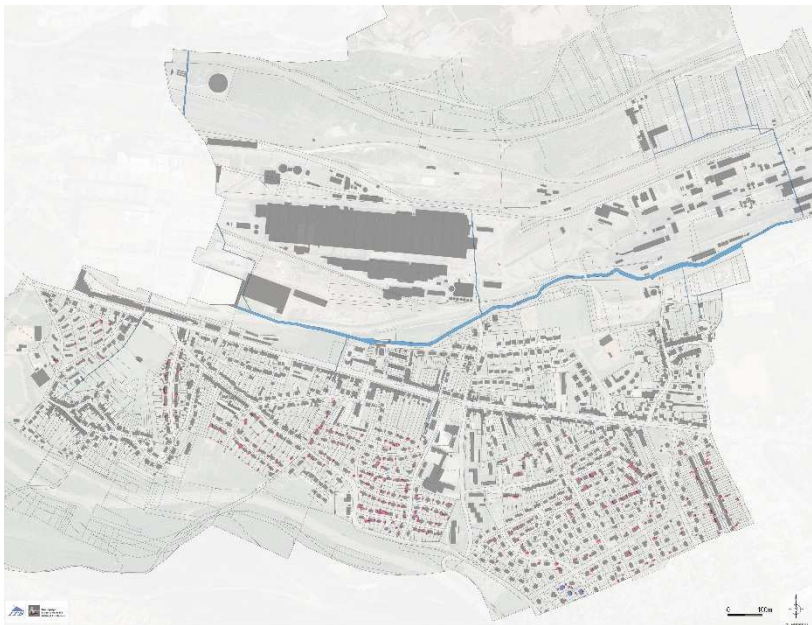


Typologie bâti B



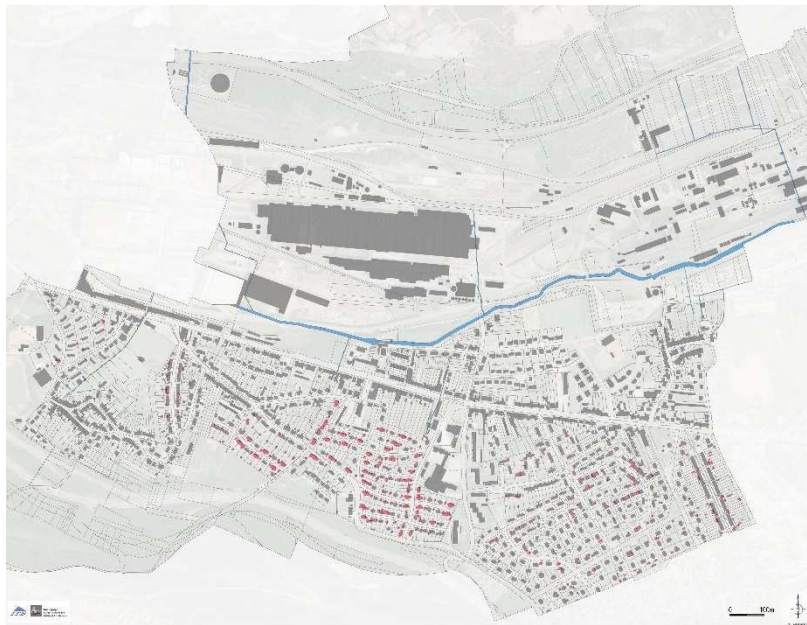
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1
Alignement par rapport à la voie	En quinconce ou en recul de 7 à 8 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Perpendiculaire à la voirie – toiture multi pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée principale latérale Annexes et garages
clôtures	D'origines blanches en bois ; ajourées Diverses

Typologie bâti C



Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1 + comble
Alignement par rapport à la voie	En recul de 8 à 10 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Perpendiculaire à la voirie
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée principale sur la travée extérieure, en recul de la façade principale Annexes et garages
clôtures	D'origines blanches en bois ; ajourées

Typologie bâti D

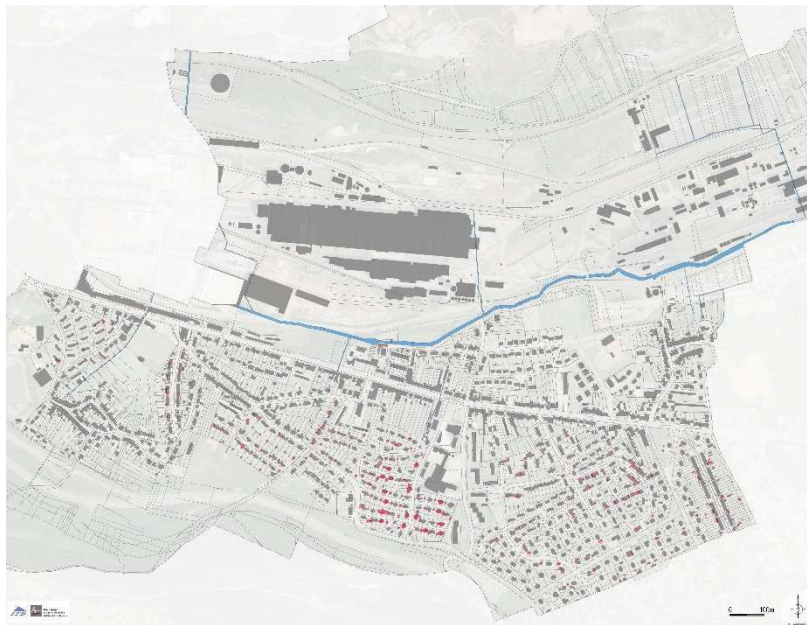


Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1
Alignement par rapport à la voie	En recul de 3 à 5 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture multi pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée principale sur la travée extérieure, en recul de la façade principale - 2 versions : travée extérieure à 1 ou 2 fenêtres Décorations sur la façade Annexes et garages
Clôtures	D'origines blanches en bois ; ajourées Diverses

Typologie bâti D – aspect modifié

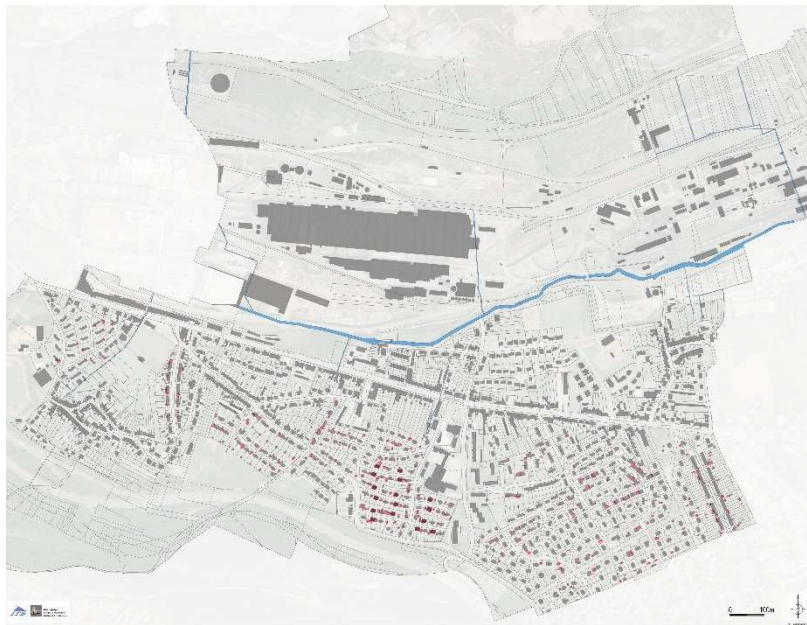


Typologie bâti E



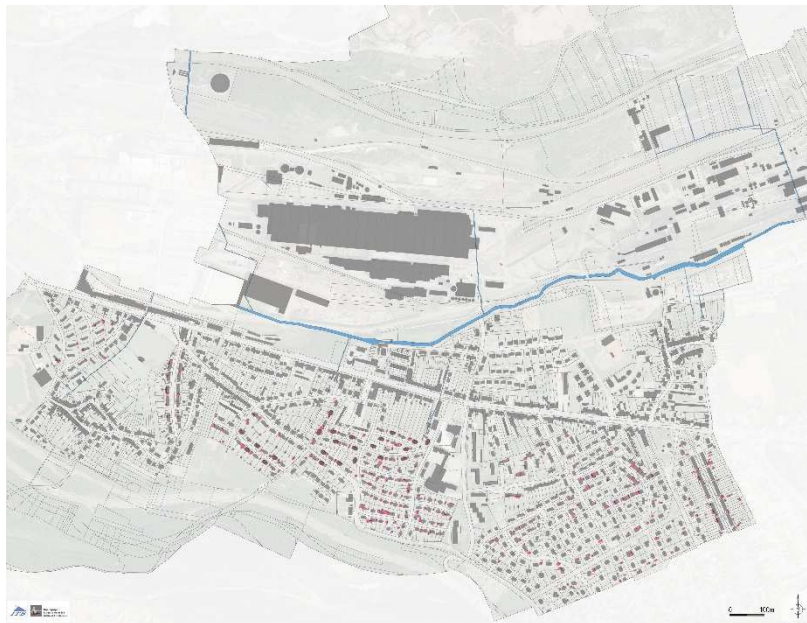
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1
Alignement par rapport à la voie	En recul de 3 à 5 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture multi pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée principale sur la travée extérieure, en recul de la façade principale Décorations sur la façade Annexes et garages
Clôtures	D'origines blanches en bois ; ajourées Diverses

Typologie bâti F



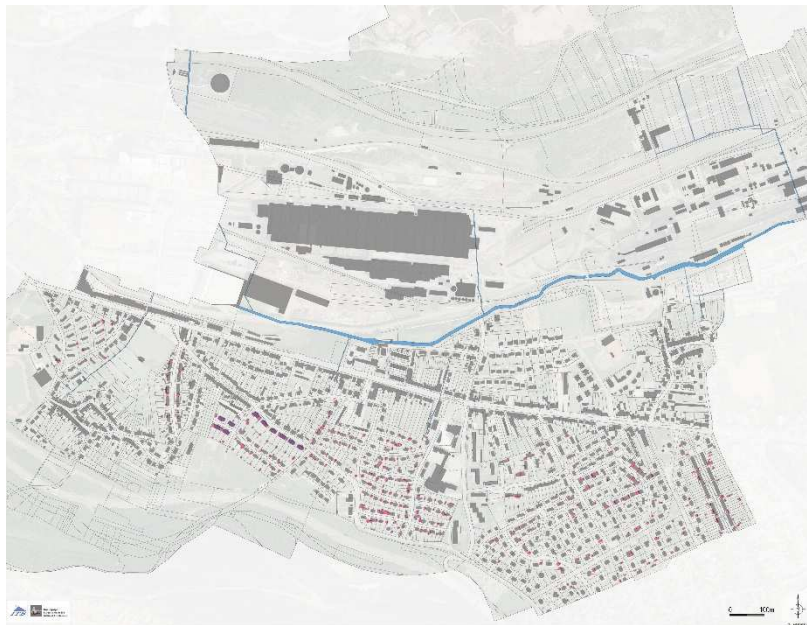
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1 + combles
Alignement par rapport à la voie	En recul de 3 à 5 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Perpendiculaire à la voirie – toiture deux pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée principale sur la travée extérieure – léger décroché de façade avant Décorations sur la façade Annexes et garages
Clôtures	D'origines blanches en bois ; ajourées Diverses

Typologie bâti G



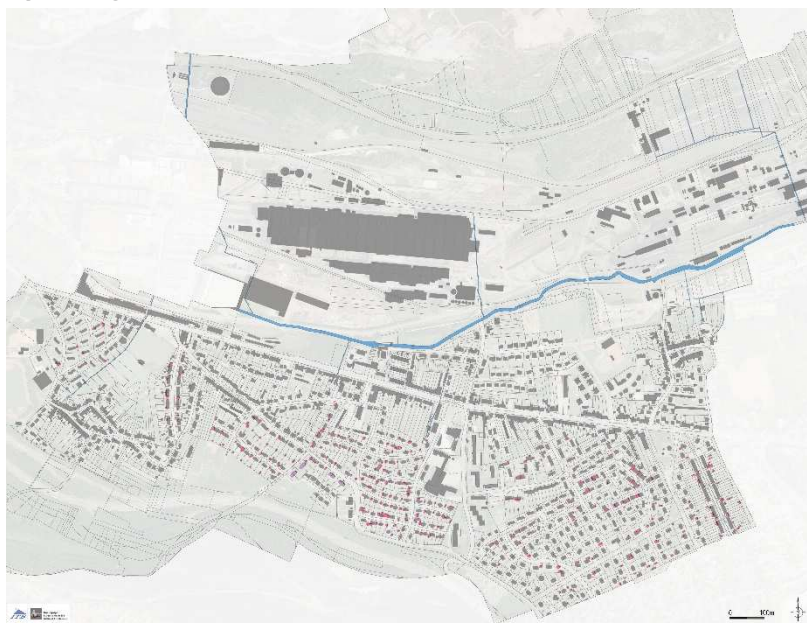
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1 + combles
Alignement par rapport à la voie	En recul de 3 à 5 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture multi pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée principale sur la travée extérieure, en recul de la façade principale Décorations sur la façade Annexes et garages
Clôtures	D'origines blanches en bois ; ajourées Diverses

Typologie bâti H



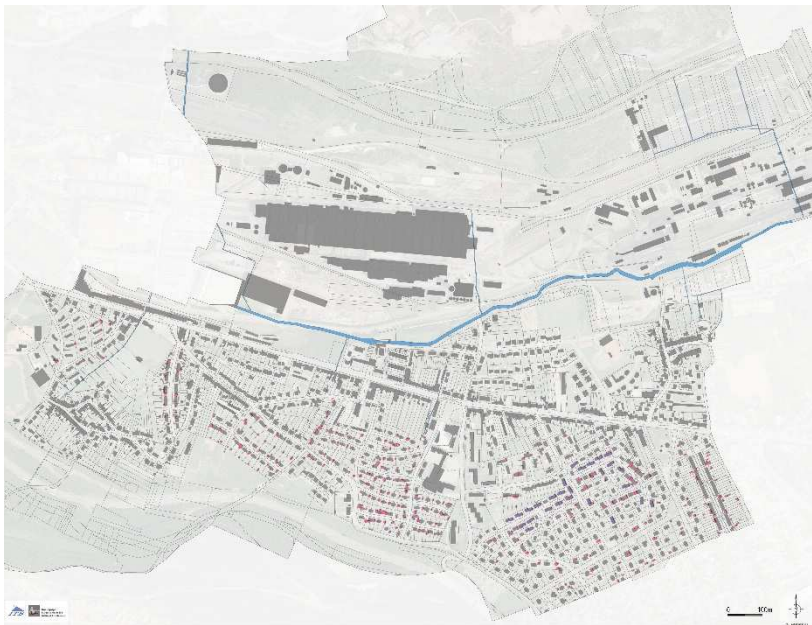
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1 + combles
Alignement par rapport à la voie	En recul de 1.50 à 5 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture multi pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée principale sur la travée extérieure, en recul de la façade principale Décorations sur la façade Annexes et garages
Clôtures	D'origines blanches en bois ; ajourées Diverses

Typologie bâti I



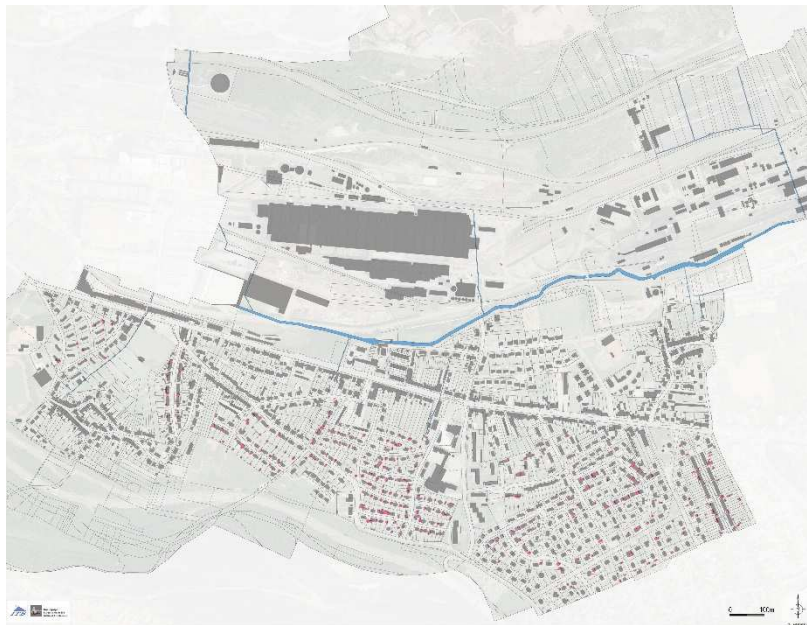
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Sous-sol + R+1 + combles
Alignement par rapport à la voie	En recul de 3 à 5 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture multi pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée principale sur la travée extérieure, en recul de la façade principale Garages intégrés au bâti
Clôtures	Diverses

Typologie bâti J



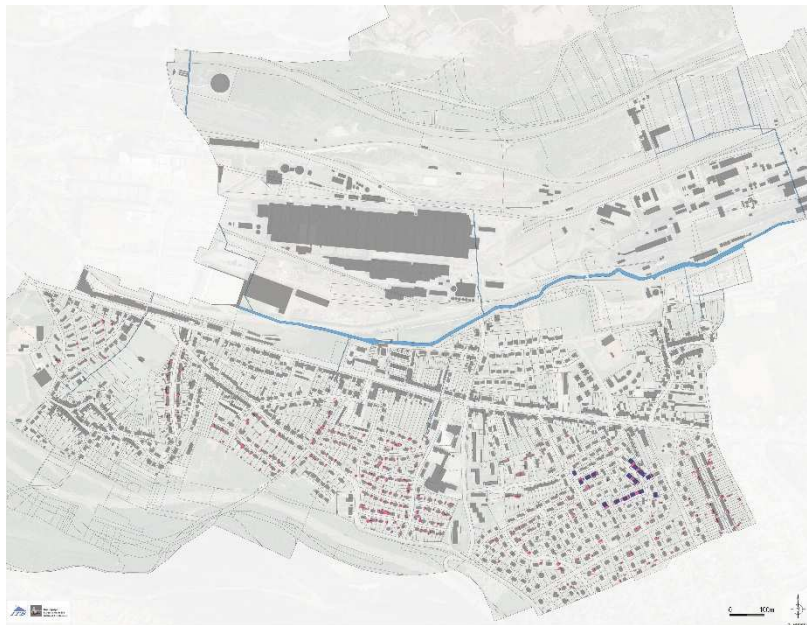
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	1 niveau semi enterré + 1 niveau ou R+1
Alignement par rapport à la voie	En recul de 5 à 10 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture deux pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en décalage principalement en symétrie Entrée en RDC ou en R+1 Modifications de façades (avancées bacons, lissage façade ...) Garage intégré à la construction – Annexes (abris de jardins) extensions
Clôtures	Diverses

Typologie bâti K



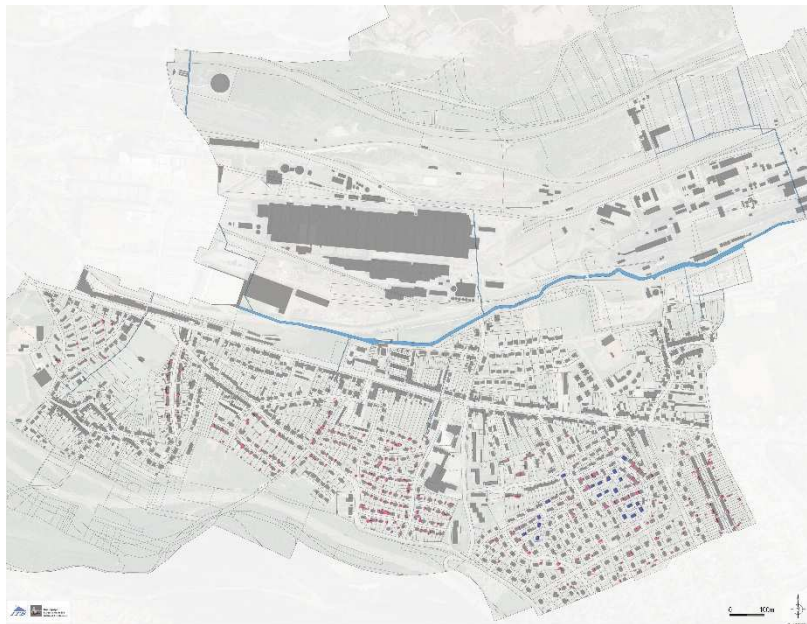
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	R+1
Alignement par rapport à la voie	En recul de 5 à 10 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture deux pans
Bâtiment principal / annexes	Maison individuelle Entrée en RDC Garage intégré à la construction Annexes (abris de jardins) extensions
Clôtures	Diverses

Typologie bâti L



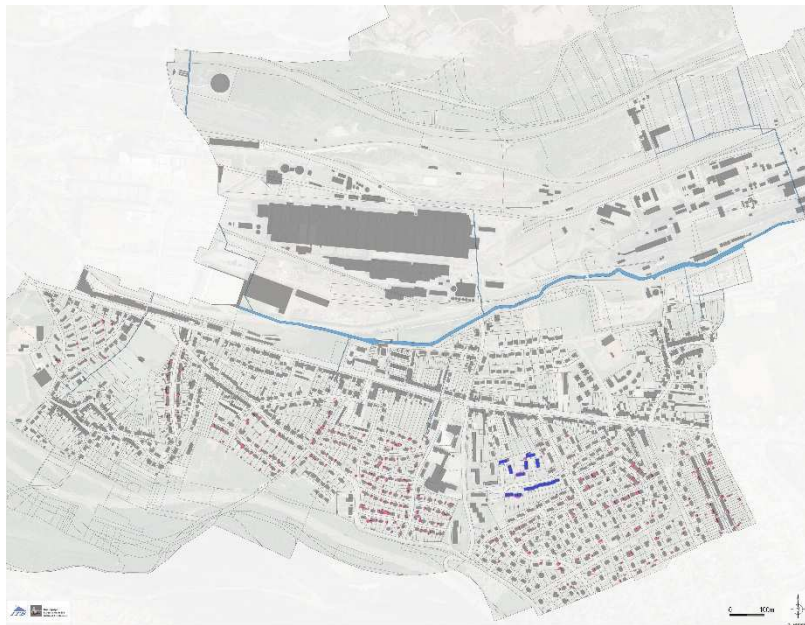
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	R+1
Alignement par rapport à la voie	En recul de 4 à 7 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture deux pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée en RDC en renforcement Constructions de garages en mitoyenneté Annexes
Clôtures	Diverses

Typologie bâti M



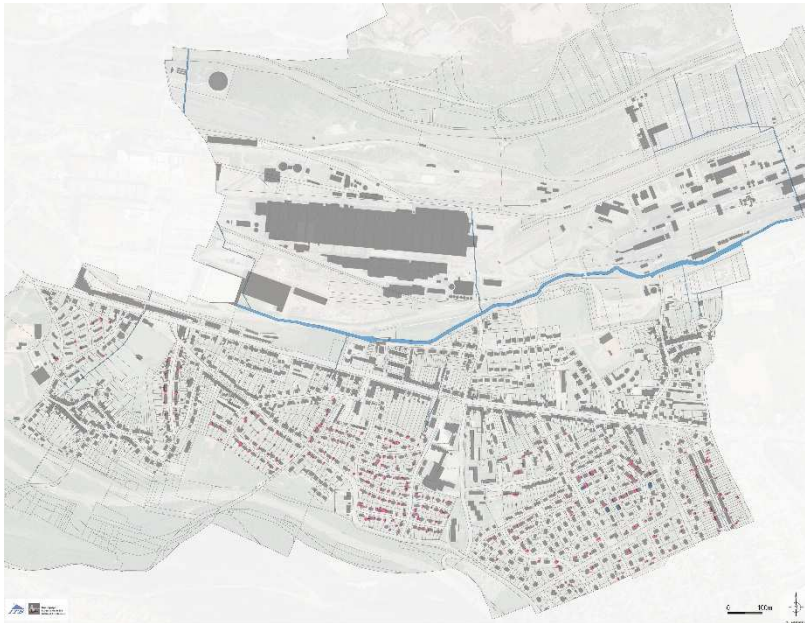
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	1 niveau semi enterré + 1 niveau
Alignement par rapport à la voie	En recul de 3 à 8 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture 4 pans
Bâtiment principal / annexes	Maison individuelle Entrée en R+1 Garages intégrés au bâti Annexes
Clôtures	Diverses

Typologie bâti N



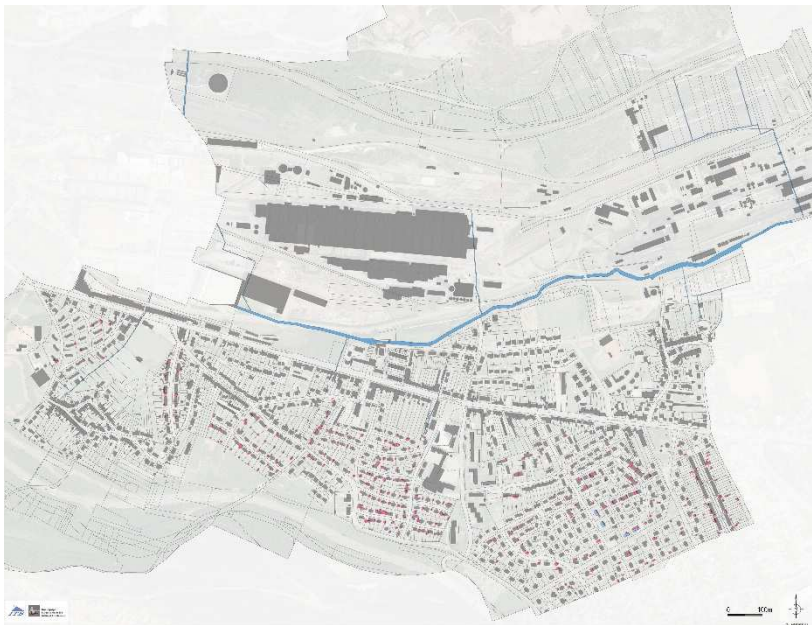
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	R+1
Alignement par rapport à la voie	En recul de 0.5 à 20 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture deux pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 ou plus, principalement en symétrie Entrée en RDC Garages intégrés au bâti Annexes
Clôtures	Diverses ou sans clôtures

Typologie bâti O



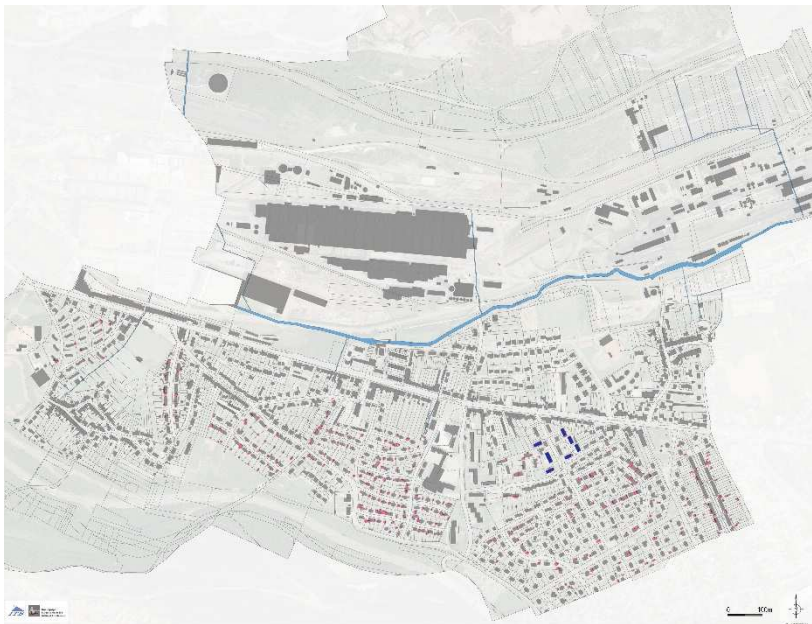
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	R+1 + combles
Alignement par rapport à la voie	En recul de 7 à 11 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture multi pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée en R+1 en partie latérale – petit balcon en partie avant Garages intégrés au bâti Annexes
Clôtures	Diverses

Typologie bâti P



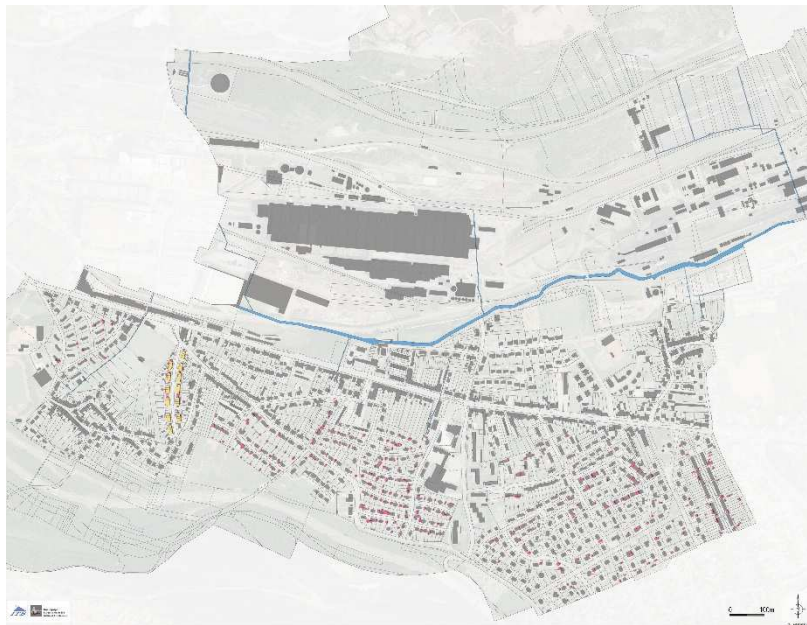
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	1 niveau semi enterré + R+1
Alignement par rapport à la voie	En recul de 7 à 10 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture 4 pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 en symétrie Entrée en partie latérale Garages intégrés au bâti Annexes
Clôtures	Diverses

Typologie bâti Q



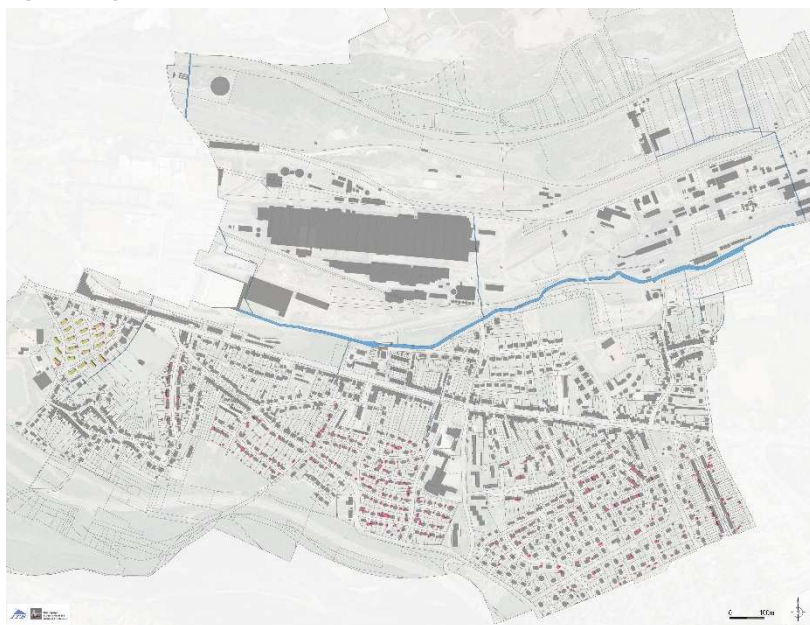
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	R+1 + certains combles aménagés
Alignement par rapport à la voie	En recul de 1.5 à 14 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture 4 pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 2 Entrée en renforcement sur la partie avant 1 ensemble de 2 maisons plus grand avec des avancées en toiture Garages intégrés au bâti Annexes et extensions
Clôtures	Diverses

Typologie bâti R



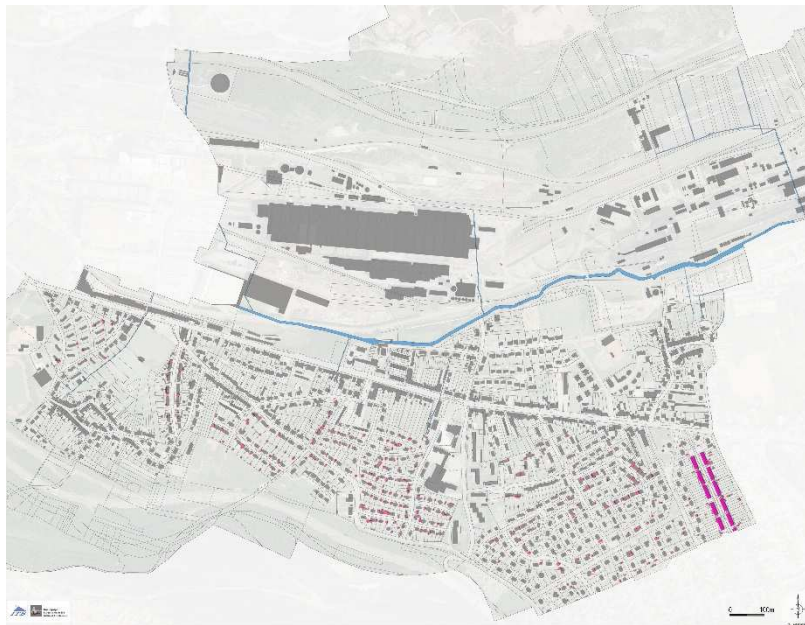
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1 + combles
Alignement par rapport à la voie	En recul de 5 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture deux pans
Bâtiment principal / annexes	Maisons groupées par 4 Entrée en latéral pour les logements en extrémités Entrée en face avant pour les logements centraux Annexes et extensions (garages en extrémité ou construction d'une nouvelle maison)
Clôtures	Diverses

Typologie bâti S



Caractéristiques	
Hauteur des constructions	R+1
Alignement par rapport à la voie	Recul minimum de 2.50 mètres (hors exception)
Faitage / toiture	Toiture mono pan
Bâtiment principal / annexes	Maisons individuelles Garages intégrés au bâti Annexes et extensions
Clôtures	Diverses

Typologie bâti T



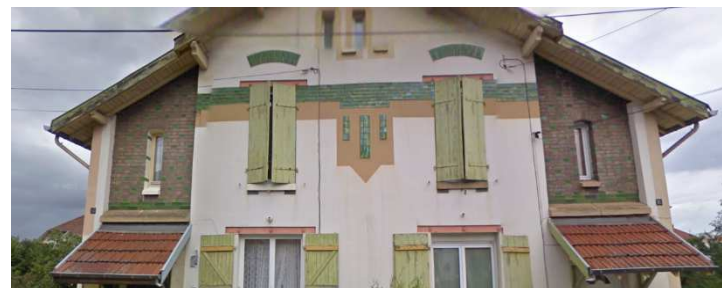
Caractéristiques	
Hauteur des constructions	Cave + R+1
Alignement par rapport à la voie	En recul d'environ 6 mètres par rapport à la voirie
Faitage / toiture	Parallèle à la voirie – toiture 4 pans
Bâtiment principal / annexes	Groupées par 6 Entrée en façade principale Annexes et extensions (garages en extrémité)
Clôtures	Diverses - basses

Typologies de bâti – cas rompent l'harmonie du quartier



Exemple de coloris et de caractéristiques de façades





Exemple de stationnements - Garages - Carports



5.3. Etude comparative des densités de la commune



Rue Jean Monnet

Densité : 11,5 logements/ha

Opération d'ensemble avec des maisons au milieu de la parcelle. Les parcelles sont moyennes réparties de manière symétrique par rapport à l'axe de desserte.



Rue Charles de Gaulle

Densité : 18 logements/ha

Logements accolés sur la rue principale. Les jardins sont situés à l'arrière des constructions. Les parcelles irrégulières sont au demeurant assez grandes.



Cité d'Ast

Densité : 20 logements/ha

Opération groupée de type cité ouvrière. Les maisons sont jumelées sur un côté et les parcelles relativement petites et identiques ce qui explique la densité moyenne.



Cité du Bosment

Densité : 22 logements/ha

Opération groupée de type cité ouvrière. Les maisons sont accolées par groupe de 6 en symétrie par rapport à l'axe principal. Les parcelles sont identiques, de la largeur de la façade, assez allongées. Les jardins sont situés à l'arrière des constructions.

5.4. Patrimoine

Le patrimoine historique de la commune de Serémange-Erzange est riche et représentatif de plusieurs époques. On peut distinguer deux grandes catégories :

5.4.1. Le patrimoine architectural

La commune de Serémange-Erzange possède au sein de son tissu urbain plusieurs bâtiments aux patrimoines architecturaux remarquables. Il s'agit tout d'abord, des équipements culturels auxquels on recense :

- **L'église Saint-Joseph** construite à l'initiative de la maison de Wendel sur un terrain situé « partie sur le ban de Schrémange et partie sur le ban d'Erzange ». Cet édifice établit une certaine frontière entre les deux anciens hameaux. Le marbre commémoratif visible sous le clocher de l'église porte l'inscription suivante : « érigée sous le patronage de Madame de Wendel née Fischer de Discourt avec le concours généreux de sa famille ». La bénédiction du sanctuaire a eu lieu en 1874. D'après une tradition orale, l'église en construction en 1870 aurait servi de dépôt de munitions pendant cette guerre. En 1877, par décret impérial l'indépendance de l'église est obtenue. Le clocher fut posé en 1879. On peut observer au-dessus des deux portes latérales percées en 1904, de chaque côté du clocher, les statues de saint Pierre et d'un centurion romain.
- **Le presbytère** situé à gauche de la grotte de Lourdes, fut achevé à peu près en même temps que l'église.

Il s'agit également de bâtiments dont l'architecture est liée à des caractéristiques historiques et identitaires propres à l'histoire de la commune et de sa région. C'est le cas par exemple de **fermes lorraines**, des **cités ouvrières** ou encore des **bâtiments liés à l'essor industriel**.

De nombreux **détails de façades** sont travaillés et participent au caractère remarquable urbain de la commune.

Exemples du patrimoine architectural de Serémange-Erzange :

Eglise Saint-joseph – source : ITB, 2017



Presbytère – source : ITB, 2017



Cité ouvrière – source : ITB, 2017



Ferme lorraine – source : ITB, 2017



Encadrement de porte – source : ITB, 2017



Portier Fenderie – source : ITB, 2017



Encadrement de fenêtre
– source : ITB, 2017



La ferme Husson – source : ITB, 2017



5.4.2. Le petit patrimoine

Le petit patrimoine se compose des éléments construits mais aussi des espaces publics du village, qui retracent son histoire, ses coutumes ou ses usages. En effet, les placettes, les murets ou les fontaines sont autant d'éléments qui composent l'identité du village. L'ensemble de ces entités est important pour comprendre les richesses et les qualités de la commune. C'est pourquoi leur inventaire est nécessaire afin de comprendre l'étendue des éléments qui composent le village.

Le petit patrimoine se compose d'éléments architecturaux généralement perçus comme anodins (tels que les tourelles, murets, mur en pierre, ouvrage artisanaux comme les portes ou les charpentes) qui attestent d'un savoir-faire local dans leur mise en œuvre technique. Ces éléments tendent globalement à disparaître des constructions contemporaines, mais pourraient cependant être réintégrés dans les bâtiments neufs ou en rénovation. La qualité d'ensemble du village serait revalorisée par cette attention aux détails de construction et de mise en œuvre.

Dans les constructions contemporaines, le petit patrimoine peut aussi être réinterprété, selon les usages d'aujourd'hui, pour plus de lien architectural avec l'environnement villageois. En préférant des matériaux locaux déjà présents dans le village, en suivant les logiques du village (implantation, rapport à l'espace public), les nouveaux bâtiments s'insèrent d'autant mieux et participent à la valeur d'ensemble d'un village qui ne se dénature pas au fil des extensions.

Le petit patrimoine est aussi composé des monuments représentatifs de l'histoire du village. A Serémange-Erzange, ce petit patrimoine se compose :

- **Le lavoir de Erzange** est alimenté en eau potable provenant des sources de la côte. Avant l'entrée du lavoir à gauche était installé un abreuvoir de fer où venait boire les vaches et les chevaux. Autrefois, le lundi était le jour du blanc.
- **La croix de Erzange** est un monument de facture assez commune, avec l'ancienne appartenance d'Erzange à l'Abbaye messine de Sainte Glossinde), figure aux pieds du Christ. Le socle est gravé des mots Ave Maria.

- **La croix de Suzange**, située initialement près du portier Sollac à l'angle de la rue de la Fensch, elle a été transférée sur son emplacement actuel en mai 1968. La croix de Suzange est haute de 3,70 mètres et du type Bildstock. Elle est datée d'avant la guerre de Trente Ans.
- **Les arches de la vieille forge** sont les vestiges de la forge hydraulique de Suzange qui représente à ce jour, les plus anciens reste de la sidérurgie locale. Cette forge était une petite usine c'est-à-dire un laminier « boutique à eau » à tôles qui fut installé par François de Wendel à son retour d'Angleterre en 1807.
- **Les fondations du château** : le château n'exista jamais. A la fin du XIXème siècle, Charles de Wendel a entrepris sa construction mais la mort subite de sa fiancée mit fin au projet.

Croix de Erzange – source : ITB, 2017



Croix de Suzange – source : ITB, 2017



Arches de la vieille forge – source : ITB, 2017



Lavoir – source : ITB, 2017



Lavoir – source : livre *Serémange-Erzange* de Michel Printz



6. Estimations des besoins

	Constat issus du diagnostic réalisé en 2017	besoins répertoriés
Paysage et composantes	Le paysage de Serémange-Erzange se compose de 3 entités : - Le versant boisé - Le village et l'usine implantés dans le fond de vallée - Le crassier	Conserver l'identité du territoire par la lecture de ces 3 composantes
Développement forestier et espaces boisés	Aucune forêt publique n'est répertoriée. Une forêt privée est implantée sur le versant droit de la Fensch. Gestion forestière sur les forêts privées pour l'entretien (coupe de bois ...). Un espace forestier se développe le long de la voie ferrée entre l'usine et le crassier. Un domaine de chasse est présent sur le ban communal sur le versant ainsi que sur la forêt au Sud du crassier	Les projets devront respecter et préserver les continuités forestières. Questionnement sur la renaturation notamment sur les sites pollués (plantes dépolluantes)
Trame végétale urbaine	Les jardins et potagers apportent une forte présence végétale dans le village bâti. Cette ceinture végétale, patrimoine du passé sidérurgique de Lorraine, offre un écrin pour l'urbanisation et la met en valeur	Préserver, valoriser et conforter la nature en ville (alignement d'arbre, vergers et jardins partagés, parcs ...) Définir le statut pour la végétation en cœur de ville
Eau et Trame Bleue (cours d'eau, étang, ...)	La trame bleue que constituent la Fensch, les petits cours d'eau, la ripisylve associée ainsi que les zones humides référencées La topographie et la végétation qui s'y rapporte favorise la maîtrise du ruissellement vers la Moselle.	Le couvert végétal des coteaux devra être maintenu pour éviter une augmentation du ruissellement. Prendre en compte l'aléa inondation de la Fensch pour préserver les personnes et les biens
Environnement, Espaces naturels, et paysage Trame verte et bleue	Deux zones humides sont recensées sur le ban communal : - ZH-045 : composée par une population de Sureau hièble monospécifique - ZH-077 : constituée d'une saulais, d'une phragmitaie et d'une prairie humide eutrophe Les composantes paysagères sont formées principalement par : la trame bleue que constitue la Fensch et la ripisylve ; la trame verte que constituent, les boisements au Sud et le long de la voie ferrée, les parcelles de prairies, les jardins et potagers dans le tissu urbain, les	Préserver les réservoirs de biodiversité (zones humides) Valoriser les déplacements actuels de la faune entre les divers milieux.

	boisements et tous les corridors déjà existants (haies, bosquets, fossés ...).	
Activités agricoles et surfaces utiles	Aucun exploitant n'est répertorié sur la commune. Toutefois, 3 parcelles de prairie sont identifiées au registre Parcellaire Graphique	Aucun besoin n'est répertorié
Services, équipements communaux et loisirs	SE est définie comme une centralité relais dans le SCoTAT. La commune dispose de nombreux équipements sportifs et de loisirs : piscine, gymnase, dojo, ring de boxe, musculation, complexe de tennis, complexe de foot, boulodromes, skate-park, parcs et aires de jeux. Le complexe « Point du Jour » appartient à la commune de Hayange. Un parcours vert Serémange-Erzange est très bien desservie en équipements culturels, culturels, scolaires et publics : bibliothèque, théâtre, cinéma, centre socio-culturel, salles des fêtes, mairie, poste, sapeurs-pompiers ...	Très bon niveau à maintenir Laisser la possibilité de la réalisation de quelques projets selon les opportunités
Développement économique et commerces	Selon l'INSEE 163 établissements actifs et 109 entreprises sont implantés sur la commune. La Chambre des Métiers dénombre 47 entreprises dans le domaine de l'artisanat. L'implantation des commerces et entreprise se retrouve essentiellement sur l'axe principal : la rue Charles de Gaulle. Des subventions sont mises en place par la CAVF concernant le ravalement de façades ainsi que l'isolation thermique extérieure des façades. Arcelor Mittal, représente une activité importante pour la commune sur une surface considérable. Le 11 juin 2019 Arcelor Mittal, a informé de la cessation d'activité des installations de l'aciérie et de la coulée continue, et des hauts fourneaux sur les bans communaux d'Hayange et Serémange-Erzange (une surface peu importante impacte SE). Des discussions sont d'ores et déjà engagées avec M.le Préfet, les communes concernées et l'industriel quant à l'usage futur du site. Site	A ce jour, la commune a une certaine capacité en services et équipements. Cependant certains équipements ne sont pas aux normes d'accessibilité et/ou thermiques. Pérenniser le travail de conseil de la CAVF et définir une réglementation en conséquence. Définir les liens et connexions entre les différents équipements et activités. Prévoir la reconversion du Site d'Arcelor Mittal en cas de cessation ainsi que sa dépollution

	bien évidemment à enjeux au vu de son emprise (plus de 50 hectares) et de sa situation au coeur de la vallée.	
Communications numériques	Convention entre la CAVF et le groupe SFR pour un partenariat pour le déploiement du Très Haut Débit (THD) par fibre sur 5 communes (Hayange, Ranguévaux, Florange, Fameck et Uckange) SE est gérée par le SIVOM Algrange-Nilvange comprenant 7 communes (Algrange, Fontoy, Knutange, Neufchef, Nilvange, Serémange-Erzange, et certains quartiers de Florange et Hayange).	Réseau de télédistribution pour ceux qui y adhère. Pas de date définie concernant la fibre. Prévoir dans tout nouveau projet les fourreaux ou le précablage
Transports et déplacements	Le Plan de Déplacement Urbain Thionville-Fensch est en place sur la commune. Organisation des déplacements par le SMITU. De nombreuses lignes de bus sont à dispositions des citoyens et/ou élèves : Ligne de bus TIM Metz-Longwy 5 lignes de bus Citeline - Ligne 1-2 – Algrange/Fontoy – Thionville Yutz - Ligne 56 –Hayange - Guénange - CITELO – Erzange - Ligne 323 – Florange gare – Esch-sur-Alzette gare - Trans'PMR à la demande pour les personnes à mobilité réduite 2 lignes scolaires - E07 - E13 Une gare est présente sur la commune voisine de Hayange. Un parcours vert de près de 7km sur le ban communal permet mieux connaître la ville de SE à travers un parcours sécurisé.	Vérifier si une aire de covoiturage peut être intéressante Liens intra-communaux – extra-communaux Identifier les parcours de promenade et les pérenniser voire renforcer
Les réseaux d'énergie	Eolien Un privé souhaitait implanter une éolienne mais SE n'est pas située dans une bonne zone de vent Bois Pas de forêt publique	Travailler à 2 échelles, sur les énergies renouvelable et sur le renforcement de l'enveloppe des bâtiments

	Chauffage au gaz essentiellement Gaz Gaz de ville Panneaux photovoltaïque Quelques particuliers disposent de panneaux photovoltaïques Eclairage Renouvellement du parc par des LED et diminution de 50% à partir de 11h- jusqu'à 5h. Etudes d'énergies sur les bâtiments publics La chaufferie de la piscine alimente la piscine, le centre socio-culturel, le gymnase ainsi que l'école. Le théâtre alimente la bibliothèque	
Patrimoine	SE est à l'origine deux bourgs implantés dans la vallée de la Fensch. L'essor industriel et sidérurgique a permis un fort développement de la commune qui aujourd'hui comporte un patrimoine architectural liés aux cités ouvrières.	Le patrimoine de SE devra être valorisé tant par la préservation de l'architecture des cités ouvrières que par l'identification du petit patrimoine tel que les fontaines, calvaires et arbres remarquables
Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville	SE s'est développée en parallèle au lit de la Fensch, le long de la rue Charles de Gaulle et à travers les constructions ouvrières (cités, casernes) aux rues portant les noms de la famille de Wendel. Le versant boisé et l'implantation de l'usine et de son crassier contraignent l'urbanisation par le Nord et le Sud. Les villes de Florange à l'Est et de Hayange à l'Ouest forment une conurbation avec SE. Plusieurs aires de stationnement sont réparties sur la commune. Elles desservent convenablement les équipements publics. Toutefois, des difficultés de stationnement surviennent dans les centres anciens où le bâti y est dense. Organisation avec les cités ouvrières	L'urbanisation de SE est maîtrisée par la topographie de la commune et la forêt et par le site sidérurgique. SE dispose d'espaces publics essentiels pour la vie urbaine, ils sont à préserver et à conforter. Le sujet du stationnement est à étudier, les problèmes identifiés se situent principalement dans le cœur de village de Erzange rues Saint-Martin et des Prés Les aires de stationnement vélos peuvent être développées. Travailler sur les pistes cyclables (projet cœur de villes, coeur de Fensch)
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers	4327 habitants en 2014	Maintenir une croissance démographique raisonnée.

	Evolution moyenne annuelle de la population de 0.7% entre 2009 et 2014 Une population assez jeune 53% ont moins de 44 ans. 1319 maisons en 2014 650 appartements en 2014 Environ 300 logements construits ces 26 dernières années soit 11.5 logements par an en moyenne 134 logements vacants en 2014 soit 6,9% selon l'INSEE La commune identifie essentiellement les logements vacants dans le bâtiment de la « voile rouge » <i>(Selon le relevé de 2019, aucun logement vacant n'est identifié sur le bâtiment de la voile rouge)</i>	Le potentiel de développement qui existe dans l'enveloppe urbaine sera évalué et pris en compte. Réduire le nombre de logements vacants et travailler sur les potentiels de renouvellement et de réhabilitation. Favoriser les réhabilitations en clarifiant les contraintes architecturales. Inscrire les nouvelles opérations d'urbanisme dans le respect des éléments naturels existants. Promouvoir l'apport de nouvelles formes urbaines, en équilibre avec les quartiers existants. Insérer les principes de l'architecture bioclimatique dans les nouveaux quartiers (implantation des constructions sur le terrain par rapport à l'orientation, ...)
Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain	Le PLH (2012-2017) indique 1% de répartition au regard du potentiel foncier, soit 25 logements dont 13 neufs et 12 anciens Le SCoTAT prescrit au prorata 258 logements à construire sur les 4100 définit sur la durée des 15 ans. Les prescriptions de densification pour les centralités relais : ▪ 26 logt/ha en extension ▪ 38 logt/ha dans l'enveloppe urbaine	Prévoir l'urbanisation pour poursuivre une croissance démographique raisonnée en complément des espaces libres de la ville. La lutte contre l'étalement urbain passe par une amélioration du maillage des quartiers. Les potentiels répertoriés seront intégrés à la réflexion d'ensemble et complétés par des secteurs d'extension en lien avec le tissu urbain existant. Prendre en compte les projets en cours : - Projet de lotissement au Sud : 52 logements sociaux et 24 parcelles pour des pavillons individuels. - Projet LogiEst : 18 logements – 6 pavillons

7. Diagnostic foncier

7.1. L'action foncière

L'action foncière qui doit être menée à travers l'élaboration du PLU se décline sous 2 types :

- **La reconversion des friches, prioritaires dans une politique de renouvellement urbain et l'interaction des dents creuses dans l'étude du développement urbain.**

- **La création de réserves foncières en vue d'une maîtrise de l'urbanisation future ou d'assurer la pérennité des usages existants.**

Les outils pour mener cette action foncière sont :

- le droit de préemption
- le droit d'expropriation
- l'appui d'un opérateur foncier
- les servitudes d'urbanisme

7.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation, logements vacants et bâti mutable

7.2.1. Les parcelles libres d'urbanisation (dents creuses) et justification

Une dent creuse est une parcelle libre desservie par les réseaux. Elle n'est pas construite ou uniquement d'un petit bâtiment annexe à une habitation (garage, abris de jardin, ...). Le référencement des « dents creuses » prend en compte l'ensemble des terrains répondant à ces critères. Le but est d'estimer les potentiels constructibles dans l'enveloppe urbaine existante.

Suite à diverses réunions, une carte des parcelles libres d'urbanisation desservies par les réseaux a pu être établie.

Deux types de parcelles libres d'urbanisation ont été distingués :

- A court terme
- A moyen et long terme

Il ressort de cette étude que **31 parcelles** libres d'urbanisations ont été identifiées. Elles pourraient accueillir au total **31 nouveaux logements** sans prendre en compte la rétention foncière. La surface totale de ces terrains représente environ **1.90 hectare**.

Parmi ces 33 potentiels dent creuse, il a été défini que :

- **27 dents creuses sont potentiellement constructibles dans les 10 prochaines années dont 21 au lotissement Sous Longe Côte**
- **6 dents creuses ont une rétention foncière**

Pour permettre un renouvellement de la population tout en évitant le mitage du territoire, le recyclage foncier est l'un des premiers outils à mettre en place. A Serémange-Erzange, peu de potentiels en extension sont encore disponible.



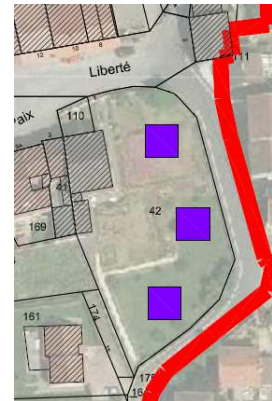
Dents creuses rue Sous Longue
Côte : superficie de 3127 m², espace enrichi



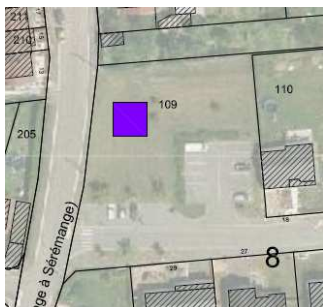
Dent creuse rue Jean Pierre Scheltienne : superficie de 1503 m², terrain arboré privé en friche



Dent creuse rue de Suzange : superficie de 780 m², terrains appartenant à plusieurs propriétaires présentant des vergers plus ou moins entretenus



Dents creuses rue de la liberté : superficie de 2080 m², terrain privé entretenu appartenant à la maison présente sur la même parcelle



Dent creuse rue Jean Monnet : superficie de 780 m², espace vert de maîtrise communale



Dents creuses rue Jean Monnet



Potentiel foncier sur le lotissement Sous Longe Côte – sources : ITB, mairie, 2019



7.2.2. Les logements vacants

Selon les données de l'INSEE, en 2015 la commune compte **138 logements vacants**, ce qui correspond à 6,9% du parc de logement.
Un relevé communal, en date de février 2019, a permis de définir 76 logements vacants à Serémange-Erzange soit 3.8% du parc résidentiel de la commune.

D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de **6 à 7 %**, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Ainsi, le potentiel lié aux logements vacants n'est pas pris en compte.

7.2.3. Le bâti mutable

Les bâtiments ayant une destination autre que de l'habitat pourrait être réhabilités en habitation. Ces éléments sont une autre capacité que la commune possède en tant qu'alternative à la construction de nouveaux quartiers en extension.

Sur la commune de Serémange-Erzange, deux bâtiments ou locaux sont à vendre depuis plus de deux ans et pourraient faire l'objet d'une mutation. Il s'agit notamment du bâtiment des archives de ArcelorMittal, rue Charles de Gaulle.
Toutefois, une attention doit être portée aux problèmes de stationnement liés à la création de logements lors de mutation de bâtiment.

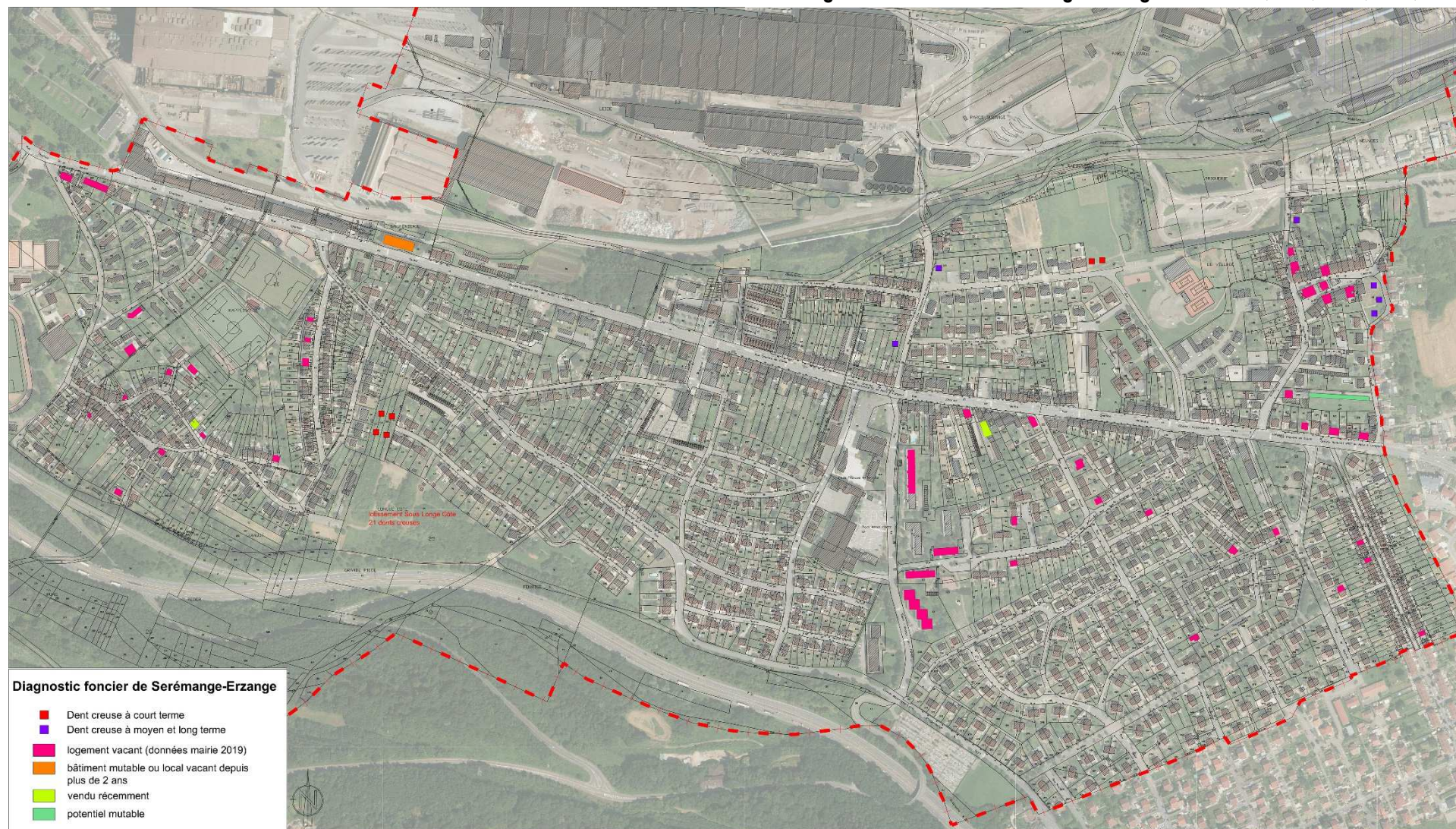
7.2.4. Le recyclage foncier

Le recyclage foncier est une autre possibilité à mettre en place pour permettre un développement de la population tout en évitant le mitage du territoire.
Un secteur appartenant à l'EPFL à l'Est du ban communal sur lequel se trouvent cdes garages représente un potentiel de **10 logements**.

7.2.5. Bilan de la capacité de logements dans l'enveloppe urbaine

	Nombre possible de logements	% retenu	Potentiel retenu
Résidences principales en 2019	1989	100	
Dent Creuse	33	-	27
Logement vacant	76	30 %	25
Potentiel mutable	12	100 %	12
Recyclage foncier (friche EPFL)	10	100 %	10
Total			74

Diagnostic foncier de Serémange-Erzange – sources : ITB, CD57, DGFIP, mairie, 2019



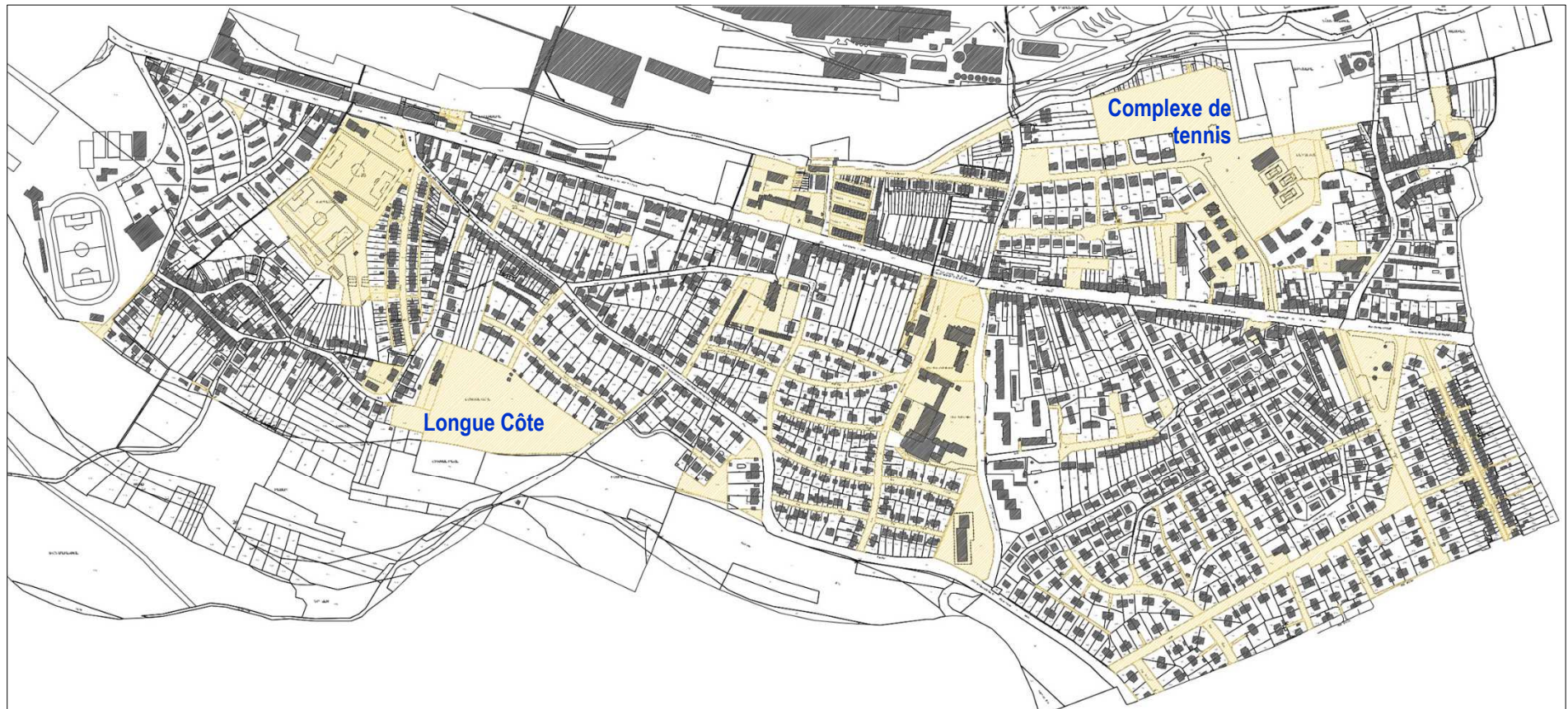
7.3. Foncier communal disponible

Les terrains communaux sont facilement mobilisables en vue d'éventuels projets urbains.

A Serémange-Erzange, le foncier communal correspond principalement aux voiries, aux parcelles comportant les bâtiments communaux (centre-ville, église, complexe de tennis) mais également aux parcs, aires de jeux, terrains de sport. Les deux espaces de foncier disponible sont situés au lieu-dit Longue Côte et à proximité du complexe de tennis. Cependant, une opération d'ensemble est déjà en cours à Longue Côte tandis que le secteur du complexe sportif se situe à proximité de l'usine où passent des conduites de matières dangereuses.

A ce jour, la commune dispose de très peu de foncier permettant la création de nouveaux logements.

Parcelles communales de Serémange-Erzange – sources : ITB, CD57, DGFIP, mairie, 2019



7.4. Développement de Serémange-Erzange et consommation foncière

7.4.1. la protection des espaces agricoles et l'utilisation économe de l'espace

- La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) du 13 octobre 2014

Ces lois réaffirment l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment **l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.**

La pression démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels.

Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles

La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durable doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

Les terres agricoles et les espaces naturels ont été consommés sur environ 28.8 hectares depuis 1954. Les surfaces artificialisées sont en effet passées de 39.5 hectares en 1954 à 68.3 hectares en 2019.

Sur les 9 dernières années (de 2010 à 2019) Serémange-Erzange a consommé 3.4 hectares de terres naturelles pour de l'habitat, soit en moyenne 0.38 ha par an pour 21 logements.

Cette consommation a été légèrement plus importante sur les 3 dernières années puisqu'il a été consommé en moyenne **0.87 ha par an pour 25 logements.**

En effet, Serémange-Erzange a profité d'une opportunité foncière pour réaliser le lotissement Sous Longe Côte consommant une surface de 2.55 ha pour la création d'une cinquantaine de logements.

Aujourd'hui, la commune dispose de peu d'opportunités foncières. De plus, il s'agit d'une commune urbaine, en conurbation avec les villes de Florange et de Hayange, ne consommant pas de terres agricoles puisqu'elle ne dispose que de 3 parcelles de prairies déclarée au RPG 2017.

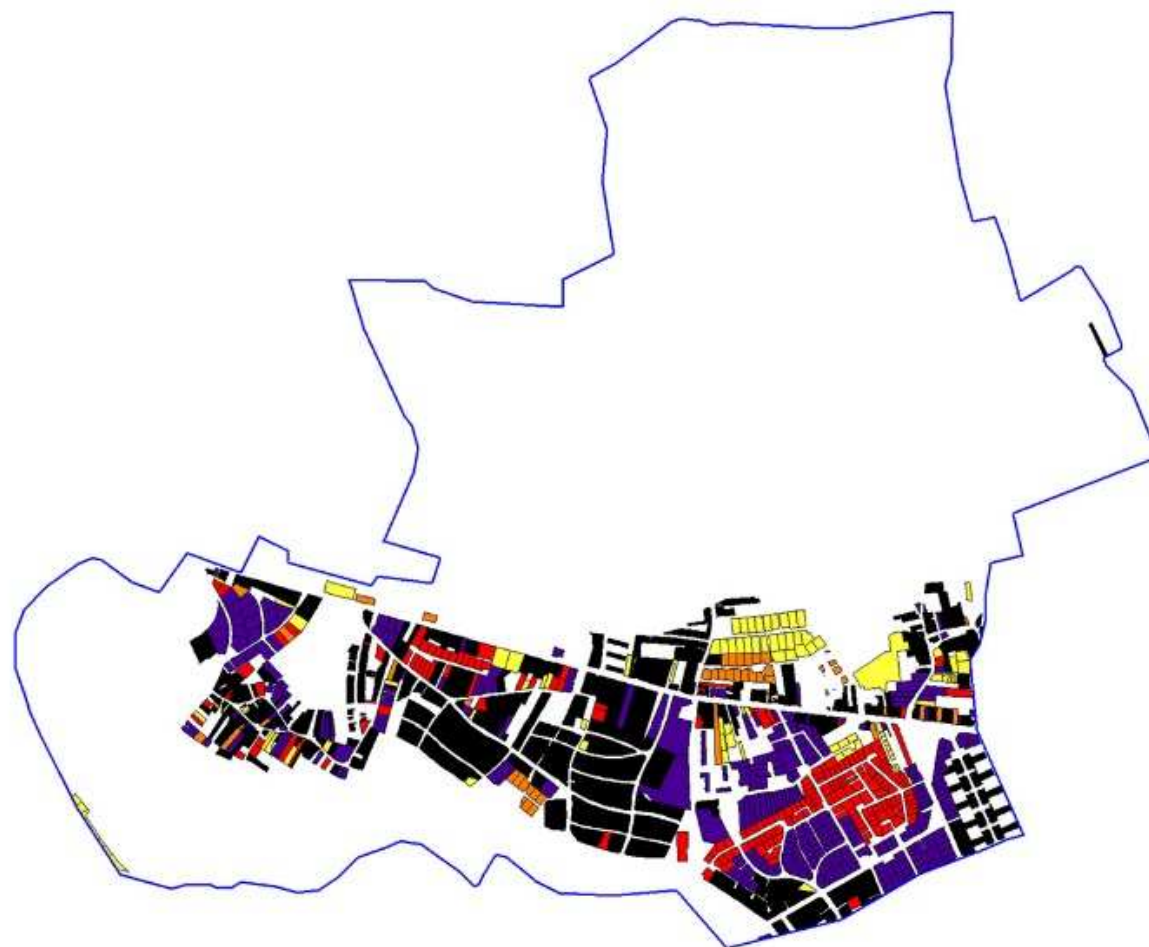
Il est à noter que la surface du projet de Longe Côte a été comptabilisée dans la consommation foncière jusqu'en 2019. A ce jour, le projet est actuellement en cours de réalisation, ce qui implique que la population prévue dans ces futurs logements n'est pas encore comptabilisée.

	Surface artificialisée par l'habitat en ha	Population	Nombre de logements	Nombre de lgt / ha
2010	64.9	4177	1873	-
2016	65.7	4343	1989	-
2019	68.3	4377	2064	-
9 dernières années	3.4	200	191	56
Moyenne par an	0.38	22.22	21	-
3 dernières années	2.6	34	75	29
Moyenne par an	0.87	11.33	25	-

Sources : Majic et commune (liste permis sur les dix dernières années)

Année	Artificialisation									
	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2016	2019
Surface artificialisée en ha (habitat)	39.5	45.2	49.4	53.3	56	57.8	60	64.9	65.7	68.3
Population (habitant)			4976	4613	4547	4143	4035	4177	4343	4377
Nombre de logements y compris résidences secondaires et logements vacants			1621	1596	1651	1617	1697	1873	1989	2064

Historique des locaux d'habitation : SEREMANGE-ERZANGE (57647)



Construction des locaux	
■	jusqu'en 1950
■	1951 à 1970
■	1971 à 1990
■	1991 à 2000
■	2001 à 2016

parcelles prises en compte : au moins 1 logement d'habitation par ha

sources : DGFIP-MAJIC 2017 / IGN-Bdcarto

DDT57-MOTP-GSE / octobre 2018

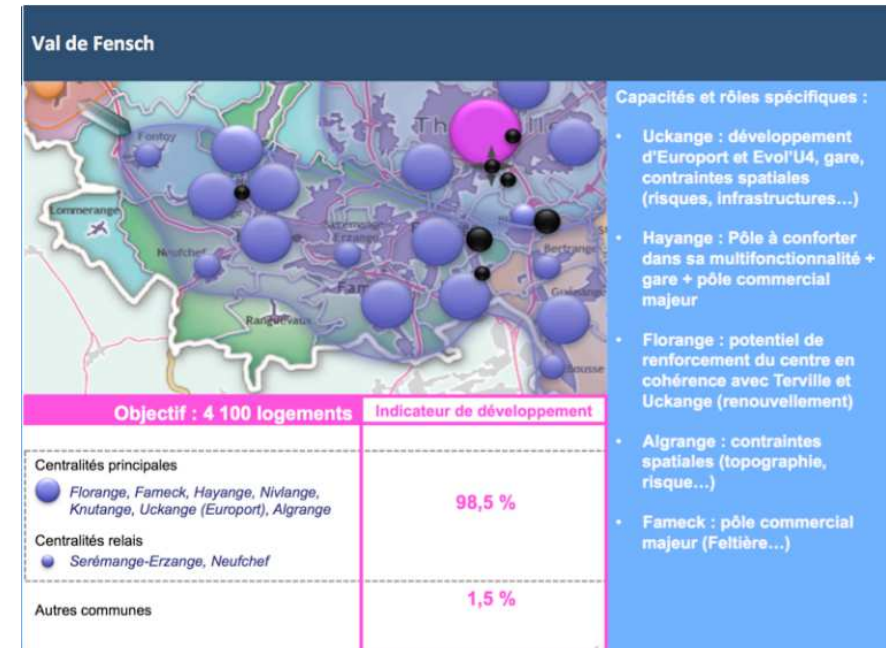
8. Objectifs du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise et du PLH de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch

- Les prescriptions du SCoT au niveau intercommunal

L'objectif de SCoT est de ne pas consommer plus de 1 133 ha (76 ha/an) en 15 ans pour l'ensemble des urbanisations résidentielles et économiques sur l'ensemble de son territoire.

Les objectifs de consommation maximale d'espace par EPCI sont les suivants.

Objectifs de logements à 15 ans	Nombre de logements total à créer en 15 ans	dont : Nombre de logements à créer dans le tissu urbain existant	Nombre de logements total à 15 ans en extension urbaine	Consommation totale d'espace du SCOT à 15 ans avec voirie et équipement (hectares)
CA du Val de Fensch	4 100	6 200	3 360	134
CC de L'Arc Mosellan	3 100		2 700	150
CC des Trois Frontières	1 350		1 095	64
CA Portes de France-Thionville	7 800		4 300	154
CC de Cattenom et environs	2 875		2 475	131
CC du Pays Haut - Val d'Alzette	3 300		2 400	86
Total	22 525		16 330	720



Au prorata des habitants des communes selon l'INSEE 2016, Serémange-Erzange pourrait disposer de 280 logements à construire sur les 4100 définis par le SCoT sur la durée de 15 ans.

Les prescriptions de densification pour les centralités relais :

- 26 logements / ha en extension
- 38 logements / ha dans l'enveloppe urbaine

- Les prescriptions du PLH de la CAVF

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch portant sur la période 2019-2024 est en cours d'approbation.

Il prévoit cependant pour **Serémange-Erzange, qui est une centralité relais un objectif global de production de 120 logements soit en moyenne une production de 20 logements par an.**

8.1.1. Surfaces prévues pour l'habitat et hypothèses de densités

La commune est fortement contrainte par la topographie, les risques et l'activité sidérurgique et dispose de peu de potentiel foncier pour assurer sa croissance démographique.

De 2010 à 2016, la population a progressé de 0.66% par an. Selon les chiffres de poids de population transmis par la commune de 2019, il apparaît une diminution de la croissance portée à 0.26% par an de 2016 à 2019.

REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS PAR MODES DE PRODUCTION

		LOGEMENTS COMMENCES		OBJECTIF GLOBAL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS		potentiel foncier à court terme (à conforter)	propositions d'objectifs annuels de production de logts	objectifs annuels en renouv. urbain (y compris résorption de la vacance)			objectifs annuels en extension urbaine	récupération de logements vacants		
		période 2010-2015	moyenne annuelle	PLH 2019-2024	moyenne annuelle							vacance 2015 (Filocom)	part sur global CAVF	objectif annuel (9% de la production)
CENTRALITES PRINCIPALES	ALGRANGE	9	2	240	40	14	40	80%	32	20%	8	536	18%	4
	FAMECK	416	69	300	50	29,4	50	20%	10	80%	40	284	9%	4
	FLORANGE	266	44	300	50	24,9	50	50%	25	50%	25	416	14%	5
	HAYANGE	258	43	240	40	9,6	40	75%	30	25%	10	792	26%	4
	KNUTANGE	11	2	60	10	2,4	10	20%	2	80%	8	238	8%	0,8
	NILVANGE	14	2	150	25	4,4	25	20%	5	80%	20	277	9%	2
	UCKANGE	165	28	300	50	1,6	50	50%	25	50%	25	280	9%	4
CENTRALITES RELAIS	NEUFCHÉF	74	12	12	2	1,3	2	50%	1	50%	1	72	2%	1
	SEREMANGE-ERZANGE	31	5	120	20	0	20	30%	6	70%	14	126	4%	1,6
VILLAGE	RANGUEVAUX	10	2	24	4	1,1	4	20%	1	80%	3	26	1%	1
TOTAL		1254	209	1746	291	88,7	291	47%	137	53%	154	3047	100%	28

 commune SRU

Source : PLH CAVF 2019-2024 en cours d'approbation

8.1.2. Scénario de développement de la commune

Plusieurs scénarii ont été envisagés :

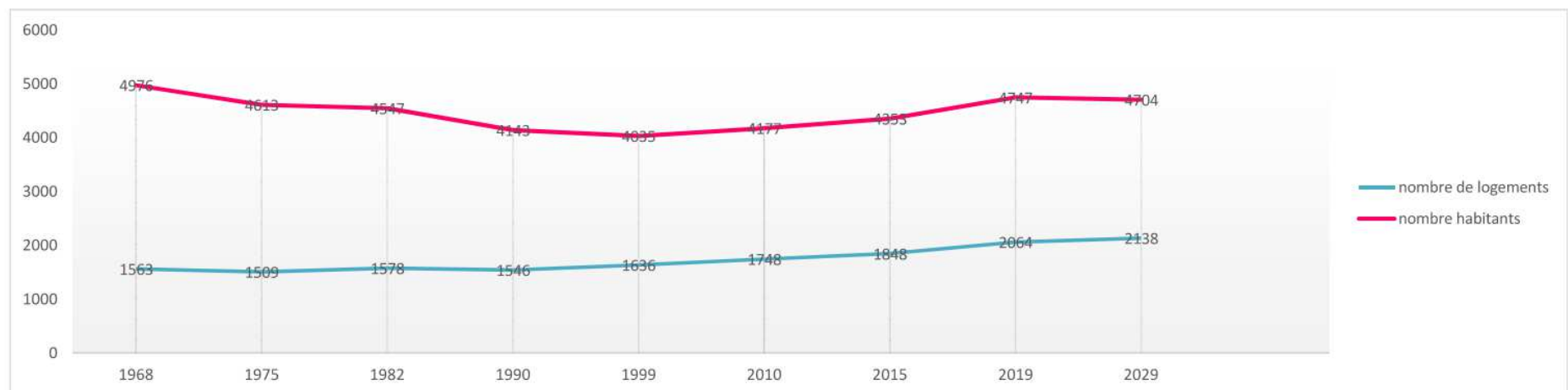
Scénario 1 : se contenter du potentiel de l'enveloppe urbaine

La commune, fait le choix de ne pas prévoir de zones d'extension.

Le potentiel dans l'enveloppe urbaine définit au chapitre 7.1.4 **est de 74 logements** (27 en dents creuses, 25 en résorption de la vacance, 10 en recyclage foncier et 12 en potentiel mutable)

Sur ce scénario la commune perd 48 habitants en prenant en compte le phénomène de décohabitation qui porte le nombre d'habitant par logement de 2.3 à 2.2 en 10 ans.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2019	2029	
logements	1563	1509	1578	1546	1636	1748	1848	2064	2138	+74
habitants	4976	4613	4547	4143	4035	4177	4353	4747	4704	- 44
nb d'hab par logt		3,1	2,9	2,7	2,5	2,4	2,4	2,3	2,2	
croissance du nombre d'habitant par an			-0,20	-1,11	-0,29	0,32	0,84	2,26	-0,09	



Scenario 2 : maintenir le poids de population

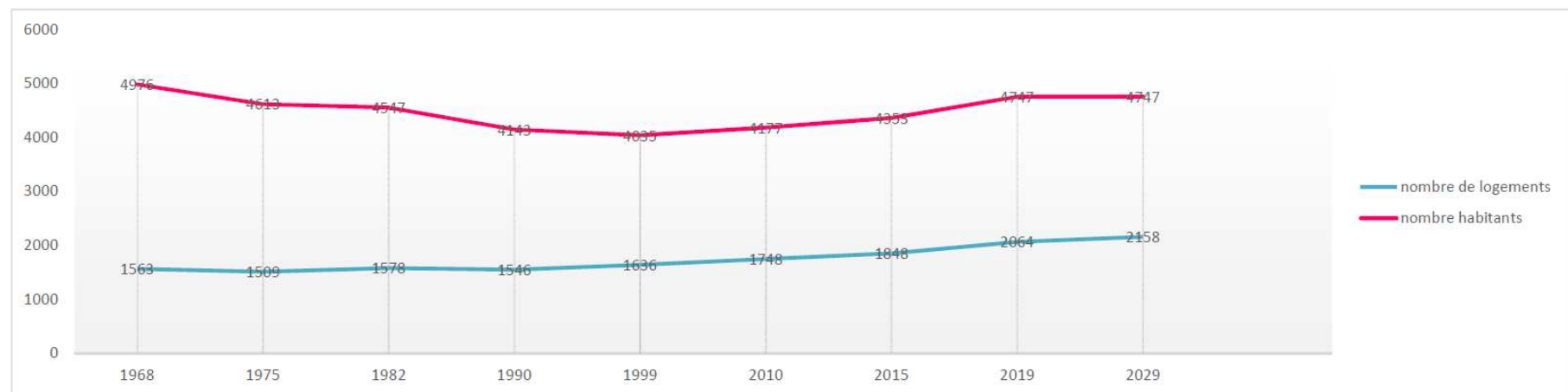
La commune, fait le choix de maintenir son poids de population.

Le phénomène de décohabitation ressenti ces dernières années implique la création de nouveaux logements. En reprenant les estimatifs INSEE, le scenario se base sur une perte de 0.1 habitant sur la prochaine période de 10 ans.

La commune devra produire 94 logements d'ici 2029

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2019	2029	
logements	1563	1509	1578	1546	1636	1748	1848	2064	2158	+94
habitants	4976	4613	4547	4143	4035	4177	4353	4747	4747	0
nb d'hab par logt		3,1	2,9	2,7	2,5	2,4	2,4	2,3	2,2	

croissance du nombre d'habitant par an			-0,20	-1,11	-0,29	0,32	0,84	2,26	0,00
--	--	--	-------	-------	-------	------	------	------	------



Scenario 3 : assurer une croissance de la population permettant le maintien des équipements

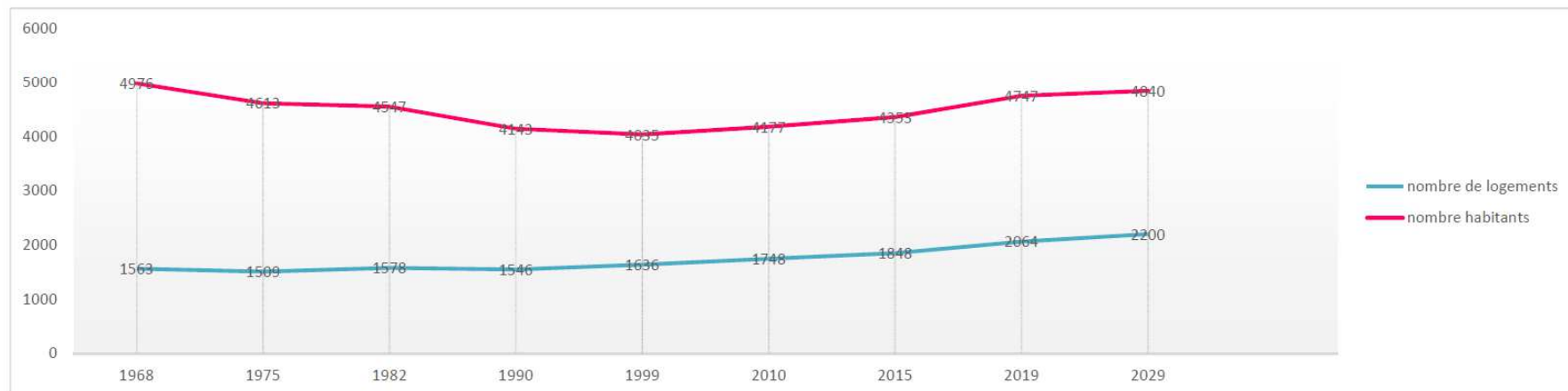
La commune, disposant d'un très bon niveau d'équipements publics et étant affichée comme une centralité relais dans le SCOT, elle souhaite poursuivre une croissance démographique de 0.2% par an pour en maintenir le bon fonctionnement. Chaque année il y a de moins en moins d'enfants de Serémange-Erzange inscrits dans les écoles, la compensation se fait actuellement grâce aux communes voisines.

Ce scénario prévoit la création de 136 logements en 10 ans, ce qui porte, en prenant en compte le phénomène de décohabitation sur la base d'une perte de 0.1 habitant sur la prochaine période de 10 ans, le nombre d'habitants à 4840 soit 93 habitants de plus. Sachant qu'un potentiel de 74 logements a été identifié dans l'enveloppe urbaine, ça serait 62 logements à prévoir en extension.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2019	2029
logements	1563	1509	1578	1546	1636	1748	1848	2064	2200
habitants	4976	4613	4547	4143	4035	4177	4353	4747	4840
nb d'hab par logt		3,1	2,9	2,7	2,5	2,4	2,4	2,3	2,2

+136
+93

croissance du nombre d'habitant par an			-0,20	-1,11	-0,29	0,32	0,84	2,26	0,20
--	--	--	-------	-------	-------	------	------	------	------



Scenario retenu :

La commune fait le choix du scenario 3 qui porte la croissance démographique à 0.2 % par an, celle-ci étant affichée comme une centralité-relais, il est impératif qu'elle suive une croissance visant au maintien des équipements publics.

Sachant que les zones d'extension doivent comprendre au minimum 26 logements par hectare ce sont environ 2.5 hectares (62 logements prévus pour 26 logements par hectare) qui pourraient être prévus comme secteurs de développement. La commune se réserve ces possibilités mais ne les affichent pas dans le PLU tant que les contraintes ne sont pas levées.

En effet, le territoire est fortement marqué par les contraintes et peu d'espace de développement reste disponible. Le foncier Arcelor Mittal pourrait représenter à terme un potentiel de type reconversion d'une friche industrielle.

Cependant, le territoire et le contexte urbain de Serémange-Erzange est complexe et n'offre pas d'opportunité d'extension ni de reconversion de friche industrielle à ce jour. Ainsi, la commune devra se contenter de l'offre foncière dans son enveloppe urbaine et ne pourra prendre en compte une éventuelle reconversion de friche que si un projet de refonte de l'usine est envisagé.

Chapitre III – Choix d'aménagement et d'urbanisme

1. Enjeux communaux en matière d'urbanisme

1.1. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire de **Serémange-Erzange**.

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population par le biais d'affichage de panneaux en mairie dans lesquelles le projet a été expliqué à la population, et par la mise en ligne de divers éléments relatifs au projet permettant ainsi de sensibiliser les habitants de **Serémange-Erzange** aux enjeux liés à l'élaboration du PLU.

Les articles L. 132-7, L. 132-9 (anciennement L. 121-4) et L. 132-12 (anciennement L. 121-5) du Code de l'Urbanisme indiquent la liste des personnes publiques associées et consultées pouvant intervenir et faire part de leur avis, mais aussi de leurs inquiétudes. La municipalité a associé tout au long du projet les services de l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques.

1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la commune. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de

développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L. 101-2 (anciennement L. 121-1) et L. 131-1 à L. 131-7 (anciennement L. 111-1-1) du Code de l'Urbanisme.

Le projet urbain de **Serémange-Erzange**, exprimé au travers du PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.101-2 (anciennement L. 121-1) du Code de l'Urbanisme qui visent :

1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, boisés, insistant ainsi sur la légitimité du renouvellement urbain ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
3. L'utilisation économe de l'espace et la protection de l'environnement (eau, air, sols, milieux, paysages....)

Article L.151-5 (anciennement L123-1-3) créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 193 (V)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

L'élaboration du PADD s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socioéconomique, urbaine et environnementale du territoire communal, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

ORIENTATIONS DU PADD		TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ECRIT et DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et DANS LES OAP
Chapitre 1 : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers		
1- Garantir la lisibilité des composantes paysagères et urbaines	Située dans le Bassin Parisien, Serémange-Erzange présente les caractéristiques du relief de côte. La rivière cataclinale de la Fensch a permis l'implantation de la sidérurgie dans le fond de vallée. Le versant droit, au profil habituel convexo-concave développe sur un sol à dominante de calcaires, un couvert végétal dense composé principalement de feuillus. L'urbanisation s'est développée sur la partie basse du front de côte, sur des sols gréseux et limoneux. La sidérurgie, encore active dans le fond de vallée, impacte le Nord de la commune par les résidus polluants formant le crassier de Marspich. Un corridor, constitué de feuillus, créé un espace de transition entre le crassier et l'usine. Il accompagne la voie ferrée d'Est en Ouest. Seules trois parcelles de prairies sont identifiées sur le territoire n'impliquant pas d'enjeux agricoles à l'échelle de la commune.	- Zonage : - identification du site sidérurgique et du village entreprise en zones Uzu et Uze - identification de l'espace urbanisé sous le zonage U - identification des espaces naturels de forêts en zones Nf - Règlement : autorise en - secteur Nf, la création d'abris de chasses et les constructions, aménagements et installations liées aux exploitations forestières - secteurs U, les constructions plus généralement secteurs Uzu et Uze, les constructions liées aux activités
2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB)	L'identification et la protection de la Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie. Elle joue un rôle essentiel pour la préservation de la biodiversité, capital naturel aujourd'hui menacé. a. Assurer la pérennité des milieux humides et trames bleues La trame bleue est un réseau de continuités écologiques aquatiques. Elle est constituée par l'ensemble des cours d'eau présents sur la commune et par la végétation associée.	- Zonage : - les deux Zones Humides ZH045 et ZH077 ont été identifiées sur le règlement graphique par deux zones Nzh - le cours d'eau de la Fensch et ses abords sur 10 mètres de part et d'autre, ainsi que son secteur inondable référencé par l'AZI ont été identifiés par un secteur Ni - les espaces de forêts sont préservés dans le PLU par des secteurs Nf - le PLU a préservé en zones Nj des espaces de jardins dont la configuration des parcelles est en lanières, en îlots ou encore lorsque

	A Serémange-Erzange s'écoule la Fensch en partie canalisée à l'Ouest. Elle est bordée d'une végétation rivulaire qui permet de stabiliser les berges, de réduire leur dégradation et de ralentir le courant pendant les périodes de hautes eaux. Ces éléments devront être préservés comme trame bleue dans le projet de PLU. Deux zones humides identifiées par le SAGE viennent accentuer la richesse environnementale du territoire communal : • Zone Humide ZH045 composée par une population de Sureau hièble monosphérique • Zone Humide ZH077 constituée d'une saulaie, d'une phragmitaie et d'une prairie humide eutrophe b. Respecter et préserver les éléments de la trame verte La trame verte désigne un espace vert continu traversant un territoire. La faune vit dans un réservoir de biodiversité où elle réalise l'ensemble de son cycle de vie : reproduction, alimentation, abri, ..., et se déplace d'un milieu à un autre grâce aux corridors écologiques (haies, bosquets, ...). La trame verte est essentiellement représentée par les espaces boisés formés sur le versant au Sud du ban communal ainsi que sur la partie Nord entre l'usine et le crassier. Quelques parcelles de prairies sont identifiées en partie Nord-Est. La trame végétale constituée par les jardins et potagers ainsi que les alignements d'arbres, haies, bosquets ou encore parcs urbains participe à la trame verte et aux déplacements des espèces. Le PLU s'attachera principalement à préserver la trame verte constituée des massifs boisés au Sud et la trame bleue représentée par le cours d'eau de la Fensch et à assurer la protection des milieux référencés. Les boisements seront contenus dans le sens où ils ne devront pas porter atteinte à la sécurité des habitants (respecter une distance minimale entre les boisements et les habitations).	les parcelles se trouvent séparées de l'habitation par un cheminement (cf. parcelles de jardins rue Dejonc) - Règlement : autorise en - secteur Nf, la création d'abris de chasses et les constructions, aménagements et installations liées aux exploitations forestières - secteur Nj, la création d'annexes et d'abris de jardins permettant d'assurer l'entretien des jardins et la possibilité de petites constructions de jouissance privée dans la limite de 30m² et dans les secteurs de jardins ouvriers, les abris de jardins sur une surface maximum de 6m² - secteurs Nzh et Ni, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif uniquement et seulement si elles restent compatibles avec le caractère naturel et si elles ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides. Il prévoit également que : dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.
--	--	--

3- Maintenir et conforter la trame végétale urbaine	La nature en ville est un enjeu paysager et sociétaire. Elle peut se retrouver sous différentes typologies : parcs, squares, espaces verts d'accompagnement des voies, des espaces publics, des habitations, des commerces ou activités, espaces verts des stades et des centres de sports, cimetières, campings, jardins familiaux, jardins partagés, espaces naturels aménagés, arbres d'alignement à l'unité sur la voirie publique. L'accroissement des surfaces urbanisées participe au recul progressif des milieux naturels. L'intégration de corridors verts en ville permet de renforcer la biodiversité présente dans les milieux urbains. La nature en ville apporte un cadre de vie de qualité à travers des itinéraires végétalisés pouvant liés la promenade urbaine au jardin public. L'aménagement d'axes verts multifonctionnels peut d'autant plus venir en complément de modes doux. Serémange-Erzange est valorisée par une trame végétale urbaine existante qui pourrait être complétée afin de créer des continuités paysagères tout en étant le support de déplacements mode doux.	- Zonage : - certains espaces de jardins en arrière de parcelles ont été préservés dans le PLU par des secteurs Nj - une zone Nes a été définie à proximité de la rue Jean Monnet - les parcs communaux sont identifiés sous le zonage Uep de façon à les préserver et à les conforter - Règlement : il prévoit des dispositions en matière d'essences végétales notamment : • Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences locales. • De façon générale, en limite séparative, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes. • Les aires de stockage et dépôts à l'air libre ne devront pas être visibles depuis les voies de circulation et des proches habitations existantes. Des éléments de préférence végétaux assureront cette protection visuelle. • Dans le secteur Uze, les espaces verts devront occuper au moins 15% de la surface du terrain.
4- Intégrer les notions de risques dans la réflexion globale de la commune et les enjeux liés au site industriel	Dans un contexte de crise environnementale, économique ou énergétique que nous traversons, la gestion de nos ressources est un enjeu actuel majeur. Ainsi, il est important de prendre en compte l'impact des consommations de nos différentes ressources (énergie, eau, terres naturelles, air, etc.) pour une meilleure transmission aux générations futures. La commune de Serémange-Erzange est concernée par le risque inondation (caves), les risques technologiques ainsi qu'une susceptibilité moyenne globale des sols sur la commune au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.	- Zonage : - le zonage tient compte de l'Atlas des Zones Inondables AZI : aléa inondation (débordement de la Fensch) reporté au document graphique sous la zone Ni - Règlement : il préconise des règles favorisant l'infiltration de l'eau notamment en zone U : • Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou caillebotis, ...

	L'activité industrielle d'ArcelorMittal présente sur le ban communal, impose à la fois un plan de sécurisation mais également la mise en place d'une politique visant à améliorer la biodiversité sur le site. Le PLU pourra réintégrer les éléments de sécurisation et de valorisation des espèces faunistiques et floristiques.	Si la surface prévue pour le stationnement est de plus de 50m², au minimum 30% de cette surface sera aménagée en surface perméable. Par ailleurs il précise dans les dispositions générales toutes les contraintes qui s'imposent sur le territoire ainsi que les règles qui s'y rapportent (cf. p6 chapitre 4 - alinéa : Prise en compte des risques, nuisances et pollutions)
--	--	---

ORIENTATIONS DU PADD		TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ECRIT et DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et DANS LES OAP
Chapitre 2 : Concernant les fonctions de la ville		
5- Maintenir l'offre d'équipements	La commune présente un très bon niveau d'équipements qu'il conviendra de maintenir. Les équipements sportifs et de loisirs sont répartis sur le territoire (piscine, gymnase, dojo, complexe de foot, de tennis, boudodromes ...). Deux grands pôles rassemblent les équipements publics, scolaires et culturels : - les places François Mitterrand et Adrien Printz autour desquelles sont implantées la mairie, la bibliothèque, le théâtre, le cinéma, le centre socio-culturel, le gymnase ou encore la piscine et les écoles primaires et maternelles. - L'espace de Gaulle où sont installés les pompiers, les ateliers municipaux et la poste. Le PLU identifiera ces ensembles d'équipements pour viser leur maintien et leur cohérence de répartition sur la commune tout en permettant également de les compléter selon les opportunités dans le tissu urbain existant.	

6- Maintenir les activités existantes et assurer l'accueil des nouveaux établissements	L'axe principal accueille la majeure partie des activités notamment commerciales. L'activité industrielle est représentée par la société Arcelomittal qui possède un village entreprise implanté sur la propriété de l'usine. Il s'agit de favoriser et pérenniser les activités en place tout en permettant à de nouvelles activités de pouvoir s'implanter. Ainsi, les opportunités d'installation de commerces, d'artisanat ou de services, que ce soit dans le centre-ville par la rénovation de bâtis anciens, ou par démolition reconstruction, seront valorisées et soutenues notamment à travers le règlement. D'autre part, en fonction de l'évolution de l'activité d'Arcelor Mittal, le site représentant un potentiel foncier non négligeable de reconversion pourra recevoir de nouvelles activités ou de nouveaux usages dans la mesure où les conditions sanitaires liées à l'activité industrielle passées soit considérées et traitées en parfaite adéquation. Ainsi, après la remise en état des terrains, la zone industrielle pourra tendre vers une zone à vocation urbaine et mixte, dont l'usage pourra être précisé ultérieurement lors d'une procédure d'évolution du présent PLU.	- Zonage : identifie des zones spécifiques - l'activité industrielle ArcelorMittal est identifiée dans le PLU par le zonage Uzu pour le secteur de l'usine et Uze pour le village entreprise - Règlement : - prévoit dans les secteurs Uze et Uzu de reprendre les règles existantes sur le site en s'appuyant sur le document d'urbanisme de la commune voisine de Florange pour assurer la cohérence sur la globalité du site - intègre la possibilité d'autres destinations qu'habitat dans les zones Urbaines de façon à privilégier la mixité des fonctions tout en restant compatible avec la fonction résidentielle (éviter les nuisances notamment olfactives et sonores). Il s'agit ainsi, de permettre aux petites activités économiques de s'implanter selon les opportunités dans le secteur résidentiel et de s'assurer que les activités plus importantes de type industrie voire artisanat ou importantes surfaces commerciales soient implantée dans les secteurs adaptés.
7- Anticiper les modes d'énergie et de communication de demain	Le service de télédistribution de la commune est assuré par SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples) d'Algrande-Nilvange et à Régivision afin de palier à la mauvaise réception hertzienne. Régivision utilise son réseau câblé pour l'Internet, la télévision et la téléphonie. Aucune date n'est définie en ce qui concerne le développement de la fibre. Le PLU anticipera l'arrivée de la fibre dans les projets de réhabilitation et dans les nouveaux projets. L'enfouissement des réseaux sera prévu en fonction de la desserte de chaque rue. Dans un contexte de crise économique et environnementale, la gestion de nos ressources est devenue un enjeu majeur de société. La prise en compte des effets de la consommation et de la pollution de nos différentes ressources (énergie, eau, terres agricoles et	- Règlement : il prévoit la mise en œuvre des réseaux de tous types en souterrain sur le domaine privé Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication • Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public. • Concernant les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz, ils peuvent être, nonobstant l'article 2 du règlement de chaque zone (consacré à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques), implantés en limite des voies publiques. il intègre des prescriptions favorisant l'architecture bioclimatique à l'article 4

	naturelles, air, etc.) et l'intégration de leur gestion à la notion de développement durable doit permettre d'assurer une meilleure transmissions de ces ressources aux générations futures. Le PLU pourra favoriser la production d'énergie renouvelable mais également valoriser l'économie d'énergie par la promotion de l'architecture bioclimatique et la rénovation énergétique.	Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique : • La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. • Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. • Pour les constructions à usage d'habitation, les panneaux solaires devront être positionnés sur la toiture de façon à créer une composition avec la façade qui se rapporte au pan de toiture. Ainsi, il sera privilégié une implantation en bandeau plutôt que selon un élément isolé. et dans les dispositions générales précise que le déplacement de l'isolation par l'extérieure des constructions dépassant sur le domaine public pourra être étudié au cas par cas selon le caractère de la rue et la largeur du trottoir pour s'assurer de la préservation de la qualité architecturale et de la sécurité des usagers.
8- Conforter les déplacements doux intercommunaux et intracommunaux	L'organisation des déplacements sur le territoire est gérée par le SMITU. De nombreuses lignes de bus sont mises à disposition des citoyens et/ou élèves. Lors d'une réfection de voirie, comme il en est défini pour le projet Cœur de ville Cœur de Fensch sur la rue Charles de Gaulle, il conviendra de favoriser la création d'une piste cyclable ou d'un marquage au sol permettant de sécuriser les déplacements doux. L'intégration d'une piste cyclable rue Charles de Gaulle permet d'établir une connexion entre les communes voisines de Hayange et de Florange mais elle permet également une connexion intracommunale en créant des liens sécurisés entre les différents sites de la ville.	- Zonage : - identification du parcours vert sur le règlement graphique - Règlement : il prévoit la protection des sentiers et chemin dans les dispositions générales • Les sentiers et chemins faisant l'objet d'un repérage sur le plan de zonage doivent être conservés. Toute obstruction au passage est interdite.

	Le parcours vert qui s'organise à travers Serémange-Erzange permet une promenade culturelle offrant une approche de l'histoire de la ville. Les modes de déplacements doux pourront être complétés par l'intégration de transversales qui pourraient s'appuyer sur la trame verte urbaine. Ainsi, le PLU est l'occasion de compléter le réseau viaire, il s'attachera à promouvoir les connexions possibles entre quartiers et à proposer des dispositifs de réduction des déplacements automobiles (notamment piétonnier et cyclable).	
--	---	--

ORIENTATIONS DU PADD		TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ECRIT et DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et DANS LES OAP
Chapitre 3 : Concernant le tissu urbain et les quartiers		
9- Préserver l'identité de la commune en valorisant son patrimoine minier et sidérurgique	Serémange-Erzange est à l'origine deux bourgs implantés dans la vallée de la Fensch à vocation essentiellement agricole et artisanale notamment avec des cultures de chanvre. A l'époque, de nombreuses tuileries et une briquerie s'y sont implantées. Les deux hameaux ont fusionné en 1930 pour devenir Serémange-Erzange. C'est à partir du 19ème siècle que l'urbanisation s'est considérablement développée avec l'essor industriel et sidérurgique. L'identité de la commune passe par la préservation de ces éléments architecturaux et paysagers patrimoniaux qui seront identifiés et règlementés à travers le PLU.	- Zonage : - identification des différentes typologies bâties par des zones Uh1, Uh2, Uh3, Uh4, Uh5, Uh6 et Uh7 - Règlement : donne des prescriptions concernant les règles applicables à chaque zone pour valoriser la composition architecturale et le caractère patrimonial notamment concernant l'implantation du bâti, les hauteurs, l'architecture et le paysage. Des fiches concernant la typologie du bâties sur les cités ouvrières ont également été réalisées et sont complétées de tableaux prescriptifs différents à chaque typologie pour en préserver le caractère architectural.
10- Limiter l'extension de l'urbanisation en assurant une croissance visant la lutte contre l'étalement urbain	La commune, disposant d'un très bon niveau d'équipements publics et étant affichée comme une centralité relais dans le SCOT, elle souhaite poursuivre une croissance démographique de 0.2% par an pour en maintenir le bon fonctionnement. Chaque année il y a de moins en moins d'enfants de Serémange-Erzange inscrits dans les écoles, la compensation se fait actuellement grâce aux communes voisines. Ce scénario prévoit la création de 136 logements en 10 ans, ce qui porte, en prenant en compte le phénomène de décohabitation sur la base d'une perte de 0.1 habitant sur la prochaine période de 10 ans,	- Zonage : - le projet de PLU a permis l'identification des dents creuses et des potentiels de construction en renouvellement urbain (bâti mutable), il a également estimé le poids de population envisagé d'ici 2029 pour assurer un développement harmonieux en cohérence avec les équipements. - Aucune zone d'extension n'est pour le moment identifiée du fait des contraintes et servitudes existantes sur la commune. Le PADD prévoit

	le nombre d'habitants à 4840 soit 93 habitants de plus. Pour lutter contre l'étalement urbain, il s'agit tout d'abord de travailler sur l'existant et donc de profiter des logements vacants, dans l'objectif de leur remise sur le marché. Un recensement communal en 2019 affiche 76 logements vacants, 30% ont été retenus dans les objectifs de résorption de la vacance, soit 25 logements. On peut aussi noter quelques potentiels de renouvellement de constructions existantes dont notamment l'ancien bâtiment des archives qui pourraient recevoir une douzaine de logements. De plus, le recyclage foncier est une autre possibilité à mettre en place pour permettre un développement de la population tout en évitant le mitage du territoire. Un secteur appartenant à l'EPFL à l'Est du ban communal sur lequel se trouvent des garages représente un potentiel de 10 logements. La priorité d'urbanisation sera donc mise sur les secteurs encore libres, compris dans l'enveloppe urbaine (périmètre entourant les espaces construits à moins de 30m des bâtiments existants). Il peut s'agir de parcelles libres de construction, desservies par les réseaux (dents creuses), ou de secteurs à aménager sous la forme d'opérations groupées. En 2018, Serémange-Erzange compte 31 potentiels de dents creuses. 25 seront retenus comme pouvant être construits dans les 10 prochaines années. L'urbanisation ponctuelle au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses et logements vacants) apporte donc un potentiel de 72 logements cela porte le nombre de logements à prévoir en extension à 64. Au niveau supracommunal, le SCoT, prescrit une densité minimale de 38 logements par hectare en renouvellement urbain et de 26 logements par hectare en extension. Sachant que les zones d'extension doivent comprendre au minimum 26 logements par hectare ce sont environ 2,5 hectares qui pourraient	en cas d'opportunité de pouvoir ouvrir un nouveau secteur de façon à éviter la décroissance de population et le dysfonctionnement des équipements publics. - D'autre part, le classement en zone Nj des fonds de parcelles contribue également à la lutte contre l'étalement urbain en évitant la constructibilité trop importante des secteurs de jardins, celle-ci étant limitée à 30 m² d'emprise au sol par unité foncière.
--	---	--

	être prévus comme secteurs de développement. La commune se réserve ces possibilités mais ne les affiche pas dans le PLU tant que les contraintes ne sont pas levées. En effet, le territoire étant fortement marqué par les contraintes et peu d'espace de développement restant disponibles il est difficile pour la commune de réserver 2,5 hectares pour son extension. Le foncier Arcelor Mittal pourrait représenter à terme un potentiel de type reconversion d'une friche industrielle. La consommation foncière sur les 3 dernières années étant de 0.87 hectare par an pour 0.38 hectare sur les 10 dernières années, le projet idéal de croissance pour Serémange-Erzange porterait la consommation à 0.25 hectare par an. Cependant, le territoire et le contexte urbain de Serémange-Erzange est complexe et n'offre pas d'opportunité d'extension ni de reconversion de friche industrielle à ce jour. Ainsi, la commune devra se contenter de l'offre foncière dans son enveloppe urbaine et ne pourra prendre en compte une éventuelle reconversion de friche que si un projet de refonte de l'usine est envisagé. Aucune consommation de terres agricoles ou naturelles n'est envisagée, le PLU sera donc exemplaire en ce qui concerne la réduction de la consommation d'espace.	
--	--	--

Carte de la trame verte et bleue de Serémange-Erzange – sources : ITB, DGFIP, 2017

TRAME VERTE

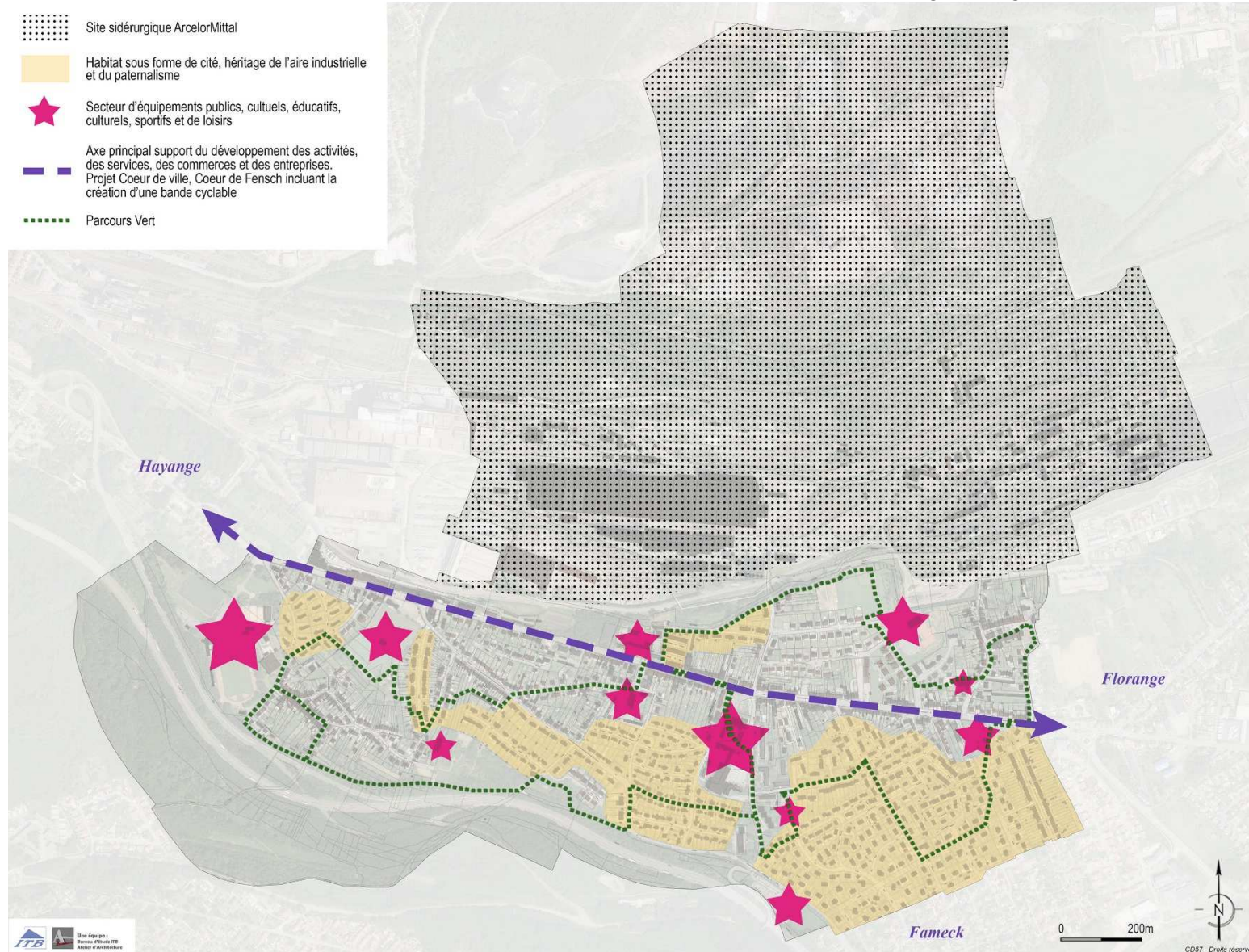
-  Espaces boisés
Réservoirs de biodiversité
-  Prairie
-  Jardins, potagers
-  Haies, bosquets, alignements
d'arbres, etc.
Corridors linéaires, paysagers ou en
pas japonais existants

TRAME BLEUE

-  Cours d'eau
-  Etendue d'eau
-  Ripisylve majeure (arbres, bosquets)
Corridors existants
-  Zone Humide SAGE Bassin Ferrière
-  Points de rupture dans la TVB

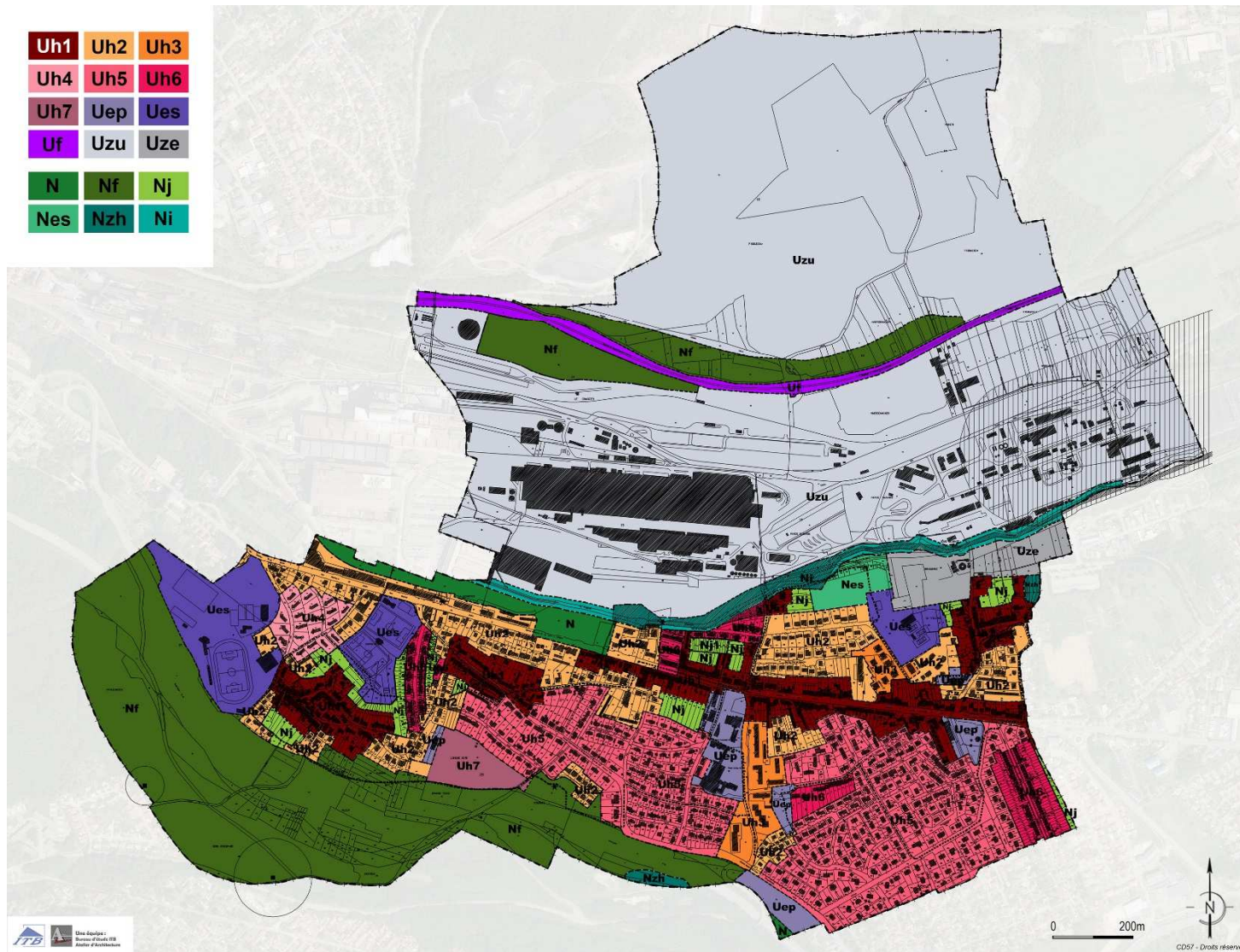


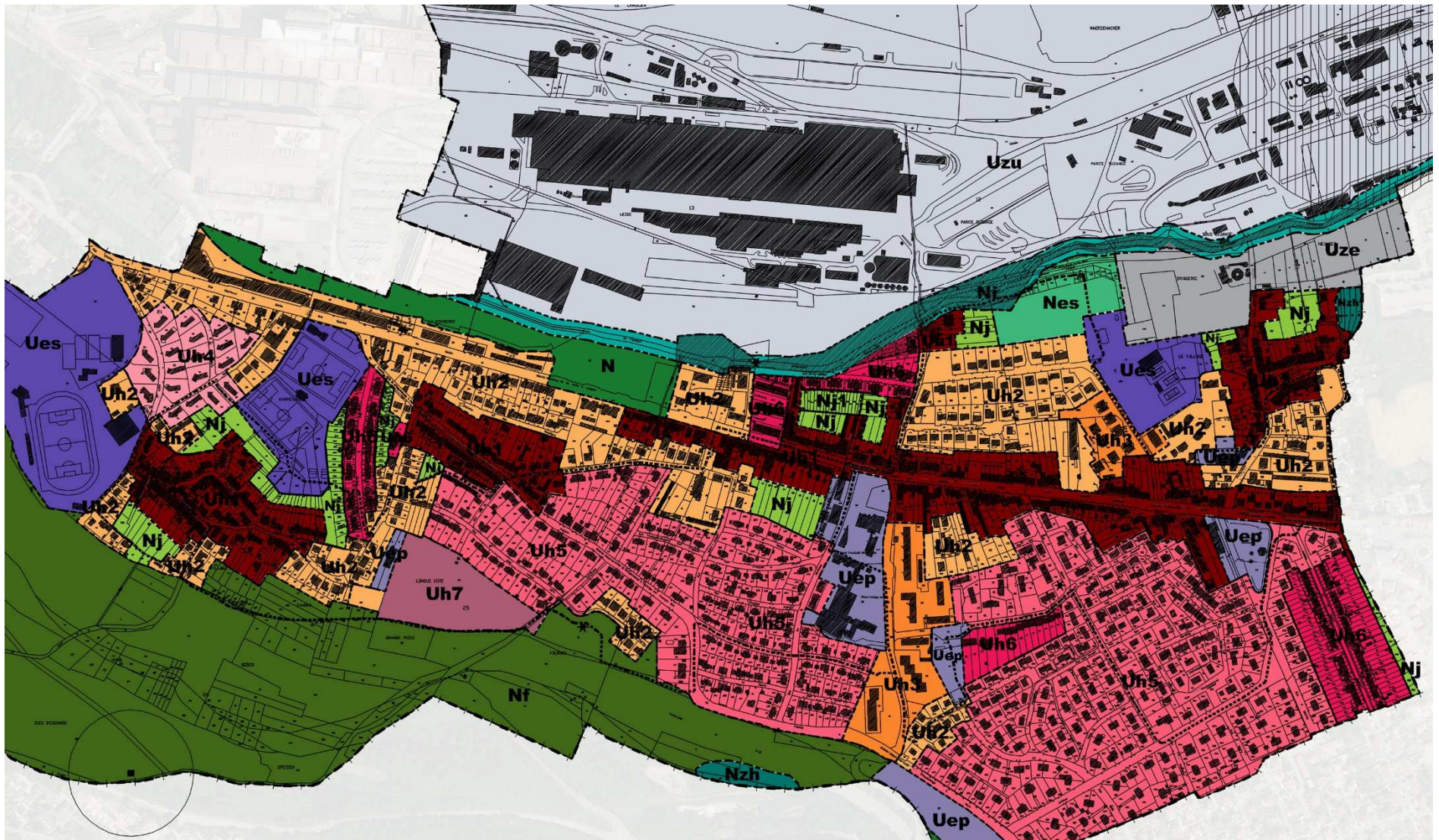
Carte du PADD de Serémange-Erzange – sources : ITB, DGFIP, 2018



2. Présentation et justification des zones

2.1. Plan de Zonage





2.2. Les différentes zones du PLU et leur justification

La zone urbaine U

La zone Urbaine (U) concerne l'ensemble du tissu urbain existant. Elle est composée de 12 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
Uh			Les secteurs Uh sont des secteurs Urbains à vocation d'habitat autorisant • La création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - à l'habitat - logement / - hébergement - aux commerces et activités de service artisanat et commerce de détail,- restauration - commerce de gros, - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, - hébergement hôtelier et touristique, cinéma) - aux équipements d'intérêt collectif et services publics autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires - bureau / centre des congrès et d'exposition/ entrepôt • Dans les secteurs Uh1 et Uh6, les annexes à l'habitation seront autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol totale par unité foncière • Dans les secteurs Uh2, Uh3, Uh4, Uh5, et Uh7, les annexes à l'habitation seront autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol totale par unité foncière. • Les entrepôts seront autorisés sous condition qu'ils n'excèdent pas 500m² d'emprise au sol.
Uh1	Secteur urbain historique de caractère patrimonial au front bâti continu	19,72 hectares soit 5,26% de la surface du territoire	Le secteur Uh1 correspond aux noyaux anciens villageois de Serémange et de Erzange ainsi qu'aux constructions le long des rues Charles de Gaulle et de Fameck. Il s'agit de constructions anciennes pour la plupart édifiées en ordre continu. Afin de préserver le caractère patrimonial, les prescriptions édictées permettent un encadrement strict pour préserver l'alignement et la mitoyenneté, la morphologie et les éléments architecturaux existants

Uh2	Secteur urbain récent	26,51 hectares soit 7,08% de la surface du territoire	Le secteur Uh2 correspond principalement aux lotissements et aux extensions récentes. Il a la particularité de présenter un bâti aéré à dominante pavillonnaire. A Serémange-Erzange sont identifiés en Uh2 une partie de la rue Charles de Gaulle, les extensions autour des noyaux anciens ainsi que quelques opérations d'ensemble comme le clos de Suzange, le clos Jean Monnet ou encore les pavillons individuels rue Léon Castor. Dans le secteur Uh2, les prescriptions édictées permettent la constructibilité soit en limite soit en recul de manière à préserver la sécurité et la qualité de vie et d'habitat.
Uh3	Secteur urbain correspondant à un secteur de collectifs récents	4,48 hectares soit 1,20% de la surface du territoire	Le secteur Uh3 correspond aux constructions de type collectif. A Serémange-Erzange, deux secteurs sont identifiés : rue Jean Monnet et Rue Saint-Nicolas-en-Forêt.
Uh4	Secteur urbain correspondant à la cité des ingénieurs	2,71 hectares soit 0,72% de la surface du territoire	Le secteur Uh4 correspond à la cité des ingénieurs. Cette cité ouvrière construite entre 1957 et 1964 présente 20 pavillons individuels au profil similaire qui, plus spacieux, étaient destinés aux ingénieurs de l'usine.
Uh5	Secteur urbain correspondant aux cités ouvrières au bâti groupé par 2	38,49 hectares soit 10,27% de la surface du territoire	Le secteur Uh5 correspond aux cités ouvrières au bâti groupé par deux. Il s'agit des cités du Maroc, Bosment et d'Ast. Construites dans une logique de paternalisme et de pénurie de logements sociaux, ces maisons ouvrières ont été groupées par deux afin d'optimiser les coûts tout en favorisant les jardins ouvriers.
Uh6	Secteur urbain correspondant aux cités ouvrières en alignement mitoyen	6,81 hectares soit 1,82% de la surface du territoire	Le secteur Uh6 correspond aux ensembles de maisons groupées : - cité Bosment rue Bosment comportant des groupements de 6 maisons - cité rue Dejonc comprenant initialement des ensembles de 4 logements - les casernes au Faubourg de Suzange - les cités rue de la Fensch groupées par 4 - les maisons groupées rue des Acacias
Uh7	Secteur urbain correspondant au lotissement sous Longe Côte	2,62 hectares soit 0,70% de la surface du territoire	Le secteur Uh7 correspond au lotissement Sous Longe Côte soumis à une réglementation de lotissement.

Uep	Secteur urbain dédié aux équipements publics	5,71 hectares soit 1,52% de la surface du territoire	Le secteur Uep correspond à un secteur d'équipements publics. Serémange-Erzange est une ville disposant d'un très bon niveau d'équipements identifiés en 6 secteurs : - le centre-ville regroupant la mairie, les écoles, la bibliothèque, la piscine ... - le cimetière - les parcs Bosment et des Acacias - la salle du Rio - le multi-accueil
Ues	Secteur urbain dédié aux équipements sportifs	13,84 hectares soit 3,69% de la surface du territoire	Le secteur Ues correspond au secteur d'équipements sportifs. Sur la commune sont identifiés 3 secteurs : - le complexe "Point du Jour" - le stade Henri Lorang - le complexe de tennis, le terrain de foot et le skate park Outre la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sont autorisés - les équipements sportifs, sous réserve qu'il s'agisse d'équipements de plein-air, - la construction de club-houses, abris et annexes dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 500m².
Uf	Secteur urbain réservé au fonctionnement du service ferroviaire	4,43 hectares soit 1,18% de la surface du territoire	Le secteur Uf correspond à la zone urbaine réservée au fonctionnement du service ferroviaire située au Nord du ban communal. Sur ce secteur sont autorisés les équipements d'infrastructures et les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ceux-ci, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation ferroviaire de la zone.

Uze	Secteur urbain réservé aux activités économiques du village entreprise	4,43 hectares soit 1,18% de la surface du territoire	Le secteur Uze correspond à la zone urbaine réservée aux activités économiques du village entreprise d'ArcelorMittal. Les règles sont reprises sur le document d'urbanisme de Florange pour assurer une cohérence d'ensemble sur le site. Dans ce secteur sont autorisés la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - aux commerces et activités de service - artisanat et commerce de détail, - commerce de gros, - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, - autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires - industrie / - entrepôt / - bureau /centre des congrès et d'exposition Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances dans les conditions suivantes : - qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, ou l'entretien des établissements - qu'elles soient édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités - que leur nombre soit limité à un par établissement. Les constructions à usage industriel en limite de zones résidentielles dans les conditions suivantes : - Que leur niveau de nuisance reste compatible avec le caractère du secteur considéré et des zones résidentielles voisines
Uzu	Secteur urbain réservé aux activités économiques de l'usine ArcelorMittal	170,10 hectares soit 45,40% de la surface du territoire	Le secteur Uzu correspond à la zone urbaine réservée aux activités économiques de l'usine ArcelorMittal comprenant le site de l'usine et le site du crassier sidérurgique. Sont autorisées les mêmes occupations et utilisations des sols et destination des constructions que pour la zone Uze.

La zone naturelle N

La zone Naturelle (N) est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle est composée de 6 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
N	Secteur naturel sensible au niveau paysager	3,92 hectares soit 1,05% de la surface du territoire	Le secteur N correspond à des espaces naturels que l'on retrouve à Serémange-Erzange à proximité du cimetière et le long de la Fensch.
Nj	Secteur paysager occupé par des jardins familiaux	4.96 hectares soit 1,33% de la surface du territoire	Le secteur Nj correspond aux espaces de jardins que l'on retrouve principalement en arrière de parcelles dont la configuration est en lanière et parfois en cœur d'îlots, notamment lorsque le bâti est mitoyen. Sur Serémange, les zones Nj sont situées à Erzange et à Serémange, mais également sur des arrières de parcelles rues Charles de Gaulle, de Fameck, de Suzange, rue Bosment ainsi que sur les espaces de jardins des maisons mitoyennes de la rue Dejonc séparés par un cheminement. Afin de garder des espaces de végétation en ville et de permettre l'évolution des constructions, le règlement autorise : - la construction d'annexes à condition qu'elles n'excèdent pas 30 m ² d'emprise au sol totale par unité foncière. - dans les secteurs de jardins ouvriers, les abris de jardins seront autorisés sur une surface maximum de 6 m ²
Nf	Secteur naturel à vocation forestière	56,92 hectares soit 15,19% de la surface du territoire	Le secteur Nf correspond aux espaces forestiers de la commune. Ceux-ci sont localisés au Sud du ban communal sur le coteau ainsi que sur le site ArcelorMittal entre l'usine et le crassier. Sur ces secteurs sont autorisés - Les abris de chasse et les constructions liés à l'exploitation forestière dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol totale par unité foncière - Les aménagements, installation et constructions à condition qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.

Nzh	Secteur naturel paysager de type zones humides à préserver	0,71 hectare soit de 0,19 % de la surface du territoire	Le secteur Nzh correspond aux zones humides référencées par le SAGE du Bassin Ferrifère. Afin de préserver le caractère du milieu, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, - dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers - dès lors qu'elles ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides.
Ni	Secteur naturel lié à un risque inondation	5,84 hectares soit 1,19 % de la surface du territoire	Le secteur Ni correspond au cours d'eau de la Fensch et de ses abords sur 10 mètres de part et d'autre ainsi que l'aléa moyen inondation débordement de la Fensch. Afin de préserver le milieu naturel et son risque, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, - dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers - dès lors qu'elles ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides.
Nes	Secteur naturel dédié aux équipements sportifs	1,90 hectare soit 0,51% de la surface du territoire	Le secteur Nes concerne un terrain communal dédié aux activités sportives impacté par une servitude de CANA TMD, qui conditionne la constructibilité pour les Etablissements Recevant du Public.

2.3. Surfaces des zones du PLU

	ZONAGE PLU	SUPERFICIE (ha)	SURFACE PLU / BAN COMMUNAL (%)
zones urbaines	Uh1	19,72	5,26
	Uh2	26,51	7,07
	Uh3	4,48	1,20
	Uh4	2,71	0,72
	Uh5	38,49	10,26
	Uh6	6,81	1,82
	Uh7	2,62	0,70
	Uep	5,71	1,52
	Ues	13,84	3,69
	Uf	4,43	1,18
	Uzu	170,10	45,36
	Uze	4,96	1,32
	Total	300,39	80,11
zones à urbaniser	1AUh	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00
	Total U+AU	300,39	80,11
zones agricoles	A	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00
zones naturelles et forestières	N	3,92	1,05
	Nf	56,92	15,18
	Nj	4,96	1,32
	Nj1	0,34	0,09
	Nes	1,90	0,51
	Nzh	0,71	0,19
	Ni	5,84	1,56
	Total	74,59	19,89
	Total A+N	74,59	19,89
	Total	374,98	100,00

Tableau des évolutions des zones

PLU	
U	300,39
AU	0,00
A	0,00
N	74,59

2.4. Les prescriptions graphiques particulières

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

Il s'agit, notamment, des emplacements réservés, des localisations de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts, des espaces boisés classés et des éléments de paysages ou des secteurs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L 151-19° du Code de l'Urbanisme.

2.4.1. Les Emplacements Réservés (ER)

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés par un emplacement réservé, excepté celles pour lesquelles ils ont été créés (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement.

Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste en annexe du dossier. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et de sa destination. L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés prévus à **Serémange-Erzange** représentent au total environ **0,03 hectare**.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Voie de desserte des parcelles d'une largeur de 8 mètres	Commune	261 m²
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			261 m²

Emplacement Réservé, prolongement rue Sous Longue Côte – sources : ITB, DGFIP, 2019



2.4.2. Les éléments de patrimoine architectural à préserver

Conformément à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural.

À Serémange-Erzange, sont préservés au titre de l'article L. 151-19 des bâtiments remarquables, localisés par un marquage particulier aux documents graphiques.

Au titre de la sauvegarde de son patrimoine remarquable, le PLU de Serémange-Erzange insiste sur les éléments caractéristiques de son paysage architectural et paysager.

Ce chapitre répertorie les constructions remarquables et les particularités de chaque bâtiment, pour permettre une meilleure gestion de ces éléments dans leurs évolutions possibles.

Les prescriptions définies dans le règlement sont les suivantes :

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :

- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. r.421-23 CU) ;
- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- la démolition totale est interdite ;
- les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.

En cas de divergence sur l'adresse, la photo de la maison servira de référence.

Liste des éléments :

Numéro	Adresse	Photo	Caractère à maintenir
1	Intersection Faubourg de Suzange / rue de la Fensch		Arche de la vieille forge
2	172 rue Charles de Gaulle		Portier fenderie
3	25 rue des Prés		Croix de Erzange
4	Impasse de la fontaine		lavoir
5	Intersection rue des Roses / rue des Acacias		Croix de Suzange
6	Rue Léon Castor		Fondations du château

2.5. La mise en œuvre du PLU

Article L331-1 Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septimes B du code général des impôts.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables déposées depuis mars 2012 (ou à partir de 2014 pour Mayotte).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, Conseil Départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de plein droit dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante. La taxe est exigible à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,

- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

À noter : en 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

Surface taxable

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

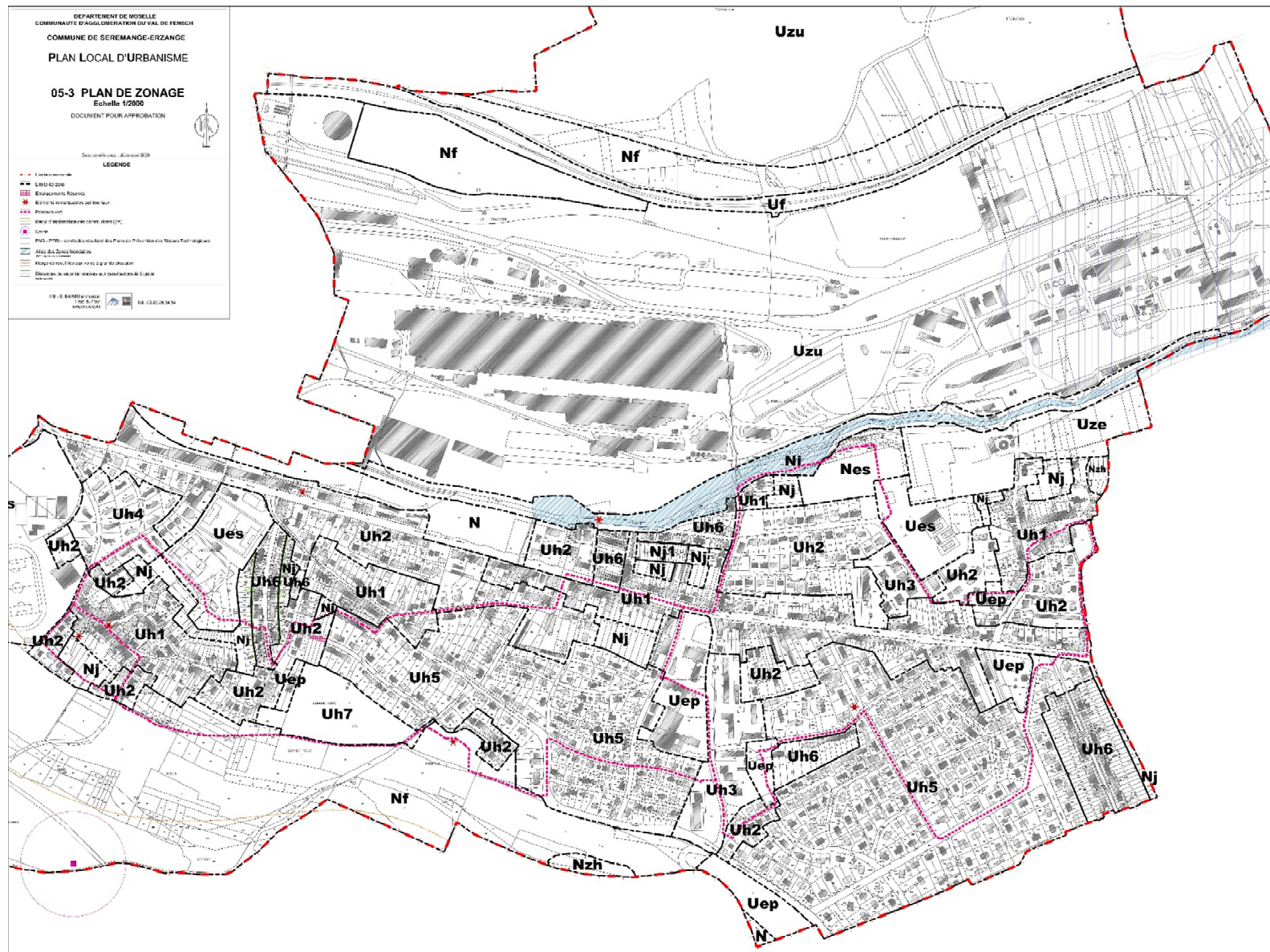
Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

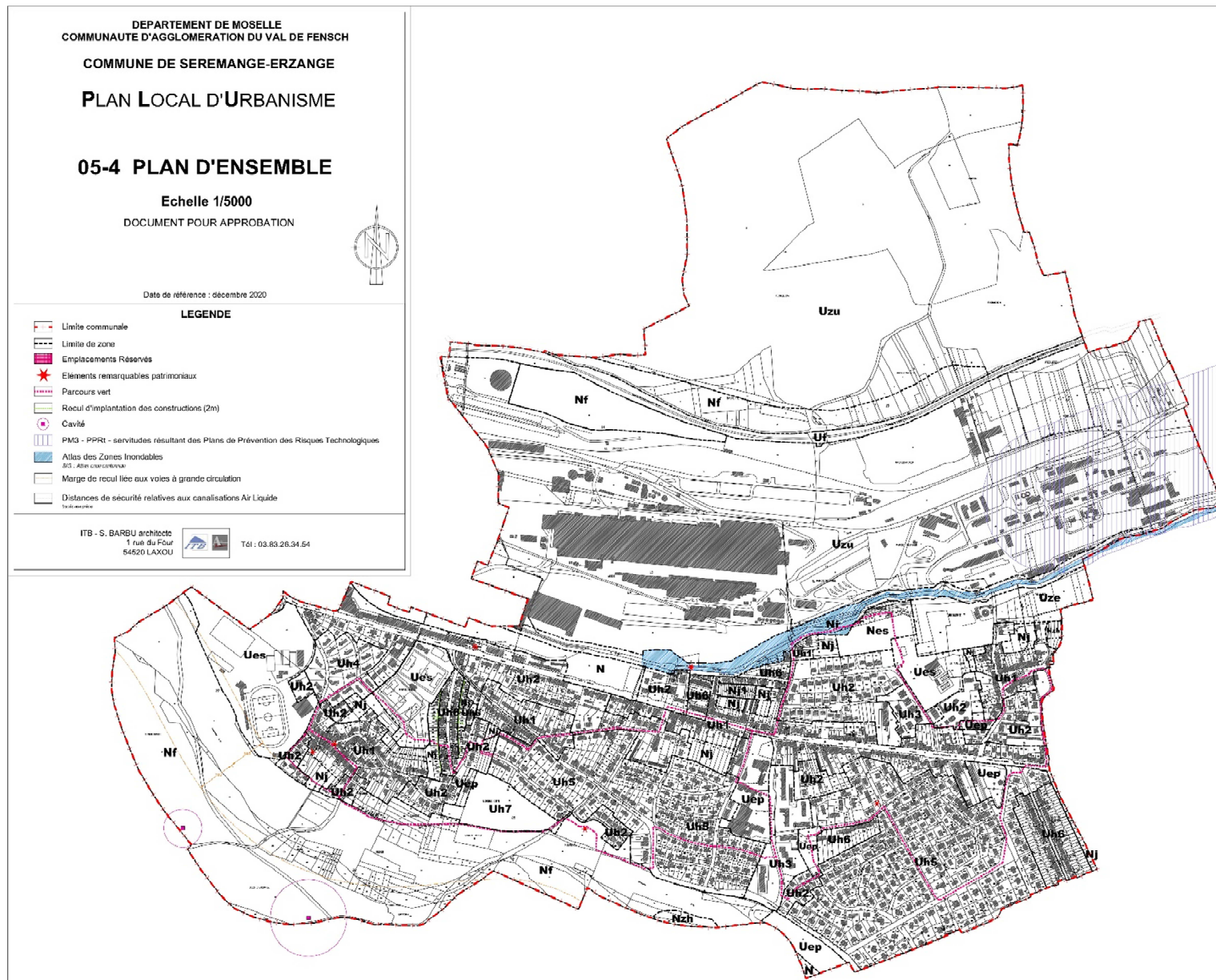
Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Attention : il ne faut pas confondre la surface taxable avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la surface de plancher qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

2.6. Plan de Zonage – sans échelle



2.7. Plan d'ensemble– sans échelle



Chapitre IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1.1. Compatibilité du PLU avec l'objectif n°1 du SCoT-AT

1. Incidence des dispositions et des orientations du PLU

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une réduction des espaces urbanisés ou destinés à l'être, restitués aux espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Aucun milieu naturel remarquable référencé n'est présent sur le ban communal.

La commune de **Serémange-Erzange** a pris en compte ces préoccupations lors de l'élaboration des orientations du PADD et des règles du PLU. C'est dans un souci de développement durable et cohérent de son territoire que les objectifs communaux ont été définis. La démarche adoptée a ainsi permis d'anticiper les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

1.1 Compatibilité avec les orientations du SCoT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit réglementairement les objectifs du PADD du SCoT. Il se compose de 3 parties avec lesquels le projet de PLU doit être compatible :

- **Objectif n°1** : renforcer l'organisation du territoire pour mieux coopérer avec l'extérieur et participer au rayonnement de la Grande Région
- **Objectif n°2** : pérenniser les patrimoines et les ressources environnementales
- **Objectif n°3** : diversifier une économie vers des filières porteuses et promouvoir un habitat de qualité

Cet objectif se compose de trois sous-objectifs :

- Structurer une armature urbaine équilibrée
- Rénover en profondeur l'accessibilité locale et globale du territoire en faveur des moyens alternatifs de mobilité
- Organiser spatialement des objectifs de logements qui renforcent les polarités et l'accès aux mobilités

La commune de Serémange-Erzange est classée comme centralité relais dans l'armature urbaine du SCoT.

Elle est implantée dans une polarité définie comme majeure. L'objectif est d'organiser le fonctionnement interne des espaces agglomérés pour améliorer l'accessibilité locale et globale aux services et renforcer l'attractivité territoriale nécessaire pour développer des fonctions métropolitaines supérieures. Les polarités majeures constituent le pilier du développement pour le SCoTAT.

Le PLU répond à ces objectifs en :

- Favorisant l'intensité urbaine dans le tissu urbain et la maîtrise de la consommation d'espace. Pour cela, le PLU a identifié toutes les opportunités foncières de la commune et les dents creuses. Il encourage la réhabilitation du bâti existant.
- Visant dans le PADD, l'objectif de poursuivre une croissance démographique de 0.2% par an pour maintenir le bon fonctionnement du niveau d'équipements publics et ainsi se rapprocher des objectifs fixés par le SCoT.
- Prenant en compte le projet « cœur de ville, cœur de Fensch » portant sur la RD952 et la création d'une bande cyclable et en valorisant le parcours vert de la commune qui est affiché sur le plan de zonage et le règlement le préservant de toute construction.

1.1.2. Compatibilité du PLU avec l'objectif n°2 du SCoT-AT

Cet objectif se compose de quatre sous-objectifs :

- Préserver un maillage écologique fonctionnel et vecteur d'un renouvellement durable des ressources environnementales
- Rationnaliser la gestion des ressources et renforcer la maîtrise des pollutions et nuisances
- Structurer le potentiel pour une transition énergétique vecteur d'optimisation des ressources, de qualité de vie et d'activités économiques innovantes
- Réduire ou ne pas augmenter les vulnérabilités pour les personnes et les activités économiques

Le PLU répond à ces objectifs :

- En identifiant la trame verte et bleue sur le ban communal et en appliquant des mesures de protections aux espaces naturels remarquables de la commune (Inconstructibilité sur les zones humides référencées par le SDAGE qui sont sacralisées, bande recul de 10 mètres inconstructible aux abords des cours d'eau, classement en zone N)
- En encourageant, les principes de construction de l'architecture bioclimatique dans le règlement et les OAP
- Par la prise en compte des risques notamment liées aux inondations et technologique et des prescriptions liées aux voies bruyantes
- Par la prise en compte des capacités de la ressource en eau potable.
- Par la promotion de la mise en œuvre de techniques alternatives d'hydrauliques douces afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et de limiter la pollution de l'eau. Les règles d'urbanisme favorisent les modes constructifs écologiques afin de faciliter cette gestion douce.

1.1.3. Compatibilité du PLU avec l'objectif n°3 du SCoT-AT

Cet objectif se compose de quatre sous-objectifs :

- Prendre appui sur les filières existantes et grands projets pour affirmer un développement économique ambitieux et innovant
- Diversifier les activités de services et artisanales et renforcer leur l'accessibilité pour une nouvelle proximité habitat/emploi, des centralités urbaines dynamiques et des potentiels spécifiques au Thionvillois valorisés DACOM (aménagement commercial)
- Optimiser la qualité d'aménagement des parcs d'activités et commerciaux dans une logique d'intégration éco-paysagère, de gestion différenciée de flux et d'utilisation économe de l'espace
- Promouvoir un habitat de qualité

Le PLU répond à ces objectifs :

- En préservant et en permettant l'implantation d'activités tertiaires, de commerces et d'artisanat dans l'enveloppe urbaine et notamment dans le centre, notamment à travers le règlement
- En valorisant les zones d'activités déjà en place comme le village entreprise et l'usine Arcelor Mittal par l'application d'un zonage spécifique.
- En valorisant également les équipements permettant l'activité de loisirs, de culture et de sports à travers le zonage et le règlement.
- Concernant la qualité de l'habitat le projet de la commune prévoit la réhabilitation des bâtiments existants et l'application de densités spécifiques pour les constructions nouvelles et des prescriptions permettant d'être cohérente avec les caractéristiques architecturales de chaque quartier de la commune.

1.2 Compatibilité avec les orientations du SDAGE

La commune de Serémange-Erzange est concernée par le SDAGE « Rhin-Meuse ».

Thème : eau et santé

- ✓ Assurer à la population de façon continue la distribution d'eau potable de qualité : *la commune est concernée par 1 périmètre de captage des eaux. Les périmètres de protection ont été intégrés aux dispositions générales du règlement.*
- ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation : *la commune n'est pas concernée par ces dispositions.*

Thème : eau et pollution

- ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux : *intégration de prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales.*
- ✓ Connaître et réduire les émissions de substances toxiques : *limitation et maîtrise de l'implantation d'entreprises générant des nuisances (article 1 pour chaque zones dans le règlement). Concernant l'usine Arcelor Mittal, une réglementation spécifique et une Charte environnementale s'applique par ailleurs, celle-ci étant classée SEVESO.*
- ✓ Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration : *intégration de règles dans les dispositions générales pour toutes les zones dans le règlement. Les règles imposent une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle pour éviter de saturer le réseau existant. Le rejet ne se fera que par exception.*
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole / Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole / Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité : *pas de zone agricole cultivée sur Serémange-Erzange.*

Thème : eau, Nature et biodiversité

- ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités : *Réalisation d'une reconnaissance des zones humides à travers les fiches descriptives du SDAGE. Prise en compte du SRCE. Utilisation des données de l'INPN.*

- ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration : *classement au plan de zonage en zone N, Nzh, Ni.*
- ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques : *rappel dans le règlement littéral de l'interdiction de construire dans une bande de 10 mètre de part et d'autre du ruisseau. Classement en zone Ni des cours d'eau au plan de zonage.*
- ✓ Améliorer la gestion piscicole : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser : *pédagogie pendant l'élaboration du PLU. Certains élus ont déjà des connaissances approfondies sur cette thématique*
- ✓ Préserver les zones humides : *dans ses dispositions générales le règlement précise que les zones humides sont inconstructibles, le règlement des zones Nzh et Ni également.*
- ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

Thème eau et rareté

- ✓ Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau : *l'évaluation environnementale a vérifiée si la ressource disponible était suffisante pour absorber l'arrivée de nouveaux habitants. Limitation des nouvelles zones à urbaniser*

Thème eau et aménagement du territoire

- ✓ Inondations : mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse : *prise en compte du secteur inondable par une zone Ni au zonage.*
- ✓ Préservation des ressources naturelles : dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ; préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel : *le PLU incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation par l'intermédiaire des dispositions générales du règlement et de l'article 4. Il impose à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets.*
- ✓ Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : *Aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation sur Serémange-Erzange*

Thème : eau et gouvernance

- ✓ Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux / Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval / Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.
Le PLU ne permet pas cette prise en compte.

- ✓ Mieux connaître, pour mieux gérer : *cf. rapport de présentation*

1.3 Compatibilité avec les orientations du SAGE Bassin ferrifère

- ✓ Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme : *les cours d'eau et leurs berges sont inconstructibles dans une bande de 10 mètres. Les périmètres de protection des zones de captage des eaux ont été pris en compte dans le règlement.*
- ✓ Sécuriser l'AEP à long terme et protéger les captages AEP : *la commune est concernée par 1 périmètre de captage des eaux. Les périmètres de protection ont été intégrés aux dispositions générales du règlement.*
- ✓ Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers : *le PLU ne permet pas de répondre à cet objectif*
- ✓ Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités : *les cours d'eau et leurs berges sont inconstructibles dans une bande de 10 mètres.*
- ✓ Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours dont le débit d'étiage à diminuer significativement et durablement après l'ennoyage : *le PLU ne permet pas de répondre à cet objectif*
- ✓ Préserver, restaurer et gérer les zones humides : *Le PLU précise que toutes les zones humides du SDAGE sont inconstructibles, elles sont sacralisées en zone Nzh.*
- ✓ Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissements existants et optimiser l'assainissement des communes rurales : *intégration de prescriptions conforme à la réglementation sur la gestion des eaux usées (dispositions générales du règlement)*
- ✓ Limiter les pollutions d'origines industrielles et les pollutions diffuses d'origines agricoles et non agricole : *intégration de prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales. Concernant l'usine Arcelor Mittal, celle-ci reste soumise aux dispositions régies par le code de l'environnement et a mis en place un politique spécifique conforme à la réglementation en sus du PLU.*

- ✓ Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée : *Le PLU prend en compte l'AZI de la Fensch.*
- ✓ Améliorer la gestion des plans d'eau : *pas de plan d'eau sur la commune.*

1.2. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une potentielle augmentation des espaces urbanisés ou destinés à l'être sur les espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Thématique	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	Options d'aménagement retenues pour préserver l'environnement
Activités agricoles et surfaces utiles	La commune ne dispose pas de surfaces agricoles	
Développement forestier et espaces boisés	Déboisements possibles à éviter	Intégration des espaces forestiers en zone Nf pour en assurer la protection
Environnement, Espaces naturels, et paysage Trame verte et bleue	Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise l'intensification des espaces urbains. Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.	Protection des milieux naturels par l'application d'un zonage adapté Délimitation des secteurs naturels, de jardins, à la constructibilité très limitée. Inconstructibilité le long des cours d'eau
Développement économique et commerces	Sectorisation des zones d'activités et de l'usine Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.	Intégration des secteurs d'activités économique en zones spécifiques Uzu et Uze. Et possibilité d'implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain.
Services, équipements, loisirs et communications numériques	Extension des équipements en lien avec les bâtis existants ou dans des secteurs dédiés	Classement de certains secteurs en vue du renforcement et de la préservation des équipements.
Transports et déplacements Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville	Augmentation prévue de la circulation en fonction des nouveaux quartiers Limitation de l'étalement linéaire. Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant. Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par	Mise en oeuvre du projet « cœur de ville, cœur de Fensch » portant sur la RD952 et la création d'une bande cyclable et valorisation du parcours vert de la commune qui est affiché sur le plan de zonage et le règlement le préservant de toute construction. Limitation du stationnement sur les voies en imposant des règles strictes pour les places de stationnement sur les parcelles privées.

	des obligations de préserver des surfaces perméables.	Les prescriptions du règlement visent à limiter l'imperméabilisation des sols notamment pour des surfaces de stationnement supérieures à 50m ²
	Accompagnement des nouvelles constructions	Préservation des caractères du bâti par les prescriptions établies dans le règlement et ses annexes
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain	Augmentation des surfaces imperméables, ruissellement	Le PLU instaure des mesures compensatoires dans son règlement : - Il est demandé la mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées. - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir une gestion de l'eau à la parcelle pour ne pas saturer le réseau collecteur. - Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 50 m² est aménagée, elle doit être réalisée pour 30% en surface perméable

2. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme

Article L. 153-27 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L. 153-28 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L. 153-29 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans

au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L. 153-30 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27.

Les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme sont :

Chapitre I : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers

- Evolution des espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine (jardins, vergers, potagers, parcs etc.)
- Evolution de la consommation des terres naturelles et agricoles
- Evolution des surfaces boisées
- Evolution de la diversité faunistique et floristique
- Evolution des ripisylves et de la végétation riveraine
- Evolution de la qualité des eaux des rivières et des ruisseaux
- Impact de la gestion alternative des eaux de ruissellement
- Capacité résiduelle de la STEP
- Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles
- Dégâts occasionnés par les catastrophes naturelles

Chapitre II : Concernant les fonctions du village

- Evolution de l'offre en équipements publics, services, commerces et activités (loisirs, entreprises, ...)
- Types de logements et de parcelles proposés
- Types de déplacements privilégiés sur la commune
- Qualité du réseau internet (ADSL, fibre optique, connectivité...) et du réseau de télécommunication

- Etat des liaisons piétonnes et cyclables communales et intercommunales
- Evolution de l'offre en transport en commun
- Evolution de l'offre en stationnements publics au cœur du noyau villageois
- Evolution de l'utilisation des énergies renouvelables
- Evolution de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable
- Evolution des indices de la qualité de l'air
- Evolution de la production de déchets et évolution de leur valorisation
- Prise en compte des normes environnementales et bioclimatiques dans les constructions.

Chapitre III : Concernant le tissu urbain et les quartiers

- Evolution du patrimoine bâti - évaluer la prise en compte des prescriptions sur les projets liés au patrimoine bâti à préserver ou dans le centre ancien
- Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine
- Qualité des espaces publics et des entrées de ville – définition des projets qui ont été menés
- Nombre de logements produits respectivement dans les zones U et les zones AU
- Répartition des logements produits
- Evolution de la vacance des logements